SCoT

Pays
lédonien

Version #1

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
039-200051225-20250311-440-B-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/03/2025
Notification : 20/03/2025

Pièce 3 : Annexes

Évaluation environnementale du SCoT

Projet de SCOT arrêté par délibération en comité syndical du 11 mars 2025,
Le Président,

Pays Lédonien
SCOT
P.E.T.R. - Lons-le-Saunier - Jura

Table des matières

PREAMBULE 4

PRESENTATION DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET OBJECTIFS DU SCOT 5

1.1. CONTEXTE DE L'ELABORATION DU SCOT ET TERRITOIRE CONCERNE 6
1.2. LES OBJECTIFS DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 10
1.3. CONTENU DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 11
1.4. PRESENTATION RESUMEE DU SCOT 12
1.5. L'ANALYSE DE L'ARTICULATION DU SCOT AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES 33

PROFIL ENVIRONNEMENTAL, SYNTHESE DES ENJEUX 77

2.1. CADRE PHYSIQUE ET RESSOURCE EN MATERIAUX 78
2.2. MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU 82
2.3. MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE 88
2.4. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 93
2.5. NUISANCES ET POLLUTIONS 97
2.6. ÉNERGIE ET CLIMAT 102
2.7. SYNTHESE ET HIERARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX 107
2.8. PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT 109

ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT 110

3.1. DEMARCHE GENERALE D'EVALUATION 111
3.2. ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LE PAS 114
3.3. ÉVALUATION DU DOO 131

ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000 208

4.1. RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE 209
4.2. PRESENTATION DU RESEAU NATURA 2000 210
4.3. LES SITES NATURA 2000 DU TERRITOIRE 211
4.4. ÉVALUATION DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES SITES NATURA 2000 220
4.5. CONCLUSION SUR LES INCIDENCES POTENTIELLES SUR LES SITES NATURA 2000 226

LA SEQUENCE ÉVITER, REDUIRE, COMPENSER 228

5.1. LA SEQUENCE ÉVITER-REDUIRE-COMPENSER 229

JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES QUESTIONS D'ENVIRONNEMENT 229

INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT 231

METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE 233

8.1. L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE : UN OUTIL D'AIDE A LA DECISION DANS L'ELABORATION DU SCOT 234
8.2. REDACTEURS 236
8.3. SYNTHESE DES METHODES UTILISEES 236

Préambule

Afin d'intégrer au mieux les enjeux environnementaux dans la stratégie et les dispositions du SCoT du Pays Lédonien, une démarche d'évaluation environnementale est conduite tout au long de l'élaboration du SCoT, conformément à l'article L.104-1 du Code de l'urbanisme.

Le présent document correspond au rapport environnemental du SCoT du Pays Lédonien. Il est complémentaire de l'état initial de l'environnement et du résumé non technique qui sont présentés dans des documents distincts.

- PRESENTATION DE LA DEMARCHE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET OBJECTIFS DU SCOT

Chapitre 1

Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés aux articles L. 131-4 à L. 131-6, L. 131-8 et L. 131-9 avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

1.1. Contexte de l'élaboration du SCoT et territoire concerné

1.1.1. Contexte d'élaboration du SCoT

Localisé au sud-ouest du département du Jura, le Pays Lédonien fédère aujourd'hui 4 intercommunalités autour de sa ville centre Lons-le-Saunier, Préfecture départementale : l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), la communauté de communes Bresse Haute Seille (CCBHS), Terre d'Émeraude Communauté (TEC) et la communauté de communes Portes du Jura (CCPJ).

Un premier Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé le 15 mars 2012, avant sa **révision générale n°1**, approuvée le 6 juillet 2021 et rendue exécutoire le 13 septembre 2021.

Au 1er janvier 2020, suite à une fusion d'EPCI, la nouvelle communauté de communes **Terre d'Émeraude Communauté** est créée ce qui étend le périmètre du SCoT du Pays Lédonien avec 17 communes supplémentaires. Ces communes se sont retrouvées sans SCoT opposable et soumises à la règle dite « de constructibilité limitée », il s'agit de : Chancia, Charchilla, Châtel-de-Joux, Coyron, Crenans, Étival, Jeurre, Lavancia-Epercy, Lect, Les Crozets, Maisod, Martigna, Meussia, Moirans-en-Montagne, Montcusel, Vaux-lès-Saint-Claude et Villards-d'Héria. De plus une partie de ces communes est concernée par les Lois Montagne et Littoral qui conditionne fortement l'urbanisation.

Ainsi, dans le but de prendre en compte l'extension du périmètre et d'intégrer les récentes évolutions réglementaires (contenu modernisé du SCoT, lutte contre l'artificialisation des sols issues du SRADDET, loi Climat et Résilience…), la révision générale n°2 du SCoT du Pays Lédonien a été prescrite le 14 décembre 2021.

Cette révision fait l'objet d'une évaluation environnementale.

1.1.2. Contexte institutionnel et territorial

Au 1er janvier 2025, le Pays Lédonien compte désormais 199 communes sur quatre intercommunalités :

- l'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA)
- la communauté de communes Bresse Haute Seille (CCBHS)
- Terre d'Émeraude Communauté (TEC)
- la communauté de communes Portes du Jura (CCPJ).

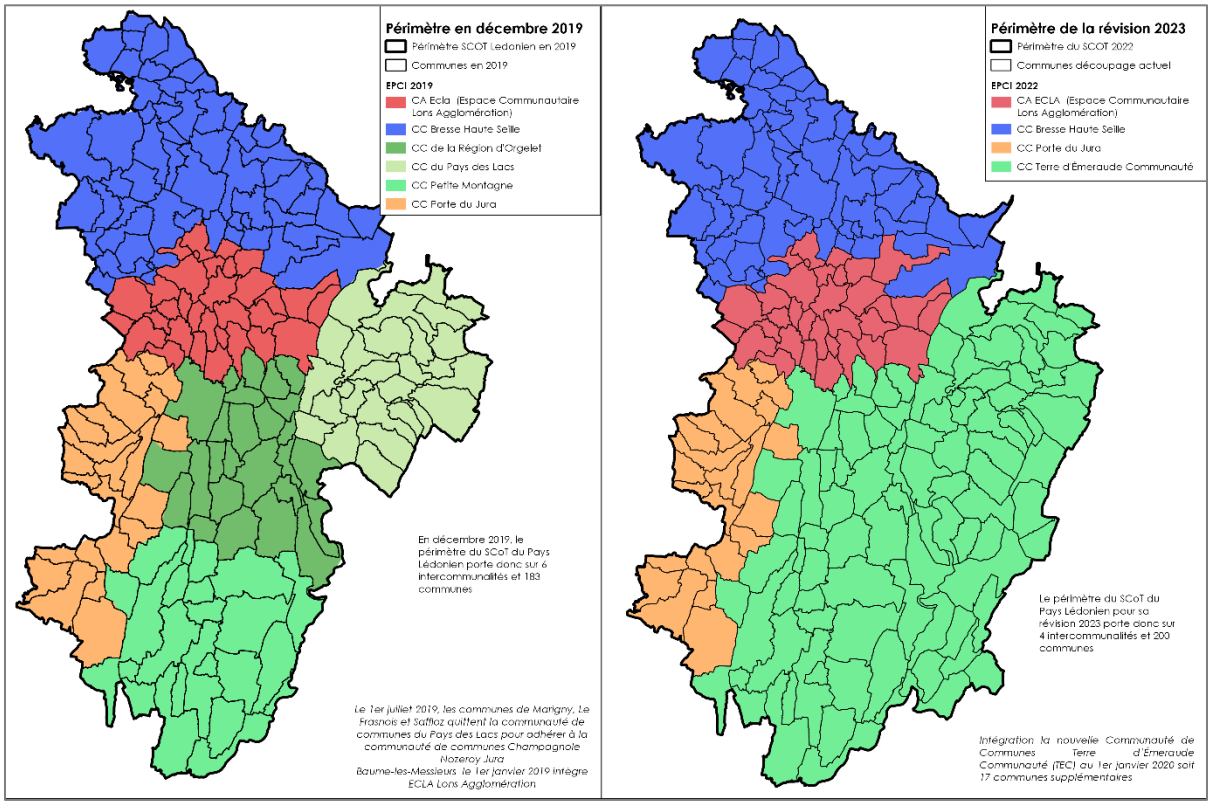

Évolution du périmètre du Pays Lédonien 2019 et 2023

D'un point de vue démographique, la population a constamment augmenté depuis 1968, marquée par une croissance importante entre la fin des années soixante et la fin des années 2000 (78 230 habitants en 1968 à 88 249 en 2008, soit une hausse de 13%), et une période de stagnation voire de légère diminution depuis 2008.

L'armature urbaine du Pays lédonien s'organise en 4 catégories de communes, elle est présentée sur la carte ci-après :

- **Pôle urbain** : il assume des fonctions de ville centre qui doivent être confortées ; les communes concernées ont une attractivité interne et externe pour le territoire. Cela lui confère sa force d'entrainement. Il concentre les services rares et doit conjuguer emploi et qualité de vie.
- **Bourgs-centres** : À l'échelle des bassins de vie de proximité, ils structurent les communes périphériques par la présence de fonctions

mixtes. Ils doivent privilégier le renouvellement des espaces pour donner davantage de lisibilité à l'organisation urbaine et pérenniser leurs équipements et services à la population. Le cas échéant, ils doivent renforcer leur offre en services.

- Bourgs-relais : De par l'étendu du Pays lédonien et son contexte géographique, les bourgs-relais offrent des services aux besoins quotidiens des usagers qui doivent être localisés dans leur centralité ou dans des centres de quartier. Ils peuvent aussi avoir vocation à accueillir des activités permettant de rapprocher l'emploi des lieux d'habitation, en cohérence avec les zones d'activités économiques communautaires. Ils jouent un rôle de proximité en proposant des lieux multiservices.
- Communes rurales : Elles participent à l'animation du territoire et peuvent proposer une offre restreinte d'équipements, commerces et services de proximité toute l'année. Cette offre doit être mieux connectée aux quartiers résidentiels y compris par les modes doux. Elles affirment les potentiels économiques des espaces ruraux et doivent intégrer un développement pour a minima maintenir leur population.

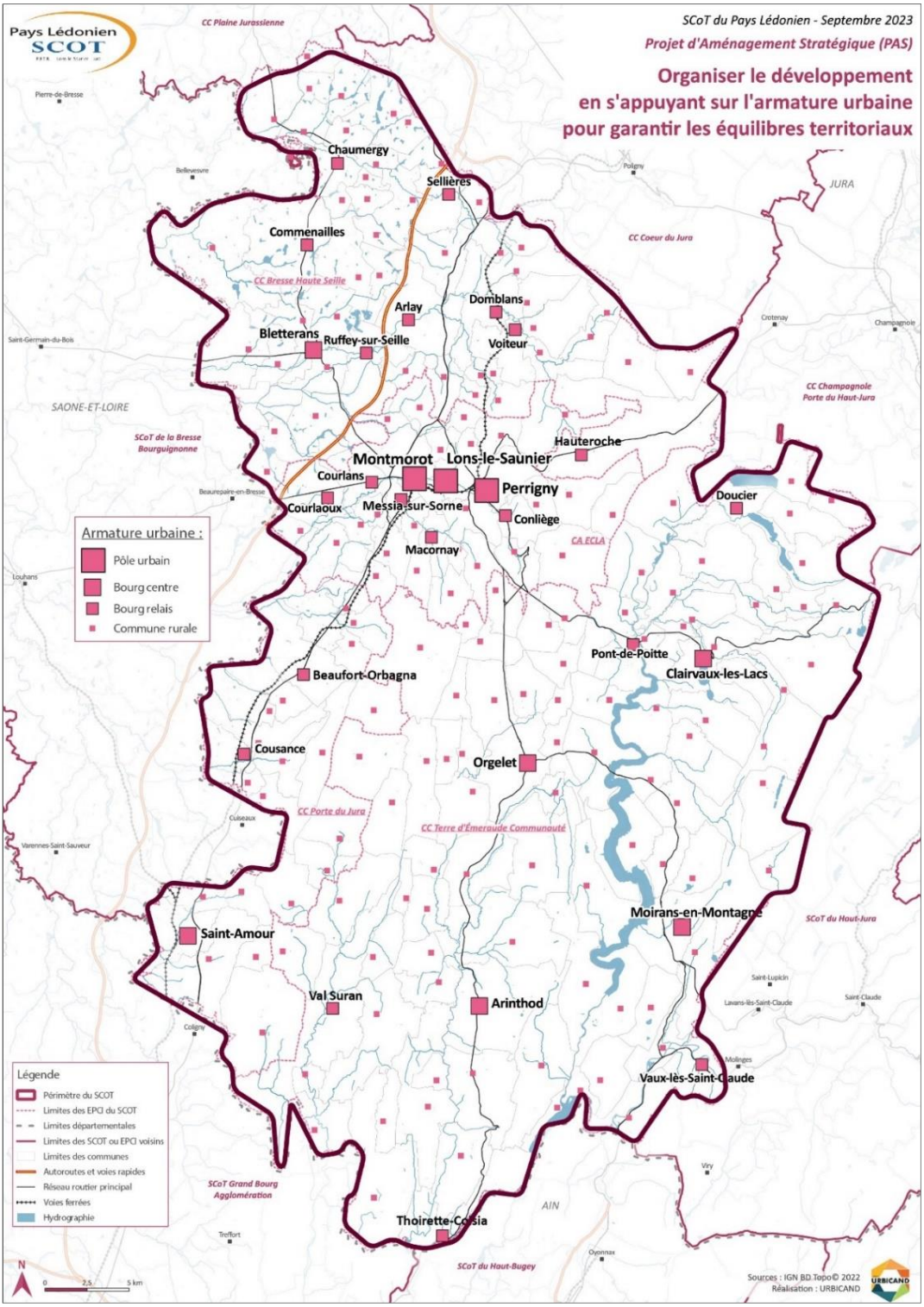

Les principaux bassins d'emplois se trouvent sur le pôle urbain de Lons-le-Saunier et sur Moirans-en-Montagne, siège de plusieurs entreprises industrielles importantes.

Un desserrement du pôle urbain est marqué dans les couloirs d'infrastructures.

1.2. Les objectifs de l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation se veut une démarche constructive dont les objectifs sont pluriels :

- fournir les éléments de connaissance environnementale utiles à l'élaboration du SCoT ;
- favoriser la prise en compte des enjeux environnementaux dans le cadre du SCoT et assurer ainsi un niveau élevé de protection de l'environnement en contribuant à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de ce document ;
- vérifier sa cohérence avec les obligations réglementaires et autres plans et programmes. Il s'agira notamment de vérifier que le plan respecte les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable ;
- évaluer chemin faisant les impacts du programme sur l'environnement et, au besoin, proposer des mesures visant à l'améliorer ;
- contribuer à la transparence des choix et la consultation du public. À ce titre il s'agira notamment de mettre en évidence des points de progrès et d'améliorations escomptés au travers de la révision du SCoT (impacts positifs en comparaison avec la situation actuelle) ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du plan afin de pouvoir en mesurer l'efficacité au regard des objectifs fixés, que ce soit « chemin faisant » ou à son terme.

L'évaluation environnementale vise ainsi à s'assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l'environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d'environnement et de développement durable.

La démarche d'évaluation n'est pas conduite de manière distincte de la révision du SCoT mais en fait partie intégrante et accompagne chacune des étapes. Elle s'inscrit dans un cheminement itératif, notamment entre, d'une part, les étapes de définition des objectifs et des prescriptions de celui-ci et, d'autre part, leur évaluation quant à leurs effets probables sur l'environnement.

1.3. Contenu de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme le contenu de l'évaluation environnementale est le suivant :

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation comprend :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document

3° Une analyse exposant :

a) les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ; Article R.151-3 du Code de l'Urbanisme

b) les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

1.4. Présentation résumée du SCoT

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien est un document d'urbanisme qui, à l'échelle du territoire, détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Pour rappel, un premier SCOT a été approuvé en mars 2012 sur le Pays Lédonien puis une révision générale a été approuvée en juillet 2021 et rendue exutoire en septembre 2021 (SCOT n°2). Cette seconde révision générale (SCOT n°3) porte sur un périmètre de 199 communes sur quatre EPCI :

- Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA) ;
- CC Bresse Haute Seille ;
- CC Porte du Jura ;
- CC Terre d'Émeraude Communauté.

1.4.1. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Le PAS permet aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique stratégique et prospectif à l'horizon de 20 ans. Sur le territoire du Pays Lédonien, le PAS est le résultat d'une concertation avec les élus réalisée à travers un séminaire participatif, des ateliers territoriaux qui ont eu lieux dans les EPCI, les retours effectués par les Personnes Publiques Associées et par les EPCI ainsi que plusieurs réunions politiques dédiées (comité de pilotage, bureaux).

Le PAS s'organise autour de trois axes principaux et d'un axe transversal, celui de réduire fortement l'artificialisation des sols et lutter contre l'étalement urbain.

<u>Armature synthétique du PAS</u> :

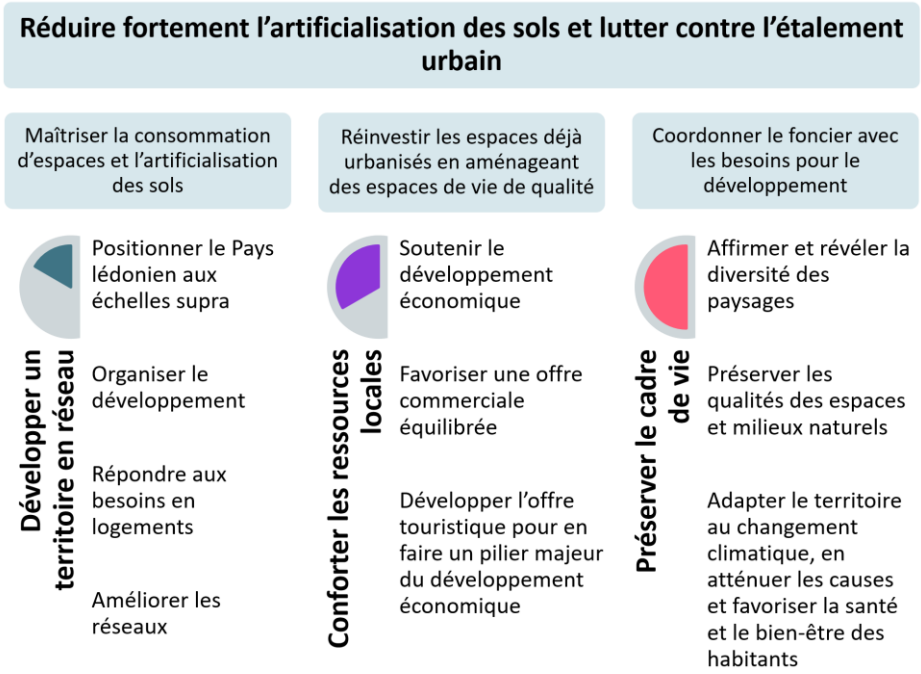

<u>Les objectifs du PAS</u> :

Axe transversal : Réduire fortement l'artificialisation des sols et lutter contre l'étalement urbain

> Maîtriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols

L'objectif est ici de **préserver les terres agricoles et naturelles** (ressources pour l'avenir et puits de carbone permettant de compenser une partie des émissions de gaz à effet de serre du territoire) et de promouvoir un développement des communes basé sur la **proximité** et le **réemploi des espaces bâtis**.

Pour cela, le SCoT prévoit d'une part de mettre en place une **stratégie foncière** pour mieux maitriser les développements. Celle-ci doit *a minima* se réaliser aux échelles intercommunales, avec une identification des besoins quantitatifs et de leurs territorialisations. Le SCoT souhaite garantir la pertinence des choix d'urbanisation en fonction de la valeur des espaces agricoles (protection des espaces exploités à bon potentiel agronomique, des espaces stratégiques pour la filière) et des sites naturels et paysagers (protection des espaces à forte valeur écologique, des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques…). Il vise également l'accompagnement des politiques pour la protection des ressources en eau, la remise en bon état des fonctionnalités écologiques et le développement des énergies renouvelables.

D'autre part, le SCoT ambitionne de tendre vers la **zéro artificialisation nette**. Il fixe une consommation maximale à l'échelle du Pays Lédonien de 261 ha, entre 2021 et 2031, pour le développement urbain toutes vocations confondues, soit un objectif de réduction à l'horizon 2031 d'au moins **50,9%** des rythmes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation par rapport aux dix dernières années (2011-2021), respectant la territorialisation du SRADDET Bourgogne Franche-Comté modifié en octobre 2024. À partir de 2031, il s'agit de réduire d'au moins 55% par rapport

à l'artificialisation des sols passée (analysée sur la période 2011-2021) pour la période 2031-2041 (soit 182 ha maximum), puis de réduire d'au moins 65% entre 2041 et 2045 (soit 57 ha maximum). En complément, 25 ha sont fléchés sur 2021/2045 pour accueillir des équipements d'intérêt collectif dont le rayonnement est à caractère structurant pour le Pays Lédonien.

> Réinvestir les espaces déjà urbanisés en aménageant des espaces de vie de qualité

Pour atteindre ces objectifs de réduction de l'artificialisation des sols tout en permettant l'accueil et le maintien des populations et des activités, le développement de l'urbanisation doit se faire en priorité au sein des tissus déjà urbanisés : c'est-à-dire via le **renouvellement urbain** (« reconstruire la ville sur la ville ») et la **densification** des espaces urbanisés existants (comblement des dents creuses par exemple) avec un objectif de produire *a minima* 40% des logements sans consommation foncière.. En cas de nouveaux projets, il s'agira d'optimiser le foncier utilisé : par exemple en mutualisant les espaces.

D'autre part, l'objectif est de venir renforcer les centralités urbaines et rurales des communes afin de rapprocher les habitants des services, équipements et emplois.

La mobilisation de terrains au sein des espaces urbanisés ne pourra en revanche se faire qu'après étude au regard des enjeux environnementaux, agricoles, paysagers et climatique. Parallèlement, le SCoT prévoit également un objectif de désimperméabilisation des espaces artificialisés et de renaturation pour maintenir des espaces de vie de qualité, des espaces de respiration et végétalisés.
Concernant l'aménagement économique, il s'agit d'adapter le foncier à vocation économique aux besoins du territoire, tout en veillant à une gestion économe de l'espace. Pour ce faire, le SCOT identifie les zones d'aménagement économique qui pourront accueillir du développement à l'horizon 2045. Les activités économiques « isolées » ou dans des zones artisanales et communales pourront également évoluer mais en cohérence avec les besoins d'un acteur déjà présents sur le site et en veillant à densifier en priorité les espaces existants.

Développer un territoire en réseau

> Affirmer l'attractivité du Pays Lédonien en région

L'attractivité du Pays lédonien repose sur son cadre de vie de qualité et sur sa spécificité économique. Le territoire dispose de sites exceptionnels et remarquables, d'un tissu d'entreprises localisé de manière équilibrée, d'une agriculture de qualité avec des AOC fromagères et viticoles, ou encore d'une activité sylvicole étendue.

Afin de préserver ces activités, le SCoT vise d'abord une logique de **complémentarité avec les territoires voisins**, en s'attachant par exemple à encourager de nouvelles formes de coopérations, comme celles engagées avec le PNR du Haut Jura. Le SCoT souhaite aussi positionner le territoire comme une porte d'entrée de la région Bourgogne-Franche-Comté, par exemple en consolidant l'axe Strasbourg / Lyon, pour mieux accompagner les mobilités et les capacités d'accueil économique.

De plus, le SCoT prévoit de **s'appuyer sur des sites et infrastructures majeurs** : le renforcement de la ligne ferroviaire du Revermont pour les mobilités (interrégionales, régionales, locales), le développement du Parc d'Innovation Technologique à Courlans/Courlaoux, le maintien de l'attractivité du centre-ville de Lons-le-Saunier avec le développement des formations post-bacs pour pérenniser les équilibres démographiques, ou encore le maintien et le développement des grands équipements et de services, tels que l'Hôpital de Lons-le-Saunier.

> Organiser le développement

Le SCoT s'appuie sur une **armature urbaine** à quatre catégories de communes, pour garantir les équilibres territoriaux, entre les enjeux du développement urbain, la préservation et le développement de l'agriculture et la préservation de l'environnement et des paysages : pôle urbain, bourgs-centres, bourgs-relais, et communes rurales.

En lien notamment avec le vieillissement de la population et le desserrement de la taille des ménages, le SCoT s'attache en particulier à garantir un bon niveau d'**équipements, de services, et de commerces** accessibles géographiquement à l'ensemble de la population : le pôle urbain et les bourgs-centres regroupent par exemple la majorité des grands équipements et ils ont vocation *a minima* à proposer une offre structurée de santé.

Un principe de maillage du **commerce de proximité** est affirmé avec un développement en priorité dans les bourgs-centres et bourgs-relais. La volonté est également de développer des formes de vente alternatives au commerce sédentaire (vente directe, AMAP…).

Finalement, en matière d'armature économique, l'ambition du Pays Lédonien est de **consolider l'offre économique et d'emplois** et de permettre son évolution pour garantir sa pérennité. Il s'agit donc de soutenir les dynamiques économiques et d'encourager la diversité qui fonde la spécificité du territoire, que ce soit pour l'économie productive ou présentielle. Le Pays Lédonien affirme un objectif de densification et de renouvellement des espaces économiques existants, en visant la **reconquête d'*a minima* la moitié des espaces aménagés non encore occupés au sein des espaces bâtis** (dents creuses, parcelles viabilisées en attente de commercialisation, parcelles en cours de viabilisation).

> Répondre aux besoins en logements

L'ambition du territoire est d'accueillir à l'horizon 2045 une **croissance démographique** annuelle moyenne de **+0.06%**, soit environ 87 370 habitants à l'horizon 2045, soit + 1000 habitants en 20 ans, répartis de façon à garantir un dynamisme des 4 EPCI.

Dans ce cadre, le Pays Lédonien se fixe un objectif de **diversification de l'offre de logements** pour mieux répondre aux besoins actuels et futurs des ménages et prendre en compte le phénomène de desserrement des ménages. Il encourage notamment la mixité sociale et générationnelle.

L'objectif est de produire environ **5 840 logements** entre 2025 et 2045 :

- 420 logements pour l'effet démographique (nouveaux ménages) ;
- 4 370 logements pour le phénomène de desserrement ;
- 1 050 logements liés au renouvellement du parc.

Le développement résidentiel devra se faire en cohérence avec une offre d'équipements et de services répondant aux besoins de la population. Le SCoT entend aussi engager une stratégie d'**efficience énergétique et de décarbonation des logements** (production de bâtiments bas carbone, production d'énergies renouvelables associées au bâtiment…).

> Améliorer les réseaux

Le SCoT se fixe pour objectif de résoudre les inégalités d'accès à **internet** et à la **téléphonie mobile** pour que les réseaux mobiles soient accessibles pour tous et de manière égalitaire pour **supprimer « les zones blanches »**. Le déploiement du numérique est d'ailleurs un levier essentiel pour offrir de nouvelles alternatives aux déplacements liés au travail et pour le développement de nouvelles formes de ventes ou d'accès aux services.

Sur le territoire, l'utilisation de la voiture est quasiment incontournable pour la majorité des déplacements. Le SCoT souhaite alors **diversifier les modes de transports** pour concourir à la diminution de son impact environnemental et pour permettre une alternative à la voiture individuelle : déploiement d'un réseau complet et hiérarchisé d'itinéraires piétonniers et cyclables sécurisés, connexion des nouveaux aménagements à la centralité et/ou aux équipements et services existants, intégration d'une offre adaptée de stationnement pour les modes doux dans les aménagements, développement du covoiturage, installation de bornes de recharges, etc. Le SCoT entend s'appuyer sur les axes ferroviaires (Ligne du Revermont et ligne des Hirondelles) et des 4 gares pour organiser le développement.

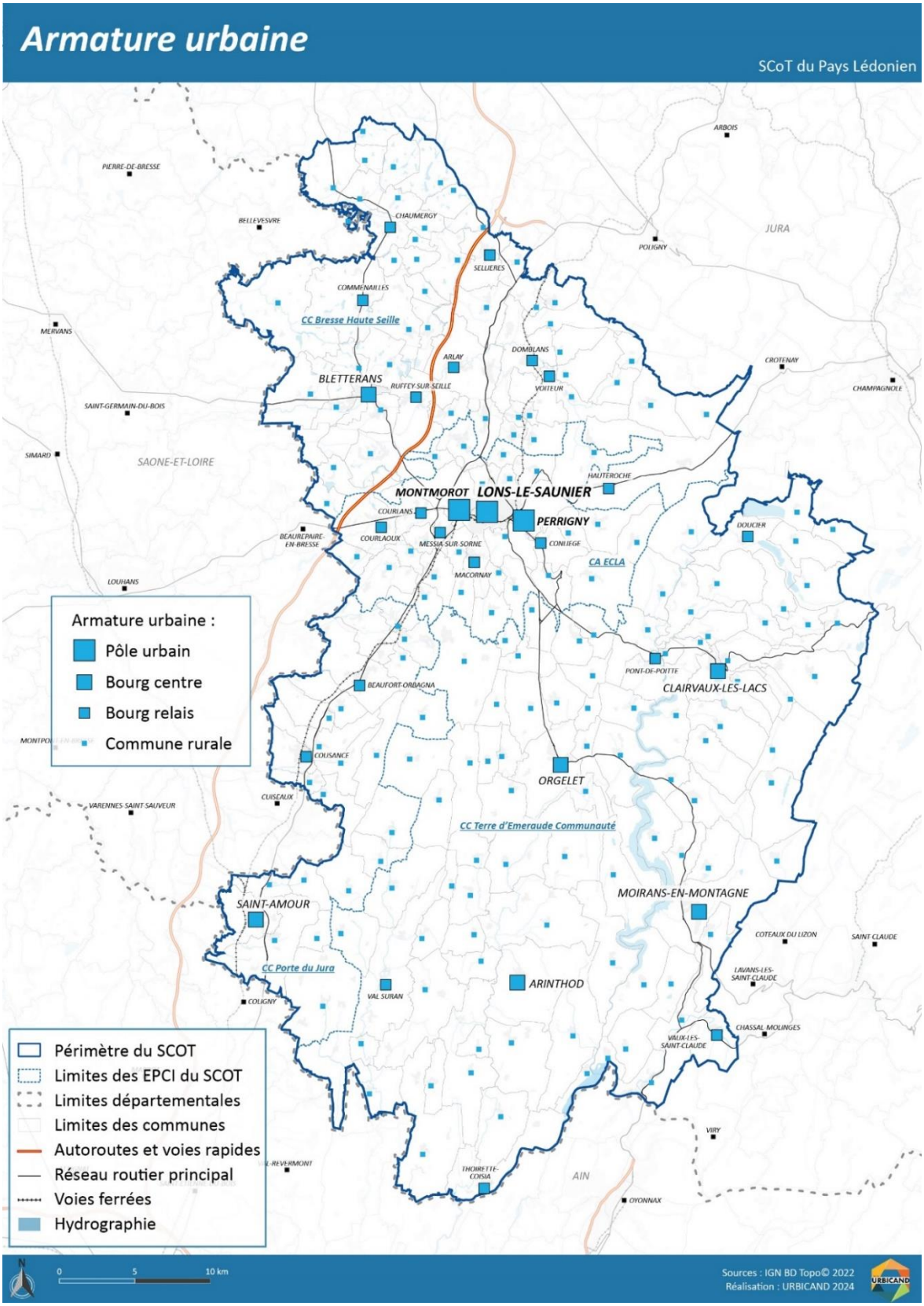
Armature urbaine
SCoT du Pays Lédonien
ARBOIS
PIERRE-DE-BRESSE
BELLEVESVRE
CHAUMERGY
JURA
POLIGNY
SELLIERES
COMMENAILLES
CC Bresse Haute Seille
MERVANS
DOMBLANS
ARLAY
CROTENAY
BLETTERANS
RUFFEY-SUR-SEILLE
VOITEUR
CHAMPAGNOLE
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
SIMARD
SAONE-ET-LOIRE
HAUTEROCHE
MONTMOROT
LONS-LE-SAUNIER
COURLANS
PERRIGNY
DOUCIER
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
COURLAOUX
MESSIA-SUR-SORNE
CONLIEGE
CA ECLA
MACORNAY
LOUHANS
Armature urbaine :
Pôle urbain
Bourg centre
Bourg relais
Commune rurale
PONT-DE-POITTE
CLAIRVAUX-LES-LACS
BEAUFORT-ORBAGNA
COUSANCE
ORGELET
CUISEAUX
VARENNES-SAINT-SAUVEUR
CC Terre d'Emeraude Communauté
MOIRANS-EN-MONTAGNE
SAINT-AMOUR
COTEAUX DU LIZON
SAINT-CLAUDE
CC Porte du Jura
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
ARINTHOD
VAL SURAN
COLIGNY
CHASSAL MOLINGES
VALUX-LES-SAINT-CLAUDE
Périmètre du SCOT
Limites des EPCI du SCOT
Limites départementales
Limites des communes
Autoroutes et voies rapides
Réseau routier principal
Voies ferrées
Hydrographie
VIRY
THOIRETTE-COISIA
AIN
OYONNAX
0
5
10 km
Sources : IGN BD Topo© 2022
Réalisation : URBICAND 2024
URBICAND

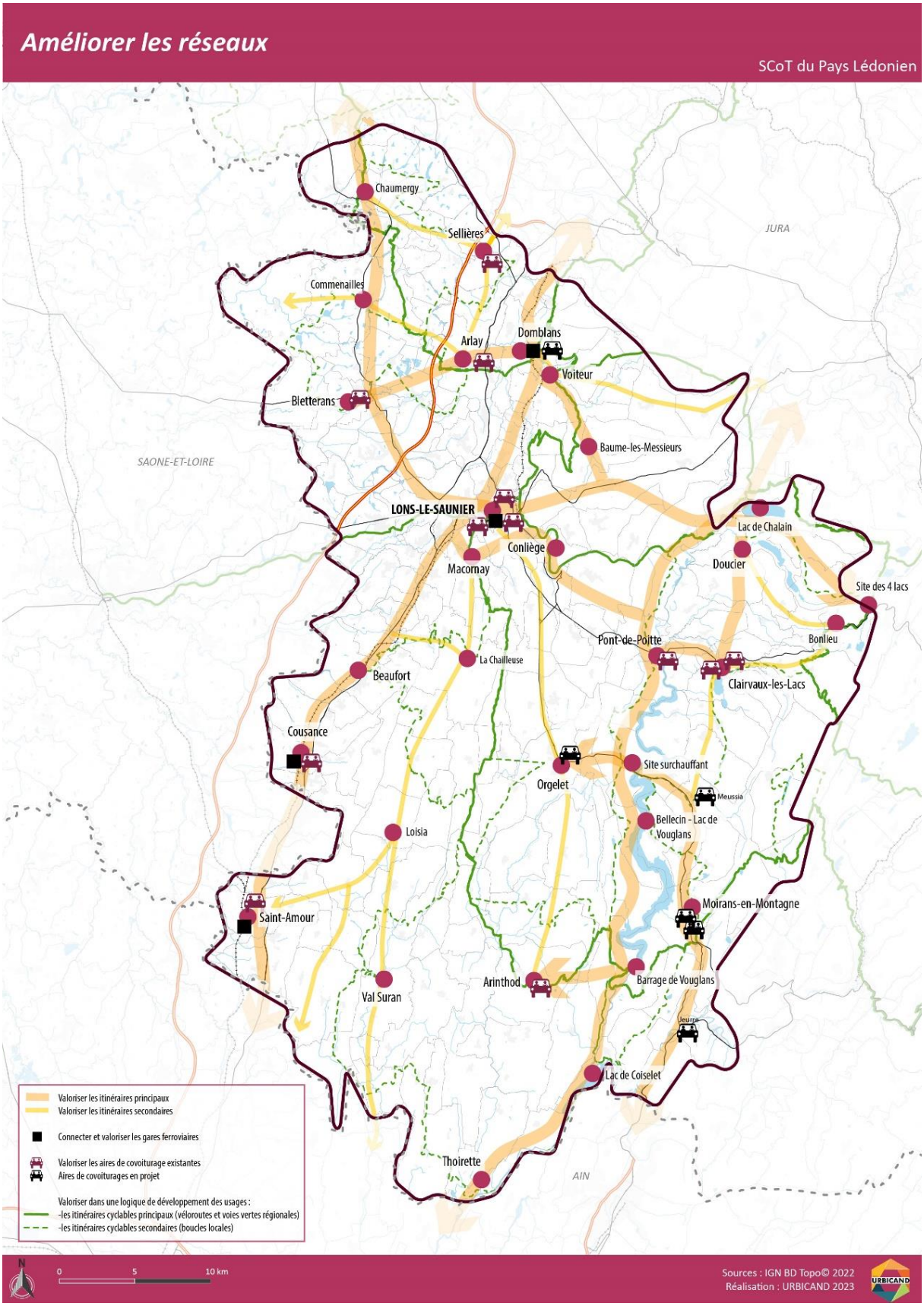
Améliorer les réseaux
SCoT du Pays Lédonien
Chaumergy
Sellières
Commenailles
Arlay
Domblans
Voiteur
Bletterans
Baume-les-Messieurs
JURA
SAONE-ET-LOIRE
LONS-LE-SAUNIER
Conliège
Macornay
Lac de Chalain
Doucier
Site des 4 lacs
Bonlieu
Pont-de-Poitte
La Chailleuse
Beaufort
Clairvaux-les-Lacs
Cousance
Site surchauffant
Orgelet
Meussia
Bellecin - Lac de Vouglans
Loisia
Moirans-en-Montagne
Saint-Amour
Arinthod
Barrage de Vouglans
Val Suran
Ueurre
Lac de Coiselet
Thoirette
AIN
Valoriser les itinéraires principaux
Valoriser les itinéraires secondaires
Connecter et valoriser les gares ferroviaires
Valoriser les aires de covoiturage existantes
Aires de covoiturages en projet
Valoriser dans une logique de développement des usages :
-les itinéraires cyclables principaux (véloroutes et voies vertes régionales)
-les itinéraires cyclables secondaires (boucles locales)
N
0
5
10 km
Sources : IGN BD Topo© 2022
Réalisation : URBICAND 2023
URBICAND

Conforter les ressources locales

> Soutenir le développement économique

Le Pays lédonien est un territoire à faible densité où une stratégie spécifique doit émerger pour permette l'innovation. Il est ainsi question de **mettre en réseau les acteurs** du territoire et de rechercher des coopérations sur le long terme.

Dans les communes, le SCoT souhaite favoriser le maintien et le **développement de l'offre économique de proximité** (complémentaire à celle présente dans les sites stratégiques). Il entend ainsi valoriser l'accueil dans les tissus urbains « mixtes » ou offrir des solutions de report en périphérie des bourgs ou du pôle urbain pour les activités générant trop de nuisances.

De plus, le SCoT vise à contribuer au développement économique des **filières industrielle** (accompagnement des entreprises à se tourner vers l'innovation par exemple), **agricole** (préservation des terres agricoles en AOC, développement de la vente de produits locaux…), **bois** (limite de l'urbanisation des espaces forestiers, besoins en équipements…), **touristique** (valorisation et protection des sites remarquables), et **numérique**.

> Favoriser une offre commerciale équilibrée

L'évolution démographique au profit des territoires ruraux implique un nécessaire rééquilibrage de l'armature commerciale, afin de répondre aux besoins de la population qui a besoin d'une certaine proximité. Ainsi, l'**armature commerciale** s'appuie sur l'armature urbaine pour définir son ambition.

En particulier, le territoire souhaite **diversifier l'offre du pôle urbain** afin de répondre à la croissance démographique telle que prévue et afin de répondre à l'ensemble des catégories de besoins : diversification des enseignes pour offrir davantage de choix à la population et réduire l'évasion sur ces types de besoins.

Le SCoT s'attache aussi à favoriser le maintien et le **développement de l'offre commerciale en centralité**, dans les bourgs-centres notamment où les commerces se sont déplacés en périphérie proches des moyennes et grandes surfaces alimentaires ou le long des axes routiers. Il s'agit alors de développer l'accessibilité multimodale aux commerces et de rapprocher des lieux de vie, d'achat, de services et de travail.

> Développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique

La qualité des sites touristiques et la sauvegarde du patrimoine est une préoccupation majeure car le tourisme est un enjeu économique fort pour accompagner les territoires dans leur développement local. Aussi, le SCoT prévoit de **mettre en réseau les différents sites et circuits**, qu'il s'agisse des lieux de visites majeurs, secondaires ou complémentaires. Il entend aussi **préserver et valoriser les vues offertes** sur et depuis les lieux de visites du Pays Lédonien (itinéraires de découverte, grandes fenêtres paysagères non bâties) et renforcer les itinéraires cyclables principaux et leurs liaisons avec les lieux de visites dans une logique de développement du cyclotourisme.

Consolider l'offre touristique

SCoT du Pays Lédonien

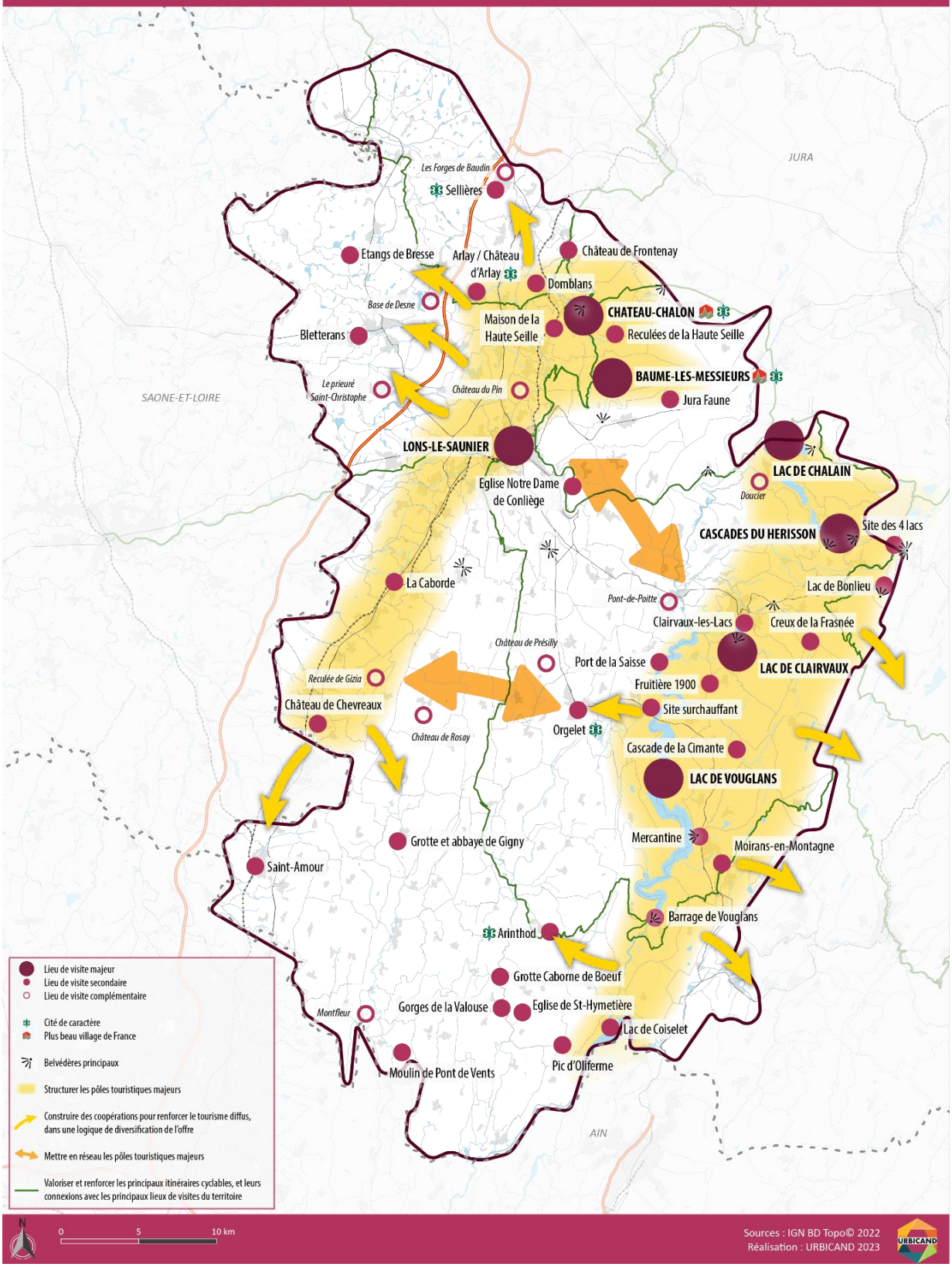

Préserver le cadre de vie

> Affirmer et révéler la diversité des paysages

Le Pays lédonien est caractérisé par une grande diversité de paysages. La prise en compte de cette hétérogénéité s'avère importante dans la définition de stratégies d'aménagement. Le SCoT prévoit ainsi de tenir compte des **paysages du quotidien** et du « patrimoine ordinaire » afin de préserver l'attractivité du cadre de vie, par exemple en repérant les espaces végétalisés, agricoles, aquatiques et points de vue remarquables, ou encore en limitant l'urbanisation le long des axes formant des coupures visuelles.

Le Pays lédonien compte des paysages et **éléments patrimoniaux exceptionnels** qu'il convient de protéger. Le SCoT s'attache aussi à protéger les éléments patrimoniaux qui ne sont ni inscrits, ni classés, ni labellisés dans une logique de préservation du paysage et du patrimoine du Pays Lédonien. Pour autant, le SCoT encourage **l'innovation architecturale** afin de créer le patrimoine de demain, tout en veillant à la cohérence avec l'environnement.

Par ailleurs, le SCOT prévoit de recréer des **entrées de ville pacifiées** (préservation sur le paysage, régulation des enseignes publicitaires…) et d'améliorer la **qualité des espaces économiques et commerciaux** (traitement paysager, développement de l'accessibilité, développement des énergies renouvelables, maintien d'une bonne qualité environnementale des sites…).

> Préserver les qualités des espaces et milieux naturels

Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti est le fil conducteur des objectifs du projet. Il s'agit de **protéger les milieux naturels**, la faune et la flore qui sont riches et variés. Le SCoT souhaite préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, la perméabilité des grands espaces ruraux, ou encore diminuer les pressions sur ces milieux en privilégiant un développement urbain prioritairement au sein des zones urbaines. Au-delà de la biodiversité remarquable avec des espèces animales et végétales emblématiques, la **biodiversité ordinaire** est reconnue comme une ressource à conserver, voire à développer. Le SCoT entend développer les espaces verts au sein des tissus urbanisés (principe de **nature en ville**) et permettre l'**accès aux sites naturels**, gage d'attractivité pour les habitants et les touristes.

> Adapter le territoire au changement climatique, atténuer les causes et favoriser la santé et le bien-être des habitants

Pour conclure, le territoire du SCoT Lédonien est particulièrement exposé au changement climatique et il est donc indispensable d'accroitre ses capacités d'adaptation aux effets du changement climatique. Dans ce cadre, le SCoT veille à la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, à la prévention des risques naturels et technologiques, et à la prévention de toutes les formes de pollutions dont les effets sur la santé des habitants sont susceptibles de s'accroitre avec le changement climatique.

Le territoire entend aussi prendre part à l'effort de réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES. Des objectifs sont déclinés de manière transversale pour l'ensemble des secteurs, notamment le résidentiel et le transport, secteurs les plus impactants et sur lesquels le SCoT a le plus de leviers. En complément, des objectifs sont déclinés en vue de soutenir le déploiement des énergies renouvelables, décarbonées. L'ambition est de tendre progressivement vers un territoire à énergie positive.

Carte de la Trame Verte et Bleue

SCoT du Pays Lédonien

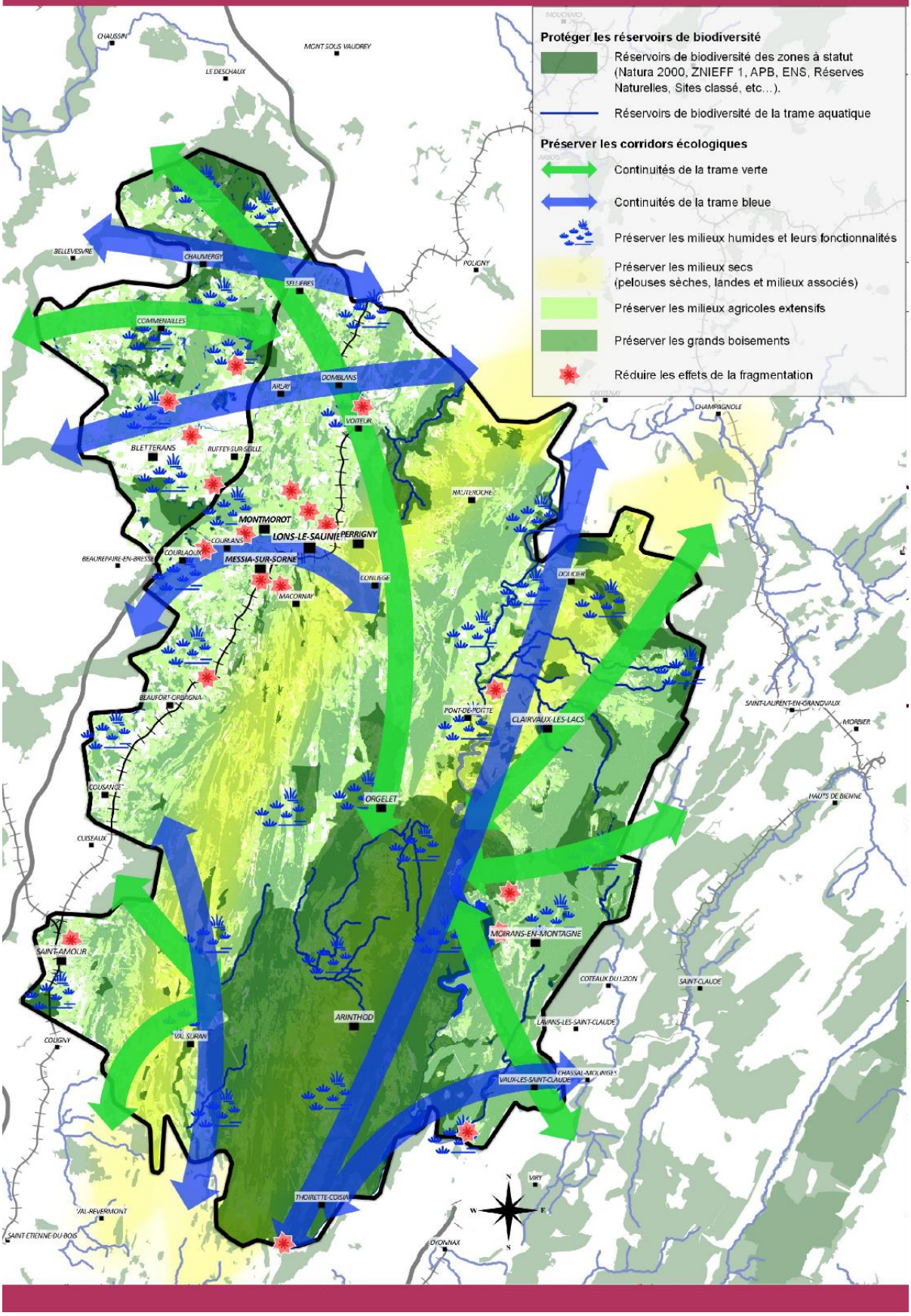

1.4.2. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO)

Le DOO détermine les conditions d'application du Projet d'Aménagement Stratégique. Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. Il reprend l'ensemble des prescriptions qui se déclineront dans les Plans locaux d'urbanisme (PLU), Plans locaux de l'habitat (PLH), Plans intercommunaux de mobilités, Schéma des zones d'activités économiques.

Le DOO du SCoT du Pays Lédonien compte 73 prescriptions.

Le DOO est organisé en 4 grands axes se déclinant en orientations et en objectifs. À chaque objectif répondent une ou plusieurs prescriptions numérotées. Celles-ci sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Orientations		Prescriptions du SCoT
Axe transversal – Réduire fortement l'artificialisation des sols et lutter contre l'étalement urbain		
ORIENTATION A. Maîtriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols		
Objectif A.a. Mettre en place une stratégie foncière pour mieux maîtriser les développements	PA1[1]	Stratégie foncière des documents d'urbanisme différenciée selon l'usage : - Développement résidentiel : artificialisation à envisager au regard des besoins et populations ciblées - Développement économique : artificialisation à envisager en fonction de la nécessité et des besoins. Optimisation des surfaces existantes à privilégier.
Objectif A.b. Définir des objectifs chiffrés afin de tendre vers la zéro artificialisation nette	PA2	- Encadrement de la consommation d'espace et de l'artificialisation, plafonds de consommation conformes aux objectifs de la loi Climat et Résilience et à la territorialisation du SRADDET Bourgogne Franche-Comté modifié en date d'octobre 2024.
Objectif A.c. Rechercher l'optimisation foncière dans les projets urbains	PA3	- Optimisation foncière dans les projets urbains par ajustement des réserves foncières, densification des aménagements, création de nouvelles dents creuses évitées, mutualisation des infrastructures.
ORIENTATION B. Réinvestir les espaces déjà urbanisés en aménageant des espaces de vie de qualité		
Objectif B.a. S'appuyer en priorité sur les espaces existants pour accueillir le développement futur	PB1	- Étudier les opportunités de développement sur le foncier libre : mobiliser le potentiel foncier en priorité par rapport aux extensions d'enveloppes urbaines - Élaboration d'une OAP attendue pour toute dent creuse supérieure à 2 500 m²
	PB2	- Identification des potentiels de renaturation (désartificialisation) et de désimperméabilisation des sites pollués, friches, éléments patrimoniaux

[1] Numérotation des prescriptions : P pour prescription et A1 pour Prescription n°1 de l'axe transversal, orientation A

Objectif B.b. Rapprocher les nouvelles opérations des centralités urbaines et rurales	PB3	- Privilégier l'accueil des nouveaux projets dans les centralités des communes ou à proximité. - Privilégier les connexions (voiries, liaisons aux arrêts de transport en commun, réseaux techniques etc) sur le réseau existant - Développement des hameaux et groupes de construction en densification
	PB4	*Focus sur les communes concernées par la loi Montagne (24 communes concernées) :* - Limiter le mitage selon 4 critères : distance entre bâtiments, densité/forme/logique d'urbanisation, caractéristiques architecturales/paysagères/topographiques, présence ou non de voies et de réseaux - Analyser la valeur agricole pour préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières - Pour les plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha, protéger les parties naturelles des rives sur une distance de 300 mètres à compter de la rive *Focus sur les communes concernées par la loi Littoral (13 communes concernées) :* - Urbanisation différenciée sur les communes, entre la commune dans son ensemble, les espaces proches du rivage et la bande littorale - Notion de continuité au regard de 4 critères : distance entre bâtiments, densité/forme/logique d'urbanisation, caractéristiques architecturales/ paysagères/ topographiques, présence ou non de voies et de réseaux - Dans les espaces proches du rivage, extension de l'urbanisation limitée. Celle-ci est appréciée au regard de 5 critères (importance de l'opération, densité, implantation du projet, destination des constructions envisagées, caractéristiques topographiques) - Dans la bande littorale (100m à compter de la limite haute du rivage), urbanisation interdite en dehors des espaces urbanisés à l'exception des activités qui exigent la proximité de l'eau - Identification des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation sur une carte spécifique, ces coupures sont classées en zone agricole ou naturelle en interdisant toute nouvelle urbanisation
Objectif B.c Privilégier l'accueil des activités économiques au sein des espaces existants	PB5	*Pour les zones structurantes d'intérêt régional et inter-régional,* des principes d'urbanisation sont décrits pour la zone industrielle Lons-le-Saunier / Perrigny, la création de la zone d'activité d'intérêt régional à Courlans / Courlaoux, création de la zone d'activité d'intérêt régional des Quarrés à Moirans-en-Montagne *Pour les zones stratégiques d'intérêt communautaire*, privilégier la requalification/densification, prévoir un raccordement immédiat aux réseaux routiers structurants *Pour les espaces économiques locaux et bâtiments isolés,* prioriser la requalification/densification à l'extension, justifier des extensions en cohérence avec les besoins d'un acteur déjà présent sur le site *Pour toutes les zones d'activités économiques* (qu'elle soit d'intérêt régional, communautaire et locale), les activités commerciales, de loisirs, culturels et cultuels n'ont pas vocation à être autorisées
Axe 1 – Développer un territoire en réseau		
ORIENTATION 1.1 Affirmer l'attractivité du Pays Lédonien en région		
Objectif 1.1.1. Rechercher les complémentarités avec les territoires voisins	PI-1	- Positionner le Pays Lédonien comme une porte d'entrée de la région en consolidant l'axe Strasbourg/Lyon et en renforçant les axes vers Genève, Dijon, Pontarlier, Chalon-sur-Saône ;

		- Encourager les nouvelles formes de coopérations : garantir une complémentarité des projets avec les territoires limitrophes
Objectif 1.1.2. S'appuyer sur des sites et infrastructures majeurs	PI-2	Repérer par les documents d'urbanisme les sites et infrastructures majeurs que sont : le réseau ferré, l'autoroute et ses 4 échangeurs, les itinéraires routiers identifiés par le réseau routier d'intérêt régional (RIRR), la centralité commerciale du pôle urbain (Lons-le-Saunier), les zones structurantes d'intérêt régional et inter-régional, le confortement de l'Hôpital et le projet pharmaco logistique.
ORIENTATION 1.2 Organiser et développer		
Objectif 1.2.1. S'appuyer sur l'armature urbaine pour garantir les équilibres territoriaux	PI-3	- Traduire l'armature urbaine du Pays Lédonien par les documents d'urbanisme en se basant sur quatre catégories : Le pôle urbain, les bourgs-centres, les bourgs-relais et les communes rurales - Possibilité de définir des polarités complémentaires à l'armature du SCoT en ne générant pas de consommation d'espaces et d'artificialisation des sols supplémentaires.
Objectif 1.2.2. Adosser l'offre d'équipements et de services à l'armature urbaine	PI-4	- Analyser par les documents d'urbanisme, à leur échelle, les besoins immobiliers et fonciers pour l'accueil de nouveaux équipements et services en fonction de leur rôle dans l'armature urbaine, pour chacune des 4 catégories. - identifier en particulier les besoins et projets d'équipements structurants rayonnant à l'échelle intercommunale (équipements culturels ou sportifs majeurs, équipements structurants de santé ou de formation, structures d'accueil pour personnes âgées ou publics spécifiques, *etc.*). Ils prévoient l'accueil des équipements et services en priorité dans le bâti existant ou au sein de la trame urbaine bâtie et dans les centralités des communes. Pour tout nouveau projet, les liaisons douces sont programmées pour se lier à la centralité.
Objectif 1.2.3. Affirmer un principe de maillage du commerce de proximité dans les centralités	PI-5	Cf prescription n°II-5 ci-après
Objectif 1.2.4. Harmoniser les stratégies d'accueil des activités économiques	PI-6	Identification des zones d'activités économiques et précision des besoins d'aménagement : - Les zones structurantes d'intérêt régional et inter-régional répondent à des besoins d'accueil de surfaces importantes à intermédiaires pour des entreprises au rayonnement extraterritorial - Les zones stratégiques d'intérêt communautaire favorisent les complémentarités entre intercommunalités et répondent à des besoins d'accueil de surfaces plus diversifiées, de petite à moyenne taille - Les espaces économiques locaux : secteurs économiques déjà présents dans les communes qui doivent être optimisées en priorité

	PI-7	- Identification des capacités d'accueil d'activités économiques au sein des espaces existants :
		  - les friches et sites de renouvellement urbain
		  - les capacités de densification et d'optimisation
		- Mobilisation du potentiel ainsi identifié en priorité dans les documents d'urbanisme
		- Priorité donnée dans les documents d'urbanisme aux espaces économiques présentant des capacités importantes de densification et à ceux présentant un déficit de qualité en termes de paysage, performance environnementale et niveau de services aux entreprises.

ORIENTATION 1.3. Répondre aux besoins en logements		
Objectif 1.3.1. Garantir un bon accueil des populations	PI-8	Utilisation d'un taux de croissance annuel démographique de +0.06% pour chaque intercommunalité dans la définition des besoins de logement.
Objectif 1.3.2. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée	PI-9	Définition des objectifs de production de logements au regard de la répartition territoriale prévue Déclinaison des objectifs de production de logements fixés dans les documents d'urbanisme dans le respect du principe de renforcement de l'armature urbaine
	PI-10	Valorisation de la réhabilitation, la remise sur le marché de logements vacants, le renouvellement urbain, le changement de destination et la division parcellaire en répondant à l'objectif chiffré global du SCOT concernant la production de 40% des logements à produire sans foncier à l'échelle du Pays Lédonien sur la période 2025-2045 Définition d'objectifs chiffrés sur la consommation de logements sans consommation de foncier par intercommunalité. Tendre vers un taux de vacance maximal de 7% à l'horizon 2045 par intercommunalité
	PI-11	Prévoir le développement de logements accessibles aux PMR et de logements adaptés aux personnes âgées afin d'anticiper les besoins liés au vieillissement de la population. Développer en particulier au sein du pôle urbain, des bourgs-centres et des bourgs-relais ; et en priorité au sein des centralités de ces communes afin de favoriser un emplacement à proximité des services et équipements existants.
	PI-12	Définition de densité pour l'accueil des nouvelles populations et le maintien de la population pour chacune des catégories (pôle urbain, bourg-centre, bourg-relais, communes rurales). Définition d'une densité minimale à 10 logements par hectare à l'échelle de l'opération pour les sites de projet d'une superficie supérieure à 2 500 m², concernés par la mise en place d'OAP.
	PI-13	Mettre en place dans les documents d'urbanisme les dispositions règlementaires qui rendent possible la diversification des formes urbaines en agissant sur la hauteur, la distance réglementaire entre les constructions sur une même propriété, les possibilités d'implantations par rapport aux limites séparatives, le coefficient d'emprise au sol
	PI-14	<u>Rénovation des bâtiments :</u> Amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants ; Priorité donnée aux bâtiments énergivores (constructions entre 1945 et 1990 ou DPE inférieur à D) lors des opérations d'ensemble Pour les secteurs d'intérêt patrimonial (centres anciens, périmètres protégés…), évolution et amélioration énergétique du bâti existant tout en préservant la qualité urbaine, architecturale et paysagère ; Les constructions faisant preuve d'Exemplarité Énergétique, c'est-à-dire que leur consommation conventionnelle d'énergie est inférieure au moins de 20 % à la règlementation thermique en vigueur, bénéficient de bonus de constructibilité. <u>Construction neuve et bioclimatisme :</u> Des OAP précisant le volet climat/énergie les orientations en termes de bioclimatisme ; Les PCAET proposent des mesures pour favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés ou à faible empreinte carbone tout en veillant à une bonne intégration urbaine et paysagère.
ORIENTATION 1.4. Améliorer les réseaux		
Objectif 1.4.1 Résoudre les	PI-15	Dans les documents d'urbanisme :

inégalités d'accès à internet et à la téléphonie mobile		Réalisation d'un état zéro des infrastructures numériques et mobiles des territoires Accès au très haut débit programmé pour les espaces économiques d'intérêt régional
Objectif 1.4.2. Déployer un réseau complet d'itinéraires piétonniers et cyclables sécurisés	PI-16	Définition des itinéraire principaux et secondaires permettant de connecter : - Les liaisons intra pôle urbain - Les bourgs-centres et le pôle urbain - Les principaux pôles touristiques via leur bourg-centre ou pôle-urbain - Les gares et les stations de transport collectif
Objectif 1.4.3. Organiser le développement pour limiter la dépendance automobile	PI-17	Prévoir des dispositions à la fois pour renforcer les offres alternatives à l'automobile et pour favoriser la proximité et la diversification des fonctions urbaines et villageoises qui permettent de réduire les déplacements. *S'appuyer sur les axes ferroviaires* Sur les secteurs ayant une gare, une attention particulière est portée sur : - L'amélioration de leur accessibilité ; - La diversification de leur rôle (mutualisation du bâtiment) - La mobilisation du foncier à proximité ; - Le développement de l'intermodalité. *S'appuyer sur l'offre de transports publics* Prévoir une urbanisation prioritaire dans les secteurs déjà desservis par les transports collectifs et désenclaver par du transport collectif des secteurs urbanisés denses non encore desservis *Développer les modes de déplacements alternatifs* Prévoir un développement des aires de covoiturage au niveau des zones d'activités d'intérêt régional et inter-régional, ainsi qu'aux entrées du pôle urbain Lédonien, afin de réduire les flux ; Mettre en place les modalités règlementaires pour permettre le développement de pôles d'échanges multimodaux et les localise en priorité : À proximité des arrêts de transports en commun. Au niveau des zones d'activités principales, des entrées d'agglomération de Lons-le-Saunier et des centres-bourgs ainsi qu'au niveau des carrefours routiers importants. Au niveau des espaces de stationnement déjà existants, de délaissés routiers ainsi que sur des lieux où le covoiturage se pratique déjà de manière « sauvage ».
Axe 2 – Conforter les ressources locales		
ORIENTATION 2.1. Soutenir le développement économique		
Objectif 2.1.1 Confirmer la diversité économique	PII-1	*Prioriser les sites de développement* Offrir en priorité dans les zones d'activités économiques du foncier destiné à accueillir les activités incompatibles avec l'habitat ou les services nécessaires au bon fonctionnement de la zone. *Favoriser le maintien et le développement de l'offre économique dans les communes* Faire en priorité à l'intérieur des enveloppes urbaines mixtes, dans les centralités urbaines et villageoises ou à proximité en fonction des possibilités techniques, l'accueil des activités économiques qui sont compatibles avec l'habitat, notamment les activités artisanales et tertiaires.

		Identifier les opportunités et modalités d'accueil d'espaces partagés comme les espaces de coworking, de télétravail, ou les tiers lieux
Objectif 2.1.2. Contribuer au développement économique des filières	PII-2	Hiérarchiser et prioriser les sites de développement offrant une bonne lisibilité aux activités de la filière industrielle et agroalimentaire et leur garantissant un bon niveau de desserte.
	PII-3	Identifier et préserver les terres de bonne valeur agronomique et d'usage par une analyse préalable sur les terres viticoles ou agricoles autour de l'espace urbanisé. Rendre possible les évolutions des constructions agricoles en lien avec la diversification agricole (construction de serre, local de transformation, abris pour les animaux, …). Justifier de l'impossibilité de construction au sein de l'enveloppe urbaine et définir des mesures d'intégration paysagère spécifique des bâtiments dans le cas d'un projet d'implantation / délocalisation d'une coopérative en dehors de l'enveloppe urbaine d'une commune
	PII-4	Identifier des équipements générant des nuisances et des risques et transférer ces équipements en périphérie des espaces urbanisés Préserver des lisières Maintenir l'accès aux massifs forestiers et aux équipements
ORIENTATION 2.2. Favoriser une offre commerciale équilibrée		
	PII-5	Précision apportée sur les activités concernées par les prescriptions suivantes (nouvelles implantations commerciales, nouveaux développements commerciaux, nouvelles implantations de logistique commerciale)
Objectif 2.2.1. Faire des centralités, les lieux prioritaires du maintien et du développement de l'offre commerciale	PII-6	Renforcer les fonctions commerciales des centralités urbaines et rurales afin de favoriser l'utilisation des déplacements décarbonés, maîtriser l'artificialisation et préserver les capacités de développement des commerces Maintenir et développer le commerce de détail de proximité en permettant l'accueil de certains types de commerce (fonction de leur surface)
Objectif 2.2.2. Mailler efficacement le territoire en diversifiant l'offre du pôle urbain pour répondre à l'ensemble des catégories de besoins tout en accompagnant le rééquilibrage du développement commercial sur l'ensemble du Pays Lédonien	PII-7	Les commerces dépassant le seuil de 300 m² de surface de vente sont considérés comme des commerces d'importance. Implanter préférentiellement les commerces d'importance dans les centralités urbaines et secteurs d'implantations périphériques Définir les marges de manœuvre en dehors des localisations préférentielles : extension limitée pour les commerces de plus 300 m² de surface de vente existants situés en dehors des localisations préférentielles
	PII-8	Réinvestissement des friches commerciales : Sans autoriser le commerce de moins de 300 m² et répondant aux fréquences d'achats, occasionnelles ou exceptionnelles ; Limités à un plafond de 1 000 m² de surface de vente. Au sein de ces friches, l'implantation de commerces n'est pas exclusive. Ces lieux peuvent accueillir d'autres vocations (artisanat, industrie, équipement, habitat, etc.)
Objectif 2.2.3. Donner une vocation aux localisations	PII-9	Capacité d'accueil pour chaque typologie d'activité en fonction des fréquences d'achat (tableau) Respecter les plafonds de surfaces de ventes commerciales pour les nouveaux développements

préférentielles des commerces		
Objectif 2.2.4. Promouvoir un urbanisme commercial répondant à une démarche de développement durable	PII-10	Préserver et développer les diversités commerciales en instaurant des règles (traitement de l'espace public, stationnement, hauteur de bâtiments, alignement du bâti etc.)
	PII-11	Mettre en place des dispositions pour les nouveaux développements permettant d'intégrer une plus forte densité (plusieurs étages, localisation du stationnement etc.)
	PII-12	Inciter à une meilleure intégration paysagère des équipements commerciaux Limiter l'impact environnemental des équipements commerciaux Assurer la desserte en mode actifs et collectifs des pôles commerciaux
Objectif 2.2.5. Déployer une offre de logistique commerciale au service des habitants et des entreprises du Pays Lédonien	PII-13	Réglementer l'implantation selon le type d'équipement logistique (équipements commerciaux d'importance, équipements commerciaux de proximité, équipements commerciaux urbains) Encadrer l'implantation logistique commerciale d'importance et de proximité sur le SCOT Encourager l'implantation d'équipements logistiques urbains
ORIENTATION 2.3 Développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique		
Objectif 2.3.1. Mettre en réseau les différents sites et circuits	PII-14	Identifier et préserver les paysages sensibles à l'échelle du Pays Lédonien en limitant l'implantation d'éléments impactants
	PII-15	Identifier et protéger les lieux de visites majeurs, secondaires et complémentaires
	PII-16	Préserver les paysages associés aux lieux de visites majeurs, secondaires et complémentaires par des outils réglementaires Identifier, localiser et délimiter les cônes de vue se dégageant depuis et vers les lieux de visite majeurs et secondaires en les protégeant de toute urbanisation Identifier les bornes de recharges pour permettre l'électromobilité Rendre la filière œnotourisme attractive Structurer la filière thermale
Objectif 2.3.2. Préserver et valoriser les vues offertes sur et depuis les lieux de visites du Pays Lédonien	PII-17	Limiter les extensions urbaines linéaires aux abords des itinéraires de découverte Valoriser les axes routiers majeurs, les itinéraires cyclables et les GR et maintenir les fenêtres paysagères depuis les grands axes
	PII-18	Protéger les covisibilités au sein des lieux de visites majeurs et secondaires Préserver les poches visuelles en précisant leur tracé et compléter l'inventaire des poches visuelles
	PII-19	Valoriser les belvédères en réalisant un inventaire de ces derniers, en précisant les besoins d'aménagement de ces espaces, en précisant les sensibilités paysagères et en protégeant les vues
Objectif 2.3.3. Réhabiliter les sites et équipements de loisirs et assurer des bonnes conditions d'accueil des usagers	PII-20	Mettre en avant les points d'accueil (abords des gares, espaces de stationnement, aires de repos), privilégier des aménagements sobres et peu impactant Végétaliser et maintenir la perméabilité des stationnements sur les sites naturels et le long des itinéraires de découverte
Axe 3 – Préserver le cadre de vie		
ORIENTATION 3.1 Affirmer et révéler la diversité des paysages		

Objectif 3.1.1. Préserver la morphologie du territoire et valoriser la complexité des couvertures de sol	PIII-1	Protéger et/ou requalifier les silhouettes urbaines et villageoises de qualité et requalifier les silhouettes dégradées par la mise en place de modalités réglementaires
	PIII-2	Identifier les morphologies urbaines (éclatée, groupée, en carrefour ou de rue) et respecter les prescriptions associées
	PIII-3	Identifier les implantations urbaines (en plaine ou en plateau, en coteau, en promontoire, en fond de vallée) et respecter les prescriptions associées
	PIII-4	Encourager l'innovation ou la création architecturale
Objectif 3.1.2 Prendre en compte les patrimoine classés, inscrits et/ou labellisés, et les non protégés	PIII-5	Tenir compte des paysages exceptionnels et du patrimoine classé en prenant en compte les composantes bâties et paysagères pour garantir leur pérennité
	PIII-6	Tenir compte des paysages du quotidien et du patrimoine ordinaire en le recensant et en précisant leur protection dans les documents d'urbanisme Maintenir les coupures vertes en les identifiant et en précisant leur protection dans les documents d'urbanisme
Objectif 3.1.3 Recréer des entrées de villes et villages pacifiées	PIII-7	Limiter les panneaux publicitaires et réglementer l'intégration des enseignes et préenseignes Veiller à la qualité esthétique et rechercher les aménagements plus urbains en faveur de la sécurité des itinéraires piétons et cyclistes et des transports collectifs
Objectif 3.1.4 Améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux	PIII-8	Garantir la qualité des projets de renouvellement, densification, extension ou création d'espace économique en intervenant sur les critères suivants : L'accessibilité L'intégration paysagère et l'aménagement des espaces La performance environnementale La qualité du niveau de service pour les entreprises
ORIENTATION 3.2 Préserver les qualités des espaces et milieux naturels		
Objectif 3.2.1 Préserver la biodiversité	PIII-9	Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités aquatiques Définir localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et appliquer la séquence ERC Protéger les réservoirs de biodiversité à statut (ZNIEFF, NATURA etc) et les réservoirs complémentaires mais également les réservoirs liés aux milieux bocagers, pelouses sèches et milieux rocheux Maintenir un espace tampon inconstructible au niveau d'un cours d'eau ou d'un talweg Protéger les ripisylves en veillant au maintien de leur continuité et à la prise en compte des besoins de gestion de ces structures
	PIII-10	Préserver les zones et milieux humides en les identifiant et en appliquant la séquence ERC ; l'inconstructibilité étant le principe de base. Réaliser des inventaires pour toute zone de plus de 2500 m² vouée à être urbanisée
	PIII-11	Préserver la fonctionnalité écologique du territoire en identifiant et en préservant les corridors écologiques paysagers, contraints et discontinus
	PIII-12	Préserver les structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains (mares, arbres isolés, réseaux de haies, alignements d'arbres, etc.) Protéger les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité pour préserver ou remettre en bon état les 19 continuités écologiques menacées et contribuer à la restauration de ces milieux fragilisés. Restaurer les milieux prioritaires (zones humides, pelouses, continuités aquatiques)

Objectif 3.2.2 Adosser le développement à la trame verte et bleue	PIII-13	Identifier et protéger les milieux naturels au sein des espaces urbains (cours d'eau ou vallon, zones humides, mares, bosquets, etc.) et leurs espaces de fonctionnalité Identifier et protéger les éléments structuraux de la trame verte urbaine (parcs urbains, espaces collectifs ou publics plantés, parcs arborés privés etc.) Végétaliser les espaces urbains (coefficient de pleine terre) Privilégier les clôtures végétales
Objectif 3.2.3 Permettre l'accès aux sites naturels	PIII-14	Prévoir la possibilité de réaliser des aménagements légers favorisant les fonctions sociales dans les secteurs qui le permettent
	PIII-15	Proposer des équipements de sport de pleine nature
ORIENTATION 3.3 Adapter le territoire au changement climatique, atténuer les causes et favoriser la santé et le bien-être des habitants		
Objectif 3.3.1 Protéger les milieux aquatiques et économiser la ressource en eau dans un contexte de changement climatique	PIII-16	Agir à l'échelle des bassins versants pour la préservation des milieux aquatiques Sécuriser l'approvisionnement en eau potable tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif Promouvoir les économies d'eau
	PIII-17	Réaliser des études démontrant l'adéquation des prévisions de développement et les capacités d'alimentation en eau potable Conditionner toute ouverture à l'urbanisation à un réseau AEP dont le rendement est conforme ou supérieur aux seuils réglementaires Développer prioritairement l'urbanisation dans les zones desservies par l'assainissement collectif Réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau Intégrer des obligations de prétraitement des eaux pluviales issues des surfaces de parking, voiries, zones d'activité économiques en l'absence de schéma directeur des eaux pluviales
Objectif 3.3.2 Améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels	PIII-18	Prendre en considération les PPRi en vigueur (PPRi la Vallière, PPRi de la Seille, PPRi Sorne et Savignard) ainsi que l'étude IPSEAU pour les zones non couvertes par un PPRi Prévenir les risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles en prenant en considération les PPRmt ainsi que d'autres documents (atlas des risques, indicateurs météorologiques etc) Prévenir les risques miniers Prévenir les risques au regard du changement climatique : tempête, incendie, sismique
Objectif 3.3.3 Limiter et réduire l'exposition aux risques technologiques	PIII-19	Prendre en compte les règles ou dispositions recensées par le risque SEVESO, le risque relatif aux canalisations de transport de matières dangereuses, le risque de rupture de barrage, les réseaux de transport d'électricité, les réseaux de transport saumure
Objectif 3.3.4 Prévenir les nuisances et pollutions ainsi que leurs effets sur la santé	PIII-20	Appliquer les objectifs de réduction de la politique de résorption des points noirs du bruit définis par la circulaire du 25 mai 2004 Localiser les nouveaux projets d'habitat et d'équipements (équipements médico-sociaux, sanitaires, d'enseignement, etc.) autant que possible en dehors des périmètres de classements sonores des infrastructures
	PIII-21	Réduire la production de polluants par : o La réduction de la dépendance automobile o L'amélioration des transports collectifs o Le développement des modes actifs

		○ Le maintien ou la création des continuités naturelles en milieu urbanisé ○ La lutte contre les pollutions industrielles et résidentielles ○ La promotion des pratiques agroécologiques La diversification des formes d'habitat pour une meilleure efficacité énergétique
Objectif 3.3.5 Conforter la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol	PIII-22	Prendre en compte le plan de valorisation et de gestion des déchets élaboré au sein de chaque intercommunalité Conforter le centre de tri de Lons-le-Saunier Poursuivre l'exploitation du centre de stockage du Jura présent aux Repôts
Objectif 3.3.6 Atténuer les causes du changement climatique	PIII-23	Traduire les objectifs de la Stratégie Française Climat Energie (SFEC) qui intègre les objectifs de le la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)
	PIII-24	Réduire les consommations énergétiques en intégrant des règles de bioclimatisme Accompagner le développement des énergies renouvelables pour tendre vers un mix énergétique couvrant les besoins du territoire
Objectif 3.3.7 Réduire la production de polluants et réduire les émissions de gaz à effet de serre	PIII-25	Assurer l'intégration paysagère des projets de production d'énergie renouvelable en prenant en compte les sensibilités paysagères et les aires d'études
	PIII-26	Articuler urbanisation et transports collectifs et proposer différents modes de transports pour les biens et personnes

1.5. L'analyse de l'articulation du SCoT avec les plans et programmes

1.5.1. Préambule

Le code de l'urbanisme dispose que le rapport de présentation « décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ».

Les documents d'urbanisme doivent en effet respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations de documents dits de rang supérieur (ou documents supra). Ces derniers sont :

- soit l'expression de politiques sectorielles (Schéma Régional des Carrières, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, Plan de Gestion des Risques d'Inondation, etc.) ;
- soit des stratégies issues d'un document d'aménagement d'un échelon supérieur, tels que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Les orientations figurant dans le SCoT doivent tenir compte de cette hiérarchie entre les documents qui s'est construite autour de 2 rapports d'opposabilité respectant le principe de libre administration des collectivités territoriales :

- la **compatibilité**, qui implique de respecter l'esprit de la règle c'est-à-dire que les dispositions d'un document ne fassent pas obstacle à l'application de celles du document de rang supérieur ;
- la **prise en compte** qui induit de ne pas s'écarter de la règle, c'est-à-dire de ne pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document et de motiver toute disposition contraire.

Cette hiérarchie est envisagée dans une logique de précision progressive des orientations entre documents d'échelles de plus en plus fines.

Dans le cadre de l'analyse de l'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes requise au titre de l'évaluation environnementale, deux cas de figure sont pris en compte :

- pour les plans et programmes entretenant un rapport de compatibilité avec le SCoT : l'évaluation comprend une analyse détaillée de l'articulation du SCoT avec les orientations/objectifs de ces plans et programmes ;
- pour les plans et programmes entretenant un rapport de prise en compte avec le SCoT : l'évaluation comprend une analyse simplifiée de l'articulation du SCoT avec les orientations/objectifs de ces plans et programmes.

1.5.2. Justification des plans et programmes

Le SCoT doit être conforme avec les principes généraux du droit (loi ALUR, Climat et Résilience, Lois Montagne et Littoral, Code de l'Urbanisme, Code de l'Environnement, …).

Il est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SRADDET, SDAGE, SAGE, SRCE,) et devient ainsi le document pivot : le **SCoT est « intégrateur »**, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de se référer juridiquement qu'à lui.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents thématiques intercommunaux (PLH, PDU/PDM, PCAET), des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT.

Dans cette partie, il convient donc de démontrer l'articulation du SCoT, en particulier du PAS et du DOO, avec les autres documents, plans et programmes de rang supérieur.

Conformément aux dispositions de l'article L131-1 du code de l'urbanisme, le **SCoT du Pays Lédonien** doit <u>être compatible</u> avec :

- Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne des Lois Montagne et Littoral ;
- Les règles du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) ;
- Les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI Rhône-Méditerranée (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) ;
- La charte du PNR du Haut-Jura. Cette dernière étant en fin de révision, l'analyse a été menée avec les deux versions de la charte, celle en vigueur et celle dont l'approbation sera adoptée avant la fin de la démarche de révision du SCoT ;
- Le Schéma Régional des Carrières de Bourgogne Franche Comté : ce dernier étant en cours d'élaboration, c'est le Schéma Départemental des Carrières du Jura qui s'applique.

Il doit également <u>prendre en compte</u> les **objectifs** du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

Pour faciliter la lecture et la compréhension, l'analyse de l'articulation du SCoT avec les divers plans et programmes est présentée sous forme de tableaux. Une légende accompagne l'analyse.

<u>Légende</u> :

	Le projet présente des divergences avec la loi, le plan ou programme
	Le projet contribue positivement et partiellement est en cohérence avec les dispositions de la loi ou le plan ou programme
	Le projet contribue positivement et complètement au plan ou programme et/ou est en cohérence avec les dispositions de la loi
	Le projet n'a pas de relation avec le plan ou programme
	Absence de traitement dans le projet d'une thématique potentiellement à enjeux

1.5.3. L'analyse de l'articulation du SCoT avec les plans et programmes

A. La Loi Montagne du 28 décembre 2016

Résumé

La priorité est donnée à une urbanisation en zone de montagne en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes. L'objectif poursuivi est de limiter le mitage. (Article L122-5 du code l'urbanisme).

24 communes sont classées en zones de montagne sur le territoire et situées sur la frange Est du territoire : Bonlieu, Chancia, Châtel-de-Joux, Chevrotaine, Crenans, Denezières, Etival, Fontenu, Jeurre, Hautecour, La Frasnée, Lavancia-Epercy, Lect, Les Crozets, Martigna, Menétrux-en Joux, Montclusel, Moirans-en-Montagne, Saint-Maurice-Crillat, Saugeot, Songeson, Uxelles, Vaux-lès-Saint-Claude, Villards-d'Héria.

Il s'agit de communes « caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus soit à l'existence de conditions climatiques difficiles, soit à de fortes pentes à une altitude moindre ou soit la combinaison de ces deux facteurs. »

Ces 24 communes sont concernées par les différentes dispositions de la loi :

1. L'urbanisation réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de construction ou d'habitation ;
2. La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières ;
3. La préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard ;
4. La préservation des parties naturelles des rives et plans d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha.

Articulation avec le SCoT

Ce que dit le PAS :

Le PAS ambitionne de « réduire fortement l'artialisation des sols et lutter contre l'étalement urbain » (axe transversal). Les objectifs chiffrés pour tendre vers la zéro artificialisation nette sont par exemple de réduire de -50,9% les rythmes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation d'ici 2030 par rapport à 2011-2021.

Pour atteindre ces objectifs de réduction de l'artificialisation des sols tout en permettant l'accueil du développement futur, le Pays Lédonien souhaite s'appuyer en priorité sur le renouvellement urbain (mobilisation des friches bâties par exemple), la densification (diversification des formes urbaines), et l'optimisation du foncier dans le cadre de nouveaux projets (mutualisation des espaces). Cela s'accompagnera d'un renforcement des centralités des communes, notamment en prévoyant des connexions entre les nouvelles opérations et les centralités (liaisons piétonnes, cyclables…).

Par ailleurs, le PAS affiche l'objectif de protéger les milieux naturels, la faune et la flore qui sont riches et variés (objectif 3.2 du PAS). Il vise à préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, la perméabilité des

grands espaces ruraux, ou encore diminuer les pressions sur ces milieux en privilégiant un développement urbain prioritairement au sein des zones urbaines. Au-delà de la biodiversité remarquable avec des espèces animales et végétales emblématiques, la biodiversité ordinaire est reconnue comme une ressource à conserver, voire à développer.

Le projet prévoit aussi de tenir compte des paysages du quotidien et du « patrimoine ordinaire » afin de préserver l'attractivité du cadre de vie, par exemple en repérant les espaces végétalisés, agricoles, aquatiques et points de vue remarquables, ou encore en limitant l'urbanisation le long des axes formant des coupures visuelles (objectif 3.1 du PAS). Le SCoT s'attache aussi à protéger les paysages et éléments patrimoniaux exceptionnels, et ceux qui ne sont ni inscrits, ni classés, ni labellisés dans une logique de préservation du paysage et du patrimoine du Pays Lédonien.

Ce que dit le DOO :

Dispositions	*Analyse de l'articulation entre le SCoT et les dispositions de la loi Montagne*
1. Urbanisation réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de construction ou d'habitation	Urbanisation réalisée en continuité avec les bourgs, les villages, les hameaux et groupes de constructions afin de limiter le mitage (prescription B4) Définition de la notion de « continuité » au regard de 4 critères (distance entre bâtiments, densité, caractéristiques architecturales, présence ou non de voies et réseaux) ; Définition de la notion de « bourgs », « villages », « hameaux » et « groupes de constructions ». Le périmètre du SCoT n'étant pas affecté par les problématiques de flux touristiques liés aux activités de montagne ni par des UTN structurantes, aucun objectif n'est fixé en matière de capacités d'accueil et de logements des saisonniers, ni d'objectifs complémentaires au regard des dispositions applicables de la Loi Montagne.
2. Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières	Le SCoT prévoit de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers en cohérence avec la trajectoire ZAN. Cette préservation est également assurée par une analyse de la valeur agricole, notamment celles à proximité de l'espace urbanisé.
3. Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard	Préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard en référence aux lieux de visite majeurs, secondaires et complémentaires identifiés par le DOO au chapitre 2.3.1 (ex : Vallée du Hérisson et plateau des 7 lacs).
4. La préservation des parties naturelles des rives et plans	Préservation des parties naturelles des rives et plans d'eau naturels ou artificiels de moins

Dispositions	*Analyse de l'articulation entre le SCoT et les dispositions de la loi Montagne*
d'eau naturels ou artificiels de moins de 1000 ha.	de 1000 ha sur une distance de 300 mètres à compter de la rive avec une exception pour les lacs et les plans d'eau naturels et artificiels de moins de 2 hectares, en cohérence avec les dispositions du SCoT du Haut-Jura.

Le SCoT s'inscrit dans le cadre de la Loi Montagne en veillant à réduire la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, limiter fortement le mitage des zones de montage, en préservant les paysages et espaces naturels caractéristiques des espaces montagnards du territoire et en veillant à protéger les berges des plans d'eau par des dispositions tenant compte de leur superficie.

B. La Loi Littoral du 3 janvier 1986

La Loi Littoral détermine les conditions d'utilisation et de mise en valeur des espaces terrestres, maritimes et lacustres. Elle s'applique aux communes riveraines des océans, mers, étangs salés et plans d'eau naturel ou artificiel de plus de 1000 hectares. De par sa superficie supérieure à 1000 ha, les communes riveraines du lac de Vouglans sont concernées par la loi Littoral du 3 janvier 1986.

Elle s'applique à 13 communes du Pays Lédonien: Boissia, Barésia-sur-l'Ain, Cernon, Charchilla, Coyron, Largillay-Marsonnay, La Tour du-Meix, Lect, Maisod, Moirans-en-Montagne, Onoz, Orgelet, Pont-de-Poitte.

Les berges du lac de Vouglans sont dans la majeure partie des espaces naturels et essentiellement des espaces boisés, à l'exception de quelques secteurs urbanisés.

La loi Littoral s'applique à la totalité du territoire de ces communes mais l'urbanisation au sein des communes est différenciée :

1 / sur l'ensemble de la commune, l'ouverture à l'urbanisation d'espaces doit être située en continuité avec les agglomérations et villages existants et dans des secteurs déjà urbanisés afin de lutter contre le mitage du littoral ;

2 / dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation est limitée ;

3 / dans la bande littorale (100m à compter de la limite haute du rivage), l'urbanisation est interdite en dehors des espaces urbanisés sauf pour les activités qui exigent la proximité de l'eau.

<u>Ce que dit le PAS :</u>

Le PAS ambitionne de « réduire fortement l'artificialisation des sols et lutter contre l'étalement urbain » (axe transversal). Pour cela, le SCoT limite la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, priorise les aménagements au sein des tissus déjà urbanisés, notamment via le renouvellement urbain (mobilisation des friches bâties par exemple), et la densification (diversification des formes urbaines).

<u>Ce que dit le DOO :</u>

Dispositions	*Analyse de l'articulation entre le SCoT et les dispositions de la loi Littoral*
1 / sur l'ensemble de la commune, l'ouverture à l'urbanisation d'espaces doit être située en continuité avec les agglomérations et villages existants et dans des secteurs déjà urbanisés afin de lutter contre le mitage du littoral ;	Détermination d'une urbanisation différenciée entre la commune dans son ensemble, les espaces proches du rivage et dans la bande littorale Définition des notions de « continuité », d'« agglomération », de « village existant » et de « secteurs déjà urbanisés » (identification des secteurs sur carte)
2 / dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation est limitée ;	Extension de l'urbanisation limitée dans les espaces proches du rivage Définition par des critères des notions d' « espace proche du rivage » et d'« extension limitée »
3 / dans la bande littorale (100m à compter de la limite haute du rivage), l'urbanisation est interdite en dehors des espaces urbanisés sauf pour les activités qui exigent la proximité de l'eau.	Urbanisation interdite en dehors des espaces urbanisés à l'exception des activités exigeant la proximité de l'eau Possibilité d'étendre la « bande littorale » par les documents d'urbanisme
La loi Littoral prévoit également la préservation des espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables du patrimoine naturel et culturel et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques mais possibilité d'implanter des aménagements légers lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion de ces espaces (objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, postes d'observation de la faune).	Préservation des espaces remarquables au sens de la loi Littoral en n'y autorisant que des aménagements légers nécessaires à la gestion de ces espaces ou à leur mise en valeur Identification des coupures d'urbanisation et classement en zones agricole (A) ou naturelle (N), n'autorisant aucune urbanisation nouvelle. Identification des coupures sur une cartographie.

Le SCoT s'inscrit dans le cadre de la Loi Littoral en définissant des objectifs et prescriptions permettant de limiter le mitage urbain atour du lac de Vouglans et de protéger les berges. Il définit également les coupures vertes à maintenir, indispensables à la préservation des paysages et des écosystèmes caractéristiques.

C. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Résumé

Les SRADDET ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (Notre). Il est le résultat de la fusion de plusieurs plans sectoriels et schémas régionaux préexistants : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), le schéma régional de l'intermodalité (SRI), le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le Schéma régional des infrastructures de transport (SRIT).

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde. Sa portée juridique se traduit par la prise en compte de ses objectifs et par la compatibilité des plans et programmes locaux de rang inférieur avec les règles de son fascicule.

Périmètre

Région Bourgogne Franche Comté

Période d'application/version du plan

Approuvé le 16/09/2020, modification approuvée le 17 et 18 octobre 2024.

Remarque : le SCoT entretient 2 rapports différents avec le SRADDET (compatibilité avec les règles, prise en compte des objectifs). Les 2 niveaux ont été traités de manière conjointe mais avec un niveau de précision plus approfondi pour l'analyse de la compatibilité.

Articulation avec le SCoT

Règles		Analyse de l'articulation du SCoT avec les règles du SRADDET
1 - EQUILIBRE ET EGALITE DES TERRITOIRES, DESENCLAVEMENT DES TERRITOIRES RURAUX, NUMERIQUE		
Règle n°1 - Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).		Le SCoT s'inscrit en cohérence avec les dynamiques et projets des territoires voisins. Le SCoT souhaite développer les modes de déplacements alternatifs, notamment le covoiturage, en facilitant le stationnement au niveau des nœuds d'échanges en lien avec les aires de covoiturage aménagées ou en réflexion sur les territoires voisins. Le SCoT ambitionne aussi la mise en réseau et la stimulation des entreprises avec une approche interterritoriale dans une optique de renforcement de l'ancrage territorial des entreprises. Des partenariats stratégiques sont à consolider ou à construire avec les pôles d'emplois voisins : Lyon/Bourg-en-Bresse, Haut-Jura, Suisse, Dijon, Besançon, et, Belfort/Montbéliard.
Règle n°2 - Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définie par le SRADDET. Ils identifient les polarités de leur territoire. Ils priorisent le développement sur les polarités principales et intermédiaires de leur armature territoriale afin d'accompagner la trajectoire ZAN au cours des décennies 2021-2030 et 2031-2040, en faveur d'un rééquilibrage et d'une intensification de ces polarités.		Le SCoT définit l'armature territoriale sur 4 niveaux à savoir le pôle urbain (dont Lons-le-Saunier, pôle structurant à l'échelle régionale), les bourgs-centres (dont les pôles de proximité régionaux de Bletterans, Orgelet, Saint-Amour et Moirans-en-Montagne), les bourgs relais et les communes rurales. Dans le DOO, le SCoT attend des documents d'urbanisme qu'ils déclinent les objectifs démographiques dans le respect du principe de renforcement des polarités de l'armature urbaine. De plus le développement des équipements et services doivent s'adosser à l'armature urbaine, c'est-à-dire en fonction des rôles de chaque pôle dans le but de renforcer l'offre en cohérence avec le niveau de polarité.

Règles	Analyse de l'articulation du SCoT avec les règles du SRADDET
Règle n°3 - Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages	Le SCoT comprend une orientation (1.4.1) dédiée à la question du numérique « résoudre les inégalités d'accès à internet et à la téléphonie mobile » qui vise à favoriser le déploiement des réseaux de communication numérique pour assurer une meilleure accessibilité et réduire les inégalités. Cette orientation est traduite dans le DOO dans la prescription I-15 puisque le DOO demande aux documents d'urbanisme de définir les orientations générales relatives au développement des communications numériques dans le but de développer le très haut débit et de développer les usages du numérique. Le DOO décline suite à cela la manière de faire. De plus, le PAS affirme qu'encourager le développement du numérique permettra de stimuler l'innovation pour confirmer la diversité économique (orientation 2.1.1) Dans ce sens, le DOO prévoit que les espaces économiques d'intérêt régional et communautaire doivent avoir un accès au très haut débit programmé pour pouvoir se développer.
2 - GESTION ECONOME DE L'ESPACE ET HABITAT	
Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par : - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension ; - La préservation de la qualité des sols.	Le SCOT (PAS et DOO) se base sur une hypothèse réaliste de croissance démographique annuelle moyenne de +0,06%. Cette hypothèse prévoit l'accueil d'environ 1000 habitants supplémentaires en 20 ans sur les 199 communes du Pays Lédonien. Le DOO fixe que tout document nécessitant une projection démographique définira ses besoins en logements pour accueillir de nouvelles populations en utilisant au maximum un taux de croissance annuel moyen de +0,06% par intercommunalité. Il cible la production d'environ 5850 logements entre 2025 et 2045 (objectif ayant pris en compte les besoins liés au desserrement des ménages, à l'accueil de nouveaux ménages et le renouvellement du parc). En ce qui concerne la trajectoire vers la zéro artificialisation nette, le SCoT prévoit le développement dans le tissu urbain et dans le parc de logements existants pour répondre aux besoins de production de logements (orientation B.a). Le PAS fixe l'ambition de « réduire fortement l'artificialisation des sols et lutter contre l'étalement urbain » (axe transversal) via la mise en place de stratégies foncières a minima aux échelles intercommunales. Les objectifs chiffrés pour tendre vers la zéro artificialisation nette répondent à la territorialisation mise en place par le SRADDET modifié en octobre 2024 à savoir une réduction de -50,9% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation d'ici 2030 par rapport à 2011-2021. De plus, le SCoT par son PAS et DOO, prévoit une réduction de l'artificialisation de : - 55% sur la période 2031-2040 (10 ans) par rapport à l'artificialisation des sols observée sur la période 2011-2021, - 65% sur la période 2041-2045 (4 ans) par rapport à l'artificialisation des sols observée sur la période 2011-2021. Au-delà des objectifs chiffrés, le DOO demande aux documents d'urbanisme locaux de prioriser le développement urbain au sein de la trame urbaine existante, en réutilisant l'existant (friches, vacances, renouvellement urbain) et en comblant les espaces urbains existants (densification, dents creuses). Ainsi, les extensions urbaines doivent se faire en dernier recours. Pour accompagner cette orientation, le DOO prévoit un objectif de production de logements « sans foncier » à hauteur de 40% minimum de la production globale additionner à un

Règles	Analyse de l'articulation du SCoT avec les règles du SRADDET
	objectif d'atteinte de 7% de taux de logements vacants à l'horizon SCOT afin de favoriser le renouvellement urbain, la réhabilitation des logements et la diminution du foncier utilisé pour le développement résidentiel. Pour le développement économique, le DOO demande la remobilisation d'au moins la moitié des espaces situés dans les dents creuses des zones d'activités économiques (espaces aménagés mais non encore occupés). Il s'agira également sur les zones d'activités économiques de favoriser le renouvellement urbain et la densification avant l'extension.
Règle n°5 - Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant : - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale. (Objectifs 10 & 11)	Le SCoT porte l'ambition que le territoire tende progressivement vers un territoire à énergie positive (orientation 3.1.4 qui vise à améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux en développant les énergies renouvelables ; orientation 3.3 qui vise à adapter le territoire au changement climatique en déployant les ENR). Le SCoT souhaite réduire la dépendance automobile et les consommations énergétiques liées au transport en s'appuyant sur les axes ferroviaires (1.4.3), en déployant un réseau complet d'itinéraires piétonniers et cyclables sécurisés, et en veillant à bien connecter les gares et stations de transports collectifs (orientation 1.4.2). Il hiérarchise les objectifs de développement des commerces, services et équipements en cohérence avec le SRADDET.
Règle n°6 - Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme. (Objectifs 14)	Plusieurs orientations du PAS prévoient de conforter les centralités et leurs fonctions, dans le cadre de la réduction des besoins en déplacement, de la revitalisation des centralités. Le SCoT souhaite que le rôle joué par les centralités en matière d'équipement commercial soit préservé en affirmant les centres-villes et les centres-bourgs comme les espaces prioritaires de création et de développement de commerces. Le DOO prévoit l'identification par les documents d'urbanisme des principales centralités urbaines et villageoises à renforcer en termes d'offre de logements, de services et de commerces. Ils doivent localiser les projets de construction (habitat, services, commerces) au plus près de ces centralités et devront prévoir les connexions au maximum sur le réseau existant afin de limiter les besoins d'extensions de voirie et de réseaux techniques, sauf raisons techniques particulières.
Règle N°7 - Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	Le SCoT décline des objectifs visant à engager une stratégie d'efficience énergétique et de décarbonation des logements (orientation 1.3.2), et à développer les énergies renouvelables de manière renforcée au sein des zones d'activités (orientation 3.1.4). En matière d'énergies renouvelables, le DOO prévoit d'augmenter la part d'ENR dans les consommations énergétiques (prescription n°III-24) en fléchant leur développement en priorité sur les espaces artificialisés.
Règle n°8 - Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie,	Le SCoT par le biais du DAACL définit une armature commerciale qui s'appuie sur l'armature urbaine. Il s'attache en particulier à favoriser le maintien et le développement de l'offre commerciale en centralité, dans les bourgs-centres, notamment où les commerces se sont déplacés en périphérie proches des moyennes et grandes surfaces alimentaires ou le long des axes routiers. Il s'agit alors de développer l'accessibilité

Règles		Analyse de l'articulation du SCoT avec les règles du SRADDET
notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.		multimodale aux commerces et de rapprocher les lieux de vie, d'achat, de services et de travail.
3 - INTERMODALITE ET DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS		
Règle n°9 - PDU		
Règle n°10 - PDU		
Règle n°11 - PDU		
Règle n°12 - PDU		
Règle n°13 - PDU		
Règle n°14 - PDU		
Règle n°15 - Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification. (Lons-le-Saunier est identifié comme pôle d'échanges stratégiques.)		La présence de la ligne du Revermont est indiquée comme un atout particulièrement important pour permettre une bonne mobilité interne. Des dispositions sont prévues pour développer la multimodalité notamment avec des pôles d'échanges multimodaux à prévoir *a minima* dans chaque bourg, chaque gare et chaque entrée / sortie d'autoroute. (prescription I-17)
Règle n°16 - Les itinéraires du RRIR (réseau routier d'intérêt régional) sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.		Le DOO intègre dans sa prescription I-2 les itinéraires routiers du RIRR.
4 - CLIMAT – AIR – ENERGIE		
Règle n°17 - Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.		L'orientation 3.3.2 vise à améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels. Elle est notamment déclinée en prescription portant sur la prévention du risque inondation indiquant que de manière générale, en zones inondables, les aménagements sont conçus pour minimiser les impacts et préserver les champs d'expansion des crues de l'urbanisation. Afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, le DOO (prescription III-18) attend des documents d'urbanisme qu'ils préservent les éléments de nature ordinaire qui participent à la régulation des eaux de ruissellement (haies, bandes enherbées), ainsi qu'ils limitent l'imperméabilisation des sols.
Règle n°18 - Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; - de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.		Le SCoT porte l'ambition d'adapter le territoire aux conséquences du changement climatique, en particulier en agissant sur la protection de la ressource en eau. Il vise à protéger les ressources stratégiques et les captages pour l'eau potable et affirme qu'il est primordial que le développement envisagé soit en adéquation avec la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable des futurs habitants et activités (orientation 3.3.1). Le DOO demande aux documents d'urbanisme qu'ils veillent à ce que les développements prévus soient compatibles avec la protection des zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable. Dans sa prescription III-17, le DOO prévoit que les documents d'urbanisme conditionnent toute ouverture à l'urbanisation à un réseau AEP dont le rendement est conforme ou supérieur aux seuils réglementaires.
Règle n°19 - PCAET		
Règle n°20 - Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.		Le SCoT prévoit plusieurs mesures concernant la transition énergétique, dont la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de GES via une amélioration de l'habitat des centres anciens et l'intégration de la nature en ville pour contribuer à l'absorption du CO2, la rénovation énergétique du parc de logement, ou encore le développement du mix énergétique en valorisant particulièrement le développement de la production solaire photovoltaïque sur les espaces déjà bâtis et le maintien des capacités de production hydroélectrique (orientation 3.3.6).

Règles		Analyse de l'articulation du SCoT avec les règles du SRADDET
Règle n°21 - PCAET		
Règle n°22 - Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.		Le SCoT prévoit dans son orientation 2.1.2 de préserver les terres agricoles et les secteurs à intérêts forts (zones périurbaines pour la production en circuit court, terres en AOC). L'orientation 3.3.6 fixe de garantir les conditions d'exploitation satisfaisantes (possibilités de sorties d'exploitation, aménagements agricoles, espaces en dents creuses à proximité des sièges d'exploitation, etc.) et d'encourager une agriculture respectueuse de l'environnement et ouverte sur le territoire et ses habitants. Dans son orientation A.A il protège les espaces exploités à bon potentiel agronomique ainsi que les espaces stratégiques pour la filière (secteurs labellisés, espaces favorables pour accueillir des projets de diversification agricole, terres valorisées pour les cultures spécialisées en particulier en secteur périurbain, etc.). Il oriente les stratégies foncières au service de l'agriculture maraîchère afin de favoriser le développement des logiques de circuits courts, en lien avec le Projet Alimentaire Territorial. Le SCoT prévoit de préserver et/ou créer, une frange agricole, maraîchère ou naturelle en limite d'urbanisation pour les différentes morphologies urbaines.
5 - BIODIVERSITE		
Règle n°23 - Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par la TVB régionale (annexe 5b) (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.		Le rapport de présentation présente dans l'état initial de l'environnement, la TVB du territoire et soulève les enjeux de préservation et restauration. Cette cartographie est déclinée dans le DOO et traduite sous forme de prescriptions. Le SCoT s'attache à préserver toutes les composantes de la trame verte et bleue (orientation 3.2.1) en protégeant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques, en restaurant les corridors écologiques fragmentés et préservant la fonctionnalité écologique du territoire, ou encore en valorisant les structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains. Le SCoT attend des documents d'urbanisme qu'ils respectent les prescriptions liées aux différents éléments constitutifs de la trame verte et bleue et qu'ils les déclinent à la parcelle. Pour différents éléments (réservoir de biodiversité, zones humides, etc.), le DOO indique des mesures que les documents d'urbanisme doivent veiller à respecter. Le DOO demande aussi aux documents d'urbanisme de protéger les pelouses naturelles situées en lisière. Il est également question d'identification des espaces de nature en ville, de végétalisation des espaces urbains et de protection des éléments de la trame verte urbaine (orientation 3.2.1 et 3.2.2).
Règle n°24 - Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences : - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ;		Le SCoT s'attache à préserver toutes les composantes de la trame verte et bleue. Cette stratégie de préservation et de valorisation du patrimoine naturel se traduit selon plusieurs grandes lignes directrices : la préservation des réservoirs de biodiversité, la préservation des zones et milieux humides, l'identification et la préservation des corridors écologiques, la mise en valeur et la préservation des éléments de nature ordinaire, la remise en état des continuités écologiques menacées. Le DOO décline de nombreuses mesures afin que les documents d'urbanisme protègent le patrimoine naturel, les continuités écologiques, etc. Tout éventuel aménagement, infrastructure ou

Règles		Analyse de l'articulation du SCoT avec les règles du SRADDET
- Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée… ; - Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.		construction autorisé ne pourra l'être que sous réserve de justifier de la mise en œuvre de la démarche « Évitera, Réduire, Compenser » (ou ERC). (prescription III-10). Dans le DOO, sont identifiés 19 secteurs où les continuités écologiques sont à remettre en bon état. Chaque secteur fait l'objet d'un zoom cartographique. (prescription III-12). Il identifie les zones préférentielles de renaturation. Il s'agit des continuités aquatiques, des zones humides et des pelouses sèches ainsi que les secteurs présentant des déficits de continuités.
Règle n°25 - Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire. (Objectifs 17 & 33)		Le SCOT fait état de la protection des continuités écologiques d'une manière globale. Le DOO prend en compte la trame noire. Il attend des collectivités qu'elles évitent l'implantation de nouvelles sources de lumière dans les zones épargnées par la pollution lumineuse. Ces espaces doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux, et aussi dans les Règlements Locaux de Publicité (RLP).
Règle n°26 - Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Éviter-Réduire-Compenser		Le SCoT prévoit de préserver et restaurer les zones humides, lacs et les cours d'eau pour une trame bleue plus résiliente (orientation 3.3.1). Dans le DOO, le SCoT attend des documents d'urbanisme qu'ils protègent ces réservoirs par des prescriptions particulières et qu'ils s'appuient sur les inventaires existants pour éviter l'urbanisation dans ces milieux. Il est attendu qu'un inventaire réglementaire (critères pédologique ou floristique) soit mené sur toutes les zones de plus de 2500m² qu'il est envisagé d'ouvrir à l'urbanisation, y compris dans les dents creuses. Dans les sites Natura 2000 cet inventaire est rendu obligatoire pour l'ensemble des zones.
6 - DECHETS ET ECONOMIE CIRCULAIRE		
Règle n°27 - Plan régional d'Actions Économie Circulaire sont à décliner et mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne.		
Règle n°28 - Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs		Le PAS s'attache à conforter la gestion des déchets (orientation 3.3.5) et affirme que pour atteindre les objectifs de la loi AGEC, la réduction des déchets à la source est une priorité.

Règles		Analyse de l'articulation du SCoT avec les règles du SRADDET
projets de territoire et stratégies de développement.		Le DOO attend des documents d'urbanisme qu'ils prévoient des emplacements collectifs pour le tri et la collecte des déchets ménagers, qu'ils autorisent sous condition l'implantation de nouvelles déchetteries et qu'ils recherchent une homogénéisation des modalités de traitement à l'échelle du territoire.
Règle n°29 - Retour au sol des boues		
Règle n°30 – Centre de tri		
Règle n°31 - Projets d'installation de pré-traitement		
Règle n°32 - Parc de déchèteries		
Règle n°33 - Unité de Valorisation Énergétique (UVE)		
Règle n°34 - Déchets Non Dangereux (ISDND)		
Règle n°35 - Stockage des déchets		
Règle n°36 - Importation de déchets non dangereux		
Règle n°37 - Déchets de situation exceptionnelle		
Règle n° 38 - Modes de traitement des déchets		
Règle n°39 - Déchets amiantés,		
Règle n°40 - Véhicules Hors d'Usage		

Le SCoT répond favorablement aux règles et orientations du SRADDET. Il contribue au confortement des centralités et au développement économique tout en s'attachant à limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers conformément à la trajectoire ZAN (zéro-artificialisation nette) définie par le SRADDET. Il participe à l'adaptation du territoire au changement climatique (gestion des risques, protection de la ressources en eau). Il décline à son niveau les dispositions pour protéger et restaurer les trames vertes et bleues. Il contribue à atténuer les émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à protéger les capacités de stockage du territoire. Il décline également des orientations et prescriptions sur la réduction des consommations d'énergie. Il intègre ainsi les ambitions environnementales (risques, biodiversité, ressources en eau, mobilités …) portées par le SRADDET.

D. *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)*

Résumé

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le SDAGE est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il contribue à la mise en œuvre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en fixant les objectifs de qualité et de quantité des eaux correspondant :

- au bon état pour toutes les eaux ;
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- aux exigences particulières définies pour les zones protégées qui font déjà l'objet d'engagements communautaires ;
- à la réduction progressive et à l'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses.

Le SDAGE définit pour une période de 6 ans les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin. Dans la pratique, le SDAGE formule des préconisations à destination des acteurs locaux du bassin.

Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Périmètre

Bassin Rhône-Méditerranée

Période d'application/version du plan

Approuvé le 21/03/2022 pour la période 2022-2027

Articulation avec le SCoT

Dispositions		*Analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE*
Orientation n°0 - s'adapter aux effets du changement climatique		
Disposition n°1 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique		Le SCoT a pour ambition 3.3 d'adapter le territoire aux conséquences du changement climatique et en atténuer les causes. Dans le DOO, le SCoT attend des documents d'urbanisme qu'ils préservent les atouts qui permettront au territoire de s'adapter plus rapidement aux différentes conséquences du changement climatique (énergie, ressource en eau, prise en compte des risques naturels, etc.). Des dispositions spécifiques concernent les ressources en eau.
Disposition n°2 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique		Le SCoT a pour ambition 3.3 d'adapter le territoire aux conséquences du changement climatique. Dans le DOO, le SCoT attend des documents d'urbanisme qu'ils préservent les atouts qui permettront au territoire de s'adapter plus rapidement aux différentes conséquences du changement climatique (énergie, ressource en eau, prise en compte des risques naturels, etc.).
Disposition n°3 : Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et		Le SCoT anticipe les effets possibles du changement climatique et incite à la mise en œuvre de solutions sans regret (économies d'eau par

Dispositions		*Analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE*
infrastructures pour s'adapter au changement climatique		exemple) ou fondées sur la nature (gestion alternative des eaux pluviales, végétalisation de l'espace urbain par exemple) qui peuvent diminuer la sensibilité de l'usage ou du territoire aux effets du changement climatique. Certaines dispositions du DOO favoriseront l'adaptation du territoire qui passe en premier lieu par des changements de comportement et de pratiques (urbanisation en respectant les espaces de bon fonctionnement des milieux …).
Disposition n°4 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces		Le SCoT prévoit de créer un environnement sain et durable dans son ambition 3.3. Cela passe notamment par l'amélioration des connaissances, par exemple du patrimoine naturel pour mieux le protéger (zones humides, mares…) ou de la ressource en eau pour sécuriser son approvisionnement. Dans le DOO, le SCoT explique que les documents d'urbanisme gagneront à compléter la connaissance des réservoirs et corridors biologiques à l'échelle communale par l'intermédiaire d'inventaires complémentaires à ceux réalisés à l'échelle départementale ou intercommunale, ou par l'intégration de données issues d'études existantes, afin de conforter le réseau écologique et de limiter la fragmentation. Le SCOT prescrit de développer les inventaires des zones humides sur le territoire, en complément des travaux réalisés dans le cadre des documents d'urbanisme. Un inventaire réglementaire (critères pédologique ou floristique) doit être mené sur toutes les zones de plus de 2500m2 qu'il est envisagé d'ouvrir à l'urbanisation, y compris dans les dents creuses. Dans les sites Natura 2000 cet inventaire est rendu obligatoire pour l'ensemble des zones.
Orientation n°1 - privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité		
Disposition n°1 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention		
Disposition n°2 : Développer les analyses prospectives dans les documents de planification		Si le SCoT n'a pas développé d'analyses prospectives pour le territoire, s'agissant du fonctionnement des milieux aquatiques (hydrologie, hydrogéologie, corridors écologiques, habitats, transport solide…). Des scenarios d'évolution des usages (croissance démographique) ont toutefois été analysés. Ils ont contribué à éclairer les décisions à prendre aujourd'hui sur les actions nécessaires à la protection de l'eau et des milieux aquatiques.
Disposition n°3 : Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention		
Disposition n°4 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale		Le SCoT intègre des mesures de gestion préventives contribuant à améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels, à une gestion intégrée des eaux pluviales et à une protection de l'environnement.
Disposition n°5 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention		
Disposition n°6 : Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques		
Disposition n°7 : Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche		

Dispositions			*Analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE*
Orientation n°2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques			
Disposition n°1 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »			Plusieurs prescriptions du DOO visent à mettre en œuvre la séquence « Éviter Réduire Compenser » (ERC) pour protéger les trames vertes et bleues et notamment les zones humides.
Disposition n°2 : Évaluer et suivre les impacts des projets			
Disposition n°3 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant			
Disposition n°4 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte			Le DOO met en exergue les enjeux spécifiques liés aux captages. Il comporte également plusieurs prescriptions visant à vérifier, en amont de toute intervention, l'adéquation avec la capacité des ressources en eau.
Orientation n°3 – Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau			
Disposition n°1 : Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques Disposition n°2 : Prendre en compte les enjeux socio-économiques liés à la mise en œuvre du SDAGE Disposition n°3 : Écouter et associer les territoires dans la construction des projets Disposition n°4 : Développer les analyses économiques dans les programmes et projets Disposition n°5 : Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts Disposition n°6 : Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs Disposition n°7 : Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses			
Orientation n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux			
A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau			
B. Structurer la maîtrise d'ouvrage à une échelle pertinente			
C. Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de l'eau	Disposition n°12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique		Le SCoT intègre l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser ». Il prend en compte les effets du changement climatique et articule le développement de l'urbanisation avec les enjeux d'atteinte du bon état des eaux, en évitant les sources de rejets polluants dans les secteurs vulnérables, en dimensionnant et localisant le développement au regard des capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux urbaines ou des capacités quantitatives et qualitative de la ressource en eau. Il favorise la sobriété des usages de la ressource en eau. En complément, il participe de la recharge des nappes et encourage à limiter l'imperméabilisation des sols et à restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie, mais aussi pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement (orientations 3.3.1) Au travers des prescriptions en faveur des continuités écologiques, le DOO protège les milieux aquatiques, et les champs d'expansion des crues en particulier par l'application de zonages adaptés dans les PLU(i).
	Disposition n°13 : Associer les acteurs		

Dispositions			*Analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE*
	de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire		
	Disposition n°14 : Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques		
	Disposition n°15 : Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles		
Orientation n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé			
A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	Disposition n°1 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux		Le PAS dédie une orientation (3.3.1) à la protection des milieux aquatiques. Les objectifs sont de préserver, restaurer et valoriser les zones humides, lacs et cours d'eau pour une trame bleue plus résiliente. Le PAS vise à poursuivre les efforts de réduction des pollutions diffuses dans les cours d'eau, les lacs et les nappes. Il s'agit de lutter contre toutes les formes de pollution diffuses en améliorant notamment les capacités d'assainissement, en veillant à la conformité des équipements, en luttant contre les pollutions agricoles et industrielles. Dans le cadre touristique (filière lacs, cascades, rivières) la qualité de l'eau doit être préservée.
	Disposition n°2 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »		Les flux admissibles ne sont pas définis, cette donnée n'étant pas disponible et ne relevant pas du SCoT.
	Disposition n°3 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine		Les dispositions du SCOT en faveur de la gestion des eaux pluviales répondent à l'objectif de réduction des déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement et de limiter les eaux claires résiduelles (eaux de pluie) dans les stations d'épuration des eaux usées lors des périodes de pluies intenses.
	Disposition n°4 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées		Le SCoT contribue à limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols par une réduction de l'artificialisation de nouvelles surfaces et par la remobilisation de terrains déjà bâtis. Il contribue également à réduire l'impact du futur développement par une meilleure maîtrise du ruissellement des eaux pluviales. Le Pays Lédonien se fixe aussi des ambitions de désimperméabilisation et de renaturation des espaces déjà artificialisés afin de limiter le ruissellement et de favoriser l'infiltration et la réalimentation des nappes en circuit court.

Dispositions			*Analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE*
	Disposition n°5 : Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique		
	Disposition n°6 : établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE		
	Disposition n°7 : Réduire les pollutions en milieu marin		
B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques			
C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	Disposition n°1 : Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin		
	Disposition n°2 : Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux		
	Disposition n°3 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations		Les dispositions du SCOT en faveur de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales y contribuent.
	Disposition n°4 : Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés		
	Disposition n°5 : Maîtriser et réduire		

Dispositions			*Analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE*
	l'impact des pollutions historiques		
	Disposition n°6 : Intégrer la problématique "substances dangereuses" dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels		
	Disposition n°7 : Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis		
D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles			
E. évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	Disposition n°1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable		Le SCoT dans son orientation 3.3 prévoit d'adapter le territoire au changement climatique, en atténuer les causes et favoriser la santé et le bien-être des habitants. Il porte l'ambition d'adapter le territoire aux conséquences du changement climatique, en particulier en agissant sur la ressource en eau. Il vise à protéger les captages et affirme qu'il est primordial de polluer moins en améliorant notamment les capacités d'assainissement et la protection des captages d'eau potable, des pollutions agricoles et industrielles. Il indique que le développement envisagé doit être en adéquation avec la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable des futurs habitants et activités. Il attend un encadrement de la qualité des projets touristiques en veillant à des efforts de réduction des pollutions diffuses dans les cours d'eau, lacs et nappes. Le PAS indique aussi que la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable passe par sa protection, de manière globale, mais également plus ciblée sur les ressources stratégiques et les captages pour l'eau potable. Leur protection constitue une priorité et ne doit pas se limiter aux périmètres de protection des captages. Le territoire continue de soutenir toutes les actions visant à sécuriser et pérenniser l'approvisionnement en eau potable en termes quantitatifs en promouvant notamment les actions de mutualisation et d'interconnexion. Dans le DOO, les documents d'urbanisme locaux prennent les mesures de protection adéquates dans les différents périmètres de protection de captage pour garantir la qualité de l'eau. La pérennité de la ressource en eau potable est garantie par une occupation du sol qui est préférentiellement à vocation d'espaces naturels dans les différents périmètres de protection des captages d'eau. De plus, le DOO demande
	Disposition n°2 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité		
	Disposition n°3 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable		

Dispositions			*Analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE*
			aux documents d'urbanisme qu'ils veillent à ce que les développements prévus soient compatibles avec la protection des zones de sauvegarde.
	Disposition n°4 : Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées Disposition n°5 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité Disposition n°6 : Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables Disposition n°7 : Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé Disposition n°8 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions		Au-delà de la trame bleue, les pratiques qui, à l'échelle des bassins versant permettront de préserver la ressource en eau, sont favorisées tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif : - En préservant les structures agroécologiques qui permettent de limiter le ruissellement et l'érosion des terres et jouent un rôle de filtre pour les polluants (haies, alignements d'arbres, bosquets, prébois, …). Une attention particulière est accordée à celles qui jouent un rôle clé pour la protection des ressources pour l'eau potable. - En soutenant les démarches agricoles favorables à la protection de la ressource en eau - En limitant fortement l'imperméabilisation des sols, en favorisant la végétalisation des espaces urbains et leur désimperméabilisation dès que possible afin de limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration et la réalimentation des nappes en circuit court. - En prenant en compte le fonctionnement des bassins versants pour définir les règles d'artificialisation et d'aménagement et en cherchant à maintenir les axes préférentiels d'écoulement des eaux et ralentir les écoulements ; - En favorisant une gestion des eaux pluviales plus intégrée. Le SCoT vise à lutter contre toutes les formes de pollution diffuses en améliorant notamment les capacités d'assainissement. Dans cet objectif, la conformité des équipements d'assainissement est une condition du développement démographique et économique. La lutte contre toutes les formes de pollutions agricoles et industrielles est également indispensable. Ainsi Le SCoT y contribue par une réduction des pollutions à la source.
Orientation n°6.A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques			
Objectifs	*Dispositions*		*Analyse*
Disposition n°0 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces			Le SCoT dédie une orientation (3.3.1) à la protection des milieux aquatiques et la préservation de la biodiversité (3.2.1). Le SCoT a notamment pour objectif de préserver, restaurer et valoriser les zones humides, lacs et cours d'eau pour une trame bleue plus résiliente. Il souhaite protéger les réservoirs de biodiversité pour l'ensemble des sous-trames et préserver les continuités à fort enjeux. Il ambitionne de préserver la fonctionnalité écologique du territoire notamment en maintenant les corridors écologiques à toutes les échelles et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
A. Définir, préserver et restaurer l'espace de bon fonctionnement	Disposition n°1 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines		Le SCoT dédie une orientation (3.3.1) à la protection des milieux aquatiques et la préservation de la biodiversité (3.2.1). Le SCoT a notamment pour objectif de préserver, restaurer et valoriser les zones humides, lacs et cours d'eau pour une trame bleue plus résiliente. Il souhaite protéger les réservoirs de biodiversité pour l'ensemble des sous-trames et préserver les continuités à fort enjeux. Il ambitionne de préserver la fonctionnalité écologique du territoire notamment en maintenant les corridors écologiques à toutes les échelles et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau. Il s'agit de préserver, entretenir

Dispositions			*Analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE*
	Disposition n°2 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques		et restaurer le bon état écologique et les espaces de mobilité naturelle des cours d'eau, et de maintenir le bon état des têtes de bassin versant.
	Disposition n°3 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants		
	Disposition n°4 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves		
B. Maintenir et restaurer les processus écologiques des milieux aquatiques	Disposition n°5 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques		Le SCoT dédie une orientation (3.3.1) à la protection des milieux aquatiques et la préservation de la biodiversité (3.2.1). Le SCoT a notamment pour objectif de préserver, restaurer et valoriser les zones humides, lacs et cours d'eau pour une trame bleue plus résiliente. Il souhaite protéger les réservoirs de biodiversité pour l'ensemble des sous-trames et préserver les continuités à fort enjeux. Il ambitionne de préserver la fonctionnalité écologique du territoire notamment en maintenant les corridors écologiques à toutes les échelles et les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau.
	Disposition n°6 : Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins et consolider le réseau de suivi des populations		
	Disposition n°7 : Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments		
	Disposition n°8 : Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques		

Dispositions			*Analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE*
	Disposition n°9 : évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques		
	Disposition n°10 : Réduire les impacts des éclusées sur les cours d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces		
	Disposition n°11 : Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants		
C. Assurer la non-dégradation	Disposition n°12 : Maîtriser les impacts des nouveaux ouvrages		Le SCoT dédie une orientation (3.3.1) à la protection des milieux aquatiques et à l'économie de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique. Le SCoT a notamment pour objectif de préserver, restaurer et valoriser les zones humides. À ce titre il est affirmé un principe prioritaire de non dégradation des zones humides. Il affirme la mobilisation de la séquence ERC consistant à éviter, réduire et à défaut compenser, les impacts environnementaux produits sur les zones humides lors d'un projet d'aménagement. La compensation restera exceptionnelle.
	Disposition n°13 : Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux		
	Disposition n°14 : Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau		
D. Mettre en œuvre une gestion adaptée aux plans d'eau et au littoral			
Orientation n°6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides			
Disposition n°1 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents			Le PAS dédie une orientation (3.3.1) à la protection des milieux aquatiques. Le SCoT a notamment pour objectif de préserver, restaurer et valoriser les zones humides. À ce titre il est affirmé un principe prioritaire de non dégradation des zones humides. Il affirme la

Dispositions		*Analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE*
Disposition n°2 : Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides		mobilisation de la séquence ERC consistant à éviter, réduire et à défaut compenser, les impacts environnementaux produits sur les zones humides lors d'un projet d'aménagement. La compensation restera exceptionnelle. Dans le DOO, le SCoT attend des documents d'urbanisme qu'ils respectent les objectifs de résultats fixés par le SDAGE Rhône-Méditerranée, la DCE et la conformité avec la réglementation sur la préservation et la gestion durable des zones humides. Pour éviter l'urbanisation des zones humides les collectivités devront s'appuyer sur les inventaires existants. Dans le cadre des PLUi, des inventaires précis au niveau des zones susceptibles d'être urbanisées supérieures à 2500m² y compris en dents creuses doivent être réalisés. En cas de présence de zones humides et d'absence d'alternative démontrée pour éviter et réduire, la zone humide est reportée sur le plan de zonage et les OAP. L'orientation Aa vise à maitriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols. En particulier, pour accompagner la préservation des ressources environnementales, la stratégie foncière a vocation à accompagner les politiques visant à protéger les ressources en eau dont les zones humides.
Disposition n°3 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets		
Disposition n°4 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance		
Orientation n°6.C : intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau		
Disposition n°1 : Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce		
Disposition n°2 : Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux		
Disposition n°3 : Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides		
Disposition n°4 : Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes		
Orientation n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir		
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	Disposition n°1 : élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	
	Disposition n°2 : démultiplier les économies d'eau	Le SCoT y contribue à son échelle en prônant une gestion économe de la ressource notamment en veillant à promouvoir pour toutes les destinations la récupération des eaux de toiture pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable.
	Disposition n°3 : Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	
B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	Disposition n°4 : Anticiper face aux effets du	Le SCoT ambitionne d'adapter le territoire aux conséquences du changement climatique, en particulier en agissant sur la ressource en eau. Il vise à protéger les captages et affirme qu'il est primordial de

Dispositions			*Analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE*
	changement climatique		polluer moins en améliorant notamment les capacités d'assainissement et la protection des captages d'eau potable, des pollutions agricoles et industrielles. Il indique que le développement envisagé doit être en adéquation avec la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable des futurs habitants et activités. Il attend un encadrement de la qualité des projets touristiques en veillant à des efforts de réduction des pollutions diffuses dans les cours d'eau, lacs et nappes. Dans le DOO, les documents d'urbanisme locaux prennent les mesures de protection adéquates dans les différents périmètres de protection de captage pour garantir la qualité de l'eau. La pérennité de la ressource en eau potable est garantie par une occupation du sol qui est préférentiellement à vocation d'espaces naturels dans les différents périmètres de protection des captages d'eau.
	Disposition n°5 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource		Le SCoT s'inscrit dans le principe de non dégradation de la directive cadre sur l'eau. La mise en œuvre de la séquence « éviter réduire-compenser » est une première réponse immédiate au risque de déséquilibre quantitatif. Il s'attache ensuite à concilier développement et capacité des ressources.
	Disposition n°6 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique		
C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi			
Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques			
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	Disposition n°1 : Préserver les champs d'expansion des crues		Le SCoT demande qu'en zones inondables, les aménagements soient conçus pour minimiser les impacts et préserver les champs d'expansion des crues de l'urbanisation. Plus particulièrement, les ouvrages concernés doivent être conçus afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
	Disposition n°2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		Cf. précédent.
	Disposition n°3 : éviter les remblais en zones inondables		
	Disposition n°4 : Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant		

Dispositions			*Analyse de l'articulation du SCoT avec le SDAGE*
	des enjeux importants		
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	Disposition n°5 : Limiter le ruissellement à la source		Le SCoT contribue à limiter le ruissellement à la source en limitant l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées, en favorisant l'infiltration des eaux en milieu urbain comme en milieu rural, en favorisant les techniques d'infiltration à la parcelle ou de stockage des eaux de ruissellement, en préservant les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements … Dans tous les cas, les documents d'urbanisme locaux identifient les axes préférentiels de ruissellement et assurent leur inconstructibilité. Ils y protègent les réseaux de haies et les bandes enherbées présentant un intérêt hydraulique et permettant de maîtriser le ruissellement et l'érosion des sols.
	Disposition n°6 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements		Le SCoT y contribue en favorisant les actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements, la rétention des eaux à l'amont, la restauration des champs d'expansion de crues (dont les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides), la préservation de la végétation des berges, etc.
	Disposition n°7 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
	Disposition n°8 : Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		Le DOO indique qu'en zones inondables, les aménagements sont conçus pour minimiser les impacts et préserver les champs d'expansion des crues de l'urbanisation. Plus particulièrement, les ouvrages concernés sont conçus afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
	Disposition n°9 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		Dans le DOO, le SCoT attend des documents d'urbanisme qu'ils identifient et protègent les ripisylves en veillant notamment au maintien de la continuité et à la prise en compte des besoins de gestion de ces structures. Pour les communes intégrées au Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura, les berges non aménagées des lacs, plans d'eau, mares et étangs sont identifiées et maintenues. À ce titre, toute construction nouvelle est interdite dans les ripisylves.
B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau			
C. Renforcer les outils de pilotage et de suivi			

Le SCoT répond favorablement aux orientations du SDAGE. Il décline des objectifs en faveur d'une gestion équilibrée de la ressources en eau en conditionnant le développement démographique, économique, touristique à la disponibilité de la ressource en eau. Il s'assure de la préservation et de la valorisation des milieux aquatiques et de la trame verte et bleue, de la préservation des zones humides et cible ces espaces comme prioritaires pour la restauration… Il veille à prévenir les pollutions (notamment domestiques). De manière transversale, il contribue à promouvoir l'adaptation du territoire au changement climatique.

E. Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Résumé

Le PGRI est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Celui-ci intègre les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations, au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il définit la politique pour assurer la sécurité des populations, réduire l'aléa, réduire les conséquences dommageables des inondations sur la société, l'environnement et les biens, améliorer la résilience des territoires. L'organisation entre acteurs et l'amélioration continue des connaissances sont aussi des volets stratégiques.

Périmètre

Bassin Rhône-Méditerranée

Période d'application

En vigueur sur la période 2022-2027

Articulation avec le PGRI

Objectifs	Directives		Analyse de l'articulation du SCoT avec le PGRI
Grand Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation			
Améliorer la connaissance et réduire la vulnérabilité du territoire	1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité		Le SCoT prévoit de créer un environnement sain et durable (orientation 3.2 et 3.3). Cela passe notamment par l'amélioration des connaissances, par exemple sur les zones humides, les sites et sols pollués, ou encore la trame verte et bleue. Dans le DOO, le SCoT demande aux documents d'urbanisme de veiller à identifier les activités existantes vulnérables aux inondations, afin de réduire l'accroissement de cette vulnérabilité par la réalisation d'aménagements.
	1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires		
les principes d'un aménagement du territoire intégrant les risques d'inondations	1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque		Le SCoT prévoit l'encadrement du développement urbain en cohérence avec les risques identifiés sur le territoire pour éviter d'aggraver la situation actuelle et d'augmenter la population exposée (risque inondation, mouvements de terrain, radon, transport de matières dangereuses, séisme, …). Le SCOT prévoit de prendre en compte le ruissellement dans les aménagements et les nouvelles formes urbaines pour limiter la vulnérabilité des territoires.
	1-4 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels		Le SCoT prévoit de protéger la trame bleue. Le DOO demande la prise en compte des espaces inondables de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau : le PLUi identifient le réseau hydrographique, le classent et le protègent selon des zonages, règles et

			OAP spécifiques répondant à l'objectif fixé de non dégradation. Lorsque la zone inondable d'un cours d'eau ou d'un talweg n'est pas définie ou pas connue, une bande tampon inconstructible adaptée à la réalité du terrain, notamment sa topographie, est mise en place de part et d'autre des berges des cours d'eau, en l'absence de zone inondable limitant déjà la constructibilité.
	1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement		Le SCoT prévoit de prendre en compte les risques naturels et technologiques dans les orientations 3.3.2 et 3.3.3 et notamment prévenir du risque inondation par une identification des axes préférentiels de ruissellement et en les rendant inconstructibles.
	1-6 Sensibiliser les opérateurs de l'aménagement du territoire aux risques d'inondation au travers des stratégies locales		
<u>Grand Objectif n°2 :</u> Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques			
Agir sur les capacités d'écoulement	.2-1 Préserver les champs d'expansion des crues		Le DOO demande qu'en zones inondables, les aménagements soient conçus pour minimiser les impacts et préserver les champs d'expansion des crues de l'urbanisation. Plus particulièrement, les ouvrages concernés doivent être conçus afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
	2-2 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues		Le DOO demande qu'en zones inondables, les aménagements soient conçus pour minimiser les impacts et préserver les champs d'expansion des crues de l'urbanisation. Plus particulièrement, les ouvrages concernés doivent être conçus afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Le SCoT n'identifie pas de nouvelles capacités d'expansion des crues.
	2-3 Éviter les remblais en zones inondables		
	2-4 Limiter le ruissellement à la source		Le SCoT contribue à limiter le ruissellement à la source en limitant l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées, en favorisant l'infiltration des eaux en milieu urbain comme en milieu rural, en favorisant les techniques d'infiltration à la parcelle ou de stockage des eaux de ruissellement, en préservant les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements … Dans tous les cas, les documents d'urbanisme locaux identifient les axes préférentiels de ruissellement et assurent leur inconstructibilité. Ils y protègent les réseaux de haies et les bandes enherbées présentant un intérêt hydraulique et permettant de maîtriser le ruissellement et l'érosion des sols.
	2-5 Favoriser la rétention dynamique des écoulements		Le SCoT y contribue en favorisant les actions sur l'occupation du sol pour favoriser la maîtrise des écoulements, la rétention des eaux à l'amont par des équipements de rétention pour limiter les rejets dans le réseau d'assainissement, la restauration des champs d'expansion de crues (dont les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et des zones humides), la préservation de la végétation des berges, etc.

	2-6 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines		
	2-7 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire		Le DOO indique qu'en zones inondables, les aménagements sont conçus pour minimiser les impacts et préserver les champs d'expansion des crues de l'urbanisation. Plus particulièrement, les ouvrages concernés sont conçus afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. En revanche, la notion d'équilibre sédimentaire n'est pas abordée.
	2-8 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux		Dans le DOO, le SCoT attend des documents d'urbanisme qu'ils identifient et protègent les ripisylves en veillant notamment au maintien de la continuité et à la prise en compte des besoins de gestion de ces structures. Pour les communes intégrées au Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura, les berges non aménagées des lacs, plans d'eau, mares et étangs sont identifiées et maintenues. À ce titre, toute construction nouvelle est interdite dans les ripisylves.
Prendre en compte les risques torrentiels			
Prendre en compte l'érosion côtière du littoral			
Assurer la performance des systèmes de protection			
<u>Grand Objectif n°3 :</u> améliorer la résilience des territoires exposés			
Agir sur la surveillance et la prévision			
Se préparer à la crise et apprendre à mieux vivre avec les inondations			
Développer la conscience du risque des populations par la sensibilisation, le développement de la mémoire du risque et la diffusion de l'information			
<u>Grand Objectif n°4 :</u> organiser les acteurs et les compétences			
Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques : gestion des risques, gestion des milieux, aménagement du territoire et gestion du trait de côte	4-1 Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI		
	4-2 Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation		
	4-3 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant		
	4-4 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maîtrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants		Le SCOT Porte l'ambition d'adapter le territoire aux conséquences du changement climatique, en particulier en agissant sur la ressource en eau. Le PAS vise à protéger les captages et affirme qu'il est primordial que le développement envisagé soit en adéquation avec la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable des futurs habitants et activités.
	4-5 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB		
Garantir un cadre de	4- 6 Considérer les ouvrages de protection dans leur ensemble		Dans le DOO, le SCoT attend des documents d'urbanisme qu'ils intègrent les règles, ou dispositions recensées par le

performance pour la gestion des ouvrages de protection			risque du rupture de barrage de Vouglans, de Coiselet, du Saut Mortier et de Blye.
	4-7 Favoriser la constitution de gestionnaires au territoire d'intervention adapté		
<u>Grand Objectif n°5 :</u> développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation			
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas		Le SCoT ne fait pas état de l'amélioration de la connaissance sur les risques, toutefois il ne dispose que de peu de leviers sur ce point.
	5-2 Renforcer la connaissance des aléas littoraux dans le contexte du changement climatique		
	5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique		
	5-4 Approfondir la connaissance sur la vulnérabilité des réseaux		Le DOO mentionne que les documents d'urbanisme doivent identifier les axes préférentiels de ruissellement et assurer leur inconstructibilité.
Améliorer le partage de la connaissance			

Le SCoT répond favorablement aux orientations du PGRI. Il contribue à assurer la prévention et la réduction du risque d'inondation à la source en limitant l'artificialisation des sols et leur imperméabilisation, en préservant les champs d'expansion des crues et axes préférentiels d'écoulement des eaux et en favoriser une gestion des eaux pluviales plus respectueuse du cycle de l'eau (transparence hydraulique). Il contribue également à la bonne prise en compte des risques naturels dans les documents de planification et les projets d'aménagement.

F. Le Schéma Départemental des Carrières du Jura

Résumé

Les conditions d'implantation des carrières sont encadrées par les dispositions des Schémas Départementaux des Carrières (SDC), progressivement remplacés par des schémas d'échelle régionale (SRC) mieux adaptés aux enjeux et besoins du territoire national.

Les schémas des carrières ont pour vocation de définir les conditions d'implantation et de réaménagement des carrières dans le département en prenant en compte notamment la protection des milieux naturels et des paysages sensibles et la couverture des besoins en matériaux.

Périmètre

Département du Jura

Période d'application / version du plan

Approuvé le 11 juillet 1994.

En application jusqu'à la mise en vigueur du nouveau Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté, en cours d'élaboration.

Articulation avec le SCoT

Le SDC du Jura a pour objet de définir les conditions générales d'implantation des carrières, tenant compte à la fois des besoins en matériaux, des ressources disponibles et des divers enjeux environnementaux et intérêts existants sur le territoire. Depuis, il a été actualisé compte-tenu des besoins alors mal connus en matériaux inhérents aux grands chantiers d'infrastructure projetés dans le nord de la Franche-Comté notamment la branche Est de la Ligne ferroviaire à grande vitesse Rhin-Rhône. Son actualisation a été approuvée le 11 mai 2005. Selon les conclusions du schéma, la production de granulats est satisfaisante aux besoins du département quelle que soit la nature des matériaux. Il est actuellement en cours de révision et permettra de réactualiser les ressources et les besoins actuels et futurs.

En parallèle, une étude menée à l'échelle de la Franche-Comté en 2011 a été un préalable à la révision du schéma départemental des carrières du Doubs, de la Haute-Saône, du Territoire de Belfort et du Jura. Cette étude ne constitue pas le Schéma Régional des Carrières avec lequel le SCoT doit être compatible mais permet de fixer les grandes orientations à décliner à l'échelon départemental.

Les principaux enjeux seront de :

- favoriser l'exploitation des gisements susceptibles de générer le moins de nuisances environnementales possibles ;
- anticiper le réaménagement des sites d'exploitation afin de reconstruire des écosystèmes similaires à des pelouses sèches
- privilégier la gestion durable et économe de la ressource en limitant la dispersion des sites et la réalisation d'une plateforme de stockage est souhaitée.
- privilégier le recyclage par la valorisation des déchets de démolition (béton, tuile, pierre, gravats, …) notamment pour du remblaiement ou pour les couches de roulement des infrastructures routières.

Ce que dit le PAS :

- Élaborer d'une gestion durable de la ressource en matériaux (granulats) notamment par une valorisation des déchets de démolition.
- Implanter des carrières ou prévoir des extensions au regard de la sensibilité du territoire.

Ce que dit le DOO :

- Identification d'une continuité écologique à remettre en bon état sur le secteur des zones de carrières de Montcusel et sur le secteur de pelouses sèches et de milieux ouverts avec développement de l'urbanisation et la présence des carrières à Charchilla.
- Appréhension dans les documents d'urbanisme du potentiel offert avec des anciennes carrières, dans le cadre des réflexions menées sur le plan de valorisation et de gestion des déchets inertes.

Le SCoT contribue transversalement à promouvoir des formes urbaines plus sobres en matériaux en renforçant la logique de proximité et de densification des enveloppes urbaines. Il évoque également la question de la remise en état de certaines carrières dans les secteurs de rupture des continuités écologiques.

Le SCoT ne n'évoque pas spécifiquement le maintien des capacité d'approvisionnement du territoire en matériaux mais aucune des dispositions du SCoT ne va à l'encontre. Le SCoT est donc en cohérence avec le Schéma Départemental des Carrières du Jura.

G. La charte du Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura

Résumé

Les PNR visent à préserver et à gérer durablement des territoires dont le patrimoine naturel, culturel et paysager présente un intérêt particulier.

Chaque PNR est géré par un syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du parc. Il fait l'objet d'une charte, qui constitue le projet du parc naturel régional. Cette charte détermine en particulier les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants.

Ces orientations et mesures peuvent avoir des incidences sur les projets d'aménagement et de construction, notamment à travers les documents de planification auxquels la charte du PNR est opposable.

Périmètre

Le parc naturel régional du Haut-Jura est un parc naturel régional français, créé le 10 février 1986 dans le sud-ouest du massif du Jura en France, à cheval sur les régions de Bourgogne-Franche-Comté et d'Auvergne-Rhône-Alpes, en bordure de la frontière avec la Suisse. D'une superficie de près de 178 000 hectares, il regroupe 109 communes adhérentes et 7 villes-portes soit une population d'environ 101 000 habitants (INSEE, 2016).

17 communes du SCoT du Pays Lédonien sont concernées par le PNR et adhérentes à la Charte.

Période d'application / version du plan

Depuis 2022, le PNR du Haut-Jura est en phase de révision de sa Charte. À travers ce processus, il doit établir un nouveau projet de territoire pour la montagne jurassienne et ses habitants. Ce nouveau projet commun et concerté aura cours de 2026 à 2041. Il est essentiel car c'est lui qui permettra le renouvellement du label "Parc naturel régional".

Pour l'articulation du SCoT avec la charte du PNR, la référence est donc la charte 2010-2025, validée lors du Comité Syndical du 13 février 2010 à Saint-Claude. Mais l'analyse de l'articulation est également menée avec la nouvelle charte afin d'anticiper son adoption.

La Charte actuelle s'articule autour de 3 grandes orientations :

- 1 : Un territoire construit vivant et animé ensemble
- 2 : Un territoire responsable de son environnement
- 3 : Un territoire qui donne de la valeur à son économie

Articulation avec le SCoT

Orientation n°1 : Un territoire construit, vivant et animé ensemble		
Mesures		*Analyse de l'articulation du SCoT avec la charte du PNR 2010-2025*
1.1 Assurer la cohérence des politiques territoriales		
1.1.1 Développer l'intégration des politiques territoriales et sociales		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
1.1.2 Engager une politique d'aménagement du territoire cohérente et solidaire Mesure		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
1.1.3 Faire des documents de planification intercommunaux des outils d'un aménagement du territoire de qualité		Le Parc a été associé dès le lancement de la procédure. Le Pays Lédonien a veillé à ce que les dispositions soient compatibles avec la Charte du Parc.
1.1.4 Concevoir les services à la population comme facteur d'aménagement du territoire et de cohésion sociale		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
1.1.5 Penser les déplacements en termes de réponse aux enjeux environnementaux et sociaux		La question des déplacements a été prise en compte, en particulier le DOO a pour orientation 1.4.3 d' « organiser le développement pour limiter la dépendance automobile ».
1.1.6 Mettre en œuvre un projet culturel de territoire et partagé		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
1.1.7 Positionner le Haut-Jura comme un territoire attractif et ouvert sur le monde		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
1.2 – Partager et développer une culture commune du territoire		
1.2.1 Faire partager et débattre des enjeux du territoire		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
1.2.2 Poursuivre la connaissance et la		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*

valorisation des patrimoines culturels		
1.2.3 Construire ensemble un urbanisme et une architecture de qualité Mesure		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
1.2.4 Promouvoir une éducation au territoire		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
1.2.5 Favoriser l'appropriation des actions du Parc par le plus grand nombre		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
1..3 – Créer et expérimenter de nouvelles formes de vie sociale et culturelle		
1.3.1 Construire le lien social par de nouvelles formes d'habiter		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
1.3.2 Innover dans les services à la population		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
1.3.3 Considérer l'art et la culture comme ferment du lien social		Le SCoT s'appuie sur l'armature urbaine définie pour déployer une offre complète et variée de services, en particulier culturels. Il indique que les équipements culturels sont à préserver, par exemple ceux attachés à l'activité thermale avec les Thermes Lédonia. Dans le DOO, le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'identifier les besoins et projets d'équipements structurants rayonnant à l'échelle intercommunale, en particulier les équipements culturels.
1.3.4 Donner aux lieux une valeur pour la diffusion artistique et culturelle Mesure		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
1.3.5 Qualifier le territoire par sa dimension sonore		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
1.3.6 Expérimenter de nouvelles formes de pédagogie		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
Orientation n°2 : Un territoire responsable de son environnement		
2.1 – Développer une gestion du territoire respectueuse des patrimoines naturels		
2.1.1 Poursuivre et organiser la mise en œuvre d'un programme d'acquisition des connaissances naturalistes et de suivis scientifiques		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
2.1.2 Gérer les populations d'espèces sauvages du territoire		Le SCoT s'attache à protéger les réservoirs de biodiversité, notamment ceux à statut qui correspondent aux espaces naturels les plus remarquables, mais aussi ceux qui sont complémentaires, correspondant à un patrimoine naturel riche en grandes zones agricoles ou sylvicoles. Dans le DOO, les documents d'urbanisme doivent définir une diversité minimum d'espèces à mobiliser pour les plantations et préciser une liste des espèces végétales invasives interdites.
2.1.3 Préserver et gérer les espaces naturels remarquables		Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel et bâti est le fil conducteur des objectifs du projet. Il s'agit de protéger les milieux naturels, la faune et la flore qui sont riches et variés. Le SCoT souhaite préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, la perméabilité des grands espaces ruraux, ou encore diminuer les pressions sur ces milieux en privilégiant un développement urbain prioritairement au sein des zones urbaines. Au-delà de la biodiversité remarquable avec des espèces animales et végétales emblématiques, la biodiversité ordinaire est reconnue comme une ressource à conserver, voire à développer. Le SCoT
2.1.4 Préserver et maintenir les continuités écologiques, bases de la trame verte et bleue Mesure		
2.1.5 Préserver la biodiversité ordinaire en milieux urbain et rural		
2.1.6 Maîtriser la fréquentation des espaces naturels du territoire		

		entend développer les espaces verts au sein des tissus urbanisés (principe de nature en ville) et permettre l'accès aux sites naturels, gage d'attractivité pour les habitants et les touristes. Ainsi, le DOO indique que pour les communes intégrées au Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura, les berges non aménagées des lacs, plans d'eau, mares et étangs sont identifiées et maintenues. À ce titre, toute construction nouvelle est interdite dans les ripisylves. Le DOO demande aussi la protection des cœurs de biodiversité, des corridors écologiques et des coupures vertes par un zonage et un règlement.
2.1.7 Expérimenter et développer des techniques de gestion alternatives des milieux naturels		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
2.2 – Développer une gestion du territoire respectueuse des patrimoines paysagers et bâtis		
2.2.1 Valoriser les paysages naturels et bâtis du Haut-Jura, créer ceux de demain		Le SCoT prévoit de tenir compte des paysages du quotidien et du « patrimoine ordinaire » afin de préserver l'attractivité du cadre de vie, par exemple en repérant les espaces végétalisés, agricoles, aquatiques et points de vue remarquables. Le Pays lédonien compte des paysages et éléments patrimoniaux exceptionnels qu'il convient de protéger. Le SCoT s'attache aussi à protéger les éléments patrimoniaux qui ne sont ni inscrits, ni classés, ni labellisés dans une logique de préservation du paysage et du patrimoine du Pays Lédonien. Pour autant, le SCoT encourage l'innovation architecturale afin de créer le patrimoine de demain, tout en veillant à la cohérence avec l'environnement. Dans le DOO, le SCoT attend des documents d'urbanisme concernés par la structuration de la filière lacs, rivières et cascades qu'ils intègrent les éléments de diagnostic de l'étude liée à la structuration de cette filière et repèrent les tracés des boucles. Le SCoT demande aussi d'identifier et de préserver les lieux de visites majeurs, secondaires et complémentaires, et de préserver les paysages associés à ces lieux.
2.2.2 Valoriser le patrimoine bâti et créer une architecture adaptée au territoire		
2.2.3 Conjuguer projets d'aménagement et d'infrastructures avec le paysage		
2.2.4 Faire le choix d'un urbanisme frugal		
2.3 – Rechercher la performance énergétique		
2.3.1 Mettre en place un Plan Climat Energie Territorial		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
2.3.2 Promouvoir une architecture et un urbanisme économes en énergie		Le SCoT porte l'ambition de tendre progressivement vers un territoire à énergie positive (orientation 3.1.4 qui vise à améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux en développant les énergies renouvelables ; orientation 3.3 qui vise à adapter le territoire au changement climatique en déployant les ENR). Dans le DOO, le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'engager une stratégie d'efficience énergétique et de décarbonation de logement (prescription I-14), qui passe par l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants et la prise en compte de la conception bioclimatique pour les constructions neuves. De plus, les PCAET doivent inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés dans les projets et construction.
2.3.3 Relever le défi énergétique du déplacement en milieu rural		Le SCoT souhaite réduire la dépendance automobile et les consommations énergétiques liées au transport en s'appuyant sur les axes ferroviaires (1.4.3), en déployant un réseau complet d'itinéraires piétonniers et cyclables sécurisés, et en veillant à bien connecter les gares et stations de transports collectifs (orientation

		1.4.2).
2.3.4 Développer les énergies renouvelables du territoire		En matière d'énergies renouvelables, le DOO prévoit d'augmenter la part d'ENR dans les consommations énergétiques (prescription n°III-24). Le SCoT décline des objectifs visant à favoriser l'efficience énergétique, la décarbonation des logements (orientation 1.3.2), et à développer les énergies renouvelables notamment dans les espaces économiques et commerciaux, afin de favoriser des zones à énergie positive (orientation 3.1.4).
2.4 – Préserver le capital eau du territoire		
2.4.1 Atteindre le bon état physico-chimique des eaux		Le SCoT dédie une orientation (3.3.1) à la protection des milieux aquatiques. Les objectifs sont de préserver, restaurer et valoriser les zones humides, lacs et cours d'eau pour une trame bleue plus résiliente. Il à vise de poursuivre les efforts de réduction des pollutions diffuses dans les cours d'eau, les lacs et les nappes. Il s'agit de lutter contre toutes les formes de pollution diffuses en améliorant notamment les capacités d'assainissement, en veillant à la conformité des équipements, en luttant contre les pollutions agricoles et industrielles. Dans le cadre du développement touristique (filière lacs, cascades, rivières), la qualité de l'eau doit être préservée.
2.4.2 Assurer la fonctionnalité des cours d'eau et des zones humides du territoire		
2.4.3 Protéger et économiser la ressource en eau		Le SCoT vise à protéger les captages et affirme qu'il est primordial de polluer moins en améliorant notamment les capacités d'assainissement et la protection des captages d'eau potable, des pollutions agricoles et industrielles. Le SCoT indique que le développement envisagé doit être en adéquation avec la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable des futurs habitants et activités. Le PAS attend un encadrement de la qualité des projets touristiques en veillant à des efforts de réduction des pollutions diffuses dans les cours d'eau, lacs et nappes. Le SCoT indique aussi que la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable passe par sa protection, de manière globale, mais également plus ciblée sur les ressources stratégiques et les captages pour l'eau potable. Leur protection constitue une priorité et ne doit pas se limiter aux périmètres de protection des captages. Le territoire continue de soutenir toutes les actions visant à sécuriser et pérenniser l'approvisionnement en eau potable en termes quantitatifs en promouvant notamment les actions de mutualisation et d'interconnexion. Dans le DOO, les documents d'urbanisme locaux doivent prendre les mesures de protection adéquates dans les différents périmètres de protection de captage pour garantir la qualité de l'eau. La pérennité de la ressource en eau potable est garantie par une occupation du sol qui est préférentiellement à vocation d'espaces naturels dans les différents périmètres de protection des captages d'eau. De plus, le DOO demande aux documents d'urbanisme qu'ils veillent à ce que les développements prévus soient compatibles avec la protection des zones de sauvegarde .
Orientation n°3 : Un territoire qui donne de la valeur à son économie		
3.1 – Mobiliser les ressources du territoire en faveur de l'économie		
3.1.1 Soutenir les pratiques et systèmes agricoles permettant de concilier compétitivité des exploitations et bénéfices environnementaux		Le SCoT prévoit dans son orientation 2.1.2 de préserver les terres agricoles et les secteurs à intérêts forts (zones périurbaines pour la production en circuit court, terres en AOC). L'orientation 3.3.6 fixe de garantir les conditions d'exploitation satisfaisantes (possibilités de sorties d'exploitation, aménagements agricoles, espaces en

		dents creuses à proximité des sièges d'exploitation, etc.) et d'encourager une agriculture respectueuse de l'environnement et ouverte sur le territoire et ses habitants. De plus, des zones de non traitement seront définies dans les secteurs à proximité du tissu urbanisé ou à urbaniser.
3.1.2 Promouvoir les dynamiques de gestion et d'exploitation forestière respectueuses des équilibres forestiers		Le SCoT prévoit d'encourager le développement de la filière bois (orientation 2.1.2) y compris l'AOC bois du Jura. Le SCoT prévoit ainsi de de limiter l'urbanisation des espaces forestiers et de faciliter l'accès à la ressource forestière pour conforter son développement. Le SCoT prévoit dans le DOO une prescription (II-4) dédiée à la filière sylvicole avec pour objectif une gestion durable de la forêt. Il demande par exemple aux documents d'urbanisme locaux qu'ils intègrent une analyse des besoins en équipements collectifs pour l'exploitation forestière, en particulier les plateformes de stockage et les équipements de transformation. Aussi, les documents d'urbanisme intègrent un diagnostic de mobilité des engins forestiers, en prenant en compte les activités d'exploitation et de transformation présentes sur la ou les communes concernées.
3.1.3 Développer une offre touristique quatre saisons		Le SCoT a pour orientation 2.3 de développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique. Le SCoT prévoit de mettre en réseau les différents sites et circuits, qu'il s'agisse des lieux de visites majeurs, secondaires ou complémentaires. Il entend aussi préserver et valoriser les vues offertes sur et depuis les lieux de visites du Pays Lédonien (itinéraires de découverte, grandes fenêtres paysagères non bâties) et renforcer les itinéraires cyclables principaux et leurs liaisons avec les lieux de visites dans une logique de développement du cyclotourisme.
3.2 – Accompagner la création de valeur ajoutée dans les filières		
3.2.1 Soutenir les unités de transformation agricole du territoire		L'orientation 3.3.6 fixe de garantir les conditions d'exploitation satisfaisantes (possibilités de sorties d'exploitation, aménagements agricoles, espaces en dents creuses à proximité des sièges d'exploitation, etc.) et d'encourager une agriculture respectueuse de l'environnement et ouverte sur le territoire et ses habitants. La prescription II-3 du DOO est dédiée au développement économique des filières agricoles et viticoles. Il demande aux documents d'urbanisme d'identifier et de préserver les terres de bonne valeur agronomique et d'usage. Ils devront intégrer dans leur diagnostic une analyse de la valeur agricole, a minima des terres agricoles ou viticoles autour de l'espace urbanisé. Des zones de non traitement seront définies dans les secteurs à proximité du tissu urbanisé ou à urbaniser.
3.2.2 Transformer la ressource forestière en potentiel économique		Le SCoT prévoit dans le DOO une prescription (II-4) dédiée au développement économique de la filière sylvicole avec pour objectif une gestion durable de la forêt. Il demande par exemple aux documents d'urbanisme locaux qu'ils intègrent une analyse des besoins en équipements collectifs pour l'exploitation forestière, en particulier les plateformes de stockage et les équipements de transformation. Aussi, les documents d'urbanisme intègrent un diagnostic de mobilité des engins forestiers, en prenant en compte les activités d'exploitation et de transformation présentes sur la ou les communes concernées
3.2.3 Adapter l'offre des stations et des sites nordiques		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*

3.2.4 Diversifier et accompagner la montée en qualité de l'offre d'hébergements touristiques		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
3.2.5 Développer les pratiques de création artisanale		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
3.2.6 Renforcer la compétitivité des industries		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
3.3 – Faire de la cohérence territoriale un atout pour l'économie		
3.3.1 Mettre en œuvre une politique d'accueil et de maintien d'activités		Le SCoT ambitionne de soutenir le développement économique. Il est question de mettre en réseau les acteurs du territoire et de rechercher des coopérations sur le long terme.
3.3.2 Favoriser le développement des compétences des acteurs économiques		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
3.3.3 Structurer les réseaux d'acteurs et organiser la mise en marché de l'offre touristique		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
3.3.4 Développer de nouvelles formes de partenariat et de coopération		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
3.3.5 Favoriser un usage partagé de l'espace		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
3.4 – Distinguer le territoire par la qualité de son économie		
3.4.1 Promouvoir les formes d'agriculture à Haute Valeur Territoriale		Le SCOT prévoit dans son orientation 2.1.2 de préserver les terres agricoles et les secteurs à intérêts forts (zones périurbaines pour la production en circuit court, terres en AOC). Le SCoT porte aussi une attention particulière au maraîchage, notamment dans les zones périurbaines afin de favoriser les circuits courts de proximité, ainsi qu'à la filière piscicole en particulier dans le secteur de l'ancienne Petite Montagne. L'orientation 3.3.6 fixe de garantir les conditions d'exploitation satisfaisantes (possibilités de sorties d'exploitation, aménagements agricoles, espaces en dents creuses à proximité des sièges d'exploitation, etc.) et d'encourager une agriculture respectueuse de l'environnement et ouverte sur le territoire et ses habitants. La prescription II-3 du DOO est dédiée au développement économique des filières agricoles et viticoles. Il demande aux documents d'urbanisme d'identifier et de préserver les terres de bonne valeur agronomique et d'usage. Ils devront intégrer dans leur diagnostic une analyse de la valeur agricole, a minima des terres agricoles ou viticoles autour de l'espace urbanisé. Des zones de non traitement seront définies dans les secteurs à proximité du tissu urbanisé ou à urbaniser.
3.4.2 Développer l'offre d'un tourisme de mobilité douce		Le SCoT a pour orientation 2.3 de développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique. Le SCoT entend notamment renforcer les itinéraires cyclables principaux et leurs liaisons avec les lieux de visites dans une logique de développement du cyclotourisme.
3.4.3 Faire de la Marque Parc un outil de développement de l'économie haut-jurassienne		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
3.4.4 Encourager la performance environnementale des entreprises		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*
3.4.5 Valoriser l'image territoriale d'une économie de qualité		*Le SCoT n'est pas la cible de cette mesure.*

Le SCoT est en cohérence avec les objectifs et mesures de la Charte du PNR 2010-2025. Il contribuera à l'atteinte des objectifs fixés particulièrement dans les domaines suivants : la préservation et la valorisation des patrimoines naturels, paysagers et bâtis, la préservation des ressources naturelles (énergétiques, ressource en eau), le développement d'une économie locale à haute valeur ajoutée respectueuses du territoire, notamment dans les domaines de du tourisme et de l'agriculture.

La nouvelle charte 2026-2041 du PNR du Haut-Jura n'est pas encore approuvée mais une analyse a été faite sur la base de la charte de de janvier 2025.

Ambition 1 : Prendre son de l'essentiel		
		Analyse de l'articulation du SCoT avec le projet de charte 2026-2041
Orientation 1 : Agir en priorité pour les éléments vitaux fragilisés, ces biens communs		
Mesure 1 : Préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau *Disposition 1-1 : viser un niveau d'excellence écologique des milieux aquatiques et humides* *Disposition 1-2 : connaître la disponibilité en eau et mettre en œuvre les outils pour atteindre un partage équilibré et durable de la ressource* *Disposition 1-3 : déployer largement et animer des comités locaux des acteurs de l'eau*		Le SCOT dédie une orientation (3.3.1) à la protection des milieux aquatiques. Les objectifs sont de préserver, restaurer et valoriser les zones humides, lacs et cours d'eau pour une trame bleue plus résiliente. Il vise de poursuivre les efforts de réduction des pollutions diffuses dans les cours d'eau, les lacs et les nappes. Dans le cadre touristique (filière lacs, cascades, rivières), la qualité de l'eau doit être préservée. Il vise aussi à protéger les captages, à réduire les pollutions en améliorant notamment les capacités d'assainissement. Il indique que le développement envisagé doit être en adéquation avec la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable des futurs habitants et activités. Le territoire continue de soutenir toutes les actions visant à sécuriser et pérenniser l'approvisionnement en eau potable en termes quantitatifs en promouvant notamment les actions de mutualisation et d'interconnexion. Dans le DOO, les documents d'urbanisme locaux prennent les mesures de protection adéquates dans les différents périmètres de protection de captage pour garantir la qualité de l'eau. La pérennité de la ressource en eau potable est garantie par une occupation du sol qui est préférentiellement à vocation d'espaces naturels dans les différents périmètres de protection des captages d'eau. De plus, le DOO demande aux documents d'urbanisme qu'ils veillent à ce que les développements prévus soient compatibles avec la protection des zones de sauvegarde. La prescription III-10 demande aussi aux documents d'urbanisme qu'ils identifient en partenariat avec les structures gestionnaires de l'eau potable, les secteurs stratégiques pour la protection de la ressource en eau dans lesquels il est pertinent de protéger strictement les zones humides (tels que bassins versant alimentant les sources, périmètres de protection ou aires d'alimentation des captages) à la fois pour la dimension quantitative et qualitative.
Mesure 2 : Maintenir et restaurer des fonctionnalités des milieux *Disposition 2-1 : garantir la protection des réservoirs de biodiversité et leur prise en compte dans l'aménagement du territoire* *Disposition 2-2 : maintenir voire améliorer les fonctionnalités des réservoirs de biodiversité* *Disposition 2-3 : préserver et améliorer les fonctionnalités des corridors écologiques* *Disposition 2-4 : agir en faveur de la faune et la flore*		Le SCoT souhaite préserver les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, la perméabilité des grands espaces ruraux, ou encore diminuer les pressions sur ces milieux en privilégiant un développement urbain prioritairement au sein des zones urbaines. Au-delà de la biodiversité remarquable avec des espèces animales et végétales emblématiques, la biodiversité ordinaire est reconnue comme une ressource à conserver, voire à développer. Le DOO indique que pour les communes intégrées au Parc Naturel Régional (PNR) du Haut-Jura, les berges non aménagées des lacs, plans d'eau, mares et étangs sont identifiées et maintenues. À ce titre, toute construction nouvelle est interdite dans les ripisylves. Le DOO demande aussi la protection des cœurs de biodiversité, des corridors écologiques et des coupures

		vertes par un zonage et un règlement. Par ailleurs, la prescription III-12 prévoit de protéger les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité pour préserver ou remettre en bon état les 19 continuités écologiques menacées et de contribuer à la restauration des milieux fragilisés.
Mesure 3 : Contribuer au maintien des sols vivants *Disposition 3-1 : développer la connaissance et la reconnaissance des sols comme élément vivant des écosystèmes* *Disposition 3-2 : favoriser les services écosystémiques des sols (approvisionnement, régulation, support)* *Disposition 3-3 : restaurer des sols vivants et fertiles*		L'orientation Aa du SCoT vise à maitriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols. Cela contribue à la préservation des ressources environnementales, à la protection des terres agricoles, naturels et forestières.
Mesure 4 : Connaitre pour agir *Disposition 4-1 : actualiser et approfondir la connaissance du territoire* *Disposition 4-2 : explorer de nouveaux champs de connaissance* *Disposition 4-3 : faire connaître et valoriser les résultats en s'appuyant notamment sur les outils numériques*		Les atlas sur la consommation foncière et l'artificialisation et les atlas sur les ZAE sont deux éléments de connaissance du territoire en complément des diagnostics du SCoT.
Orientation 2 : Maintenir et accroître la qualité du cadre de vie		
Mesure 5 : Accompagner l'évolution des paysages *Disposition 5-1 : garantir l'intégrité des paysages emblématiques de la montagne du Haut-Jura* *Disposition 5-2 : conforter et revaloriser les paysages du quotidien du Haut-Jura* *Disposition 5-3 : reconquérir et réhabiliter les secteurs de paysages dégradés et banalisés du Haut-Jura* *Disposition 5-4 : ancrer les paysages haut-jurassiens dans les transitions* *Disposition 5-5 : atteindre les Objectifs de Qualité Paysagère*		Le SCoT prévoit d'abord de préserver les paysages et éléments patrimoniaux exceptionnels. Le PAS souhaite aussi tenir compte des paysages du quotidien et du « patrimoine ordinaire » afin de préserver l'attractivité du cadre de vie, par exemple en repérant les espaces végétalisés, agricoles, aquatiques et points de vue remarquables (orientation 2.3.1 « Mettre en réseau les différents sites et circuits » et 3.1 « Affirmer et révéler la diversité des paysages «). Le SCoT s'attache aussi à protéger les éléments patrimoniaux qui ne sont ni inscrits, ni classés, ni labellisés dans une logique de préservation du paysage et du patrimoine du Pays Lédonien. Parallèlement, le SCoT encourage l'innovation architecturale afin de créer le patrimoine de demain, tout en veillant à la cohérence avec l'environnement. Dans le DOO, le SCoT inscrit la prescription B4 relative à la Loi Montagne, qui demande aux documents d'urbanisme d'intégrer la préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment en référence aux lieux de visite repérés au chapitre 2.3.1.
Mesure 6 : Connaitre et intégrer les risques dans la gestion du territoire, en lien avec la santé *Disposition 6-1 : mieux connaître les vulnérabilités émergentes et partager la culture des risques naturels* *Disposition 6-2 : maintenir un cadre de vie favorable à la santé humaine*		Le SCoT prévoit l'encadrement du développement urbain en cohérence avec les risques identifiés sur le territoire pour éviter d'aggraver la situation actuelle et d'augmenter la population exposée (risque inondation, mouvements de terrain, radon, transport de matières dangereuses, séisme, …). Il prévoit de créer un environnement sain et durable (orientation 3.2 « Préserver les qualités des espaces et milieux naturels » et 3.3 « Adapter le territoire au changement climatique, en atténuer les causes et favoriser la santé et le bien-être des habitants »). Cela passe notamment par l'amélioration des connaissances, par

		exemple sur les zones humides, les sites et sols pollués, ou encore la trame verte et bleue. Dans le DOO, le SCoT demande aux documents d'urbanisme d'intégrer les règlements des plans de prévention des risques naturels (inondation, mouvement de terrain…) en vigueur, de fixer les dispositions qui permettent de limiter l'exposition des populations et des biens aux risques « météorologiques » en lien avec le changement climatique (incendie, tempête…), ou encore de permettre l'implantation d'activités industrielles générant des risques nouveaux pour la santé humaine type SEVESO dans des secteurs qui limitent au maximum l'exposition des populations. Le DOO demande aussi la prise en compte des espaces inondables de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau : le PLUi identifient le réseau hydrographique, le classent et le protègent selon des zonages, règles et OAP spécifiques répondant à l'objectif fixé de non dégradation.
Ambition 2 : Faire évoluer les modèles pour plus de résilience		
Orientation 3 : Viser la sobriété énergétique et foncière sur l'ensemble du territoire du Parc		
Mesure 7 : Réussir la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique *Disposition 7-1 : accélérer la mise en mouvement collective pour répondre au défi du changement climatique* *Disposition 7-2 : faire de la sobriété énergétique une priorité face à l'urgence climatique* *Disposition 7-3 : développer la production locale d'énergies renouvelables dans le respect des équilibres naturels et paysagers, et dans un cadre maîtrisé par les acteurs locaux* *Disposition 7-4 : préserver et restaurer les capacités naturelles de stockage du carbone* *Disposition 7-5 : adapter le territoire et les activités aux impacts du changement climatique en s'appuyant sur la résilience des écosystèmes*		Le SCoT prévoit plusieurs mesures concernant la transition énergétique, dont la réduction des émissions de polluants atmosphériques et de GES via une amélioration de l'habitat des centres anciens et l'intégration de la nature en ville pour contribuer à l'absorption du CO2, la rénovation énergétique du parc de logement, ou encore le développement du mix énergétique via notamment le développement de la production solaire photovoltaïque sur les espaces déjà bâtis, et le maintien des capacités de production hydroélectrique (orientation 3.3.6). Le SCoT a pour objectif de préserver les terres agricoles et naturelles, qui sont de véritables ressources pour l'avenir et puits de carbone permettant de compenser une partie des émissions de gaz à effet de serre du territoire.
Mesure 8 : Contribuer à un usage du foncier équilibré et soutenable *Disposition 8-1 : réduire l'artificialisation des sols* *Disposition 8-2 : concevoir des opérations urbaines durables et conviviales* *Disposition 8-3 : programmer la renaturation d'espaces artificialisés et/ou dégradés* *Disposition 8-4 : conduire des stratégies foncières favorables à la gestion des biens communs*		Le SCoT porte l'ambition de « réduire fortement l'artificialisation des sols et lutter contre l'étalement urbain » (axe transversal) via la mise en place de stratégies foncières a minima aux échelles intercommunales. Les objectifs chiffrés pour tendre vers la zéro artificialisation nette sont de réduire de -50,9% les rythmes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers par l'urbanisation d'ici 2030 par rapport à 2011-2021, de 55% pour la période 2031-2040 et de 65% pour la période 2041-2045, toujours par rapport à la période de référence. Pour atteindre ces objectifs de réduction de l'artificialisation des sols tout en permettant l'accueil du développement futur, le Pays Lédonien souhaite s'appuyer en priorité sur le renouvellement urbain (mobilisation des friches bâties par exemple), la densification (diversification des formes urbaines), et l'optimisation du foncier dans le cadre de nouveaux projets

		(mutualisation des espaces). Cela s'accompagnera d'un renforcement des centralités des communes, notamment en prévoyant des connexions entre les nouvelles opérations et les centralités (liaisons piétonnes, cyclables…).
Orientation 4 : Accélérer l'adaptation de notre économie aux changements écologiques et sociaux		
Mesure 9 : Soutenir les innovations dans l'industrie, le tertiaire et l'artisanat, intégrant la sobriété et les solidarités *Disposition 9-1 : faire émerger et développer des procédés plus vertueux* *Disposition 9-2 : structurer des filières locales, inciter et soutenir d'autres formes d'économie* *Disposition 9-3 : favoriser un usage ciblé des nouvelles technologies et du numérique, et inciter parallèlement au recours des solutions de type « Low Tech »* *Disposition 9-4 : renforcer l'attractivité du Haut-Jura pour les professionnels*		Le SCoT a pour objectif de soutenir le développement économique. Il indique que le Pays lédonien est un territoire à faible densité où une stratégie spécifique doit émerger pour permette l'innovation. Il est donc par exemple question de mettre en réseau les acteurs du territoire et de rechercher des coopérations sur le long terme. Dans les communes, le SCoT souhaite favoriser le maintien et le développement de l'offre économique de proximité (complémentaire à celle présente dans les sites stratégiques). Il entend ainsi valoriser l'accueil dans les tissus urbains « mixtes » ou offrir des solutions de report en périphérie des bourgs ou du pôle urbain pour les activités générant trop de nuisances. De plus, le SCoT vise à contribuer au développement économiques des filières industrielle (accompagnement des entreprises à se tourner vers l'innovation par exemple), agricole (préservation des terres agricoles en AOC, développement de la vente de produits locaux…), bois (limite de l'urbanisation des espaces forestiers, besoins en équipements…), touristique (valorisation et protection des sites remarquables), et numérique. Le SCoT affirme qu'encourager le développement du numérique permettra de stimuler l'innovation pour confirmer la diversité économique (orientation 2.1.1)
Mesure 10 : Vers une agriculture diversifiée et à haute valeur économique et écologique *Disposition 10-1 : rendre les systèmes agricoles plus autonomes, sobres et résilients* *Disposition 10-2 : favoriser la diversification des productions* *Disposition 10-3 : conforter la place de l'agriculture sur le territoire*		L'orientation 3.3.6 fixe de garantir les conditions d'exploitation satisfaisantes (possibilités de sorties d'exploitation, aménagements agricoles, espaces en dents creuses à proximité des sièges d'exploitation, etc.) et d'encourager une agriculture respectueuse de l'environnement et ouverte sur le territoire et ses habitants. La prescription II-3 du DOO est dédiée au développement économique des filières agricoles et viticoles. Il demande aux documents d'urbanisme d'identifier et de préserver les terres de bonne valeur agronomique et d'usage. Ils devront intégrer dans leur diagnostic une analyse de la valeur agricole, a minima des terres agricoles ou viticoles autour de l'espace urbanisé. Des zones de non traitement seront définies dans les secteurs à proximité du tissu urbanisé ou à urbaniser.
Mesure 11 : Accélérer l'adaptation des pratiques forestières et renforcer la structuration de la filière forêt-bois *Disposition 11-1 : adapter la sylviculture pour maintenir voire améliorer les fonctionnalités écologiques des milieux forestiers* *Disposition 11-3 : innover dans la gouvernance et favoriser l'appropriation des enjeux par le plus grand nombre*		Le SCoT prévoit dans le DOO une prescription (II-4) dédiée à la filière sylvicole avec pour objectif une gestion durable de la forêt. Il demande par exemple aux documents d'urbanisme locaux qu'ils intègrent une analyse des besoins en équipements collectifs pour l'exploitation forestière, en particulier les plateformes de stockage et les équipements de transformation. Aussi, les documents d'urbanisme intègrent un diagnostic de mobilité des engins forestiers, en prenant en compte les activités d'exploitation et de transformation présentes sur la ou les communes concernées
Mesure 12 : Accompagner la transition touristique et des activités de pleine nature *Disposition 12-1 : réussir la transition*		Le PAS a pour orientation 2.3 de développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique. Le SCoT prévoit de mettre en réseau les différents sites et circuits, qu'il s'agisse des lieux de visites majeurs, secondaires ou

des domaines de ski de descente et des sites nordiques *Disposition 12-2 : structurer des offres diversifiées pour un éco-tourisme « agile »* *Disposition 12-3 : organiser une offre durable de loisirs et sports de nature*		complémentaires. Il entend aussi préserver et valoriser les vues offertes sur et depuis les lieux de visites du Pays Lédonien (itinéraires de découverte, grandes fenêtres paysagères non bâties) et renforcer les itinéraires cyclables principaux et leurs liaisons avec les lieux de visites dans une logique de développement du cyclotourisme.
Mesure 13 : Préparer aux métiers de demain *Disposition 13-1 : adapter et valoriser les métiers d'aujourd'hui* *Disposition 13-2 : porter collectivement les métiers de demain* *Disposition 13-3 : construire une stratégie de formation pour le Syndicat mixte du Parc*		Non concerné.
Ambition 3 : S'adapter ensemble		
Orientation 5 : Promouvoir et favoriser des modes de vie plus sobres, coopératifs et solidaires		
Mesure 14 : Adapter notre façon d'habiter, de nous nourrir et de consommer *Disposition 14-1 : proposer une gamme élargie de produits bénéficiant de la marque Valeurs Parc* *Disposition 14-2 : remodeler ensemble nos façons de construire et d'habiter* *Disposition 14-3 : rendre accessible une alimentation locale et de qualité* *Disposition 14-4 : généraliser les circuits de proximité*		Le SCoT prévoit dans son orientation 2.1.2 de préserver les terres agricoles et les secteurs à intérêts forts (zones périurbaines pour la production en circuit court, terres en AOC). Dans le DOO, le SCoT prévoit de réinvestir le patrimoine existant (prescription I-10), en fixant que dans tout projet de développement, la requalification et le réinvestissement sont la priorité. Le SCoT demande aux documents d'urbanisme de préciser et localiser les capacités de production de logements sur le bâti existant qu'il s'agira de valoriser en premier lieu. Le SCoT prévoit aussi une diversification des formes urbaines (prescription I-13), en demandant aux documents d'urbanisme d'agir par exemple sur la distance réglementaire entre les constructions sur une même propriété, la hauteur autorisée des bâtiments, ou encore le coefficient de pleine terre ou le coefficient de biotope.
Mesure 15 : Faire évoluer collectivement nos pratiques de déplacement vers des mobilités plus durables *Disposition 15-1 : organiser les services de mobilité dans une logique de maillage* *Disposition 15-2 : développer des alternatives attractives à la voiture individuelle* *Disposition 15-3 : favoriser l'appropriation des offres de mobilité durable par le plus grand nombre* *Disposition 15-4 : améliorer l'accès aux services d'écomobilité pour les loisirs et le tourisme*		Le SCoT souhaite réduire la dépendance automobile et les consommations énergétiques liées au transport en s'appuyant sur les axes ferroviaires, sur l'offre de transports publics et en développant des modes de déplacements alternatifs (objectif 1.4.3 du PAS et prescription I-17 du DOO). De plus, il prévoit de déployer un réseau complet d'itinéraires piétonniers et cyclables sécurisés, et en veillant à bien connecter les gares et stations de transports collectifs (orientation 1.4.2).
Mesure 16 : Innover et fédérer pour une dynamique culturelle et sociale *Disposition 16-1 : développer une culture de la transition pour et avec*		Non concerné.

tous les citoyens *Disposition 16-2 : promouvoir le dialogue entre sciences, arts et société comme support d'élaboration et de diffusion d'un « récit partagé », au service de la transition* *Disposition 16-3 : promouvoir une offre culturelle innovante et diversifiée participant à la qualité du cadre de vie*		
Mesure 17 : Faire évoluer les façons de travailler ensemble *Disposition 17-1 : travailler ensemble pour les biens communs* *Disposition 17-2 : innover et renforcer les modalités de travail en commun pour la mise en œuvre des transitions énergétique et climatique* *Disposition 17-3 : impliquer les citoyens*		Non concerné.
Orientation 6 : Être un lieu ouvert et entretenir la culture de notre territoire de moyenne montagne		
Mesure 18 : Renforcer le lien au Vivant, au territoire et au Parc par la sensibilisation et l'implication *Disposition 18-1 : sensibiliser pour renforcer le sentiment d'appartenance au territoire et pour encourager l'action des habitants, des socioprofessionnels et des visiteurs* *Disposition 18-2 : faciliter l'adaptation au changement climatique en ciblant les jeunes générations* *Disposition 18-3 : faire du Haut-Jura une terre d'accueil et de vivre ensemble* *Disposition 18-4 : favoriser les liens entre le Syndicat mixte du Parc et ses habitants*		Non concerné.
Mesure 19 ; S'ouvrir pour s'inspirer et collaborer *Disposition 19-1 : renforcer les synergies locales* *Disposition 19-2 : développer des liens avec et entre les villes-portes* *Disposition 19-3 : coopérer à l'international* *Disposition 19-4 : développer ou instaurer des collaborations dans et avec la société civile*		Le SCoT s'inscrit en cohérence avec les dynamiques et projets des territoires voisins. Il ambitionne la mise en réseau et la stimulation des entreprises avec une approche interterritoriale dans une optique de renforcement de l'ancrage territorial des entreprises. Des partenariats stratégiques sont à consolider ou à construire avec les pôles d'emplois voisins : Lyon/Bourg-en-Bresse, Haut-Jura, Suisse, Dijon, Besançon, et, Belfort/Montbéliard.

Le SCoT est également en cohérence avec les objectifs et mesures de la Charte du PNR 2026-2041. Il permet de renforcer les dispositions prévues concernant la réduction de la consommation foncière, la préservation de la biodiversité et des trames vertes et bleues, la prise en compte des caractéristiques paysagères du territoire. Il permet également de renforcer les dispositions concernant le développement des filières économiques locales

- PROFIL ENVIRONNEMENTAL, SYNTHESE DES ENJEUX

Chapitre 2

LÉGENDE

État actuel :

Bon

Moyen

Médiocre

Évolution :

→ Maintien

↘ Dégradation

↗ Amélioration

Priorité de l'enjeu :

FORTE MODÉRÉE FAIBLE

Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI :

FORT MOYEN FAIBLE

2.1. Cadre physique et ressource en matériaux

CADRE SUPRA COMMUNAL

L'élaboration du Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté a été engagée en avril 2018. Il est toujours en cours d'élaboration, la consultation ayant été faite avant l'été 2024.

À RETENIR

Un climat contrasté entre la plaine (climat semi-continental) et les plateaux (climat montagnard) : un relief croissant d'ouest en est, de la plaine bressane aux plateaux, des températures qui diminuent avec l'altitude, une pluviométrie plus importante d'ouest en est.

Un sous-sol aux caractéristiques diversifiées (marnes et marno-calcaire dans le faisceau lédonien, argiles et cailloutis dans la plaine bressane, calcaires sur les plateaux) conditionnant la ressource en eau, la qualité des sols avec des évolutions distinctes liées au changement climatique.

18 carrières sur le territoire dont 13 exploitants essentiellement pour le calcaire.

ÉVOLUTIONS ET TENDANCES

Une évolution du climat observé sur le territoire : hausse des températures, avec des hivers plus doux et plus arrosés, des étés plus chauds et plus secs, un enneigement moins important, et des événements météorologiques extrêmes plus fréquents.

ATOUTS	FAIBLESSES
Une production de matériaux excédentaire, avec des exportations, notamment vers la Suisse, et des ressources suffisantes pour répondre aux besoins à moyen terme.	L'impact paysager des carrières, exploitations à ciel ouvert hors d'eau, et les incidences en termes d'émissions de GES et de consommation d'énergie lié au transport routier de granulats.
ÉTAT ACTUEL	ÉVOLUTION
☀	Climat : ↘ Ressource en matériaux : →

SYNTHESE ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

Enjeu					Priorité
La lutte contre le changement climatique : limitation de l'imperméabilisation des sols afin de réduire les îlots de chaleur urbains et maintenir les puits de carbone (espaces naturels, agricoles et forestiers) ; réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les domaines de la mobilité, du résidentiel-tertiaire, de l'agriculture, de l'industrie manufacturière, …					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
L'adaptation au changement climatique : impact sur la ressource en eau et sur le risque inondation, augmentation des effets de retrait/gonflement des sols argileux, construction des logements (isolation, fondations), réduction de l'enneigement pour les loisirs, impact sur la végétation et les cultures.					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
Les conditions d'urbanisation (procédure UTN pour les projets touristiques, principes d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation, limitation du mitage) et la préservation des terres agricoles dans les fonds de vallée dans les communes concernées par la loi Montagne					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme privilégiant le principe de proximité, dans le respect de la qualité de vie des populations riveraines (paysage, poussières …)					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	

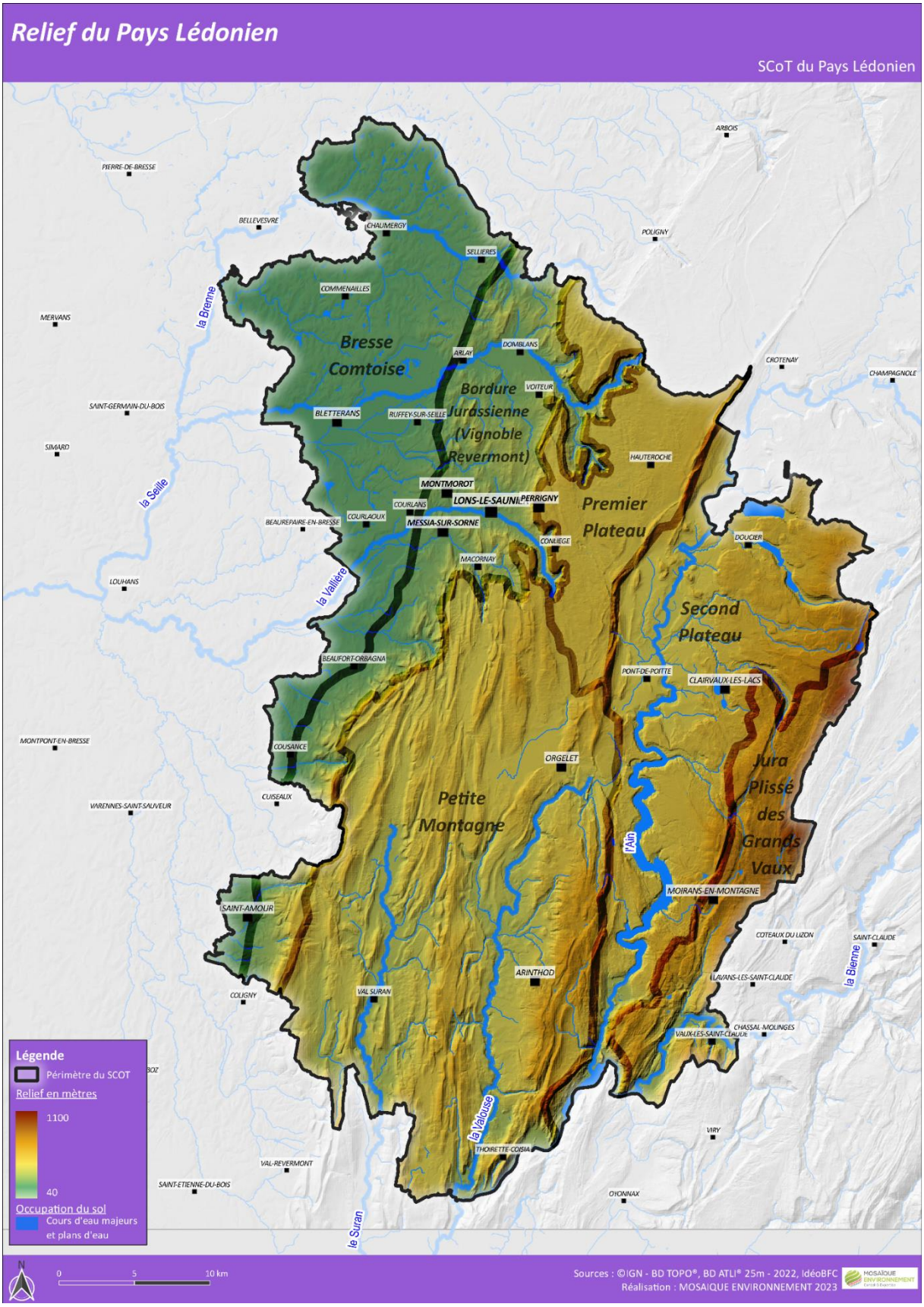
Relief du Pays Lédonien
SCoT du Pays Lédonien
Bresse Comtoise
Bordure Jurassienne (Vignoble Revermont)
Premier Plateau
Second Plateau
Jura Plissé des Grands Vaux
Petite Montagne
la Bienne
la Seille
la Vallière
l'Ain
la Valouse
le Suran
PIERRE-DE-BRESSE
BELLEVESVRE
CHAUMERGY
SELLIERES
COMMENAILLES
MERVANS
ARLAY
DOMBLANS
VOITEUR
BLETTERANS
RUFFEY-SUR-SEILLE
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
SIMARD
MONTMOROT
LONS-LE-SAUNIER
PERRIGNY
COURLANS
COURLAOUX
MESSIA-SUR-SORNE
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
CONLIEGE
MACORNAY
LOUHANS
BEAUFORT-ORBAGNA
COUSANCE
CUISEAUX
MONTPONT-EN-BRESSE
VARENNES-SAINT-SAUVEUR
SAINT-AMOUR
COUGNY
VAL SURAN
ARINTHOD
THOIRETTE-COISIA
VAL-REVERMONT
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
ARBOIS
POLIGNY
CROTENAY
CHAMPAGNOLE
HAUTEROCHE
DOUCIER
PONT-DE-POITTE
CLAIRVAUX-LES-LACS
ORGELET
MOIRANS-EN-MONTAGNE
COTEAUX DU LIZON
SAINT-CLAUDE
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
CHASSAL-MOLINGES
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
VIRY
OYONNAX
Légende
Périmètre du SCOT
Relief en mètres
1100
40
Occupation du sol
Cours d'eau majeurs et plans d'eau
0
5
10 km
Sources : ©IGN - BD TOPO®, BD ATLI® 25m - 2022, IdéoBFC
Réalisation : MOSAIQUE ENVIRONNEMENT 2023

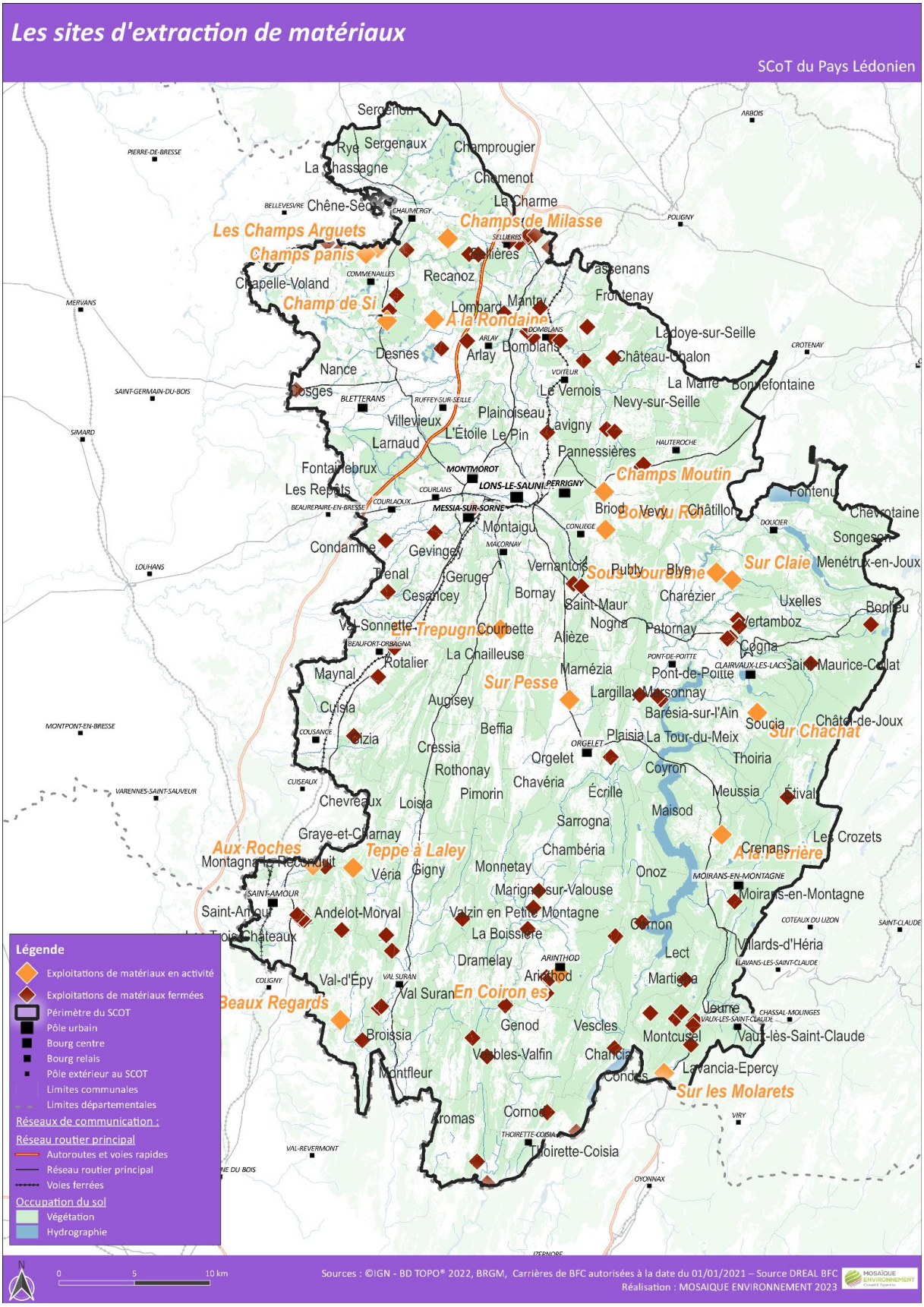
Les sites d'extraction de matériaux
SCoT du Pays Lédonien
Les Champs Arguets
Champs panis
Champs de Milasse
Champ de Si
A la Rondaine
Champs Moutin
Bois du Roi
Sur Claie
Sous Couraume
En Trepugnon
Sur Pesse
Sur Chachat
Aux Roches
Teppe à Laley
A la Perrière
Beaux Regards
En Coiron es
Sur les Molarets
Légende
Exploitations de matériaux en activité
Exploitations de matériaux fermées
Périmètre du SCOT
Pôle urbain
Bourg centre
Bourg relais
Pôle extérieur au SCOT
Limites communales
Limites départementales
Réseaux de communication :
Réseau routier principal
Autoroutes et voies rapides
Réseau routier principal
Voies ferrées
Occupation du sol
Végétation
Hydrographie
0
5
10 km
Sources : ©IGN - BD TOPO® 2022, BRGM, Carrières de BFC autorisées à la date du 01/01/2021 – Source DREAL BFC
Réalisation : MOSAIQUE ENVIRONNEMENT 2023

2.2. Milieux aquatiques et ressource en eau

CADRE SUPRA COMMUNAL

Les communes comprises dans le périmètre du SCoT du Pays Lédonien sont concernées par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022, fixant la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en proposant des actions permettant d'atteindre cet objectif.

Le département du Jura est doté depuis 2015 d'un schéma départemental de l'alimentation en eau potable, qui prendra fin en 2025. Une nouvelle démarche est en cours.

À RETENIR

De nombreux cours d'eau appartenant aux sous-bassins versants de l'Ain (Haute et Basse Vallée), de la Bienne, de la Loue, de la Seille, du Suran et de la Valouse. De nombreux lacs et étangs principalement recensés dans la Bresse jurassienne et le second plateau.

13 communes riveraines du lac de Vouglans sont concernées par la loi Littoral.

Une ressource en eau principalement prélevée dans les masses d'eau souterraines (nappes alluviales et karstiques).

8 captages prioritaires décrits par le SDAGE, tous concernés par la problématique de pollution par les pesticides, et trois de ces captages par la pollution par les nutriments.

9 zones de sauvegarde sur le territoire, 4 zones sensibles aux pollutions par le phosphore et l'azote, et 5 zones exploitées.

Une gestion de l'eau réalisée essentiellement en régie.

16 centres d'incendie et de secours et un poste avancé d'intervention.

ÉVOLUTIONS ET TENDANCES

Peu d'améliorations constatées pour l'état écologique des cours d'eau, voire une dégradation pour certains. Cette situation pourrait encore se dégrader sous l'influence du changement climatique : augmentation de la température de l'eau et aggravation des étiages (des étiages de plus en plus longs et forts, limitant le pouvoir de dilution dans les cours d'eau).

Une amélioration de la qualité chimique et écologique des lacs et plans d'eau.

Une diminution de la consommation par abonné ces dernières années du fait de la sensibilisation des consommateurs, des équipements plus économes, ou encore l'augmentation de la récupération et l'utilisation d'eau pluviale.

Une intensification des sécheresses générant un accroissement des besoins en eau.

ATOUTS	FAIBLESSES
Une qualité chimique des cours d'eau globalement bonne. Un bon état chimique et écologique pour la quasi-totalité des lacs du territoire. Des masses d'eau souterraines présentant un bon état qualitatif et quantitatif.	Un état écologique des cours d'eau globalement médiocre pour les affluents de la Seille. Des masses d'eau souterraines qui restent relativement vulnérables aux diverses sources de pollution. Une gestion de l'eau potable s'appuyant sur des unités de gestion de petite taille, ne favorisant pas une gestion cohérente (modification avec transfert de compétence aux intercommunalités). Des rendements des réseaux qui s'améliorent mais qui restent encore bas sur de nombreuses communes. De nombreux cas de dispositifs d'assainissement présentant des cas de non-conformité de la collecte ou de l'équipement parfois les deux. Des systèmes d'assainissement en non-conformité, tant aux niveaux ANC qu'au niveau des stations d'épuration. 13% de points d'eau seraient indisponibles d'après le SDIS 39.
ÉTAT ACTUEL	ÉVOLUTION
Grand cycle de l'eau Petit cycle de l'eau	Grand cycle de l'eau → Petit cycle de l'eau ↘

Grand cycle de l'eau : Cycle naturel de l'eau, ensemble des mouvements de l'eau sur Terre et dans l'atmosphère sous tous ses états (liquide, solide, gazeuse).

Petit cycle de l'eau : Circulation de l'eau depuis un point de captage jusqu'à sa restitution au milieu naturel après traitement des eaux usées.

SYNTHESE ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

Enjeu					Priorité
Les conditions d'urbanisation dans les communes concernées par la loi Littoral.					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
La préservation de la qualité de la ressource en eau par notamment la lutte des pollutions diffuses notamment les nappes alluviales dans la plaine bressane et les nappes karstiques dans le plateau des lacs (Clairvaux-les-Lacs, etc.).					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
Une qualité écologique et chimique des masses d'eau superficielles à protéger, préserver et /ou restaurer.					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
Répondre aux objectifs fixés par le Programme de Mesure du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sur la protection de la ressource en eau.					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
Prendre en compte les problèmes quantitatifs de la ressource en eau (étiages longs, assèchement des rivières, prélèvements dans les nappes).					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
Une mise aux normes des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) à anticiper.					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
L'adéquation du besoin ressource en eau potable à évaluer pour chaque unité de gestion de l'AEP en raison de la grande dispersion de la ressource et du manque d'interconnexion et de sécurisation de l'AEP.					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
L'organisation du développement du territoire (résidentiel, économique, touristique…) en cohérence avec la ressource en eau potable et les capacités de traitement des infrastructures existantes ou en projet.					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	

Zones d'enjeu protection de la ressource en eau potable

SCoT du Pays Lédonien

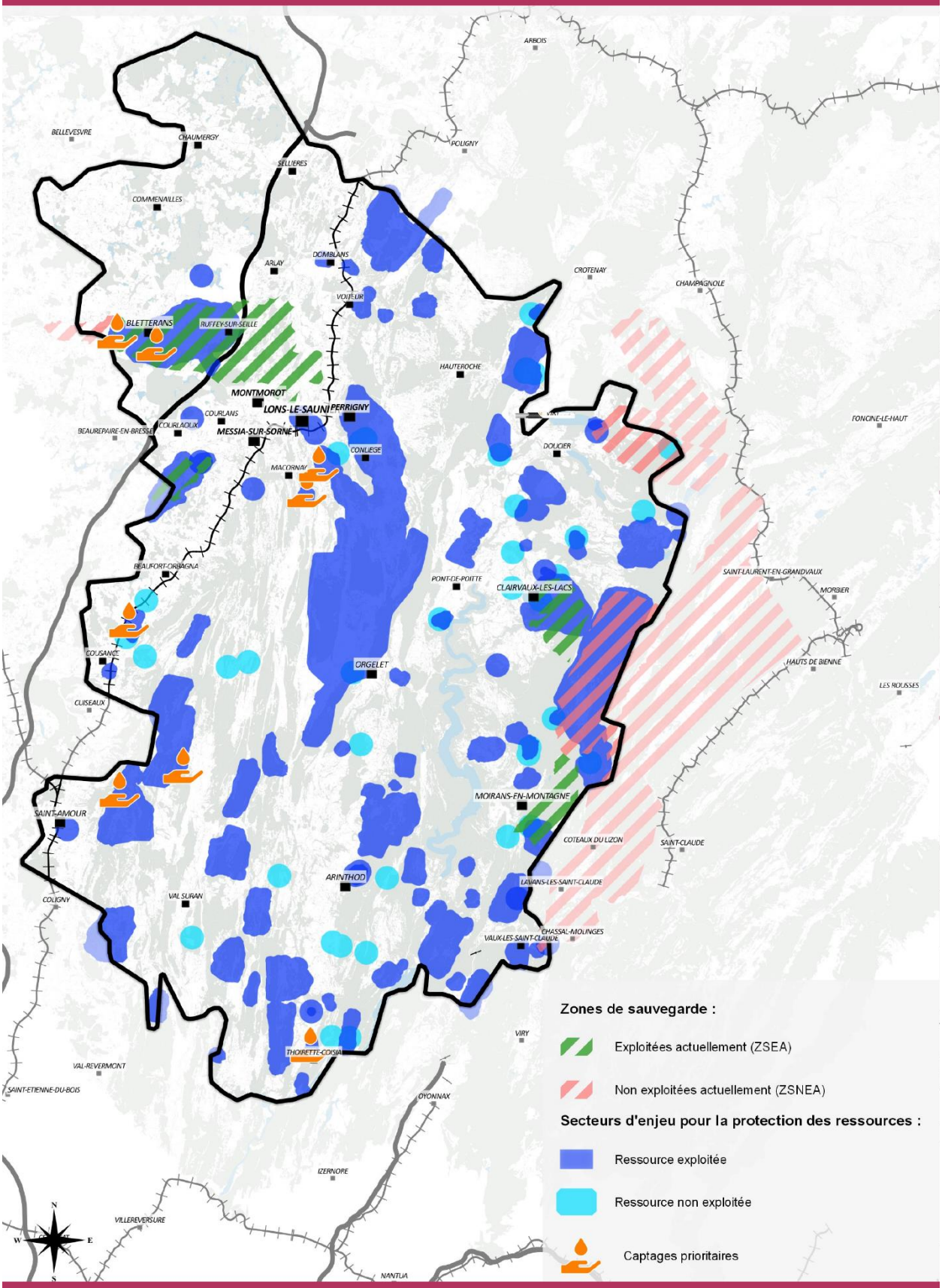

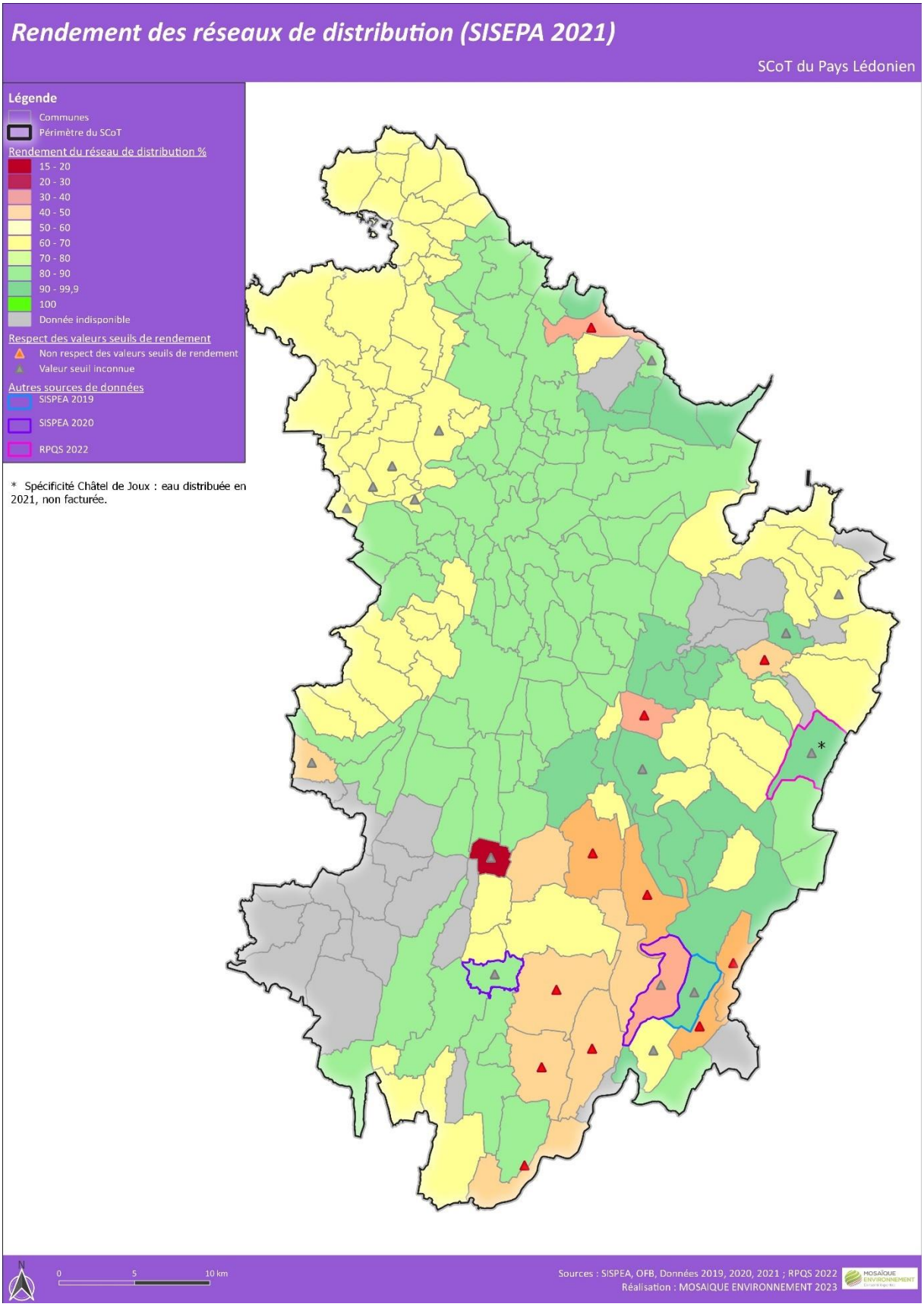
Rendement des réseaux de distribution (SISEPA 2021)
SCoT du Pays Lédonien
Légende
Communes
Périmètre du SCoT
Rendement du réseau de distribution %
15 - 20
20 - 30
30 - 40
40 - 50
50 - 60
60 - 70
70 - 80
80 - 90
90 - 99,9
100
Donnée indisponible
Respect des valeurs seuils de rendement
Non respect des valeurs seuils de rendement
Valeur seuil inconnue
Autres sources de données
SISPEA 2019
SISPEA 2020
RPQS 2022
* Spécificité Châtel de Joux : eau distribuée en 2021, non facturée.
N
0
5
10 km
Sources : SISPEA, OFB, Données 2019, 2020, 2021 ; RPQS 2022
Réalisation : MOSAIQUE ENVIRONNEMENT 2023

Localisation et conformité des systèmes de traitement des eaux usées

SCoT du Pays Lédonien

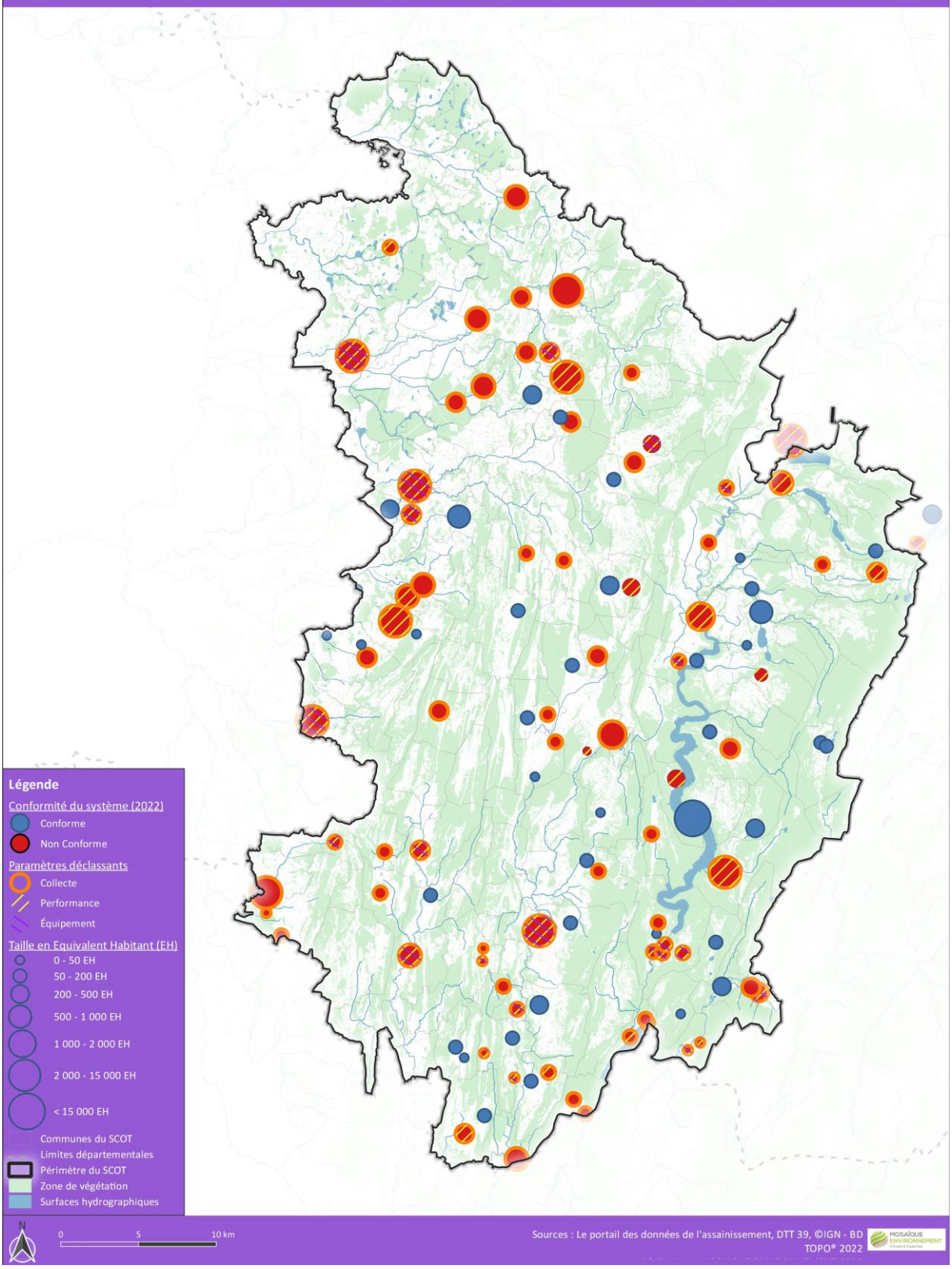

2.3. Milieux naturels et biodiversité

CADRE SUPRA COMMUNAL

Sur le territoire et ses plus de 92 000 ha de forêt, 41% des espaces forestiers, soit 20% du territoire, sont soumis au régime forestier qui est mis en œuvre par l'Office National des Forêts, opérateur unique chargé de garantir une gestion durable des espaces naturels tout en préservant l'intérêt du propriétaire.

En Franche-Comté, la Trame verte et bleue régionale a été réalisée dans le SRCE franc-comtois, adopté le 2 décembre 2015, et aujourd'hui intégré au SRADDET approuvé en septembre 2020. Une nouvelle TVB à l'échelle régionale a été élaborée dans le cadre de la récente modification du SRADDET.

À RETENIR

Des milieux remarquables faisant l'objet de protection ou d'inventaires (Natura 2000, ZNIEFF…) dans les secteurs de la Petite Montagne, de la Plaine Bressane et des reculées, du Haut-Jura : milieux forestiers (chênaies-charmaies, hêtraies, forêts de ravin), milieux ouverts (pelouses sèches, prairies), milieux humides (prairies humides, marais, tourbières), milieux aquatiques (plans d'eau, sources pétrifiantes avec formation de tuf, ruisseaux abritant des écrevisses à pattes blanches) et milieux rocheux (corniches calcaires, reculées, grottes).

Des zones humides bien présentes sur le territoire, avec une concentration importante sur les secteurs de la Petite Montagne, de la Plaine Bressane et du Plateau des Lacs, mais également de manière plus localisée sur le reste du territoire, et qui disparaissent au fil des années.

Une nature ordinaire participant à la qualité des espaces : 43 % de terres agricoles dont les 2/3 sont en prairies, la forêt représentant presque 50 % du Pays Lédonien. Les terres cultivées se situent principalement à l'ouest du territoire.

Une hétérogénéité du paysage favorable aux continuités écologiques : de vastes corridors paysagers où les connexions écologiques se font de façon multidirectionnelle et englobent des milieux naturels variés : ensemble de prairies, pelouses sèches, haies, bosquets, forêts, mares, petites zones humides…).

Des secteurs d'enjeux forts des continuités écologiques forestières et herbacées, notamment situés sur la Petite Montagne du Jura et la Bresse. 19 secteurs avec restauration à envisager.

ÉVOLUTIONS ET TENDANCES

Une pression de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels différenciée suivant les secteurs : plus forte sur le territoire d'ECLA et Bresse Haute Seille que sur les autres intercommunalités. Le changement climatique entraîne de graves conséquences sur les milieux naturels et la biodiversité. Les perturbations du climat s'ajoutent aux pressions exercées par les activités humaines (augmentation des sécheresses, modification du cycle de l'eau, évolution des dates de migrations de certains oiseaux…). En parallèle, les différents dispositifs et zonages de protection de la biodiversité et des milieux naturels mis en place contribuent à leur préservation.

Atouts	Faiblesses
Un territoire rural dominé par la foret et les zones agricoles, où les espaces urbanisés ne représentent que 3% du territoire. De nombreux milieux remarquables en bon état de conservation. 9 réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE. Une perméabilité écologique terrestre et aquatique globalement satisfaisante sur l'ensemble du territoire.	Des éléments aux caractéristiques fragmentantes fortes notamment sur la partie de la Bresse (artificialisation plus conséquente et plus dense ; deux structures linéaires d'envergure et parallèles qui partagent le territoire, la voie ferrée et l'A39 ; des étendues forestières de taille plus modeste que sur le reste du territoire).
État actuel	Évolution
☀	→

Synthese et hierarchisation des enjeux

Enjeu					Priorité
La préservation des espaces naturels remarquables (Natura 2000, APPB, RNR, RNN, réserve biologique forestière, sites gérés par le conservatoire des espaces naturels…) dans les secteurs de la Petite Montagne, de la Plaine Bressane et des reculées.					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
Le maintien des zones humides, présentes majoritairement dans la Plaine Bressane (vallées de la Seille et de la Vallière), les secteurs de la Petite montagne (vallées du Suran et de la Valouse) et du Plateau des lacs, pour leur rôle plurifonctionnel (diversité biologique, régulation du débit des cours d'eau, épuration des eaux…)					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
Pour les espaces agricoles et forestiers, l'équilibre entre pérennité de l'activité économique, maintien d'une biodiversité diversifiée, développement de l'urbanisation et entretien du paysage					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
Le maintien d'un équilibre entre le développement économique et urbanistique du territoire et la préservation des habitats naturels essentiels à la diversité faunistique et floristique qui jouent un rôle primordial dans l'identité paysagère lédonienne et de fait, son attractivité touristique.					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
La prise en compte de la biodiversité intra-urbaine et l'adoption de mesures en sa faveur dans le cadre des projets d'aménagement.					
		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	

Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura
La préservation ou la restauration de la trame verte et bleue afin de ne pas créer de nouveaux conflits lors du développement de l'urbanisation et des infrastructures de transport, ainsi que la réduction de la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire du territoire.				
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura

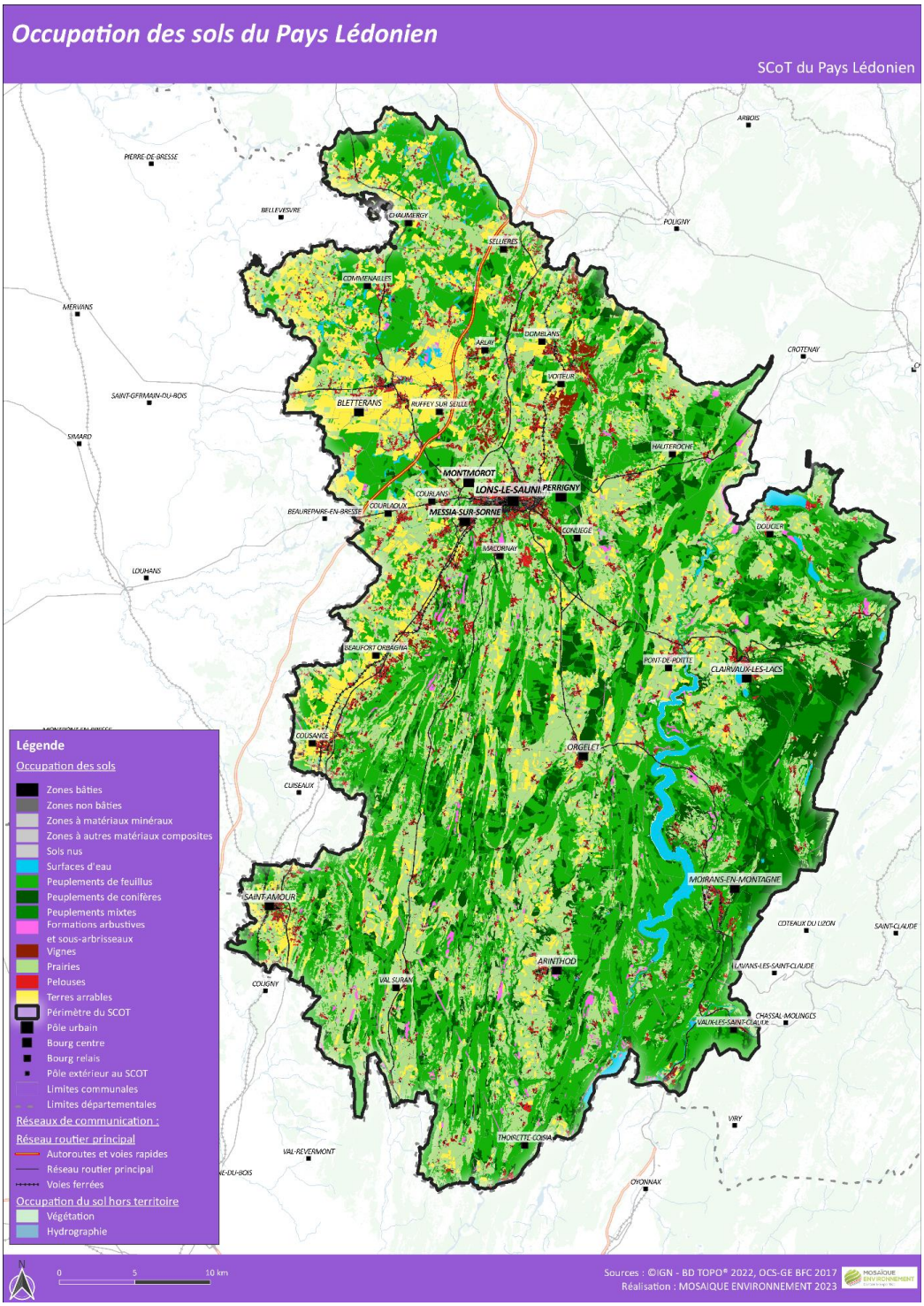

Réservoirs de biodiversité : espaces à statut ou inventoriés

SCoT du Pays Lédonien

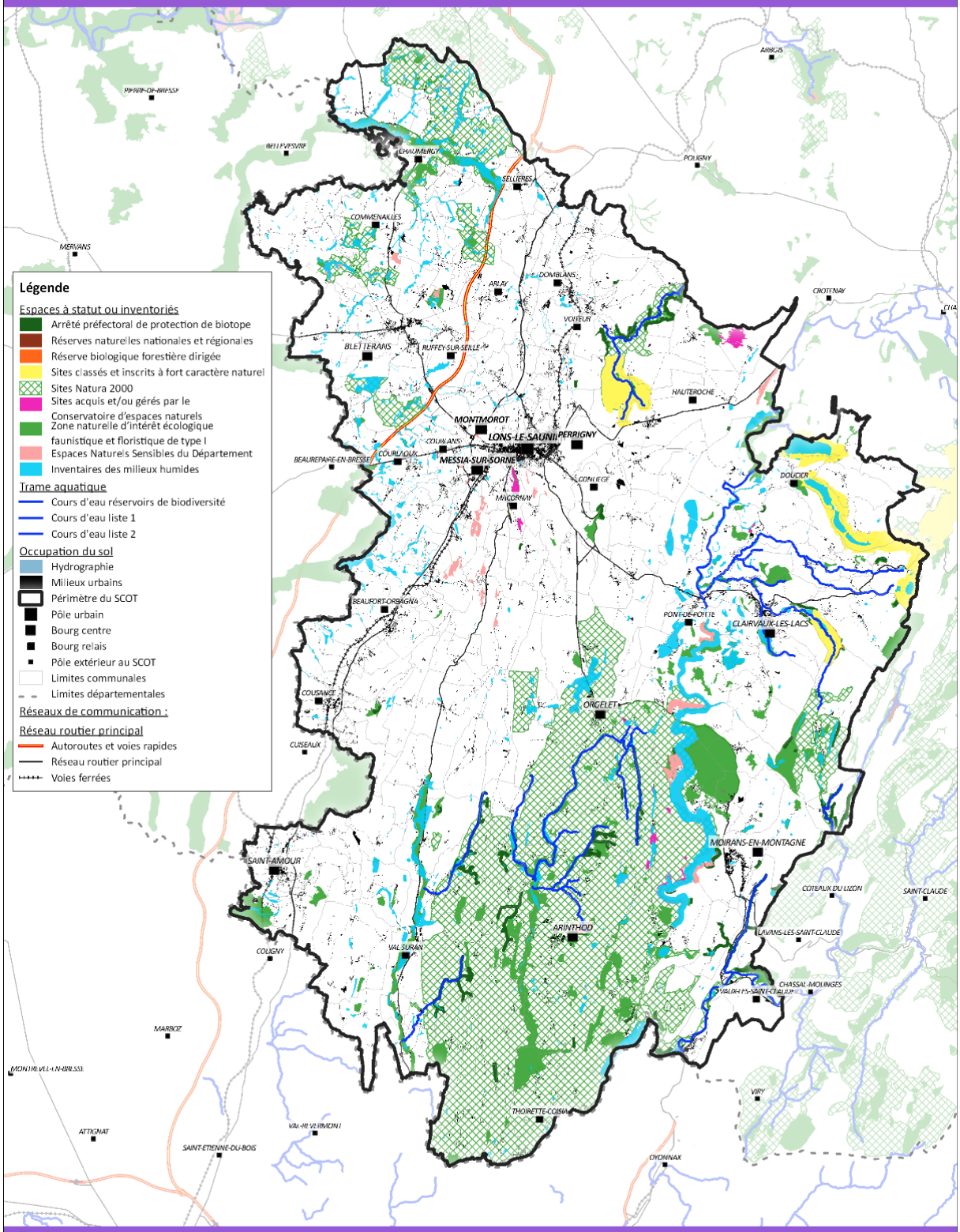

Carte de la Trame Verte et Bleue

SCoT du Pays Lédonien

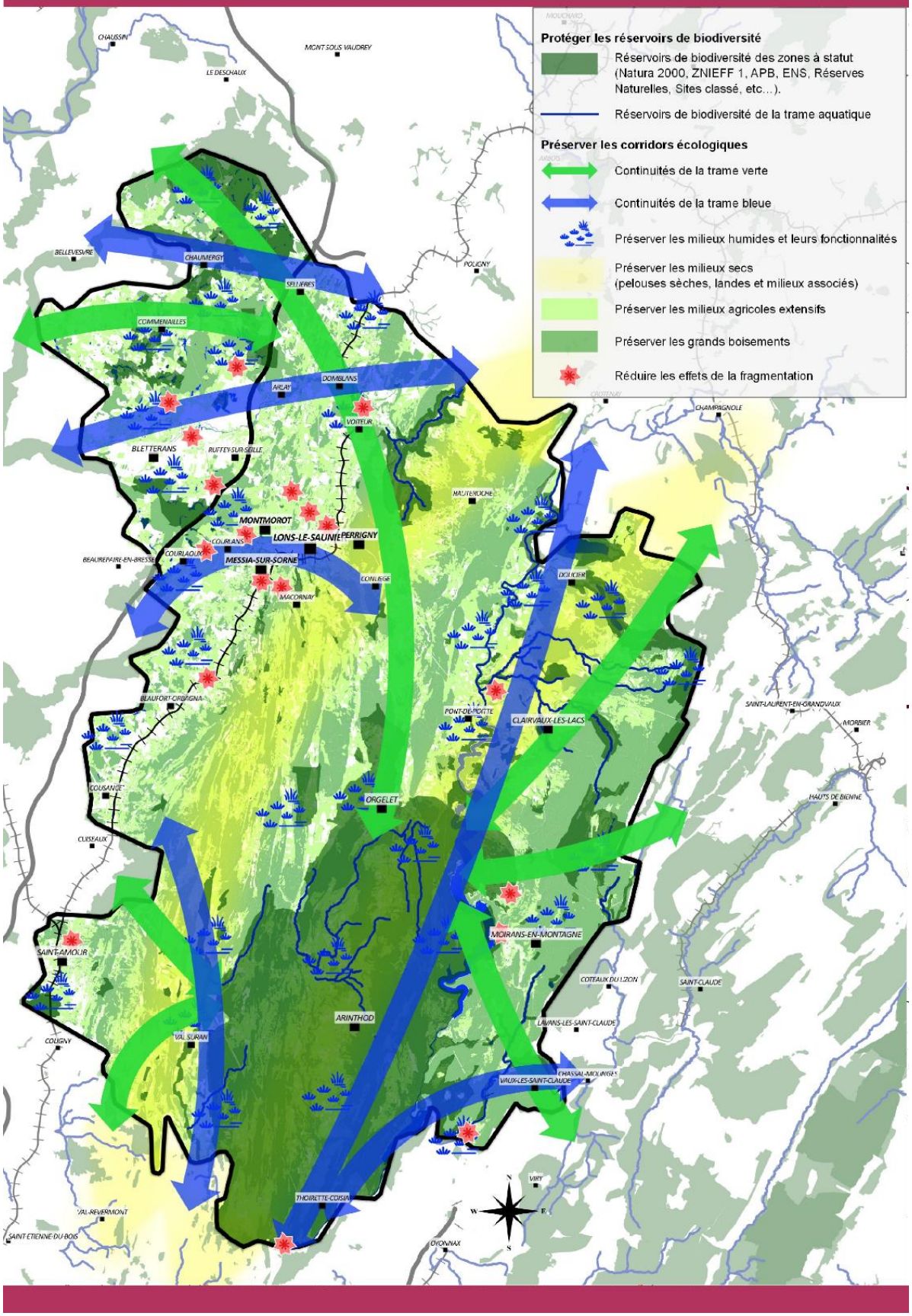

2.4. Risques naturels et technologiques

Cadre supra-communal

Le territoire du SCoT est concerné par le PGRI Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 avec les objectifs de gestion, orientations fondamentales et dispositions avec lesquels il doit être compatible. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Jura, établi par le préfet, fournit des informations préventives destinées à informer la population sur les risques naturels et technologiques majeurs existant sur le territoire, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

À retenir

Le Pays Lédonien est touché par divers risques technologiques auxquels la population est potentiellement exposée : présence de plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mais aucun plan de prévention des risques technologiques, un risque de transport de matières dangereuses par voies routières et par canalisation, et un risque de rupture de barrage, en particulier le barrage de Vouglans et de Coiselet.

Le territoire est aussi soumis à des risques naturels. Le risque inondation est particulièrement présent. Quatre Plans de Prévention des Risques inondation sont d'ailleurs approuvés et concernent le territoire. Les principaux mouvements de terrain recensés sur le territoire sont localisés aux alentours de Lons-le-Saunier et Voiteur, au niveau des coteaux et des reculées. De plus, 19 communes appartenant au territoire du SCoT sont concernées par des risques miniers. 16 plans de prévention des risques de mouvement de terrain concernent le territoire. Enfin, 75% des communes du territoire présentent une sensibilité forte (134 communes) ou modérée (16 communes) au risque incendie.

Évolutions et tendances

Une vulnérabilité des territoires exposés susceptible de s'accroître du fait d'événements et extrêmes météorologiques plus fréquents, plus répandus ou plus intenses mais des dispositifs de prévention et de surveillance développés ainsi qu'une amélioration de la connaissance des risques.

Atouts	Faiblesses
Des outils de connaissance : études ponctuelles sur les risques inondation et « porter à connaissance » élaborés dans certains secteurs. Plusieurs communes couvertes par des Plans de Prévention des Risques naturels (inondation, mouvement de terrain, multirisques).	Un risque inondation dans la plaine bressane lié aux rivières de la Seille, la Vallière, la Sorne et le Savignard et un phénomène d'inondation par ruissellement possible. Un aléa retrait-gonflement des sols argileux plus présent en plaine bressane (sols composés d'argiles et de cailloutis), des mouvements de terrain recensés aux alentours de Lons-le-Saunier et de Voiteur (reculées) et 19

Le barrage de Vouglans dispose d'un PPI (Plan Particulier d'Intervention). Des évolutions règlementaires, comme l'intégration croissante des enjeux liés aux risques dans l'aménagement du territoire, qui participent à une maitrise progressive de ces derniers.	communes concernées par le risque minier. La présence du risque « rupture de barrage » pour les 10 communes en aval des barrages de Vouglans et Coiselet. Un risque incendie de plus en plus prégnant sur le territoire du fait du changement climatique (sécheresses). Un risque sismique modéré impliquant des normes de construction parasismique. Deux installations classées pour la protection de l'environnement, SEVESO seuil bas. Un risque lié au transport de matières dangereuses par voies routières et canalisations, essentiellement concentré dans la plaine bressane.
ÉTAT ACTUEL	ÉVOLUTION
	→

SYNTHESE ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

Enjeu				Priorité
La prise en compte du risque naturel (inondation, sismique, mouvements de terrains) dans le choix de développement de l'urbanisation (secteurs inadaptés, normes de construction, réduction de l'imperméabilisation des sols …) en sachant que les aléas inondation, retrait-gonflement des argiles risquent de s'aggraver à l'avenir avec le changement climatique (sécheresses, fortes pluies).				
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération	Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté	Porte du Jura	
Une attention particulière au risque de rupture de barrage dans les 10 communes en aval des barrages de Vouglans et du Coiselet.				
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération	Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté	Porte du Jura	
La prise en compte des risques technologiques (transport de matières dangereuses, ICPE, sites SEVESO, mines) lors des projets d'urbanisation.				
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération	Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté	Porte du Jura	
La défense incendie à adapter en fonction des caractéristiques de la commune (réseau d'eau potable, ressources naturelles et artificielles) pour les petites communes et faciliter les accès aux massifs forestiers afin de réduire le risque incendie.				
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération	Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté	Porte du Jura	

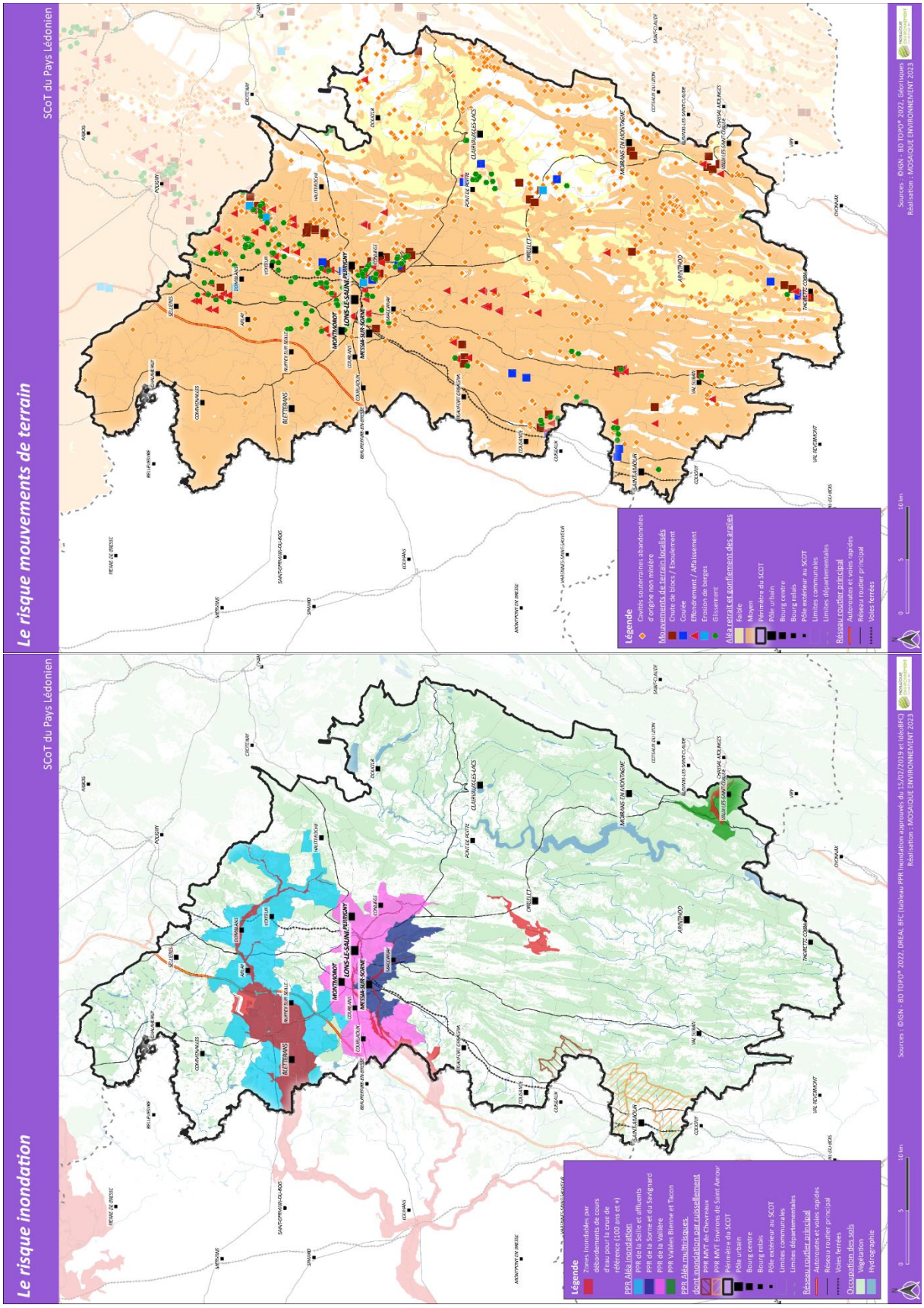
Le risque inondation
SCoT du Pays Lédonien
Légende
Zones inondables par débordements de cours d'eau pour la crue de référence (100 ans et +)
PPR Aléa inondation
PPR de la Seille et affluents
PPR de la Sorne et du Savignard
PPR de la Vallière
PPR Vallées Bienne et Tacon
PPR Aléa multirisques dont inondation par ruissellement
PPR MVT de Chevreaux
PPR MVT Environs de Saint Amour
Périmètre du SCOT
Pôle urbain
Bourg centre
Bourg relais
Pôle extérieur au SCOT
Limites communales
Limites départementales
Réseau routier principal
Autoroutes et voies rapides
Réseau routier principal
Voies ferrées
Occupation des sols
Végétation
Hydrographie
Sources : ©IGN - BD TOPO® 2022, DREAL BFC (tableau PPR inondation approuvés du 15/02/2019 et IdeoBFC)
Réalisation : MOSAIQUE ENVIRONNEMENT 2023
0
5
10 km
Le risque mouvements de terrain
SCoT du Pays Lédonien
Légende
Cavités souterraines abandonnées d'origine non minière
Mouvements de terrain localisés
Chute de blocs / Eboulement
Coulée
Effondrement / Affaissement
Erosion de berges
Glissement
Aléa retrait et gonflement des argiles
Faible
Moyen
Périmètre du SCOT
Pôle urbain
Bourg centre
Bourg relais
Pôle extérieur au SCOT
Limites communales
Limites départementales
Réseau routier principal
Autoroutes et voies rapides
Réseau routier principal
Voies ferrées
Sources : ©IGN - BD TOPO® 2022, Géorisques
Réalisation : MOSAIQUE ENVIRONNEMENT 2023
0
5
10 km

Le transport de matières dangereuses

SCoT du Pays Lédonien

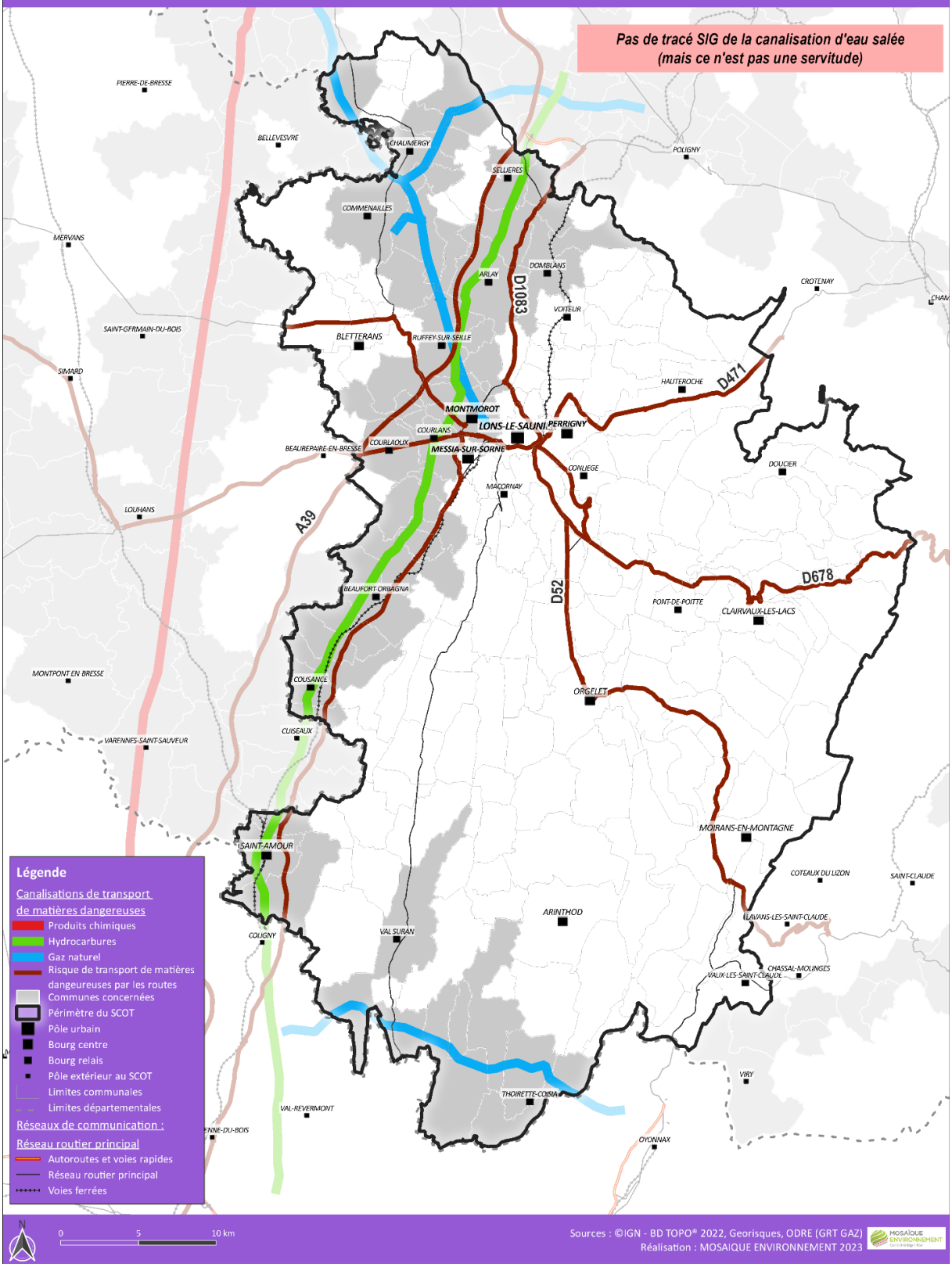

2.5. Nuisances et pollutions

CADRE SUPRA COMMUNAL

Le territoire du SCoT est concerné par plusieurs documents participant à la réduction des nuisances liées au trafic routiers, en particulier 3 Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et des cartes stratégiques de bruit. Par ailleurs, le territoire du SCoT est concerné par le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

À RETENIR

Les activités humaines sont sources de nuisances et pollutions (bruit, pollution de l'air, des sols, déchets …) devant être prises en compte pour la gestion et le développement du territoire. Le Pays Lédonien est en particulier concerné par des nuisances sonores essentiellement liées aux infrastructures de transport (autoroute A39, routes départementales RD1083, RD1078, RD52). Sur le territoire, 7 sites sont aussi recensés en tant que situes pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

Concernant la qualité de l'air, les oxydes d'azote sont l'un des trois principaux polluants émis sur le territoire, suivi des composés organiques volatiles non méthaniques et de l'ammoniac. Le secteur des transports routiers est responsable à 63% de l'émission des oxydes d'azote, en raison de la consommation de carburants fossiles. De plus, le territoire du Pays Lédonien est concerné par des niveaux de concentration annuelle d'ozone importants, mais très variables d'une année à l'autre car les conditions météorologiques influent fortement la formation de ce polluant.

ÉVOLUTIONS ET TENDANCES

Une augmentation modérée des nuisances sonores liées aux transports en lien avec l'accroissement démographique et la dépendance à la voiture individuelle, contrebalancée avec le développement des modes doux, l'éloignement des habitations des grands axes fréquentés et le développement d'un urbanisme de proximité réduisant les distances à parcourir.

Une diminution des pollutions atmosphériques en lien avec les progrès réalisés dans tous les secteurs, mais une augmentation de l'ozone, polluant dont la formation est particulièrement dépendante des conditions météorologiques, qui sont, quant à elles, amenées à se dégrader.

Des efforts qui se poursuivent pour le tri et la valorisation des déchets ménagers.

Atouts	Faiblesses
Un territoire globalement bien irrigué par des axes structurants. Une qualité sanitaire des eaux de baignade satisfaisante. Une diminution des volumes collectés de déchets ménagers et assimilés malgré une hausse du nombre d'habitants mais des efforts restant à produire pour atteindre une réduction de 15% entre 2010 et 2030 (Loi AGEC) et de 20% entre 2010 et 2031 (PRPGD). Une valorisation matière des déchets ménagers satisfaisante, mais des efforts à faire concernant la réduction des autres déchets et la limitation de l'enfouissement	L'autoroute A39, faisant l'objet d'un classement sonore de catégorie 1. 7 sites et sols pollués ou potentiellement pollués. Des émissions de polluants portées par les principaux secteurs consommateurs d'énergie (routier, industrie, habitat) et par l'agriculture. Un bilan de la qualité de l'air préoccupant sur les enjeux de santé des populations : - Des niveaux d'exposition au-dessus des valeurs de recommandation de l'OMS pour les particules fines - Des niveaux d'exposition au-dessus des valeurs de recommandation de l'OMS pour l'ozone - Des concentrations en Oxydes d'azote (Nox) à prendre en compte dans l'implantation des équipements sur le secteur de Lons-le-Saunier Des capacités départementales de traitement (tri) et de stockage des déchets suffisantes à l'horizon 2020/2026 mais des capacités d'incinération des déchets contraintes.
État actuel	Évolution
	→

SYNTHESE ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

Enjeu					Priorité
Réduire les émissions de polluants atmosphériques en privilégiant les déplacements de proximité, moins émetteurs de GES, en favorisant des bâtiments plus économes en énergie et en rénovant les vieilles installations de chauffage émettrices de GES et de particules fines.					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
Tenir compte des niveaux de concentration et de la proximité à la route dans l'aménagement du territoire					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
Préserver la santé des habitants en agissant sur les émissions de polluants atmosphériques, en priorité dans les secteurs plus densément peuplés et dans les secteurs géographiquement enclavés (vallées, etc.).					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
La pérennité des activités nautiques (baignade, voile, pêche, kayak, paddle …) dépend de la qualité des eaux des lacs du territoire.					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
La poursuite des démarches engagées pour le recyclage et la valorisation des déchets recyclés mais aussi pour la réduction des déchets à la source notamment par le compostage en milieu rural et urbain afin de réduire les déchets à incinérer					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
L'anticipation de l'évolution de la production des déchets du bâtiment et des travaux publics, selon les objectifs de création de nouveaux logements répartis entre construction / démolition-reconstruction / rénovation					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
La conciliation des enjeux de densification urbaine et d'implantation de nouveaux sites et équipements pour la gestion des déchets (besoins de PAV, poubelles requises pour le tri, dispositifs pour le compostage …)					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	

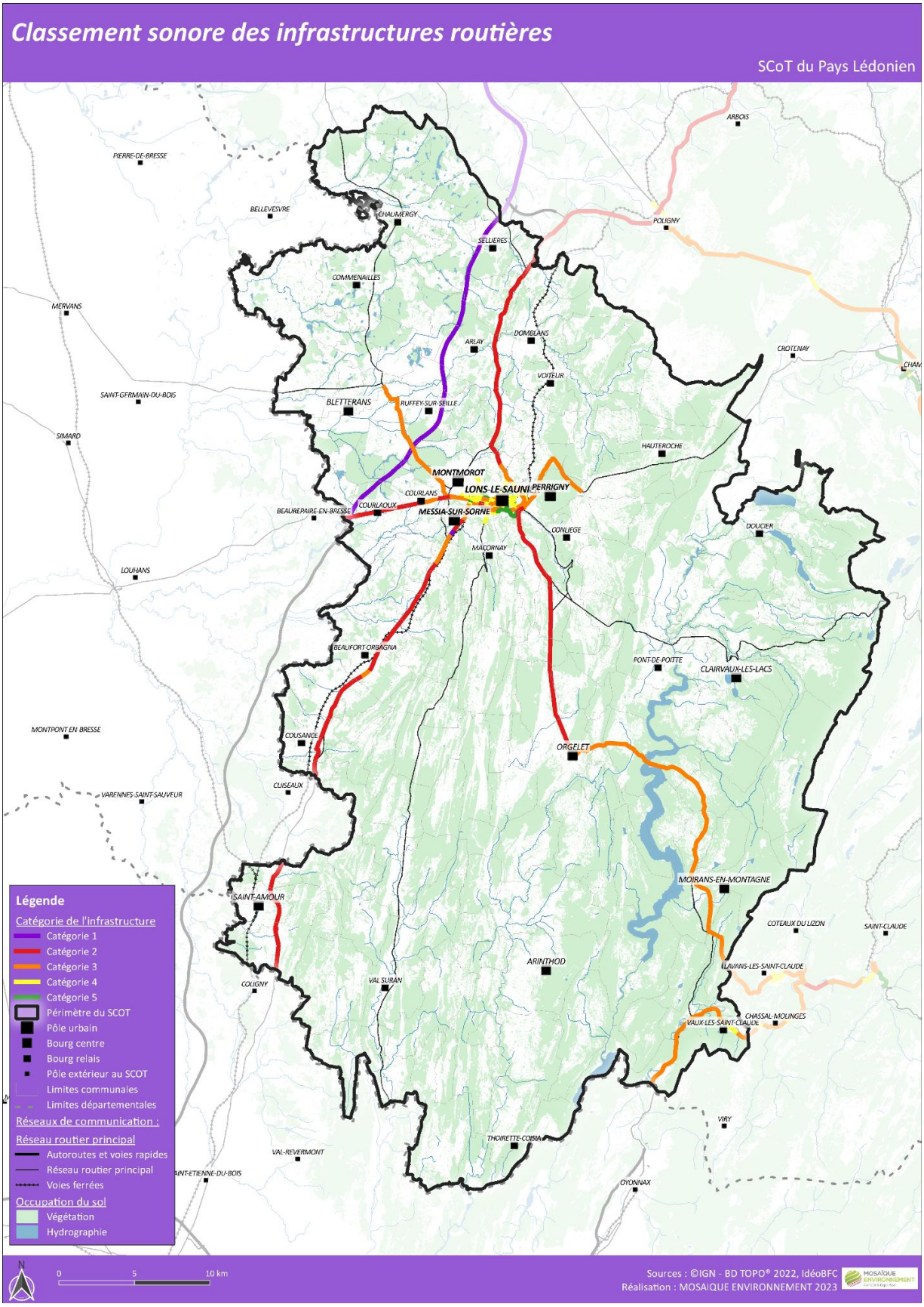
Classement sonore des infrastructures routières
SCoT du Pays Lédonien
ARBOIS
PIERRE-DE-BRESSE
BELLEVESVRE
CHAUMERGY
POLIGNY
SELLIERES
COMMENAILLES
MERVANS
DOMBLANS
ARLAY
CROTENAY
VOITEUR
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
BLETTERANS
RUFFEY-SUR-SEILLE
SIMARD
HAUTEROCHE
MONTMOROT
LONS-LE-SAUNIER
PERRIGNY
COURLANS
COURLAOUX
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
MESSIA-SUR-SORNE
CONLIEGE
DOUCIER
MACORNAY
LOUHANS
BEAUFORT-ORBAGNA
PONT-DE-POITTE
CLAIRVAUX-LES-LACS
MONTPONT EN BRESSE
COUSANCE
ORGELET
CUISEAUX
VARENNES-SAINT-SAUVEUR
MOIRANS-EN-MONTAGNE
SAINT-AMOUR
COTEAUX DU LIZON
SAINT-CLAUDE
ARINTHOD
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
COUGNY
VAL SURAN
CHASSAL-MOUNGES
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
VIRY
THOIRETTE-COISIA
VAL-REVERMONT
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
OYONNAX
Légende
Catégorie de l'infrastructure
Catégorie 1
Catégorie 2
Catégorie 3
Catégorie 4
Catégorie 5
Périmètre du SCOT
Pôle urbain
Bourg centre
Bourg relais
Pôle extérieur au SCOT
Limites communales
Limites départementales
Réseaux de communication :
Réseau routier principal
Autoroutes et voies rapides
Réseau routier principal
Voies ferrées
Occupation du sol
Végétation
Hydrographie
N
0
5
10 km
Sources : ©IGN - BD TOPO® 2022, IdéoBFC
Réalisation : MOSAIQUE ENVIRONNEMENT 2023

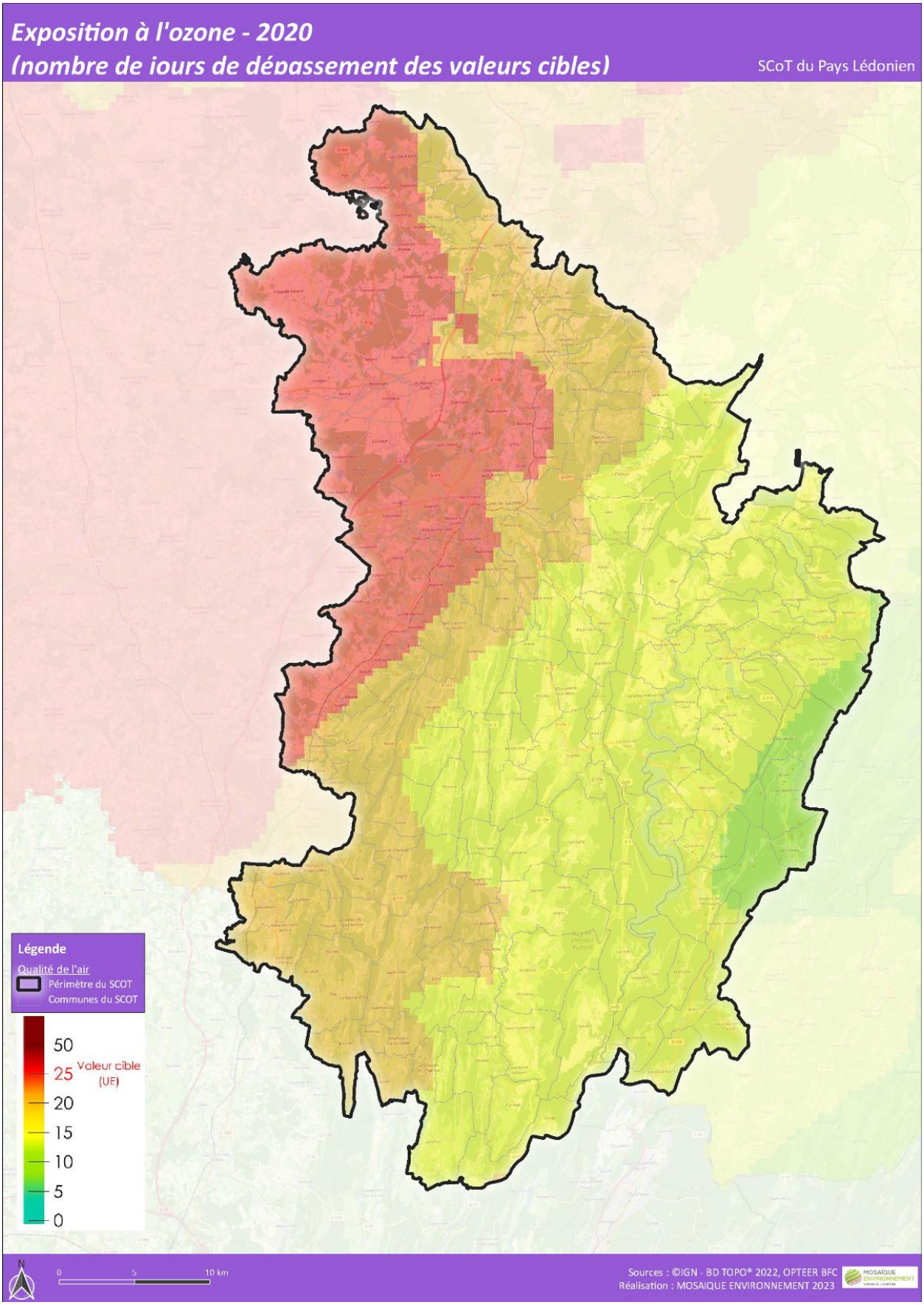
Exposition à l'ozone - 2020
(nombre de jours de dépassement des valeurs cibles)
SCoT du Pays Lédonien
Légende
Qualité de l'air
Périmètre du SCOT
Communes du SCOT
50
25
Valeur cible (UE)
20
15
10
5
0
N
0
5
10 km
Sources : ©IGN - BD TOPO® 2022, OPTEER BFC
Réalisation : MOSAIQUE ENVIRONNEMENT 2023

2.6. Énergie et climat

Cadre supra communal

En 2015, le Pays Lédonien s'est doté d'un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET) applicable pour la période 2015-2017. Comptant plus de 20 000 habitants, ECLA et Terre d'Émeraude Communauté ont engagé l'élaboration de leur PCAET respectivement en 2019 et 2021.

Le Contrat de Relance et Transition Énergétique (CRTE) du Pays Lédonien a été signé le 31 janvier 2022.

À retenir

Le territoire est concerné par les enjeux de précarité énergétique des ménages, en lien avec un parc de logements à rénover et une dépendance aux transports routiers, dans un contexte de prix énergétiques élevés.

L'agriculture est le deuxième poste d'émissions de GES sur le territoire, en lien avec la présence d'une filière agricole forte et largement tournée vers l'élevage bovin extensif.

Une production d'énergies renouvelables en hausse régulière, soutenue par la production solaire et des chaufferies bois.

Une part importante de la production est hydroélectrique (56% en 2018) et en particulier de la production du barrage de Vouglans (95% de la production hydroélectrique en 2018).

Une consommation de bois de chauffage (ménages, chaufferies collectives, etc.) importante sur le territoire, en cohérence avec la production forestière locale et la filière bois.

La séquestration du carbone est largement portée par les espaces boisés (98% de la séquestration). Elle représente l'équivalent de près de la moitié des émissions de GES de 2018.

Évolutions et tendances

Des consommations d'énergie globales en légère hausse entre 2012 et 2018, mais des variations sectorielles plus importantes :

- Une hausse des consommations énergétiques des transports routiers, premier secteur de consommation, mais également d'émissions de GES, en lien avec une augmentation du trafic routier sur le territoire (axes de transit et déplacements journaliers) ;
- Une baisse des consommations énergétiques et des émissions de GES du résidentiel, en raison d'une rigueur hivernale moins importante principalement. Il s'agit de second poste de consommation d'énergie mais seulement du quatrième poste d'émissions de GES, notamment en lien avec la part du bois dans le chauffage (moins émetteur de GES) ;
- Une hausse des consommations d'énergie et des émissions de GES du secteur industriel depuis 2010 (troisième poste), en raison du dynamisme économique globale du secteur sur le territoire, malgré des variations ponctuelles et localisées.

ATOUTS	FAIBLESSES
Une trajectoire énergétique fixée par les documents cadres (loi de transition énergétique, loi Énergie et Climat, loi ALUR, loi Climat et Résilience, objectifs du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables, Plan Climat Air Énergie Territorial…) L'hydroélectricité et le bois, les deux principales sources d'énergies renouvelables sur le territoire. Des émissions de GES du Pays Lédonien relativement stables dans le temps.	Une légère tendance à l'augmentation des consommations énergétiques selon les secteurs Une forte contribution des transports routiers et du résidentiel dans les consommations d'énergie Une dépendance aux énergies fossiles Un part de logements anciens et énergivores Un déséquilibre entre l'offre de logements et la structure des ménages, pouvant constituer un facteur aggravant de la situation de précarité des ménages
ÉTAT ACTUEL	ÉVOLUTION
	↗

SYNTHESE ET HIERARCHISATION DES ENJEUX

Enjeu					Priorité
Renforcer la place dédiée aux mobilités actives dans les centres et affiner le maillage du territoire en alternatives à la voiture					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
Préserver les puits de carbone sur le territoire : santé des forêts, pratiques agricoles et organisation de l'espace agricole, végétalisation des espaces urbains, préservation des zones humides.					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
Préserver les ressources en énergies renouvelables : santé des forêts et ressource hydraulique.					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
Structurer localement et à l'échelle régionale les filières de production d'énergie renouvelable et assurer la présence des équipements et entreprises nécessaire, sur l'ensemble de la filière.					
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura	
Augmenter la production d'énergie solaire, méthanisation, etc., en cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire.					
		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille	

Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura
Maintenir l'attractivité dans les centres-bourgs principaux (commerces, services) et rénover les centres et villages afin d'adapter l'offre de services et de logements au parcours des ménages pour limiter la construction neuve et les situations de précarité énergétique, et limiter l'éloignement entre le lieu de résidence et d'emploi				
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura
Aménager les zones d'activités en cohérence avec les besoins de mobilité des actifs et des marchandises pour accompagner la réduction des émissions de GES				
Hiérarchisation de l'enjeu par EPCI		Espace Communautaire Lons Agglomération		Bresse Haute Seille
		Terre d'Émeraude Communauté		Porte du Jura

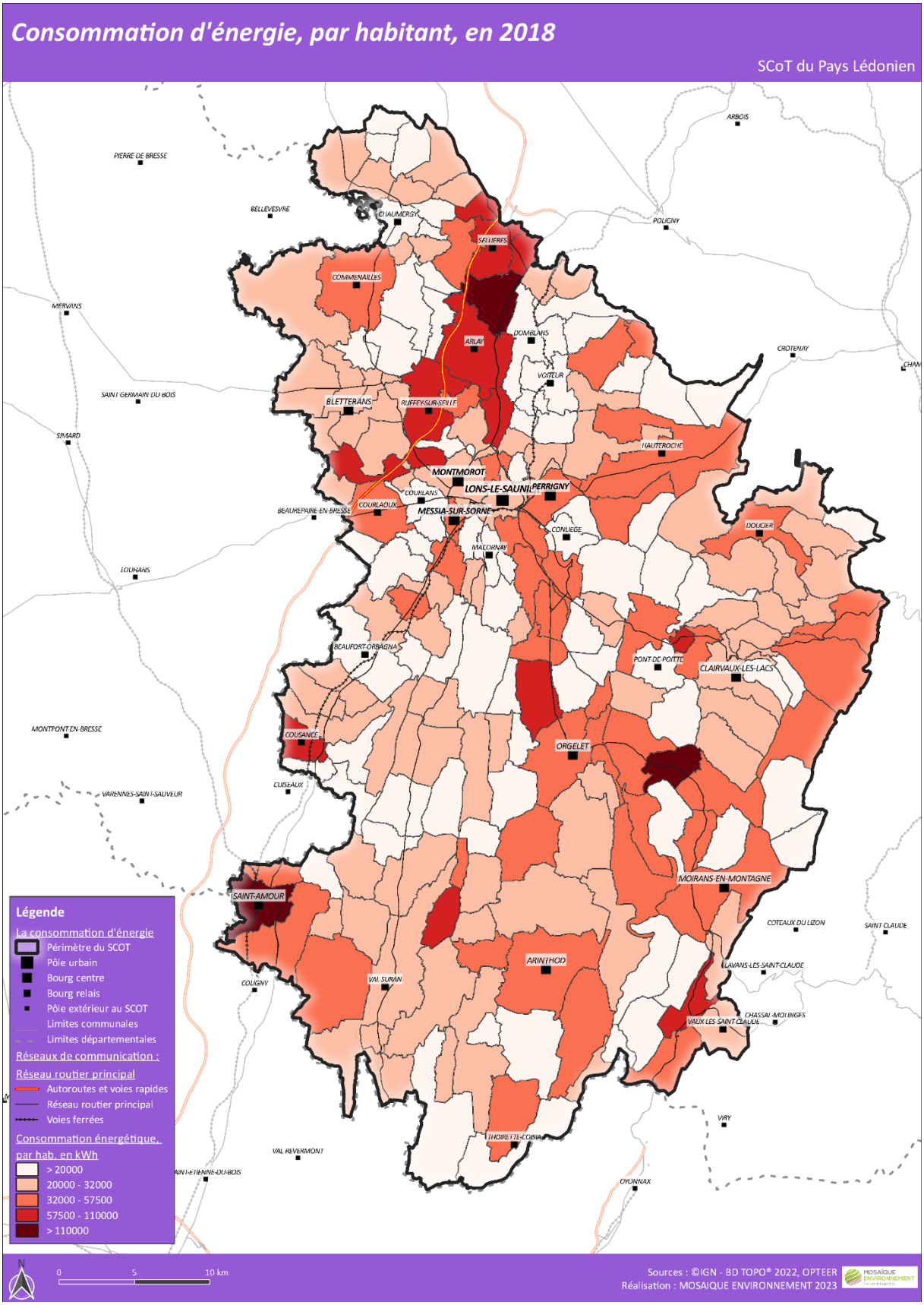
Consommation d'énergie, par habitant, en 2018
SCoT du Pays Lédonien
ARBOIS
PIERRE-DE-BRESSE
BELLEVESVRE
CHAUMERGY
POLIGNY
SELLIERES
COMMENAILLES
MERVANS
ARLAY
DOMBLANS
CROTENAY
VOITEUR
SAINT GERMAIN DU BOIS
BLETTERANS
RUFFEY-SUR-SEILLE
SIMARD
HAUTEROCHE
MONTMOROT
LONS-LE-SAUNIER
PERRIGNY
COURLANS
COURLAOUX
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
MESSIA-SUR-SORNE
CONLIEGE
DOUCIER
MACORNAY
LOUHANS
BEAUFORT-ORBAGNA
PONT-DE-POITTE
CLAIRVAUX-LES-LACS
MONTPONT-EN-BRESSE
COUSANCE
ORGELET
CUISEAUX
VARENNES-SAINT-SAUVEUR
MOIRANS-EN-MONTAGNE
SAINT-AMOUR
COTEAUX DU LIZON
SAINT CLAUDE
ARINTHOD
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
COLIGNY
VAL SURAN
CHASSAL-MOLINGES
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
VIRY
THOIRETTE-COISIA
VAL REVERMONT
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
OYONNAX
Légende
La consommation d'énergie
Périmètre du SCOT
Pôle urbain
Bourg centre
Bourg relais
Pôle extérieur au SCOT
Limites communales
Limites départementales
Réseaux de communication :
Réseau routier principal
Autoroutes et voies rapides
Réseau routier principal
Voies ferrées
Consommation énergétique, par hab. en kWh
> 20000
20000 - 32000
32000 - 57500
57500 - 110000
> 110000
N
0
5
10 km
Sources : ©IGN - BD TOPO® 2022, OPTEER
Réalisation : MOSAIQUE ENVIRONNEMENT 2023
MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT

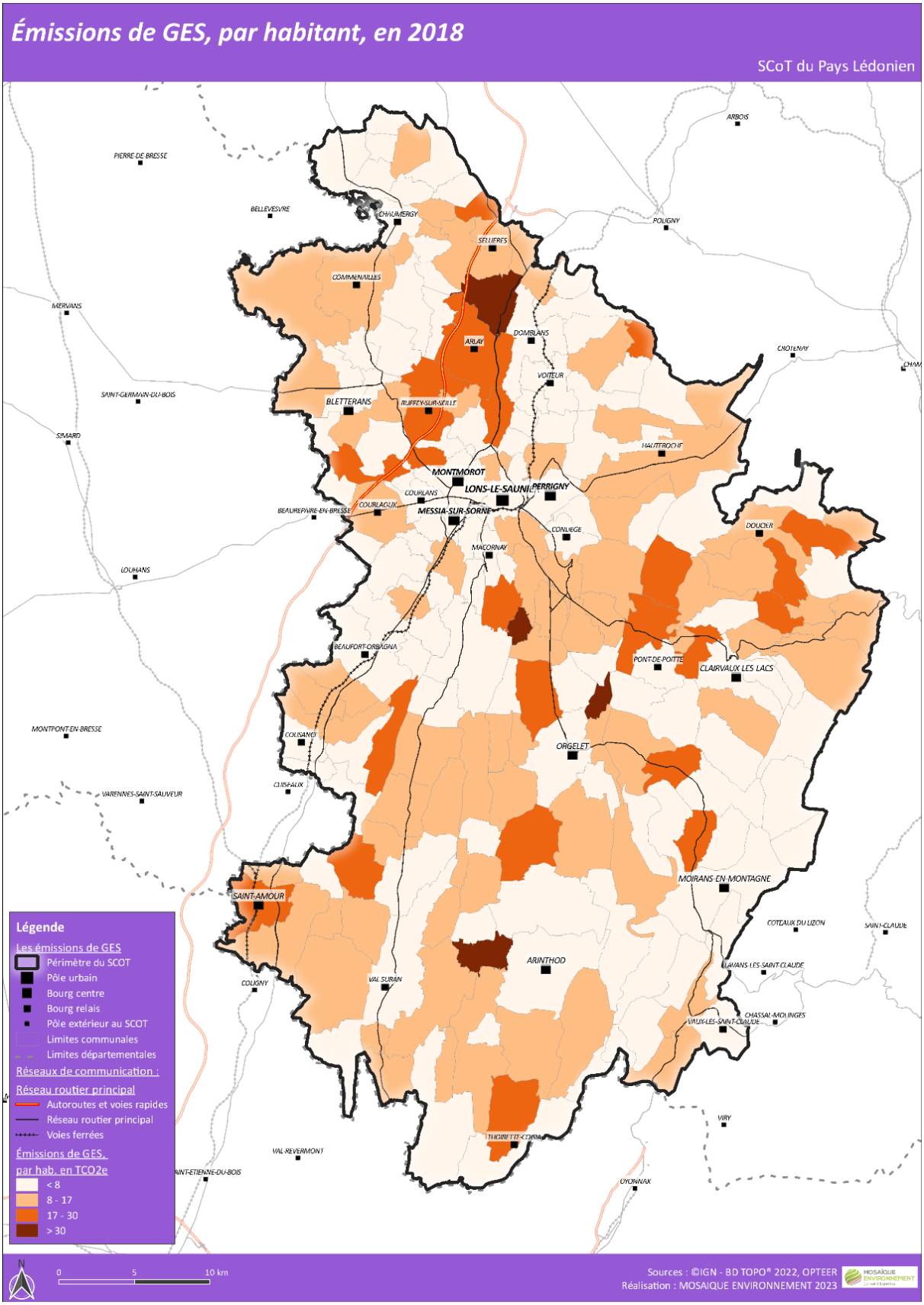
Émissions de GES, par habitant, en 2018
SCoT du Pays Lédonien
ARBOIS
PIERRE-DE-BRESSE
BELLEVESVRE
CHAUMERGY
POLIGNY
SELLIERES
COMMENAILLES
MERVANS
ARLAY
DOMSLANS
CHOISEY
VOITEUR
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
BLETTERANS
RUFFEY-SUR-SEILLE
SIMARD
HAUTTEROCHE
MONTMOROT
LONS-LE-SAUNIER
PERRIGNY
COURLANS
COURLAOUX
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
MESSIA-SUR-SORNE
CONLIEGE
DOUCIER
MACORNAY
LOUHANS
BEAUFORT-ORBAGNA
PONT-DE-POITTE
CLAIRVAUX LES LACS
MONTPONT-EN-BRESSE
COLISANCY
ORGELET
CUISEAUX
VARENNES-SAINT-SAUVEUR
MOIRANS-EN-MONTAGNE
SAINT-AMOUR
COTEAUX DU LIZON
SAINT-CLAUDE
ARINTHOD
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
COUGNY
VAL SURAN
CHASSAL-MOLINGES
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
VIRY
THOIRETTE-CORNAL
VAL-REVERMONT
SAINT-ETIENNE-DU-BOIS
CYONNAX
Légende
Les émissions de GES
Périmètre du SCOT
Pôle urbain
Bourg centre
Bourg relais
Pôle extérieur au SCOT
Limites communales
Limites départementales
Réseaux de communication :
Réseau routier principal
Autoroutes et voies rapides
Réseau routier principal
Voies ferrées
Émissions de GES, par hab. en TCO2e
< 8
8 - 17
17 - 30
> 30
N
0
5
10 km
Sources : ©IGN - BD TOPO® 2022, OPTEER
Réalisation : MOSAIQUE ENVIRONNEMENT 2023

2.7. Synthèse et hiérarchisation des enjeux environnementaux

Thématique, enjeux et priorité	
CADRE PHYSIQUE	
La lutte contre le changement climatique : limitation de l'imperméabilisation des sols afin de réduire les îlots de chaleur urbains et maintenir les puits de carbone (espaces naturels, agricoles et forestiers) ; réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les domaines de la mobilité, du résidentiel-tertiaire, de l'agriculture, de l'industrie manufacturière, …	
L'adaptation au changement climatique : impact sur la ressource en eau et sur le risque inondation, augmentation des effets de retrait/gonflement des sols argileux, construction des logements (isolation, fondations), réduction de l'enneigement pour les loisirs, impact sur la végétation et les cultures.	
Les conditions d'urbanisation (procédure UTN pour les projets touristiques, principes d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation, limitation du mitage) et la préservation des terres agricoles dans les fonds de vallée dans les communes concernées par la loi Montagne	
La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme privilégiant le principe de proximité, dans le respect de la qualité de vie des populations riveraines (paysage, poussières …)	
MILIEUX AQUATIQUES ET RESSOURCE EN EAU	
Les conditions d'urbanisation dans les communes concernées par la loi Littoral.	
La préservation de la qualité de la ressource en eau par notamment la lutte des pollutions diffuses notamment les nappes alluviales dans la plaine bressane et les nappes karstiques dans le plateau des lacs (Clairvaux-les-Lacs, etc.).	
Une qualité écologique et chimique des masses d'eau superficielles à protéger, préserver et /ou restaurer.	
Répondre aux objectifs fixés par le Programme de Mesure du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sur la protection de la ressource en eau.	
Prendre en compte les problèmes quantitatifs de la ressource en eau (étiages longs, assèchement des rivières, prélèvements dans les nappes).	
Une mise aux normes des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) à anticiper.	
L'adéquation du besoin ressource en eau potable à évaluer pour chaque unité de gestion de l'AEP en raison de la grande dispersion de la ressource et du manque d'interconnexion et de sécurisation de l'AEP.	
L'organisation du développement du territoire (résidentiel, économique, touristique…) en cohérence avec la ressource en eau potable et les capacités de traitement des infrastructures existantes ou en projet.	
MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITÉ ET TRAME VERTE ET BLEUE	
La préservation des espaces naturels remarquables (Natura 2000, APPB, RNR, RNN, réserve biologique forestière, sites gérés par le conservatoire des espaces naturels…) dans les secteurs de la Petite Montagne, de la Plaine Bressane et des reculées.	
Le maintien des zones humides, présentes majoritairement dans la Plaine Bressane (vallées de la Seille et de la Vallière), les secteurs de la Petite montagne (vallées du Suran et de la Valouse) et du Plateau des lacs, pour leur rôle plurifonctionnel (diversité biologique, régulation du débit des cours d'eau, épuration des eaux…)	
Pour les espaces agricoles et forestiers, l'équilibre entre pérennité de l'activité économique, maintien d'une biodiversité diversifiée, développement de l'urbanisation et entretien du paysage	
Le maintien d'un équilibre entre le développement économique et urbanistique du territoire et la préservation des habitats naturels essentiels à la diversité faunistique et floristique qui jouent un rôle primordial dans l'identité paysagère lédonienne et de fait, son attractivité touristique.	

La préservation ou la restauration de la trame verte et bleue afin de ne pas créer de nouveaux conflits lors du développement de l'urbanisation et des infrastructures de transport.	
RISQUES MAJEURS	
La prise en compte du risque naturel (inondation, sismique, mouvements de terrains) dans le choix de développement de l'urbanisation (secteurs inadaptés, normes de construction, réduction de l'imperméabilisation des sols …) en sachant que les aléas inondation, retrait-gonflement des argiles risquent de s'aggraver à l'avenir avec le changement climatique (sécheresses, fortes pluies).	
Une attention particulière au risque de rupture de barrage dans les 10 communes en aval des barrages de Vouglans et du Coiselet.	
La prise en compte des risques technologiques (transport de matières dangereuses, ICPE, sites SEVESO, mines) lors des projets d'urbanisation.	
La défense incendie à adapter en fonction des caractéristiques de la commune (réseau d'eau potable, ressources naturelles et artificielles) pour les petites communes et faciliter les accès aux massifs forestiers afin de réduire le risque incendie.	
NUISANCES ET POLLUTIONS	
Réduire les émissions de polluants atmosphériques en privilégiant les déplacements de proximité, moins émetteurs de GES, en favorisant des bâtiments plus économes en énergie et en rénovant les vieilles installations de chauffage émettrices de GES et de particules	
Tenir compte des niveaux de concentration et de la proximité à la route dans l'aménagement du territoire	
Préserver la santé des habitants en agissant sur les émissions de polluants atmosphériques, en priorité dans les secteurs plus densément peuplés et dans les secteurs géographiquement enclavés (vallées, etc.).	
La pérennité des activités nautiques (baignade, voile, pêche, kayak, paddle …) dépend de la qualité des eaux des lacs du territoire.	
La poursuite des démarches engagées pour le recyclage et la valorisation des déchets recyclés mais aussi pour la réduction des déchets à la source notamment par le compostage en milieu rural et urbain afin de réduire les déchets à incinérer	
L'anticipation de l'évolution de la production des déchets du bâtiment et des travaux publics, selon les objectifs de création de nouveaux logements répartis entre construction / démolition-reconstruction / rénovation	
La conciliation des enjeux de densification urbaine et d'implantation de nouveaux sites et équipements pour la gestion des déchets (besoins de PAV, poubelles requises pour le tri, dispositifs pour le compostage …)	
ÉNERGIE ET CLIMAT	
Renforcer la place dédiée aux mobilités actives dans les centres et affiner le maillage du territoire en alternatives à la voiture	
Préserver les puits de carbone sur le territoire : santé des forêts, pratiques agricoles et organisation de l'espace agricole, végétalisation des espaces urbains, préservation des zones humides.	
Préserver les ressources en énergies renouvelables : santé des forêts et ressource hydraulique.	
Structurer localement et à l'échelle régionale les filières de production d'énergie renouvelable et assurer la présence des équipements et entreprises nécessaire, sur l'ensemble de la filière.	
Augmenter la production d'énergie solaire, méthanisation, etc., en cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire.	
Maintenir l'attractivité dans les centres-bourgs principaux (commerces, services) et rénover les centres et villages afin d'adapter l'offre de services et de logements au parcours des ménages pour limiter la construction neuve et les situations de précarité énergétique, et limiter l'éloignement entre le lieu de résidence et d'emploi	
Aménager les zones d'activités en cohérence avec les besoins de mobilité des actifs et des marchandises pour accompagner la réduction des émissions de GES	

2.8. Perspectives d'évolution de l'environnement

En évaluant le SCoT, les incidences de l'aménagement futur du territoire sont évaluées, en particulier son développement urbain et économique qui génère inévitablement un accroissement des besoins en ressources naturelles (fonciers, ressources du sous-sol, eau, énergie) et des rejets supplémentaires (eaux usées, polluants atmosphériques et gaz à effet de serre, déchets).

Les impacts identifiés ne doivent pas uniquement être confrontés à la situation actuelle, mais aussi au « scénario tendanciel », c'est-à-dire au scénario basé sur la poursuite des tendances actuelles, en l'absence du projet de territoire que portera le SCoT. Ce sont donc bien les incidences du mode de développement proposé par le SCoT, et les infléchissements qu'il donne aux tendances actuelles, qui sont appréciées.

Cela est notamment traduit dans l'article R104-18 du 2° du code de l'environnement qui édicte que le rapport environnemental comprend : « 2°Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, […] ».

Pour conduire l'évaluation, il est donc nécessaire de construire le scénario tendanciel (ou scénario au fil de l'eau) d'évolution de la situation environnementale du territoire. Ce dernier est basé sur les perspectives de développement en matière de démographie, logement, développement économique, déplacements … telles que les tendances récentes et les projets engagés permettent de l'envisager, et leurs impacts potentiels sur l'environnement. Il prend également en compte l'incidence des politiques ou projets engagés en matière d'environnement et susceptibles de faire évoluer la situation du territoire.

Cet exercice a pour objectif d'envisager les perspectives d'évolution de la situation environnementale en l'absence du projet de SCoT, de repérer les incidences environnementales qui ne seraient pas acceptables pour le territoire dans ces conditions, et d'identifier les leviers dans le futur document d'urbanisme.

- ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 3

3.1. Démarche générale d'évaluation

3.1.1. Rappel du contexte réglementaire

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas d'évolution des SCoT, PLU(i), parachevant ainsi la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001. Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

« 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

3.1.2. Une analyse qualitative et quantitative

La démarche d'évaluation environnementale relève d'une analyse croisée entre le plan et les principaux enjeux environnementaux. Afin d'évaluer les incidences du SCoT sur l'environnement, plusieurs approches complémentaires ont été mobilisées :

- une **analyse qualitative** visant à appréhender les incidences du projet sur l'environnement, d'une manière positive (réponses apportées par le projet, tant dans le PAS que dans le DOO), ou négative (risques de dégradation de la situation au regard du scenario tendanciel). Cette analyse a été alimentée par
    - la réalisation de cartographies croisant les dispositions du projet avec les enjeux environnementaux ;
    - l'analyse des dispositions contenues dans le DOO afin d'en vérifier la cohérence avec les enjeux environnementaux ;
- une **analyse quantitative** des incidences potentielles du SCoT sur les enjeux majeurs afin d'apprécier si le plan permet d'atteindre les objectifs environnementaux. Cette évaluation quantitative s'est notamment appuyée sur l'analyse des cartes contenues dans le DOO.

3.1.3. Une analyse à plusieurs échelles

Eu égard à l'étendue du périmètre du SCoT, et afin de prendre en compte la diversité du territoire, l'évaluation des incidences notables probables de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement a été réalisée à 2 échelles :

- **celle du territoire du Pays Lédonien** : cette évaluation des incidences du SCoT sur chaque dimension environnementale permet de disposer d'une vision d'ensemble ;
- **celle des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement** menée sur des secteurs ou thématiques à enjeux, dont le réseau Natura 2000 en réponse aux exigences de l'article R 122-20 du code de l'environnement.

3.1.4. Une grille de questionnements pour objectiver l'évaluation du SCoT

L'évaluation du SCoT repose sur une grille de questionnement permettant d'apprécier les effets du projet sur l'ensemble des sujets de l'état initial de l'environnement.

La grille de questionnement a été élaborée à partir des enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement ainsi qu'à partir des principes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme qui définit les objectifs de développement durable dans le cadre de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et notamment :

- l'équilibre entre une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- l'équilibre entre la sauvegarde des ensembles urbains ;
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- la sécurité et la salubrité publiques ;
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- la lutte et l'adaptation au changement climatique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La grille de questionnements comprend **8 questions évaluatives** reprises dans le tableau ci-après.

Pour chaque question évaluative ont été appréciées les incidences favorables (en quoi le projet va améliorer la situation au regard du scenario tendanciel) ou défavorables (en quoi le projet va dégrader la situation au regard du scenario tendanciel) et les mesures de suppression et réduction proposées par le projet.

Questions évaluatives	Critères retenus pour l'évaluation
Q1 : En quoi le SCoT permet-il une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?	Limitation de la consommation de nouveaux espaces
	Rationalisation du foncier dans les aménagements
	Développement urbain de proximité
	Maintien d'un équilibre et de la multifonctionnalité des espaces agricoles et naturels
Q2 : Le SCoT permet-il la préservation et la restauration de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?	Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux (réservoirs de biodiversité)
	Limitation de la fragmentation des espaces naturels et de corridors écologiques
	Préservation de la qualité de la matrice naturelle et des éléments contribuant à la richesse et fonctionnalité écologique du territoire
	Incitation à la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements et au développement de la trame verte urbaine
Q3 : Le SCoT programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau et le respect du cycle de l'eau ?	Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques
	Maîtrise des rejets et pollutions diffuses de toute nature pour préserver la qualité des ressources
	Préservation des nappes (limitation de l'imperméabilisation, usages)
	Protection des captages d'eau potable et des zones stratégiques pour l'AEP
	Gestion intégrée des eaux pluviales
	Sécurisation de la ressource sur le long terme
	Gestion quantitative des ressources (économie, optimisation et gestion des réseaux)
Q4 : Le SCoT permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?	Préservation et valorisation des valeurs paysagères et de l'identité des bourgs
	Préservation du patrimoine architectural, archéologique et historique remarquable
	Préservation du bâti traditionnel et du petit patrimoine
	Valorisation des entrées de ville et de bourgs
	Gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux
	Intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures
	Résorption des points noirs paysagers /réparation des secteurs altérés
Q5 : Le SCoT permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources minérales ?	Satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme (économie, recyclage) privilégiant le principe de proximité (autorisations pour valoriser les ressources locales)
	Conciliation de l'exploitation avec le respect du cadre de vie des habitants
Q6 : Le SCoT permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?	Maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs soumis aux risques naturels et technologiques
	Limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales
	Réduction de la vulnérabilité des populations aux risques
Q7 : En quoi le SCoT contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?	Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements
	Réduction des facteurs et situations de multi-exposition en lien avec les transports
	Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités
	Préservation de zones de calme
	Réduction des déchets et optimisation de la collecte
	Développement d'un urbanisme favorable à la santé
	Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique, de logement et cadre de vie dégradé
Q8 : En quoi le SCoT favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti tout en conciliant les enjeux de patrimoine
	Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
	Développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux de paysage
	Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique

3.2. Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le PAS

L'analyse environnementale des objectifs du PAS vise à vérifier la bonne cohérence interne entre les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et le projet de territoire. Elle vise aussi à mettre en évidence à un stade anticipé les éventuelles incidences négatives sur l'environnement du SCoT afin que le projet puisse être amélioré. Elle reste adaptée au niveau de définition de ce dernier.

Une première version intermédiaire avait été réalisée pour accompagner l'élaboration du DOO en formulant un certain nombre de recommandations et de points de vigilance.

Légende :

- Incidences positives
- Incidences neutres
- Incidences négatives
- Incidences très négatives

3.2.1. Limitation de la consommation d'espaces et préservation des sols

Rappel des enjeux :

La limitation de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain.

La contribution à la neutralité carbone grâce à un usage des sols efficient (renaturation, baisse de l'artificialisation).

Les conditions d'urbanisation (procédure UTN pour les projets touristiques, principes d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation, limitation du mitage) et la préservation des terres agricoles dans les fonds de vallée dans les communes concernées par la loi Montagne.

✓ *Limitation de la consommation de nouveaux espace* ----------

Le PAS présente des objectifs contribuant à la limitation de la consommation d'espace : Il fixe les plafonds de consommation d'ENAF puis d'artificialisation suivants : 261 hectares sur la période 2021-2030, 182 hectares pour la période 2031-2040, puis 57 hectares sur la dernière période 2041-2045. Importante diminution du rythme de consommation d'espace et d'artificialisation par rapport à la période 2011-2021. En complément, une enveloppe de 25 hectares est fléchée pour accueillir des équipements d'intérêt collectif et services publics dont le rayonnement est à caractère structurant pour le Pays Lédonien

Il contribue également à la limitation de la consommation d'espaces et au maintien d'un équilibre entre milieux urbains, agricoles et naturels, notamment en prévoyant une maitrise de la croissance démographique. L'ambition du territoire est d'accueillir à l'horizon 2045 une croissance démographique annuelle moyenne de +0.06%. Pour cela, le PAS. indique que

la production de logements visera à renforcer l'armature urbaine et sera territorialisée à l'échelle des intercommunalités.

■ Le PAS affiche la volonté de s'appuyer en priorité sur les espaces existants pour accueillir le développement futur ce qui contribue à limiter la consommation de nouveaux espaces : requalification du parc ancien, mobilisation de friche, reconquête des logements vacants, densification, etc.

■ Il promeut la recherche d'un développement urbain de proximité, au sein de l'enveloppe urbaine afin de contribuer à limiter l'étalement urbain et donc la consommation d'espaces.

■ En complément il décline des objectifs de protection des composantes de la Trame verte et bleue et de préservation de la matrice naturelle et agricole du territoire

■ Le PAS prévoit nécessairement une part de consommation d'espace nécessaire pour l'accueil du développement démographique et économique du territoire : consommation de 261 ha d'ENAF puis de 239 ha d'espaces non artificialisés à l'horizon du SCOT toute vocation confondue et en complément 25 ha à l'échelle du Pays Lédonien pour des équipements d'intérêt collectif. Mais cette dernière marque un infléchissement important par rapport à la situation antérieure et tendancielle.

✓ *Rationalisation du foncier dans les aménagements* ----------

■ Le PAS prévoit que le développement se réalise d'abord sur la ville existante, par densification ou renouvellement urbain.

■ Il favorise un accroissement de l'intensité urbaine, par la définition d'une densité adaptée (légèrement plus élevée que le SCoT2) et par une recherche d'optimisation des dents creuses dès 2 500m2.

■ Il recherche aussi la valorisation des surfaces disponibles à court et moyen terme dans les ZAE avant de prévoir des extensions.

■ La recherche de l'optimisation foncière dans les projets urbains se fait aussi par l'intermédiaire de la recherche de mutualisation des espaces quand cela est possible (exemple de la mutualisation du stationnement).

✓ *Développement urbain de proximité* ----------

■ Le projet a défini une armature urbaine, qui se veut équilibrée pour conforter le fonctionnement du territoire notamment en termes de services, équipements, commerces. Le PAS prévoit un renforcement des centralités bien équipées en commerces, services et équipements (actuels ou projetés).

■ Le PAS affirme la volonté de rapprocher les nouvelles opérations des centralités urbaines et rurales, enjeu majeur pour limiter l'étalement urbain mais aussi pour répondre aux enjeux du développement durable. Cela permettra également une optimisation des réseaux et dessertes existantes pour le développement.

■ Le projet souhaite favoriser le maintien et le développement de l'offre économique dans les communes pour encore mieux rapprocher les lieux de vie, d'achat, de services et de travail.

✓ *Maintien d'un équilibre et de la multifonctionnalité des ENAF ----------*

■ La préservation du foncier agricole pour les besoins actuels et futurs est une orientation forte du projet.

■ Par l'intermédiaire du PAS le territoire affirme son soutien aux filières agricoles et sylvicoles ainsi que leur diversification. Il promeut le développement des circuits courts.

■ Le PAS affirme également la volonté de promouvoir la valorisation touristique du territoire et de ses richesses.

Conclusion

La réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles est une préoccupation forte du projet de PAS qui entend concilier développement urbain et préservation des ENAF, notamment en favorisant les opérations de renouvellement urbain et des formes d'habitat denses, en fonction du niveau de polarités affecté à chaque commune. Le projet vise ainsi une répartition des enveloppes de consommation par EPCI. La baisse du rythme de consommation d'espace sera progressive de l'ordre de 50,9% sur la première période jusqu'à atteindre une réduction de 65% des espaces artificialisés sur la dernière période.

Les points de vigilance suivants ont été soulevés au moment du PAS afin que les incidences puissent être anticipées et réduites dans le cadre de la définition du DOO :

- une attention particulière à accorder à l'optimisation du foncier au sein des zones d'activité économique dont l'extension peut s'avérer impactante pour l'environnement (difficultés à trouver des alternatives) ;

- la protection de certains espaces naturels ou verts au sein de la trame urbaine

- l'intégration de notion de programmation dans les aménagements urbains qui peut être un levier intéressant pour assoir l'effet levier du SCoT sur la consommation d'espace.

3.2.2. Préservation de la biodiversité et restauration des continuités

Rappel des enjeux :

La préservation des espaces naturels remarquables, notamment dans les secteurs de la Petite Montagne, de la Plaine Bressane et des reculées.

Le maintien des zones humides, présentes majoritairement dans la Plaine Bressane, les secteurs de la Petite montagne et du Plateau des lacs, pour leur rôle plurifonctionnel.

Pour les espaces agricoles et forestiers, l'équilibre entre pérennité de l'activité économique, maintien d'une biodiversité diversifiée, développement de l'urbanisation et entretien du paysage.

Le maintien d'un équilibre entre le développement économique et urbanistique du territoire et la préservation des habitats naturels essentiels à la diversité faunistique et floristique qui jouent un rôle primordial dans l'identité paysagère lédonienne et de fait, son attractivité touristique.

La prise en compte de la biodiversité intra-urbaine et l'adoption de mesures en sa faveur dans le cadre des projets d'aménagement.

La préservation ou la restauration de la trame verte et bleue afin de ne pas créer de nouveaux conflits lors du développement de l'urbanisation et des infrastructures de transport, ainsi que la réduction de la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire du territoire.

✓ ***Préservation et limitation de la fragmentation des espèces et espaces patrimoniaux*** ----------

■ Les objectif de limitation de la consommation d'espaces affirmés dans le PAS et le développement prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine seront favorables à la réduction de la fragmentation.

■ Le PAS décline des objectif de préservation et de valorisation de la trame verte et bleue : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, perméabilité des grands espaces ruraux. Il prévoit également la remise en état des corridors fragmentés ou dégradés.

■ Le PAS reconnait la biodiversité ordinaire comme une ressource à conserver, voire à développer.

■ Il prévoit la préservation des réseaux de haies, alignements d'arbres, talus, fossé, avec des murgets, des murs de pierre sèche, préservation des arbres isolés et alignements d'arbres comme support de biodiversité et d'adaptation au changement climatique.

■ Le PAS souhaite maintenir des coupures vertes entre les villages, en sauvegardant notamment les ceintures péri-villageoises constituées de vergers qui constituent une interface entre les espaces agricoles et l'urbanisation.

■ Le PAS a pour objectif de prévenir les nuisances et pollutions ainsi que leurs effets sur la santé ce qui aura également des effets bénéfiques sur la biodiversité.

■ Le PAS encourage le développement de la filière bois : dans ce cadre, pour pérenniser la ressource, il affiche la volonté de limiter l'urbanisation des espaces forestiers. Le PAS indique que l'exploitation de la ressource doit prendre en compte la fragilité de la forêt face au dérèglement climatique dans le but de la préserver et de favoriser une forêt en bon état écologique.

✓ ***Incitation à la prise en compte de la biodiversité dans les aménagements et au développement de la trame verte urbaine*** ----------

■ Le PAS fait la promotion de la biodiversité et de la perméabilité dans les projets d'aménagement.

■ Le PAS entend développer les espaces verts au sein des tissus urbanisés (principe de nature en ville). Il entend protéger de l'urbanisation certains cœurs d'îlots verts ou de nature (vergers, potagers, jardins d'agrément, etc.). pour faciliter des relais pour la biodiversité et plus particulièrement dans le pôle urbain et les bourgs-centres.

■ Le PAS décline de manière plus générale un objectif de végétalisation des espaces urbains en ciblant les bénéfices attendus pour la biodiversité, la gestion des eaux pluviales et la réduction des îlots de chaleur.

■ Il décline également des objectifs qui auront indirectement des effets positifs sur la réduction de la fragmentation et la préservation de la biodiversité : entrées de villes pacifiées avec transition végétale entre campagne et espace urbanisé, déploiement des modes doux.

■ Le PAS prévoit un développement démographique, économique et touristique qui se traduira potentiellement par des incidences localisées sur la biodiversité.

Conclusion

Les enjeux liés à préservation des continuités écologiques et de la biodiversité est une dimension bien intégrée dans le PAS. Il affirme en effet la volonté de contribuer à préserver le patrimoine naturel remarquable comme les espaces de fonctionnalité complémentaires qui sont indispensables à l'équilibre des écosystèmes. Un effort particulier est porté à la protection des structures paysagères et des éléments de nature au sein des espaces urbains ainsi qu'à la remise en bon état des continuités écologiques dégradées qui constituent également des composantes essentielles des trames vertes et bleues.

Les points de vigilance suivant ont été mis en évidence dans le cadre de la démarche d'élaboration du PAS :

- la protection du patrimoine arboré dans les espaces urbains ;
- le choix des sites de développement, notamment économiques qui peuvent avoir localement des impacts forts ;
- la prévention des effets négatifs liés à la surfréquentation touristique.

3.2.3. Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Rappel des enjeux :

Les conditions d'urbanisation dans les communes concernées par la loi Littoral.

La préservation de la qualité de la ressource en eau par notamment la lutte des pollutions diffuses notamment les nappes alluviales dans la plaine bressane et les nappes karstiques dans le plateau des lacs.

La protection, préservation et/ou restauration de la qualité écologique et chimique des masses d'eau superficielles.

La réponse aux objectifs fixés par le Programme de Mesure du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sur la protection de la ressource en eau.

La prise en compte des problèmes quantitatifs de la ressource en eau (étiages longs, assèchement des rivières, prélèvements dans les nappes).

L'anticipation de la mise aux normes des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration).

L'évaluation de l'adéquation du besoin ressource en eau potable pour chaque unité de gestion de l'AEP en raison de la grande dispersion de la ressource et du manque d'interconnexion et de sécurisation de l'AEP.

L'organisation du développement du territoire (résidentiel, économique, touristique…) en cohérence avec la ressource en eau potable et les capacités de traitement des infrastructures existantes ou en projet.

✓ *Préservation de la qualité des milieux aquatiques, maitrise des rejets et pollutions* ----------

■ La réduction de la consommation foncière affichée dans le PAS sera favorable au bon fonctionnement des bassins versants et des milieux.

■ Il décline des orientations en faveur de la préservation des éléments de la trame bleue : cours d'eau, milieux rivulaires, zones humides…

■ Il décline également des objectifs de poursuite des efforts de réduction des pollutions diffuses dans les cours d'eau, les lacs et les nappes, notamment en améliorant les capacités d'assainissement.

■ Il affirme également la nécessité de lutter contre toutes les formes de pollutions agricoles et industrielles.

■ Objectif de préservation de la qualité de l'eau dans le cadre touristique (développement de la filière lacs, cascades et rivières).

✓ *Sécurisation de la ressource sur le long terme et gestion quantitative des ressources* ----------

■ La limitation de la consommation foncière et la réduction de l'imperméabilisation sera favorable la protection des zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable et la réalimentation des nappes.

■ Le PAS contribue à la préservation de la ressource en eau, en qualité et quantité, à travers des objectifs de sécurisation de l'accès à l'eau potable, en protégeant les captages et les ressources en eau stratégiques pour le territoire.

■ Le PAS incite à la vigilance sur la maîtrise du développement des activités pouvant avoir des incidences sur la qualité ou la thermie de la ressource en eau : carrières, activités touristiques, etc. notamment dans les zones stratégiques pour l'eau potable, actuelles et futures.

■ Il soutien des actions visant à sécuriser et pérenniser l'approvisionnement en eau potable en termes quantitatifs en promouvant notamment les actions de mutualisation et d'interconnexion, de réhabilitation des installations pour réduire les fuites et les ruptures et accroitre le rendement des réseaux.

■ Le PAS indique que le développement envisagé doit être en adéquation avec la capacité du territoire à assurer l'alimentation en eau potable des futurs habitants et activités.

■ Le PAS attend un encadrement de la qualité des projets touristiques en veillant à des efforts de réduction des pollutions diffuses dans les cours d'eau, lacs et nappes.

■ Le PAS promeut les économies d'eau.

■ Le projet entraînera nécessairement un accroissement des besoins en lien avec le développement économique, résidentiel ou lié à la fréquentation touristique. Il pourra nécessiter des investissements pour sécuriser l'alimentation en eau potable sur le long terme.

■ Il se traduira ainsi par un risque de pression accrue sur la ressource dans un contexte de changement climatique et de difficulté croissante à réduire les consommations d'eau et poursuivre l'amélioration des réseaux.

✓ *Gestion intégrée des eaux pluviales* ----------

■ La limitation de l'imperméabilisation nouvelle des sols, en promouvant la réutilisation des terrains déjà bâtis, ou encore la désimperméabilisation des surfaces déjà aménagées sera favorable à la gestion des eaux pluviales.

■ Le PAS souhaite inciter la récupération des eaux pluviales de toiture pour l'ensemble des nouvelles constructions, y compris bâtiments d'activités.

■ Le PAS a pour objectif une gestion intégrée des eaux pluviales afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques, réalimentation des nappes) afin d'être le plus minime possible en privilégiant l'infiltration du flux résiduel à la parcelle, ou à l'opération, lorsque la nature du sol le permet.

■ Le projet se traduira nécessairement par une poursuite de l'imperméabilisation mais modération du rythme grâce aux objectifs de réduction de la consommation d'ENAF et d'artificialisation définis.

■ Au sein des pôles urbains présentant les densités les plus élevées il sera nécessaire d'être vigilants pour bien articuler densité et gestion intégrée des eaux pluviales.

Conclusion

À l'aune des évolutions tendancielles et des objectifs qu'il prévoit, le PAS aura un effet positif sur la préservation de la qualité de la trame bleue. Il aura également un effet positif sur la préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable grâce à la maîtrise de l'occupation des sols. Toutefois le développement résidentiel et économique s'accompagnera d'une augmentation des besoins en eau dans un contexte de grande fragilité des nappes. Par ailleurs, bien que le PAS définisse des objectifs pour les limiter au maximum, le risque de pollutions pourrait être grandissant, en raison de l'accroissement global des pressions notamment touristiques et d'une nécessité de mettre à niveau un certain nombre d'équipements d'assainissement. Enfin la réalisation du scénario SCoT entraînera forcément un accroissement de l'imperméabilisation des terrains, mais le rythme devrait largement décroitre par l'intermédiaire des objectifs de réduction de la consommation d'espace et de limitation de l'imperméabilisation. Les points de vigilance suivants ont été mis en évidence dans le cadre de la démarche :

- la qualité des réseaux et équipements pour l'alimentation en eau potable et l'assainissement qui montrent des insuffisances sur une partie des communes ;

- la disponibilité de la ressource très variable suivant les secteurs et dont il sera nécessaire de tenir compte lors de la territorialisation plus fine du développement ;

- le manque de connaissance sur la ressource en eau.

3.2.4. Préservation des paysages et de la qualité urbaine

Rappel des enjeux :

La valorisation des identités paysagères et patrimoines (bâtis et naturels)

La préservation l'identité des bourgs par le maintien de coupures vertes et par une réflexion sur l'articulation entre les formes urbaines nouvelles et les cœurs anciens et interroger la place du végétal dans le paysage urbain.

L'intégration à leur environnement des projets urbains à vocation économique, d'habitat ou de déplacement et la réparation de certains secteurs de paysage dévalorisant.

Le développement des énergies renouvelables avec la préservation des valeurs paysagères.

✓ ***Préservation et valorisation des valeurs paysagères, de l'identité des villes et des bourgs, et du patrimoine architectural, historique, traditionnel -----***

■ Le PAS s'attache à protéger les paysages et éléments patrimoniaux exceptionnels.

■ Le PAS a la volonté de protéger les éléments patrimoniaux qui ne sont ni inscrits, ni classés, ni labellisés dans une logique de préservation du paysage et du patrimoine du Pays Lédonien.

■ Le PAS prévoit de tenir compte des paysages du quotidien et du « patrimoine ordinaire » afin de préserver l'attractivité du cadre de vie, par exemple en repérant les espaces végétalisés, agricoles, aquatiques et points de vue remarquables, ou encore en limitant l'urbanisation le long des axes formant des coupures visuelles.

■ Il décline également des objectifs en faveur de la préservation du grand paysage et de l'armature paysagère principale, liée à la réduction de la consommation foncière et du mitage.

■ Il identifie les éléments caractéristiques à prendre en compte dans le cadre des aménagement urbains : respect des silhouettes des villages et des morphologies urbaines, prise en compte les covisibilités, respect des types d'implantation des bourgs et des matériaux de construction utilisés…

■ Le PAS prend en compte les enjeux liés à la valorisation et réhabilitation du petit patrimoine et du patrimoine architectural et demande le repérage des îlots urbains qui participent de l'identité historique des communes.

■ Il entend favoriser la préservation de l'urbanisation de certains cœurs d'îlots verts (vergers, potagers, jardins d'agrément, etc.) afin de conserver une cohérence architecturale et la réimplantation d'éléments de patrimoine tels que les haies bocagères.

■ Il décline aussi un objectif concernant la lutte contre la fermeture des paysages (régression des espaces ouverts du fait l'enfrichement , progression du couvert forestier).

■ Il alerte également sur la nécessité de préservation des paysages et des espaces naturels d'un développement déraisonné du tourisme qui pourrait engendrer des transformations inappropriées.

■ Le PAS favorise une dynamique territoriale qui pourrait se traduire par des Incidences potentielles pouvant être attendues sur les paysages en lien avec les mutations agricoles, le développement des projets économiques ou touristiques, ou encore celui des énergies renouvelables. Certaines dispositions sont intégrées dans le PAS pour prévenir ces incidences : ex. ci-dessus concernant le développement touristique.

✓ *Gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux* ----------

■ Le PAS demande de maintenir des coupures vertes entre les villages, en sauvegardant notamment les ceintures péri-villageoises constituées de vergers qui constituent une interface entre les espaces agricoles et l'urbanisation.

■ Il intègre les enjeux liés à la préservation ou requalification des « entrées » de bourg et village pacifiées (préservation sur le paysage, régulation des enseignes publicitaires…).

✓ *Intégration paysagère des nouveaux éléments et réparation des secteurs altérés* ----------

■ L'urbanisation dans les enveloppes urbaines existantes, la limitation des phénomènes de continuités urbaines en préservant des « coupures vertes » seront favorables à la bonne intégration des futurs aménagements.

■ Une attention est portée dans le PAS sur l'amélioration de la qualité des espaces économiques et commerciaux.

■ Il décline des objectifs d'intégration paysagère des nouveaux aménagements (secteur résidentiel, touristique, économique…). La végétalisation des espaces urbains doit aussi contribuer à l'amélioration du cadre de vie et de la qualité urbaine.

■ Le PAS encourage l'innovation architecturale afin de créer le patrimoine de demain, tout en veillant à la cohérence avec l'environnement.

■ Il promeut également les aménagements qualitatif dans le cadre des opérations de renouvellement urbain prenant en compte le paysage.

■ Les développements programmés qu'ils soient économiques, à vocation énergétique ou résidentiels, même s'ils feront l'objet d'une attention particulière en matière d'intégration, se traduiront par une artificialisation de l'espace et pourraient présenter des risques de banalisation des paysages liés aux développements parfois mal intégrés. Les effets sur le paysage devraient néanmoins être maîtrisés du fait des dispositions prises pour leur encadrement.

Conclusion

Le PAS accorde une importance particulière à la préservation du paysage et du patrimoine et les enjeux sont bien intégrés. Il s'attache en effet d'une part à préserver ses richesses et ses valeurs (entités, équilibres, séquences, éléments du patrimoine …), mais aussi à améliorer l'existant (requalification

d'espaces publics et de zones d'activités, renouvellement urbain et reconquête de certains quartiers …), et le futur (exigence d'intégration paysagère des futurs développements et constructions) sans interdire l'innovation architecturale.

Toutefois une vigilance particulière sera à porter au processus de densification et à l'intégration des futures zones d'activité ainsi qu'à des évolutions des modes d'exploitation agricoles et sylvicoles qui pourraient entraîner des mutations importantes des caractéristiques paysagères du territoire.

3.2.5. Protection et utilisation mesurée des ressources minérales

Rappel des enjeux :

La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme privilégiant le principe de proximité, dans le respect de la qualité de vie des populations riveraines (paysage, poussières …).

La prise en considération de l'impact paysager et environnemental des activités extractives.

La prise en compte des orientations du schéma des carrières.

✓ *Satisfaction des besoins en matériaux privilégiant le principe de proximité*

■ Le PAS favorise le recours aux matériaux décarbonés, biosourcés ou recyclés.

■ Le PAS prévoit une gestion durable de la ressource en matériaux (granulats) notamment par l'élaboration d'une valorisation des déchets de démolition.

■ Le PAS indique que l'implantation des carrières ou leur extension devra se faire au regard de la sensibilité du territoire.

■ Le PAS pointe la vigilance quant à la maîtrise du développement des carrières pouvant avoir des incidences sur la qualité ou la thermie des ressources en eau exploitées.

■ Le développement du territoire génèrera forcément un accroissement des besoins en matériaux liés aux développements programmés. Toutefois les formes urbaines envisagées par le SCoT (densification au sein des enveloppes urbaines, renouvellement urbain) vont dans le sens d'une plus grande sobriété dans l'usage des matériaux.

✓ *Conciliation de l'exploitation avec le respect du cadre de vie des habitants*

■ Le PAS indique que l'implantation des carrières ou leur extension devra se faire au regard de la sensibilité du territoire.

■ Le PAS ne fait pas mention de la remise en état, réhabilitation ou de valorisation des carrières après exploitations.

■ Le PAS souhaite maitriser les nuisances et pollutions à la source et maitriser les développements dans les zones concernées par les nuisances et pollutions. En revanche, le PAS ne fait pas explicitement mention des nuisances relatives aux activités extractives.

Conclusion

Le PAS intègre les enjeux liés à la nécessité d'un développement sobre en ressources et mobilisant des matériaux décarbonés et biosourcés. Il veille à prévenir les dommages qui pourraient être liées à des activités d'extraction. L'anticipation des besoins et la préservation des ressources futures n'est pas traitée dans le SCoT (choix des élus).

3.2.6. Réduction des risques naturels et technologiques

Rappel des enjeux :

La prise en compte du risque naturel dans le choix de développement de l'urbanisation (secteurs inadaptés, normes de construction, réduction de l'imperméabilisation des sols …) en sachant que les aléas inondation, retrait-gonflement des argiles risquent de s'aggraver à l'avenir avec le changement climatique.

Une attention particulière au risque de rupture de barrage dans les 10 communes en aval des barrages de Vouglans et du Coiselet.

La prise en compte des risques technologiques (transport de matières dangereuses, ICPE, sites SEVESO, mines) lors des projets d'urbanisation.

La défense incendie à adapter en fonction des caractéristiques des communes (réseau d'eau potable, ressources naturelles et artificielles) pour les petites communes et faciliter les accès aux massifs forestiers afin de réduire le risque incendie.

✓ ***Maîtrise de l'occupation du sol et réduction de la vulnérabilité des populations*** ----------

■ Le PAS contribue à la prévention des risques naturels et technologiques et à leur non accroissement, notamment en matière de gestion du risque d'inondation, en lien avec les objectifs de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de réduction de la consommation d'espace, de réduction de l'imperméabilisation des sols, de maintien des capacités d'écoulement naturel des eaux et de renforcement de la végétalisation dans les zones urbaines.

■ Le PAS prévoit de renforcer la prévention du risque incendie (gestion et protection des lisières, prévention de l'embroussaillement).

■ Une attention particulière est accordée à la prévention des risques dont l'occurrence et l'importance risquent de s'accroître avec le changement climatique : inondations, mouvements de terrain, incendies.

■ Le PAS porte une attention particulière à la prévention des risques naturels et leur prise en compte dans les aménagements à vocation touristique. Il est vigilant quant à l'accroissement des risques d'incendie et de ruissellement.

■ Il précise également que l'implantation d'activités industrielles générant des risques nouveaux pour la santé humaine, par des pollutions qu'elles provoquent ou par le potentiel d'accident grave qu'elles impliquent doit prendre en compte la proximité des lieux d'habitation, d'activités humaines et la sensibilité des milieux.

✓ *Limitation de l'imperméabilisation, gestion des eaux pluviales* ----------

■ Le PAS contribue à la limitation de l'imperméabilisation, à travers les objectifs de limitation de la consommation d'espaces (réhabilitation, rénovation, économie du foncier…), de développement de proximité et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers.

■ Le PAS prévoit de veiller à la prévention des ruissellements en limitant l'imperméabilisation et en promouvant la désimperméabilisation.

■ Le PAS définit également des objectifs en matière de gestion des eaux pluviales, notamment en évitant l'imperméabilisation nouvelle des sols, en promouvant la réutilisation des terrains déjà bâtis, ou encore la désimperméabilisation des surfaces déjà aménagées. Les objectifs de végétalisation des espaces urbains contribuent également à la bonne gestion des eaux pluviales.

Conclusion

Le PAS intègre bien les enjeux liés à la prévention et la réduction des risques majeurs. Il concoure en effet à la prévention de ces risques et à leur non accroissement, notamment à travers des objectifs de préservation des espaces de bon fonctionnement des cours d'eau, de réduction de la consommation d'espace, de réduction de l'imperméabilisation des sols, de maintien des capacités d'écoulement naturel des eaux, de renforcement de la végétalisation dans les zones urbaines, ou encore d'implantation d'activités industrielles nuisantes à distance des zones d'habitat. Il intègre également le fait que certains risques naturels pourraient s'accroitre avec le changement climatique.

3.2.7. Limitation des nuisances et préservation de la santé

Rappel des enjeux :

La réduction des émissions de polluants atmosphériques en privilégiant les déplacements de proximité, moins émetteurs de GES, en favorisant des bâtiments plus économes en énergie et en rénovant les vieilles installations de chauffage émettrices de GES et de particules fines.

La prise en compte des niveaux de concentration et de la proximité à la route dans l'aménagement du territoire.

La préservation de la santé des habitants en agissant sur les émissions de polluants atmosphériques, en priorité dans les secteurs plus densément peuplés et dans les secteurs géographiquement enclavés (vallées, etc.).

La pérennité des activités nautiques (baignade, voile, pêche, kayak, paddle …) dépendant de la qualité des eaux des lacs du territoire.

La poursuite des démarches engagées pour le recyclage et la valorisation des déchets recyclés mais aussi pour la réduction des déchets à la source notamment par le compostage en milieu rural et urbain afin de réduire les déchets à incinérer

L'anticipation de l'évolution de la production des déchets du bâtiment et des travaux publics, selon les objectifs de création de nouveaux logements répartis entre construction / démolition-reconstruction / rénovation.

La conciliation des enjeux de densification urbaine et d'implantation de nouveaux sites et équipements pour la gestion des déchets (besoins de PAV, poubelles requises pour le tri, dispositifs pour le compostage …).

Le PAS contribue à la réduction des nuisances et pollutions, et à la préservation de la santé des habitants à travers des objectifs transversaux.

✓ *Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements* ----------

■ Le PAS s'attache à prendre en compte le risque d'exposition aux sols pollués, notamment dans les projets de réhabilitation, pensés en fonction de la destination future.

✓ *Réduction des nuisances liées aux transports, préservation de zones de calme* ----------

■ Le PAS favorise le maintien de vastes surfaces naturelles et agricoles qui sont préservées des pollutions et nuisances.

■ Le PAS contribue à limiter les nuisances et pollutions liées au transport à travers l'objectif de développement de proximité. En effet, en lien avec l'armature urbaine, la volonté de mixité fonctionnelle, de densification des bourgs et village et de constitution de noyaux urbains équipés, vise à rapprocher les habitants des différents services, équipements, commerces, activités, et ainsi réduire les distances et faciliter le recours aux modes de déplacement actifs (à pied, vélo…).

■ Le PAS prévoit de veiller à préserver les zones de calme. Il indique que le développement des mobilités alternatives y contribuera très largement. Le PAS définit des objectifs de développement des transports en commun, du covoiturage, de l'intermodalité et du rabattement comme solution d'alternatives à l'usage auto soliste de la voiture individuelle. Il fixe comme objectif de déployer un réseau complet d'itinéraires piétonniers et cyclables sécurisés et de conforter les circuits touristiques doux.

■ Le PAS prévoit de prendre en compte les cartographiques des plans de prévention du bruit dans l'environnement pour les futurs développements.

■ Le développement entrainera nécessairement un accroissement des déplacements, et par conséquent des nuisances associées, mais dans une mesure moindre car l'objectif est d'accueillir 1000 habitants en 20 ans et que le projet vise en premier lieu le confortement des centres urbains dans une logique de proximité.

✓ *Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités* ----------

■ Le PAS contribue à la qualité du cadre de vie de la population en permettant le report en périphérie des bourgs ou du pôle urbain, des activités générant trop de nuisances.

Il indique que les futurs développements doivent être envisagés en prévenant l'exposition des populations aux nuisances et en cherchant à mettre en place des mesures de réduction ou de protection le cas échéant.

✓ *Réduction des déchets et optimisation de la collecte* ----------

■ Le PAS fait de la réduction des déchets à la source une priorité. Le PAS souhaite privilégier le tri pour le recyclage et la valorisation des déchets. Il souhaite conforter le Centre de Tri de Lons-le-Saunier. Il souhaite encourager voire développer la valorisation des déchets à l'usine de valorisation énergétique des ordures ménagères. Il prévoit de prendre en compte l'activité du centre de stockage du Jura, pour tout développement à proximité.

✓ *Développement d'un urbanisme favorable à la santé* ----------

■ Le PAS définit des objectifs d'amélioration du cadre de vie à travers la végétalisation, le renforcement de la qualité des aménagements urbains et la réduction de la place de la voiture en ville (nuisances sonores). Ces objectifs sont renforcés par ceux en matière de réduction des émissions de polluants atmosphériques et de développement des mobilités actives.

■ Le PAS entend promouvoir la nature en ville : le développement d'espaces verts au sein des tissus urbanisés à vocation à renforcer les liens sociaux et récréatifs des usagers. Cela répondra également à un enjeu de santé publique (amélioration de la qualité de l'air, absorption du CO2, régulation des températures urbaines au moment des pics de chaleur…).

■ Le PAS prévoit des choix d'aménagement qui minimisent l'exposition de la population aux facteurs de risque tels que la pollution de l'air, les nuisances sonores et qui maximisent leur exposition à des facteurs de protection et de promotion de la santé, comme la pratique de l'activité physique, l'accès aux espaces verts et naturels.

■ Le PAS indique que la reconversion des sites et friches pollués améliorera la qualité sanitaire et environnementale, toute en étant de véritables opportunités foncières.

✓ *Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique et de logement* ----------

■ Le PAS a pour objectif de tendre progressivement vers un territoire à énergie positive. Pour ce faire, la recherche de la sobriété et de l'efficacité énergétique doit se faire dans tous les secteurs. Le PAS indique que les secteurs prioritaires sont le résidentiel et le transport pour faire face aux problématiques de précarité énergétique. Cela se traduit notamment par la rénovation du parc de logements, en ciblant en priorité les logements vacants, anciens et dégradés, et par la réduction des kilomètres parcourus en voiture en favorisant un développement urbain à proximité des pôles d'emplois et de services.

Conclusion

Le SCoT a globalement bien pris en compte les enjeux de prévention des nuisances et pollution et la préservation de la santé des populations. Il s'attache en effet à préserver la population d'une exposition aux nuisances et aux pollutions, qu'elles soient liées aux transports ou aux activités, en préservant les zones de calme, en déployant les modes doux, en privilégiant le développement de proximité, ou en prévoyant le développement

résidentiel en dehors des secteurs d'activités. À travers la prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements, l'encouragement à la valorisation des déchets, le renforcement de la végétalisation au sein des tissus urbains, la réduction de la place de la voiture en ville, ou encore la recherche de la sobriété et de l'efficacité énergétique du bâti, le PAS concoure à améliorer le cadre de vie des habitants et promeut le développement d'un urbanisme favorable à la santé.

3.2.8. Réduction des consommations énergétiques et adaptation au changement climatique

Rappel des enjeux :

Le renforcement de la place dédiée aux mobilités actives dans les centres et l'affinage du maillage du territoire en alternatives à la voiture.

La préservation des puits de carbone sur le territoire : santé des forêts, pratiques agricoles et organisation de l'espace agricole, végétalisation des espaces urbains, préservation des zones humides.

La préservation des ressources en énergies renouvelables : santé des forêts et ressource hydraulique.

La structuration locale et à l'échelle régionale des filières de production d'énergie renouvelable en assurant la présence des équipements et entreprises nécessaires, sur l'ensemble de la filière.

L'augmentation de la production d'énergie solaire, éolienne et méthanisation, en cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire.

Le maintien de l'attractivité dans les centres-bourgs principaux (commerces, services) et la rénovation des centres et villages afin d'adapter l'offre de services et de logements au parcours des ménages pour limiter la construction neuve et les situations de précarité énergétique, et la limitation de l'éloignement entre le lieu de résidence et d'emploi.

L'aménagement des zones d'activités en cohérence avec les besoins de mobilité des actifs et des marchandises pour accompagner la réduction des émissions de GES.

La lutte contre le changement climatique : limitation de l'imperméabilisation des sols afin de réduire les îlots de chaleur urbains et maintenir les puits de carbone (espaces naturels, agricoles et forestiers) ; réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans les domaines de la mobilité, du résidentiel-tertiaire, de l'agriculture, de l'industrie manufacturière

L'adaptation au changement climatique : impact sur la ressource en eau et sur le risque inondation, augmentation des effets de retrait/gonflement des sols argileux, construction des logements (isolation, fondations), réduction de l'enneigement pour les loisirs, impact sur la végétation et les cultures.

✓ *Réduction des consommations et émissions de GES associées au bâti* -----

■ Le PAS prévoit la recherche de la sobriété et de l'efficacité énergétique dans tous les secteurs. Cela se traduit par le développement de formes urbaines économes en énergie, la rénovation du parc de logements, en ciblant en priorité les logements vacants, anciens et dégradés, la rénovation des bâtiments tertiaires et la mutualisation des ressources dans le cadre de l'aménagement des zones d'activités économiques et commerciales

(mutualisation des stationnements par exemple, mutualisation des bâtiments et de la production d'énergie sur site, mutualisation des voiries d'accès, des espaces collectifs, etc.).

■ L'objectif de massification de la rénovation globale du parc de logement affirmé dans le PAS doit se faire en tenant compte de leur valeur architecturale et patrimoniale.

■ Le PAS fixe des objectifs pour la production de bâtiments bas carbone (conception, matériaux décarbonés, biosourcés ou recyclés, performance énergétique).

■ Il définit également des objectif de production d'énergies renouvelables associées prioritairement aux bâtiment et espaces déjà artificialisés.

■ Il décline également un objectif de prise en compte du confort d'été en anticipation du changement climatique.

■ Le développement du parc de logement et le développement démographique entrainera un accroissement des besoins en énergie et émissions de GES pour la construction et le fonctionnement des bâtiments résidentiels et économiques mais qui devrait être proportionnellement moindres que par le passé (orientations conjuguées aux améliorations technologiques sur les constructions) et en grande partie compensés par l'amélioration du parc de logements existants ainsi que les opérations de rénovation urbaine.

✓ ***Réduction des consommations et émissions de GES associées aux transports*** ----------

■ Le PAS contribue à limiter les consommations énergétiques et émissions de GES liées au transport à travers l'objectif de développement urbain à proximité des pôles d'emplois et de services pour réduire les kilomètres parcourus en voiture. En effet, en lien avec l'armature urbaine, la volonté de mixité fonctionnelle, de densification des bourgs et villages et de constitution de noyaux urbains équipés, vise à rapprocher les habitants des différents services, équipements, commerces, activités, et ainsi réduire les distances et faciliter le recours aux modes de déplacement actifs (à pied, vélo…) plutôt qu'à l'utilisation de la voiture.

■ Le PAS définit des objectifs de développement des transports en commun, du covoiturage, de l'intermodalité et du rabattement comme solution d'alternatives à l'usage auto soliste de la voiture individuelle.

■ Le PAS indique que le déploiement du numérique est un levier essentiel pour offrir de nouvelles alternatives aux déplacements liés au travail (télétravail, téléconférence, télémédecine, …).

■ En termes d'activités agricoles, le PAS incite aussi au développement de la vente de proximité et à la recherche d'une mutualisation des moyens logistiques nécessaires au développement de circuits alimentaires de proximité, ce qui contribue à réduire les consommations associées aux longs transports de marchandises.

■ Il incite également au développement du transport de marchandises par voie ferroviaire via un travail sur l'opportunité d'intensifier le fret sur la ligne du Revermont.

■ Le projet de développement entraînera nécessairement un accroissement des besoins en énergie et émissions de GES liés aux déplacements de personnes et marchandises mais qui devrait être proportionnellement moindres que par le passé grâce aux orientations ci-dessus conjuguées aux gains liés aux améliorations technologiques sur les véhicules.

✓ *Développement des énergies renouvelables* ----------

■ Le PAS souhaite promouvoir des énergies décarbonées, renouvelables et non polluantes ce qui concoure à la diminution du besoin en énergie fossile.

■ Le PAS prévoit le développement significatif de la production solaire photovoltaïque en privilégiant les espaces déjà bâtis et artificialisés avant de mobiliser des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

■ Le PAS prévoit la valorisation de la biomasse en particulier le bois et notamment ceux soumis à des problèmes sanitaires.

■ Le PAS prévoit le maintien des capacités de production hydroélectrique en valorisant les installations existantes.

■ Le PAS prévoit également la valorisation d'autres types d'énergie renouvelables telles que réseau de chaleur existant et la géothermie.

■ Le développement de la production d'énergie renouvelable privilégie les espaces déjà artificialisés.

✓ *Adaptation au changement climatique* ----------

■ Le PAS contribue à l'adaptation au changement climatique, par des objectifs sur la végétalisation des espaces urbains, l'augmentation de la capacité de stockage du carbone en complémentarité avec les efforts de réduction des émissions, la lutte contre l'imperméabilisation des sols, ou encore une prise en compte transversale des enjeux de changement climatique, notamment sur la ressource en eau.

■ Il décline un objectif de prise en compte du confort d'été en anticipation du changement climatique.

Conclusion

Les enjeux liés à l'atténuation du changement climatique et l'adaptation du territoire ont été déclinés dans le PAS. Les dispositions prises sont en effet favorables à un développement plus sobre et plus performant d'un point de vue énergétique. Le SCoT agit sur les deux principaux leviers qu'il peut mobiliser, notamment le bâti et les déplacements. Il contribue enfin au développement des énergies renouvelables tout en veillant à ce que leur développement n'aille pas à l'encontre de la protection des puits de carbones. Il intègre également des dispositions favorisant l'adaptation du territoire aux incidences prévisibles du changement climatique. Les points de vigilance mis en évidence dans le cadre de la démarche portaient sur :

- les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif TEPOS fixé par le SRADDET (notamment concernant la rénovation du parc de logement existant).

- la nécessaire articulation entre le développement des ENR et les autres enjeux environnementaux.

3.3. Évaluation du DOO

3.3.1. Préambule méthodologique

L'évaluation environnementale a été menée selon une approche thématique, sans toutefois occulter les interactions et effets de chaine qu'une orientation du SCoT est susceptible de générer sur une ou plusieurs dimensions environnementales du territoire.

À l'échelle du territoire du Pays Lédonien, pour chaque thématique sont présentés :

- Les incidences positives du PAS et leur transcription dans le DOO au travers des réponses apportées par le projet. Ne sont reprises ici que les principaux éléments du DOO.
- Les risques d'incidences négatives et les mesures prévues pour les éviter ou les réduire. Certaines réponses sont d'ores et déjà prévues par le SCoT : elles ont été intégrées chemin faisant, notamment suite aux propositions formulées par l'évaluation environnementale. Elles sont mises en évidence dans un encart.
- En tant que de besoin ont été proposées des « mesures d'accompagnement » qui permettraient d'optimiser le projet.
- L'évaluation des incidences contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes, du contenu et du degré de précision du plan, du stade atteint dans le processus de décision.

L'occurrence des incidences (à court, moyen et long termes) ainsi que leur durabilité (permanent et temporaire) sont difficilement identifiables au niveau du SCoT et dépendent de facteurs multiples non connus en date d'élaboration du document.

À noter que la notion de « compensation » dans un SCoT est complexe à aborder c'est pourquoi les mesures de compensation sont considérées comme des mesures d'accompagnement.

<u>Légende :</u>

Priorité des enjeux : FORTE MODÉRÉE FAIBLE

Effets du SCoT : Positives Neutres Négatives Très négatives

Évolution : → Maintien ↘ Dégradation ↗ Amélioration

DU : Documents d'urbanisme

3.3.2. En quoi le SCoT permet-il une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique : **Très forte**		●●●
Tendances	Un territoire au développement démographique et économique dynamique dont l'urbanisation se poursuit mais un effet du SCoT et de l'application du concept de développement de proximité qui a permis progressivement de réduire le mitage urbain et optimiser la consommation foncière.	↗
Enjeux		
La limitation de l'artificialisation des sols et de l'étalement urbain		
La contribution à la neutralité carbone grâce à un usage des sols efficient (renaturation, baisse de l'artificialisation)		
Les conditions d'urbanisation (procédure UTN pour les projets touristiques, principes d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation, limitation du mitage) et la préservation des terres agricoles dans les fonds de vallée dans les communes concernées par la loi Montagne.		

B. Réponses apportées par le projet

Le maintien d'un équilibre entre espaces urbains et espaces naturels, agricoles et forestiers

Le projet veille à préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les divers fonctions et services rendus par ces derniers (économiques, sociaux, paysagers et environnementaux).

La protection des espaces agricoles passe par une limitation directe de la constructibilité de ces espaces, à certaines exceptions comme les constructions et aménagements nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale et à la mise en valeur des ressources naturelles ou les ouvrages et équipements d'intérêt collectif.

La préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières est assurée par une analyse de la valeur agricole, notamment celles à proximité de l'espace urbanisé. Les résultats de cette analyse guident les choix en matière d'urbanisation pour rechercher un impact minimal sur les activités agricoles.

La préservation des espaces forestiers est également prise en considération avec une préservation des lisières, en tenant compte des besoins identifiés d'implantation d'équipements nécessaires à la filière sylvicole et en identifiant les accès nécessaires à l'exploitation de ces espaces.

Les espaces naturels font, quant à eux, l'objet d'une protection au titre des continuités écologiques (cf. chapitre 3.3.3).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 2.1.2 – Contribuer au développement économique des filières

PII-3	Protéger les espaces agricoles et faciliter leur exploitation : - Identifier et préserver les terres de bonne valeur agronomique et d'usage par une analyse préalable sur les terres viticoles ou agricoles autour de l'espace urbanisé - Rendre possible les évolutions des constructions agricoles en lien avec la diversification agricole (construction de serre, local de transformation, abris pour les animaux, …). - Justifier de l'impossibilité de construction au sein de l'enveloppe urbaine et définir des mesures d'intégration paysagère spécifique des bâtiments dans le cas d'un projet d'implantation / délocalisation d'une coopérative en dehors de l'enveloppe urbaine d'une commune, le document d'urbanisme.
PII-4	La filière sylvicole : - Identifier des équipements générant des nuisances et des risques et transférer ces équipements en périphérie des espaces urbanisés. - Préserver des lisières. - Maintenir l'accès aux massifs forestiers et aux équipements
PB4	- Analyser la valeur agricole pour préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières - Identification des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation, ces coupures sont classées en zone agricole ou naturelle en interdisant toute nouvelle urbanisation

Objectif 3.2.1 – Préserver la biodiversité

Toutes prescriptions.

La limitation de la consommation de nouveaux espaces

Afin d'aller dans le sens d'une moindre consommation de l'espace, le projet ambitionne de réorienter le secteur de l'aménagement en favorisant prioritairement la réutilisation du bâti existant, les opérations de renouvellement urbain et la valorisation des opportunités foncières disponibles au sein de l'enveloppe urbaine (aménagement d'ensemble sur les dents creuses supérieures à 2500m²) pour l'ensemble des vocations (que ce soit pour l'habitat, les équipements, le développement économique ou commercial, la production énergétique).

Pour atteindre ces objectifs, il fixe en premier lieu un scénario de croissance démographique réaliste fixé à 0,06% environ. Il définit le nombre de logements nécessaires à cette croissance démographique par communauté de communes. Il définit des plafonds concernant les extensions des surfaces de vente, enfin il définit des minimums de densité (log/ha) pour chacune des catégories de l'armature urbaine et pour les opérations (minimum 10 logements / ha).

En effet, la définition de l'armature urbaine du Pays Lédonien en quatre catégories (pôle urbain, bourgs-centres, bourgs-relais, communes rurales) vise à favoriser un développement dynamique et différencié concernant le

logement, l'offre d'équipements et de services ou encore le déploiement des itinéraires piétonniers, cyclables et de transports en commun par exemple.

L'objectif fixé par le SCOT est de tendre progressivement vers un taux de vacance maximal de 7% à l'horizon 2045 par EPCI.

La stratégie territoriale prévoit, en complément des possibilités d'aménagement des zones d'activités économiques pour répondre à la demande d'implantation d'activités qui ne peuvent trouver leur place au sein du tissu urbain. Cette offre repose d'une part sur la requalification/densification puis sur l'extension des sites existants.

Le SCoT prévoit ainsi de mobiliser dans les 25 ans à venir, une consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers totale de 261 ha d'ici 2031 et une artificialisation maximale de 239 ha et une enveloppe de 25 ha pour les équipements d'intérêt collectif.

Enfin, pour les autres vocations, que ce soit la production énergétique, les équipements etc., …le SCoT prescrit que soient mobilisés prioritairement les espaces déjà artificialisés.

Il encourage la mutualisation des infrastructures d'accès, de desserte et de stationnement entre plusieurs entreprises ou plusieurs logements. Il encourage également la mutualisation des projets entre plusieurs communes.

Mesures prévues par le SCoT

ORIENTATION A – Maitriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols

Tous objectifs et prescriptions.

ORIENTATION B - Réinvestir les espaces déjà urbanisés

Tous objectifs et prescriptions.

Objectif 1.3.1. Garantir un bon accueil des populations

PI-8	Utilisation d'un taux de croissance annuel démographique de +0.06% pour chaque intercommunalité dans la définition des besoins de logement.

Objectif 1.3.2. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

PI-10	- Valorisation de la réhabilitation, la remise sur le marché de logements vacants, le renouvellement urbain, le changement de destination et la division parcellaire en répondant à l'objectif chiffré global du SCOT concernant la production de 40% des logements à produire sans foncier à l'échelle du Pays Lédonien sur la période 2025-2045 - Définition d'objectifs chiffrés sur la consommation de logements sans consommation de foncier par intercommunalité. - Tendre vers un taux de vacance maximal de 7% à l'horizon 2045 par intercommunalité

Objectif 2.2.2. Mailler le territoire en diversifiant l'offre du pôle urbain

PII-8	Réinvestir les friches […]. Au sein de ces friches, l'implantation de commerces n'est pas exclusive. Ces lieux peuvent accueillir d'autres vocations (artisanat, industrie, équipement, habitat, etc.)

La rationalisation du foncier dans les aménagements

Outre les opérations de renouvellement urbain, les DU attribuent une densité différente dans les secteurs de projets en fonction de leur destination : accueil de nouvelles populations ou maintien de la population (desserrement, etc.) afin de permettre une diversification des formes urbaines.

Si une dent creuse a une superficie supérieure à 2 500 m², alors elle ne peut pas être considérée comme du simple potentiel foncier au sein de l'espace urbanisé et doit donc être comptabilisé comme de la consommation foncière. D'autre part, l'élaboration d'une OAP est attendue pour toute dent creuse supérieure à 2500 m².

Pour tenir cet objectif, il impose une diversification des formes urbaines (logements groupés, collectifs, individuels) et des typologies de logements sans renoncer à la qualité des aménagements.

Les objectifs de densification doivent permettre de conforter et marquer les centralités, favoriser et encourager les processus de renouvellement urbain, reconquérir et qualifier certains espaces.

En ce qui concerne l'activité économique, la raréfaction du foncier entraîne la nécessité d'optimiser les sites existants. Le SCoT fait ainsi des prescriptions pour minimiser et optimiser les surfaces nécessaires : rationalisation et mutualisation des accès, espaces de stationnement et de stockage, rationalisation des espaces de voirie, développement de l'immobilier en étages sont autant de leviers que les documents d'urbanisme et les aménageurs auront à mobiliser.

De manière générale et transversale, le SCoT décline des prescriptions visant à limiter l'artificialisation des sols au sein même de chaque aménagement.

Mesures prévues par le SCoT

ORIENTATION A - Maitriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols

Tous objectifs et prescriptions.

Objectif 2.1 - S'appuyer en priorité sur les espaces existants pour accueillir le développement futur

PB1	- Étudier les opportunités de développement sur le foncier libre : mobiliser le potentiel foncier en priorité par rapport aux extensions d'enveloppes urbaines - Élaboration d'une OAP attendue pour toute dent creuse supérieure à 2 500 m²
PB2	- Identification des potentiels de renaturation (désartificialisation) et de désimperméabilisation des sites pollués, friches, éléments patrimoniaux.
PB3	- Privilégier l'accueil des nouveaux projets dans les centralités des communes ou à proximité. - Privilégier les connexions (voiries, liaisons aux arrêts de transport en commun, réseaux techniques etc.) sur le réseau existant - Développement des hameaux et groupes de construction en densification

Objectif 1.3.2. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

PI-12	- Définition de densité pour l'accueil des nouvelles populations et le maintien de la population pour chacune des catégories (pôle urbain, bourg-centre, bourg-relais, communes rurales).

	- Définition d'une densité minimale à 10 logements par hectare à l'échelle de l'opération pour les sites de projet d'une superficie supérieure à 2 500 m², concernés par la mise en place d'OAP.

Le développement urbain de proximité

Le projet promeut un développement urbain de proximité limitant l'étalement urbain en poursuivant la densification des bourgs et villages et en contenant l'urbanisation dans les enveloppes urbaine existantes en s'appuyant les différents niveaux de polarité.

L'objectif est le renforcement de la proximité entre l'offre de service et d'équipement, l'emploi et les populations du territoire. La priorité est ainsi donnée au renforcement des centralités, que ce soit pour l'habitat, l'économie et l'emploi, les services et les équipements.

En matière d'habitat, le SCoT définit une part obligatoire de logements à créer en optimisation de la tâche urbaine existante. La déclinaison de ces objectifs de production de logements doit se faire dans le respect du principe de renforcement de l'armature urbaine qui vise à rapprocher les habitants des pôles d'emplois, de services et d'équipements

Les documents d'urbanisme précisent et localisent donc les capacités de production de logements sur le bâti existant qu'il s'agira de valoriser en premier lieu : réhabilitation, remise sur le marché de logements vacants, renouvellement urbain (démolitions-reconstructions, réhabilitation de friches par exemple), changement de destination, division parcellaire. Un objectif de production « sans foncier » est donc donné (2 335 logements).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 1.2.2 – Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

PII-12	- Inciter à une meilleure intégration paysagère des équipements commerciaux - Limiter l'impact environnemental des équipements commerciaux - Assurer la desserte en mode actifs et collectifs des pôles commerciaux
PII-13	*Diversification des formes urbaines :* Les documents d'urbanisme mettent en place les dispositions règlementaires qui rendent possible la diversification des formes urbaines en agissant sur la hauteur, la distance réglementaire entre les constructions sur une même propriété, les possibilités d'implantations par rapport aux limites séparatives, le coefficient d'emprise au sol.

Objectif 2.2.1. Faire des centralités, les lieux prioritaires du maintien et du développement de l'offre commerciale

PII-6	- Renforcer les fonctions commerciales des centralités urbaines et rurales afin de favoriser l'utilisation des déplacements décarbonés, maîtriser l'artificialisation et préserver les capacités de développement des commerces - Maintenir et développer le commerce de détail de proximité en permettant l'accueil de certains types de commerce (fonction de leur surface)

ORIENTATION B – Réinvestir les espaces déjà urbanisés

Tous objectifs et prescriptions.

C. *Analyse des risques d'incidences négatives*

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Les documents d'urbanisme précisent la répartition des plafonds d'artificialisation entre les communes et entre les destinations. Ils justifient la répartition retenue en fonction des besoins identifiés et des possibilités de densification des espaces existants.

Le SCOT entraînera nécessairement une consommation d'espace à des fins de développement résidentiel ou économique évaluée à environ 261 ha d'ici 2030 et 239 ha d'espaces artificialisés entre 2031 et 2045 et une enveloppe de 25 ha pour les équipements d'intérêt collectif.

Sur les 5 840 logements à créer entre 2025 et 2045, 2 335 logements devront être créés en réinvestissant le patrimoine bâti, soit environ 40%.

Le SCoT marquera en ce sens un infléchissement important de la consommation foncière pour l'habitat.

Des objectifs de développement et principes d'urbanisation sont définis selon la hiérarchisation des espaces à vocation économique en différenciant les zones structurantes d'intérêt régional et inter-régional, les zones stratégiques d'intérêt communautaire et les espaces économiques locaux. Concernant par exemple la création de la zone d'activité d'intérêt régional à Courlans/Courlaoux (Parc d'Innovation Technologique), il est précisé qu'un minimum de 1/3 de la surface doit être dédiée à la protection des corridors écologiques d'intérêt régional.

La consommation foncière impactera donc nécessairement le territoire, toutefois le SCOT définit une série de critères d'éco-conditionnalité qui devrait largement limiter les incidences. Parmi ces critères figurent notamment la volonté de protéger toutes les zones porteuses de valeurs environnementales ou paysagères particulières ainsi que les espaces importants pour l'agriculture ou la sylviculture (cf. précédent).

Il met en place aussi les conditions d'un phasage rendant prioritaire la mobilisation du foncier en dent creuse, avant toute extension.

Il ne sacrifie pas pour autant la qualité de vie car des dispositions sont prévues pour maintenir des espaces de respiration, des coupures vertes, des espaces publics de qualité.

Les effets de la consommation foncière seront donc maîtrisés.

Mesures prévues par le SCoT

Les mesures ont été intégrées chemin faisant et sont détaillées ci-avant.

Des risques de mitage de l'espace

La consommation d'espaces naturels et agricoles risque de conforter la fragmentation de l'espace déjà sensible notamment au sein de l'espace rural et le long des principaux axes de circulation.

Toutefois l'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux et groupes de construction ou d'habitation afin de limiter le mitage. Le SCoT intègre également des prescriptions pour limiter le mitage urbain autour des lacs et plans d'eau, en particulier le lac de Vouglans concerné par

l'application de la loi littoral. D'autre part, dans les périmètres à appellation d'origine contrôlée pour le vin, les terres cultivées à usage viticole sont protégées de toute nouvelle urbanisation, afin d'éviter le mitage de ces espaces

Après justification de l'absence de solutions alternatives au sein de l'enveloppe urbaine, des développements en extension sont autorisés sous réserve de limiter l'impact sur les milieux naturels, l'activité agricole, les paysages et la trame verte et bleue et d'éviter les éventuelles coupures vertes.

Par ailleurs, le SCoT édite un certain nombre de prescriptions visant à éviter le mitage de l'espace agricole en y limitant les possibilités de constructions nouvelles. Ainsi les effets de fragmentation du territoire et la dégradation de la fonctionnalité agricole devraient rester modérés.

Il s'attache à limiter les phénomènes de continuités urbaines via la préservation de « coupures vertes ». Le SCoT ambitionne également de limiter l'urbanisation le long des axes de communication.

Mesures prévues par le SCoT

Les mesures ont été intégrées chemin faisant et sont détaillées ci-avant.

D'autres mesures sont prévues dans le volet relatif au paysage et au patrimoine naturel :
Cf. évaluation des incidences sur la biodiversité et les paysages.

Un risque de fermeture des paysages et d'altération du patrimoine bâti des bourgs anciens liées à la densification

L'intensification du développement urbain visant à réduire la consommation d'espaces, préserver les espaces naturels, et limiter les besoins de déplacements, pourrait se traduire par un paysage urbain plus minéral et plus fermé (concentration du bâti, élévation des hauteurs pour limiter la consommation horizontale d'espace). Le SCoT prévoit des prescriptions visant à assurer l'intégration au sein de l'enveloppe urbaine en prenant en compte à la fois les organisations urbaines, la qualité des espaces publics et la dimension architecturale. En effet, le SCoT met un point d'honneur à la protection du paysage liés :

- Au patrimoines classés, inscrits et/ou labellisés et non protégés ;
- Aux entrées de villes et villages ;
- À la qualité d'intégration des activités économiques ;
- Au maintien des coupures vertes et l'intégration paysagère via les poches visuelles, cônes de vues, vues des belvédères etc.

Les dispositions en faveur du développement de la trame verte urbaine et de l'intégration paysagère participent également de la réduction de ce risque.

Mesures prévues par le SCoT

Les mesures ont été intégrées chemin faisant et sont détaillées ci-avant.

D'autres mesures sont prévues dans le volet relatif au paysage et au patrimoine naturel :
Cf. évaluation des incidences sur la biodiversité et les paysages.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur la consommation d'espace

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
Le maintien d'un équilibre entre espaces urbains et espaces naturels, agricoles et forestiers	■	Limitation directe de la constructibilité de ces espaces Analyse de la valeur agricole pour préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières
	■	Soutien de la filière sylvicole et protection des lisières forestières
	■	Identification des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation, ces coupures sont classées en zone agricole ou naturelle en interdisant toute nouvelle urbanisation
	■	Possibilité de construction à vocation agricole, sylvicole ou dans le cadre des autres activités déjà présente au sein de ces espaces.
La limitation de la consommation de nouveaux espaces	■	Utilisation d'un taux de croissance annuel démographique de +0.06% pour chaque intercommunalité dans la définition des besoins de logement Le SCOT entraînera nécessairement une consommation d'espace à des fins de développement résidentiel ou économique évaluée à environ 261 ha d'ici 2030 et 239 ha d'espaces artificialisés entre 2031 et 2045 et une enveloppe de 25 ha pour les équipements d'intérêt collectif.
	■	Des objectifs chiffrés sur la consommation de logements sans consommation de foncier sont définis par intercommunalité. L'objectif fixé par le SCOT est de tendre progressivement vers un taux de vacance maximal de 7% à l'horizon 2045 par intercommunalité
	■	Réinvestissement des friches, le patrimoine existant (rénovation, réhabilitation), les zones déjà artificialisées/urbanisées, créer des étages supplémentaires sur les bâtiments existants
	■	Recourt à l'extension dans un 2nd temps.
Développement urbain de proximité	■	Privilégier l'accueil des nouveaux projets dans les centralités des communes ou à proximité. Privilégier les connexions (voiries, liaisons aux arrêts de transport en commun, réseaux techniques etc) sur le réseau existant
	■	Diversification des formes urbaines
	■	Renforcer les fonctions commerciales des centralités urbaines et rurales Maintenir et développer le commerce de détail de proximité en interdisant l'accueil de certains types de commerce (fonction de leur surface) en dehors des centralités.

Conclusion

La réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces agricoles et naturels est une préoccupation forte du projet de SCoT

Il prévoit une urbanisation en priorité dans l'enveloppe urbaine pour l'habitat ou le développement économique et fixe des objectifs et éléments de méthode en la matière. Il diversifie les formes urbaines, densifie et décline des principes de mutualisation du foncier à toutes les échelles (de l'intercommunalité au projet).

Les incidences globales de l'application du SCoT sur la consommation foncière seront de 261ha à l'horizon 2030 puis 239 ha d'espaces non artificialisés à l'horizon 2045 et une enveloppe de 25 ha à

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT
l'échelle du Pays Lédonien pour des équipements d'intérêt collectif. Ainsi les effets de la révision du SCoT par rapport au scénario tendanciel apparaissent particulièrement positifs. Dans un contexte de pression foncière importante, une attention particulière devra être accordée à la qualité des aménagements, quel que soit la vocation, afin de pouvoir préserver les qualités paysagères, architecturales et écologiques du territoire ainsi que la qualité du cadre de vie. Un suivi de la densité réelle au sein des aménagements s'avèrerait intéressant pour mieux la maîtriser au fil du temps	

3.3.3. Le SCoT permet-il la préservation et la restauration de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

A. PRIORITE DE LA THEMATIQUE, ENJEUX ET TENDANCES D'EVOLUTION

Priorité de la thématique : **Très forte**		●●●
Tendances	Une pression urbaine notamment sur ECLA et Bresse-Haute-Seille Le changement climatique entraîne de graves conséquences sur les milieux naturels et la biodiversité. Les perturbations du climat s'ajoutent aux pressions exercées par les activités humaines (augmentation des sécheresses, modification du cycle de l'eau, évolution des dates de migrations de certains oiseaux…). En parallèle, les différents dispositifs et zonages de protection de la biodiversité et des milieux naturels mis en place contribuent à leur préservation.	↘
Enjeux		
La préservation des espaces naturels remarquables (Natura 2000, APPB, RNR, RNN, réserve biologique forestière, sites gérés par le conservatoire des espaces naturels…) dans les secteurs de la Petite Montagne, de la Plaine Bressane et des reculées.		
Le maintien des zones humides, présentes majoritairement dans la Plaine Bressane (vallées de la Seille et de la Vallière), les secteurs de la Petite montagne (vallées du Suran et de la Valouse) et du Plateau des lacs, pour leur rôle plurifonctionnel (diversité biologique, régulation du débit des cours d'eau, épuration des eaux…)		
La préservation ou la restauration de la trame verte et bleue afin de ne pas créer de nouveaux conflits lors du développement de l'urbanisation et des infrastructures de transport, ainsi que la réduction de la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire du territoire.		
Pour les espaces agricoles et forestiers, l'équilibre entre pérennité de l'activité économique, maintien d'une biodiversité diversifiée, développement de l'urbanisation et entretien du paysage		
Le maintien d'un équilibre entre le développement économique et urbanistique du territoire et la préservation des habitats naturels essentiels à la diversité faunistique et floristique qui jouent un rôle primordial dans l'identité paysagère lédonienne et de fait, son attractivité touristique.		
La prise en compte de la biodiversité intra-urbaine et l'adoption de mesures en sa faveur dans le cadre des projets d'aménagement.		

B. *Réponses apportées par le projet*

La préservation des espèces et des espaces patrimoniaux réservoirs de biodiversité

En ce qui concerne la trame verte :

Le SCoT assure la préservation des réservoirs de biodiversité reconnus à travers de nombreux inventaires et en définissant et en prenant en compte différents type de réservoirs : les réservoirs de biodiversité à statut (inventoriés en ZNIEFF de type I, site NATURA 2000 ou faisant l'objet d'une protection par Arrêté de protection du Biotope par exemple) les réservoirs de biodiversité complémentaires (forestiers ou agro-pastoraux) et enfin les réservoirs de biodiversité des espaces bocagers, pelouses sèches et milieux rocheux.

Des prescriptions spécifiques et adaptées sont précisées pour chaque sous-trame.

Le SCOT renvoie aux documents d'urbanisme pour la définition des outils de protection des réservoirs de biodiversité. Il tient compte de la situation particulière de certaines communes dont le bourg est entièrement situé en zones de réservoir.

Certains aménagements, listés dans le DOO, y sont autorisés à condition de ne pouvoir être réalisés ailleurs, que leurs impacts éventuels soient réduits ou compensés et que les fonctionnalités écologiques soient maintenues. En effet, le DOO met un point d'honneur à la maîtrise de la consommation d'espace et à la limitation de l'artificialisation des espaces naturels en privilégiant l'urbanisation dans l'espace existant et dans les centralités urbaines et rurales (cf. ci-après).

En ce qui concerne la trame bleue :

Le SCoT assure la préservation des continuités aquatiques et des zones et milieux humides.

L'inconstructibilité est encore le principe de base pour ces réservoirs de biodiversité, des zones tampon sont également définis au niveau des cours d'eau.

Le DOO édicte que le règlement des documents d'urbanisme, projets d'aménagement et PCAET prennent en compte les objectifs et prescriptions du SDAGE et les démarches GEMAPI afin de contribuer à préserver et restaurer la continuité, la qualité et la fonctionnalité des milieux aquatiques et humides. Il devra également concilier les enjeux de risques d'inondation.

Le SCoT s'appuie sur les inventaires existants mais instaure également la réalisation d'inventaires complémentaires « zones humides » pour des zones ouvertes à l'urbanisation supérieures à 2500m².

La séquence ERC est à appliquer pour toute construction ou projet d'aménagement au sein des réservoirs de biodiversité.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 3.2.1 Préserver la biodiversité

PIII-9	Préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités aquatiques - Définir localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et appliquer la séquence ERC

	- Protéger les réservoirs de biodiversité à statut (ZNIEFF, NATURA etc) et les réservoirs complémentaires mais également les réservoirs liés aux milieux bocagers, pelouses sèches et milieux rocheux - Maintenir un espace tampon inconstructible au niveau d'un cours d'eau ou d'un talweg - Protéger les ripisylves en veillant au maintien de leur continuité et à la prise en compte des besoins de gestion de ces structures
PIII-10	- L'inconstructibilité est le principe de base pour les réservoirs de biodiversité de la trame milieux humides et zones humides - Préserver les zones et milieux humides en les identifiant (inventaires existants) - Appliquer la séquence ERC - Réaliser des inventaires pour toute zone de plus de 2500 m² qu'il est envisagé d'urbaniser

Objectif 3.3.1 Protéger les milieux aquatiques et économiser la ressource en eau dans un contexte de changement climatique

PIII-16	Agir à l'échelle des bassins versants pour la préservation des milieux aquatiques

Limitation de la fragmentation des espaces naturels et maintien des corridors écologiques

La modération de la consommation foncière contribue à préserver la matrice naturelle et la perméabilité générale. Toutes les dispositions visant à soutenir une agriculture dynamique sont également favorables, cette activité étant indispensable à l'entretien et à la valorisation de ces milieux.

Outre les réservoirs de biodiversité des trames verte et bleue, le projet ambitionne de préserver les continuités écologiques, ce qui implique de protéger les corridors reliant les réservoirs de biodiversité, pour maintenir et renforcer la fonctionnalité écologique du territoire et avec les territoires voisins.

Le SCoT a identifié 3 types de corridors écologiques à préserver :

- Les corridors paysagers correspondant à de grands corridors perméables ;
- Les corridors écologiques « contraints », localisés entre deux fronts d'urbanisation ou en limite de zones urbaines, à l'emprise fonctionnelle faible ;
- Les corridors discontinus sur lesquels il y a des enjeux de maintien de l'existant voire restauration.

Les DU mettront en place un zonage approprié et des mesures garantissant la perméabilité des corridors en veillant à maintenir une largeur suffisante au bon fonctionnement écologique du corridor. La définition de la largeur du corridor est laissée à l'appréciation des DU afin de pouvoir tenir compte des enjeux au cas par cas excepté pour les corridors terrestres contraints (largeur supérieure ou égale à 30m sauf cas particuliers).

En complément des corridors identifiés à l'échelle SCoT qui doivent obligatoirement être intégrés dans les documents d'urbanisme, les collectivités identifient des corridors d'enjeu local, permettant de compléter l'armature écologique principale.

Le SCoT fait également état de 19 continuités écologiques menacées qu'il conviendra de restaurer et renforcer sur lequel il fait un focus particulier. Sur

ces secteurs il s'agit de ne pas aggraver les phénomènes de fragmentation et favoriser les actions de restauration.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 3.2.1 Préserver la biodiversité

PIII-9	Définir localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et appliquer la séquence ERC : Prise en compte des continuités écologiques définies dans l'ensemble des documents d'urbanisme
PIII-11	Les liaisons écologiques entre les réservoirs de biodiversité doivent être assurées. Pour cela, elles doivent être identifiées, déclinées et protégées dans les documents d'urbanisme Les documents d'urbanisme mettent en place un zonage et des règles appropriées à la nature du corridor (paysager, écologique, discontinu) afin de garantir la perméabilité du corridor sur le long terme - Les corridors paysagers, globalement perméable, peuvent conserver une vocation agricole ou sylvicole admettant des constructions. - Les corridors contraints respectent certaines règles (largeur minimale notamment)
PIII-12	Protéger les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité pour préserver ou remettre en bon état les 19 continuités écologiques menacées et contribuer à la restauration de ces milieux fragilisés ⇨ **Définition des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés, ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation** Les documents d'urbanisme veillent à ne pas renforcer les effets de rupture et de fragmentation au sein des 19 continuités et à mettre en place des outils réglementaires permettant la mise en œuvre d'actions de restauration

Préservation de la qualité de la matrice naturelle et des éléments contribuant à la richesse et fonctionnalité écologique du territoire

Le SCoT s'attache à préserver la qualité de la matrice naturelle et agricole eu égard notamment à ses fonctions paysagères et sociétales, mais aussi de gestion des risques (mouvements de terrains, risque d'inondation …) et nuisances.

La modération des consommations foncières contribue à préserver la matrice naturelle et agricole.

Au sein des espaces agricoles, le SCoT évoque également la nécessité d'identifier et de protéger dans les documents d'urbanisme les éléments considérés comme de nature ordinaire et qui assurent la bonne fonctionnalité écologique (mares, arbres isolés, réseaux de haies, alignements d'arbres, talus, fossés, murs de pierre sèche, pré-bois, vergers etc).

D'autre part, la préservation des coupures vertes et agricoles est également décrite dans le DOO et sont identifiées sur la cartographie des orientations paysagères. Une carte des coupure verte est également définie au titre de la loi littoral pour les communes situées autour du lac de Vouglans.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 3.1.1 Préserver la morphologie du territoire et valoriser la complexité des couvertures de sol

PIII-1	Préserver ou créer une zone tampon entre la forêt et les espaces bâtis

Objectif 3.1.2 Prendre en compte les patrimoine classés, inscrits et/ou labellisés, et les non protégés

PIII-6	- Maintenir les coupures vertes et agricoles en les identifiant et en précisant leur protection dans les documents d'urbanisme - Rendre inconstructible les coupures d'urbanisation

Objectif 3.2.1 Préserver la biodiversité

PIII-9	Les espaces forestiers et agropastoraux susceptibles d'abriter des milieux et espèces remarquables seront protégés
PIII-12	- Préserver les structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains (mares, arbres isolés, réseaux de haies, alignements d'arbres) - Créer un espace tampon inconstructible autour des mares

Le développement de la trame verte et bleue urbaine

Outre la préservation d'un réseau maillé de vastes espaces naturels, agricoles et forestiers, le projet affiche la volonté de développer la « nature en ville » qui participe à la qualité du cadre de vie (espace de respiration, préservation de la qualité de l'air, lutte contre les ilots de chaleur …).

Les DUL identifieront et participeront à la constitution d'une trame verte à l'intérieur du tissu urbain (végétalisation des espaces urbains, coefficient de pleine terre etc.) et en extension (espaces verts collectifs, préservation des structures de haies, arbres isolés …) via leurs pièces réglementaires :

- Le SCoT identifie les maillons de la TVB que les DU doivent identifier pour la définition d'espaces de « Nature en ville » également partie de la TVB. Les DUL doivent également identifier et protéger les éléments et leur espace de fonctionnalité.
- Les DU doivent identifier et protéger les éléments structurants de la TVB urbaine existante, tant dans l'espace collectif que privé, en portant une attention particulière au patrimoine arboré, en articulation avec les enjeux d'adaptation.
- Les collectivités doivent mettre en place un coefficient de pleine terre, participant de la gestion des eaux pluviales et de l'adaptation au changement climatique.
- Le SCoT traite également des clôtures non agricoles entre l'espace urbain et rural, pour une meilleure perméabilité.

Les dispositions visant à limiter les pollutions lumineuses aux abords des espaces naturels (diagnostic de la trame noire, réduction de l'éclairage public) contribuent à améliorer la fonctionnalité du territoire.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 2.2.4. Promouvoir un urbanisme commercial répondant à une démarche de développement durable

PII-12	- Inciter à une meilleure intégration paysagère des équipements commerciaux - Végétalisation des espaces extérieurs (essences, nombre de plantations, localisation…) notamment sur les espaces de stationnement. Les espaces libres de toute occupation sont prioritairement traités en espace vert, préférentiellement en pleine terre, et les arbres de haute tige sont privilégiés sur les espaces de stationnement, - Traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères, etc.),

Objectif 2.3.3. Réhabiliter les sites et équipements de loisirs et assurer des bonnes conditions d'accueil des usagers

PII-20	- Végétaliser et maintenir la perméabilité des stationnements sur les sites naturels et le long des itinéraires de découverte

Objectif 3.2.2. Adosser le développement à la trame verte

PIII-13	- Identifier et protéger les milieux naturels en espaces urbains (cours d'eau ou vallon, zones humides, mares, bosquets, etc.) et leurs espaces de fonctionnalité - Identifier et protéger les éléments structuraux de la trame verte urbaine (parcs urbains, espaces collectifs ou publics plantés, parcs arborés privés etc.) - Végétaliser les espaces urbains (coefficient de pleine terre) - Privilégier les clôtures végétales Une attention particulière est portée à la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire et d'éviter l'implantation de nouvelles sources de lumière

Objectif 3.3.4. Prévenir les nuisances et pollutions ainsi que leurs effets sur la santé

PIII-21	Maintenir ou créer des continuités naturelles en milieu urbanisé

C. ANALYSE DES RISQUES D'INCIDENCES NEGATIVES DU SCOT

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Comme vu précédemment, le SCoT prévoit une consommation foncière nécessaire pour répondre aux besoins de production de logements (5 480 logements entre 2025 et 2045) d'équipements et d'activités économiques.

La consommation maximum d'espace visée est de 261 ha entre 2021 et 2030 et 239 ha d'ici 2045 avec 25 ha en complément pour des équipements d'intérêt collectif à l'échelle du Pays Lédonien. Pour réduire la nécessité d'investir de nouveaux espaces non bâtis, le SCoT programme un développement plus intense tant pour l'habitat que l'activité économique et privilégie un développement par densification, comblement des « dents creuses », renaturation de friches et sols pollués.

Cette consommation d'espaces naturels et agricoles peut induire des impacts en termes de biodiversité via l'emprise des aménagements sur des espaces naturels. Cela peut notamment affecter :

- La biodiversité des espaces urbains : le bâti ancien, les jardins et les parcs accueillent fréquemment des espèces patrimoniales (oiseaux, chiroptères). Les opérations de rénovation urbaines et de renouvellement urbain peuvent porter atteinte à ces espèces (comblement ou destruction des gîtes et sites de nidification,

abattage des arbres, …) ; ces espaces peuvent aussi accueillir des arbres remarquables. Des mesures préventives doivent ainsi être mise en œuvre à l'échelle des projets. Dans le cadre du SCoT cela se décline par le repérage et la préservation des éléments de la trame verte urbaine ;

- Les espaces naturels et agricoles situés aux franges des bourgs équipés directement concernés par les extensions urbaines. Ces espaces peuvent jouxter des zones remarquables et sensibles : réservoirs de biodiversité de la trame verte, continuités aquatiques et humides, milieux bocagers. Le SCoT affirme la nécessité de protéger ces milieux remarquables dans les documents d'urbanisme mais les incidences peuvent aussi être indirectes, d'où la nécessité de prendre en compte des espaces tampon et prévenir les incidences liées à la fréquentation et la pollution lumineuse. Les cartes ci-après mettent en évidence la proximité des bourgs et des espaces naturels, notamment sur la moitié Sud du territoire. Une vigilance particulière sera à avoir pour les communes qui sont entièrement situées en réservoirs de biodiversité
- Les espaces en continuité des zones d'activités économiques et des sites d'implantation périphériques qui seront amenés à s'étendre. Plusieurs zones d'activités se situent dans ou proches de secteurs à enjeux : réservoirs de biodiversité, cours d'eau zones humides. Ces projets, assez contraints en termes de choix du foncier et du site d'implantation, sont probablement ceux qui auront le plus d'impacts sur les milieux naturels.

Le SCoT définit des objectifs de développement et principes d'urbanisation selon une hiérarchisation des espaces en faisant la distinction entre :

- Les zones structurantes d'intérêt régional et inter-régional ;
- Les zones stratégiques d'intérêt communautaire ;
- Les espaces économiques locaux.

Un tableau et les cartes ci-après détaillent les enjeux spécifiques à proximité des principales ZAE qui pourraient faire l'objet d'une extension.

Les projets de développement des EnR (agrivoltaïsme ou autres projets) : ils peuvent parfois s'accompagner d'incidences fortes sur le patrimoine naturel. Le SCoT encourage les projets de développement des EnR. Toutefois il limite les incidences environnementales grâce à des critères d'implantation (priorité aux espaces artificialisés, vigilance sur la taille des équipements, typologies d'EnR à privilégier etc.).

La construction agricole : le SCoT encadre les possibilités mais des impacts localisés ne sont pas à exclure.

Par l'intermédiaire des mesures mises en œuvre, les incidences globales du SCoT sur la biodiversité devraient être faibles. Cela n'exclura toutefois pas des impacts localisés qui pourraient être assez forts, en lien avec les projets précédemment cités.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif A.b. - Définir des objectifs chiffrés afin de tendre vers la zéro artificialisation nette

PA2	Encadrement de la consommation d'espace et de l'artificialisation, plafonds de consommation conformes aux objectifs de la loi Climat et Résilience et à la territorialisation du SRADDET Bourgogne Franche-Comté modifié en date d'octobre 2024.
PA3	Optimisation foncière dans les projets urbains par ajustement des réserves foncières, densification des aménagements, création de nouvelles dents creuses évitées, mutualisation des infrastructures.

Objectif B.b. Rapprocher les nouvelles opérations des centralités urbaines et rurales

PB3	- Privilégier l'accueil des nouveaux projets dans les centralités des communes ou à proximité. - Privilégier les connexions (voiries, liaisons aux arrêts de transport en commun, réseaux techniques) sur le réseau existant - Développement des hameaux et groupes de construction en densification
PB4	Focus sur les communes concernées par la loi Montagne : limiter le mitage, analyser la valeur agricole pour préserver les terres ; Focus sur les communes concernées par la loi Littoral : - Dans les espaces proches du rivage, extension de l'urbanisation limitée ; - Dans la bande littorale, urbanisation interdite en dehors des espaces urbanisés à l'exception des activités qui exigent la proximité de l'eau ; - Identification des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation, ces coupures sont classées en zone agricole ou naturelle en interdisant toute nouvelle urbanisation.

Objectif 3.3.6 Atténuer les causes du changement climatique

PIII-24	Les secteurs prioritaires pour le développement des énergies renouvelables (ENR) : - La priorité est donnée à un développement en premier lieu sur les espaces artificialisés, puis selon l'atteinte des objectifs, une ouverture aux projets au sol pourra être envisagée, afin d'assurer l'atteinte des objectifs ; - Une vigilance sur la taille des équipements doit être portée, afin de tenir compte des enjeux paysagers sur certains secteurs à préserver du territoire : attention à la conciliation avec les obligations réglementaires notamment suite au décret tertiaire. Une définition des typologies d'ENR à privilégier sur les différents secteurs en fonction de leurs enjeux spécifiques : dans un secteur présentant des contraintes patrimoniales importantes et limitantes pour le solaire en toiture (thermique ou photovoltaïque), alors la priorité doit être donnée au développement des appareils de chauffage performant au bois (individuels ou collectifs), aux réseaux de chaleur urbains (RCU) ou à la géothermie.

Objectif 3.2.1 Préserver la biodiversité - Cf. ci-avant.

La perturbation de la fonctionnalité des écosystèmes

La consommation d'espaces naturels et agricoles comme la création d'infrastructures de transports, en rendant plus difficile les relations des écosystèmes les uns avec les autres, peut mettre en péril certaines populations végétales ou animales. Elle a également pour effet de réduire la taille des territoires disponibles pour les espèces et d'isoler les populations les unes des autres.

Le SCoT préserve et maintient les corridors sur le long terme ainsi que les éléments qui contribuent à renforcer leur fonctionnalité écologique (haies, ripisylves, boisements). Il protège également les corridors contraints en les préservant de toute urbanisation et en veillant à maintenir une largeur suffisante à leur bon fonctionnement. Il protège également les réservoirs des trames et bleues et garantit le maintien et la protection des autres espaces fonctionnels.

Le concept d'armature urbaine densifiée (pôle urbain, bourgs-centres, bourgs-relais, communes rurales) contribue à limiter la périurbanisation et la consommation d'espaces naturels et agricoles, en privilégiant le développement dans l'armature.

Il en est de même des dispositions visant à préserver le foncier agricole et éviter le mitage.

Le développement des réseaux et infrastructures de transport intimement lié à l'urbanisation est également pris en considération dans le SCoT.

La perturbation de la fonctionnalité peut également se traduire par l'intermédiaire des incidences sur la trame noire du fait du développement de l'urbanisation à proximité des espaces naturels : les zones d'activité, les équipements sportifs (ex. stades) sont souvent des aménagements à fort impact. Dans sa prescription III-13, le SCoT prévoit de limiter la pollution lumineuse.

Du fait de l'ensemble des mesures prises pour protéger les composantes des continuités écologiques, limiter la consommation d'espace et le mitage urbain, limiter le développement de nouvelles infrastructures, les incidences sur la fonctionnalité écologique devrait être faibles. Une attention particulièrement sera à apporter au développement des ENR qui peuvent constituer des facteurs de fragmentation.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 3.2.1 Préserver la biodiversité

PIII-9	Décliner localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et appliquer la séquence ERC (Évitera, Réduire, Compenser)

Objectif 3.2.2 Adosser le développement à la trame verte et bleue

PIII-13	Une attention particulière est portée à la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire (zones épargnées par la pollution lumineuse) et d'éviter l'implantation de nouvelles sources de lumière. Ces espaces doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme, et aussi dans les Règlements Locaux de Publicité (RLP)

Un accroissement de la pression sur les milieux liée à la fréquentation

Le territoire souhaite développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique. Le SCoT prévoit notamment à la création de circuits touristiques ou de parcours découverte s'appuyant sur les pôles d'attraction et sur le développement de thèmes autour des trames verte et bleue et en réservant, si besoin, les espaces nécessaires dans le territoire. La stratégie touristique repose sur la mise en réseaux des différents

sites et circuits via l'identification de trois pôles touristiques majeurs (lacs, rivières et cascades, vignobles, thermalisme) ainsi que l'identification des lieux de visites majeurs, secondaires et complémentaires à protéger. Le SCoT souhaite valoriser les axes routiers majeurs, les itinéraires cyclables et les GR.

Cette ambition, combinée à l'accroissement de la population prévue dans le cadre du SCoT, va générer une pression plus importante sur les espaces naturels et agricoles qu'il convient d'anticiper et de prévenir

La protection des espaces patrimoniaux les plus remarquables contribuera à limiter les incidences sur les sites les plus sensibles, PII-15.

Par ailleurs, le SCoT prévoit un certain de mesures pour que ce développement se fasse dans le respect des patrimoines naturels et paysagers.

Mesures prévues par le SCoT

ORIENTATION 2.3 Développer l'offre touristique pour en faire un pilier majeur du développement économique

Tous objectifs et toutes prescriptions.

D. Focus sur les incidences et points de vigilance relatifs au développement économique

L'analyse qui suit présente le croisement entre les enjeux écologiques du territoire et les projets de développement des zones d'activité économique. Elle s'attache à pointer les secteurs à enjeux et risque d'incidences sur les milieux ou les continuités.

Secteur	Nom de la ZA	Évaluation	Préconisations indicatives (échelle SCoT) pour réduire les incidences
Arinthod	En Chacour	Des enjeux limités concernant les terrains agricoles. Les enjeux concernent la proximité avec les réservoirs de biodiversité des milieux ouverts à l'est ainsi que l'alignement d'arbres qui forme une belle continuité Nord/Sud.	Prévoir une mise à distance vis-à-vis de l'alignement d'arbres à l'Est.
Arinthod	ZA de la Forêt	Au Sud, surface importante de pelouse sèche calcicole. Vigilance sur les deux parcelles totalement boisées, l'une présentant des arbres de grand développement.	Rechercher à limiter le développement sur la parcelle représentée par de la pelouse sèche mais également les parcelles présentant des sujets arborés à forte valeur écologique.
Augisey	Au creux Jacquin	L'enjeu majeur réside dans la présence de milieux secs (pelouses pionnières sur	Limiter le développement sur le secteur Nord afin d'éviter les milieux secs. Préserver les sujets

Secteur	Nom de la ZA	Évaluation	Préconisations indicatives (échelle SCoT) pour réduire les incidences
		dalles rocheuses). De nombreux sujets arborés sont également présents de façon parsemés sur ce secteur.	arborés ayant un enjeu écologique et préserver les haies.
Balanod	ZA Intercommunale aux Verrières	Présence de haies discontinues	Maintenir, renforcer et développer les linéaires de haies
Balanod	Za au deésert	Ce secteur est traversé par une haie	Maintenir, renforcer et développer les linéaires de haies
Beaufort	ZA la Condamine	Zone représentée par de la parcelle agricole ainsi que des espaces plus ou moins boisés	Préserver les espaces boisés pour s'implanter sur les espaces agricoles.
Bletterans	En Savinois	Couvert arboré dense sur deux parcelles.	Préserver les arbres d'intérêt écologique.
Bletterans	Sous le moulin	Alignement d'arbre restreint au Nord.	Prévoir un déploiement du réseau écologique local (haie, alignement d'arbres etc.)
Clairvaux-les-Lacs	ZA en Bériat	Le développement empiète sur un réservoir de biodiversité. Présence forte de haies multi stratifiées et diversifiées en limites de parcelles. A l'Ouest, artificialisation sur un espace boisé.	Éviter l'aménagement sur le réservoir de biodiversité. Préserver les haies.
Courlans-Courlaoux	Le Parc d'Innovation Technologique	Secteur représenté par des espaces agricoles.	Se mettre en retrait des milieux humides présents sur les parcelles voisines.
Courlaoux	Les Plaines 2	Secteur représenté par des espaces agricoles.	Privilégier une urbanisation proche du centre urbain.
Courlaoux	La Levanchée	La totalité du secteur est représenté par des milieux humides.	En raison du niveau d'enjeux forts, appliquer la séquence éviter-réduire compenser dans le cadre des document d'urbanisme et des projets d'aménagements pour réduire le plus possible les incidences.
Cousance	Zone industrielle intercommunale	Zone majoritairement artificialisée ou représentée par de la parcelle agricole.	Urbaniser au plus proche des constructions existantes.
Cousance	Rue des carrières	Espace boisé dense au Nord.	Rétrécir la densification sur la zone boisée de 0,9ha.

Secteur	Nom de la ZA	Évaluation	Préconisations indicatives (échelle SCoT) pour réduire les incidences
Cousance	ZA des Vauvres	Zone majoritairement artificialisée ou représentée par de la parcelle agricole.	Urbaniser au plus proche des constructions existantes. Prévoir un déploiement du réseau écologique local (haie, alignement d'arbres etc.)
Cousance	ZA des Vauvres II	Zone majoritairement artificialisée ou représentée par de la parcelle agricole.	Urbaniser au plus proche des constructions existantes. Prévoir un déploiement du réseau écologique local (haie, alignement d'arbres etc.)
Domblans	ZAE intercommunale Domblans-Voiteur	Une surface empiète sur le boisement ainsi que sur des réservoirs de biodiversité des milieux ouverts	S'éloigner au maximum des espaces à intérêt écologiques.
Domblans	Au Vergerot	Les parcelles présentent de nombreux espaces de nature intéressants (haies, arbres en bosquets etc.) et connectés à ceux des parcelles voisines.	Préserver les espèces d'intérêt écologique.
Dompierre-sur-Mont	ZA sur Pesse	Au Nord et au Sud : enjeux relatifs aux lisières. Artificialisation sur une partie de l'espace boisé. Au Sud, présence de haies et alignements d'arbres.	Prévoir une zone tampon pour préserver l'espace de fonctionnalité de la lisière. Préserver les haies et alignements d'arbres. Éviter l'aménagement sur les zones boisées.
Hauteroche	Route de Lons et route de Champagnole		Les espaces boisés au Nord et les réservoirs bassins au Sud sont à préserver.
Larnaud et Ruffey-sur-Seille	Les Foulletons	Enjeux relatifs aux milieux humides et aux lisières.	Éviter les milieux humides et respecter une zone tampon que ce soit vis-à-vis de ces espaces que des espaces boisés au Sud.
Lavancia-Epercy	ZA Sous la Combe	Secteur déjà fortement artificialisé comprenant des terrains agricoles et quelques zones en eau	Éviter les points d'eau.
Les Trois-Châteaux	ZA au Plarus	Zone majoritairement artificialisée ou représentée par de la parcelle agricole.	Prévoir un déploiement du réseau écologique local (haie, alignement d'arbres etc.)
Lons-le-Saunier	ZA en Bercaille	Zone majoritairement artificialisée concernée par des milieux naturels ouverts intéressants pour la faune.	Éviter l'urbanisation sur les réservoirs de biodiversité des milieux ouverts. Maintenir et développer les linéaires de haies, notamment

Secteur	Nom de la ZA	Évaluation	Préconisations indicatives (échelle SCoT) pour réduire les incidences
			entre zone urbanisée et zone naturelle.
Lons-le-Saunier	ZI de Lons-Perigny	Zone majoritairement artificialisée	Maintenir et développer les linéaires de haies. Préserver les sujets arborés à forte valeur écologique.
Messia-sur-Sorne	Le Champ de la Croix	Secteur déjà très artificialisé	Préserver les arbres d'intérêt écologique.
Moirans-en-Montagne	ZA Nord-Ouest	Ce secteur borde au Nord-Ouest un réservoir de biodiversité forestier mais également au Sud-Est un réservoir de biodiversité des milieux ouverts. Une petite surface est répertoriée comme un milieu humide. Le reste du secteur est fortement artificialisé.	Respecter une zone tampon permettant de maintenir la fonctionnalité des réservoirs et du milieu humide.
Moirans-en-Montagne	ZAE les Quarrés	Artificialisation d'espaces naturels, réservoirs de biodiversité et zone concernée par un corridor écologique	Zone d'intérêt régional. En raison du niveau d'enjeux forts, appliquer la séquence éviter-réduire compenser dans le cadre du document d'urbanisme et des projets d'aménagements pour réduire le plus possible les incidences.
Moirans-en-Montagne	ZA en Vernoire	Le secteur empiète sur un réservoir forestier ainsi qu'un espace boisé au Sud-Ouest.	Retirer le réservoir forestier de l'emprise du projet.
Moirans-en-Montagne	ZA Le Petit Gezon	Enjeux vis-à-vis des lisières et du réservoir de biodiversité au Sud (0,44 ha).	Préserver les lisières et la zone Sud, intégrer également un espace tampon entre ces zones et l'aménagement.
Moirans-en-Montagne	ZA Sud	Présence d'un réservoir forestier au Nord-Est.	En raison du niveau d'enjeux forts, appliquer la séquence éviter-réduire compenser dans le cadre du document d'urbanisme et des projets d'aménagements pour réduire le plus possible les incidences.
Montmorot	Les Toupes	Quelques bosquets d'arbres.	Préserver les sujets arborés à forte valeur écologique.
Nance	Rue de Beaumont		S'implanter à distance des zones d'intérêt pour la biodiversité (milieux humide, réservoirs de biodiversité, boisements etc.).

Secteur	Nom de la ZA	Évaluation	Préconisations indicatives (échelle SCoT) pour réduire les incidences
Patornay	ZA Intercommunale	La majeure partie de ce secteur de développement est situé sur un réservoir de biodiversité concernés par des corridors écologiques au Nord et au Sud.	Densifier au plus proche des constructions existantes et en préservant les espaces les plus perméables à la faune (Ouest et Sud). Prévoir un traitement des espaces (par exemple haies stratifiées) afin de diminuer l'impact du développement sur ce secteur.
Pont-de-Poitte	ZA au pas	Présence de nombreuses haies qui marquent la frontière entre chaque parcelle.	Maintien voire renforcement et développement des haies.
Saint-Amour	ZI des Près Girard	Zone majoritairement artificialisée ou représentée par de la parcelle agricole.	Urbaniser au plus proche des constructions existantes. Maintenir, renforcer et développer les linéaires de haies.
Saint-Amour	Avenue de Lyon	Présence de quelques haies et arbres isolés.	Prévoir un déploiement du réseau écologique local (haie, alignement d'arbres etc.)
Sellières	En Moidesseules	Zone majoritairement artificialisée	Préserver les arbres d'intérêt écologique. Prévoir un déploiement du réseau écologique local (haie, alignement d'arbres etc.)
Val-Suran	Zone artisanale de Saint-Julien	A l'Ouest et à l'Est, enjeux relatifs aux lisières. Une zone présentant un couvert arboré.	Prévoir une zone tampon afin de préserver les lisières mais également les espaces fortement arborés.

E. SYNTHESE DES INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LES MILIEUX NATURELS

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
Préservation des espèces et des espaces patrimoniaux et de la nature ordinaire	■	Protection stricte des réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue pour toutes les sous-trames (réservoirs de biodiversité à statut, réservoirs de biodiversité complémentaires et réservoirs de biodiversité des espaces bocagers, pelouses sèches et milieux rocheux.
	■	Développement urbain sous conditions dans les réservoirs de biodiversité incluant des zones urbaines
	■	Pression accrue liée au développement des activités économiques, de la production en logements et du développement de l'offre touristique Possibilités d'incidences localisées sur des milieux sensibles (ex. zones humides, réservoirs forestiers etc.) du fait des projets de

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
		développement (tous types de projets mais particulièrement extension des ZAE)
	■	Réalisation d'inventaires complémentaires (milieux humides)
	■	Mise en œuvre de la séquence ERC
Limitation de la fragmentation des espaces naturels et maintien des corridors	■	Préservation de la matrice naturelle, forestière et agricole
	■	Limitation importante de la consommation d'espace, des phénomènes de mitage et conurbation
	■	Développement prioritaire au sein de l'enveloppe urbaine
	■	Protection et restauration des corridors paysagers, écologiques « contraints » et discontinus.
	■	Mise en évidence également de corridor d'enjeu local
	■	Remise en bon état les 19 continuités écologiques menacées et contribuer à la restauration de ces milieux fragilisés
	■	Limitation des pollutions lumineuses aux abords des espaces naturels
Préservation des composantes de la qualité de la matrice naturelle et des éléments contribuant à la bonne fonctionnalité	■	Préserver les structures paysagères et éléments de nature plus ordinaire au sein des espaces ruraux et urbains (mares, arbres isolés, réseaux de haies, alignements d'arbres, etc.)
	■	Création d'une zone tampon avec inconstructibilité autour des mares
	■	Maintenir et rendre inconstructible les coupures vertes et agricoles
Développement de la trame verte et bleue urbaine	■	Maintenir ou créer des continuités naturelles en milieux urbain
	■	Identifier et protéger les milieux naturels en espaces urbains (cours d'eau ou vallon, zones humides, mares, bosquets, etc.) et leurs espaces de fonctionnalité
	■	Identifier et protéger les éléments structuraux de la trame verte urbaine (parcs urbains, espaces collectifs ou publics plantés, parcs arborés privés etc.)
	■	Végétaliser les espaces urbains (coefficient de pleine terre)
	■	Privilégier les clôtures végétales
	■	Une attention particulière est portée à la pollution lumineuse afin de préserver la trame noire et d'éviter l'implantation de nouvelles sources de lumière

<u>Conclusion</u>

À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT aura des effets majoritairement positifs sur la biodiversité. Il contribue en effet à préserver le patrimoine naturel remarquable, comme les espaces fonctionnalité complémentaires qui participent de leur préservation et de leur valorisation. Un effort particulier est porté à la définition et à la protection des continuités écologiques qui sont indispensables à l'équilibre des écosystèmes. Il définit également un principe de restauration de certains secteurs ou milieux sous pression.

Enfin le SCoT par l'intermédiaire des exigences qualitatives définies pour les nouveaux aménagements contribuera à préserver et renforcer les trames vertes urbaines.

Les développements prévus entraineront nécessairement une consommation d'espace et des impacts localisés, mais ceux-ci pourront être limités par la mobilisation de la séquence éviter-réduire-compenser rappelée dans le SCoT.

Croisement - ZAE et milieux naturels

SCoT du Pays Lédonien

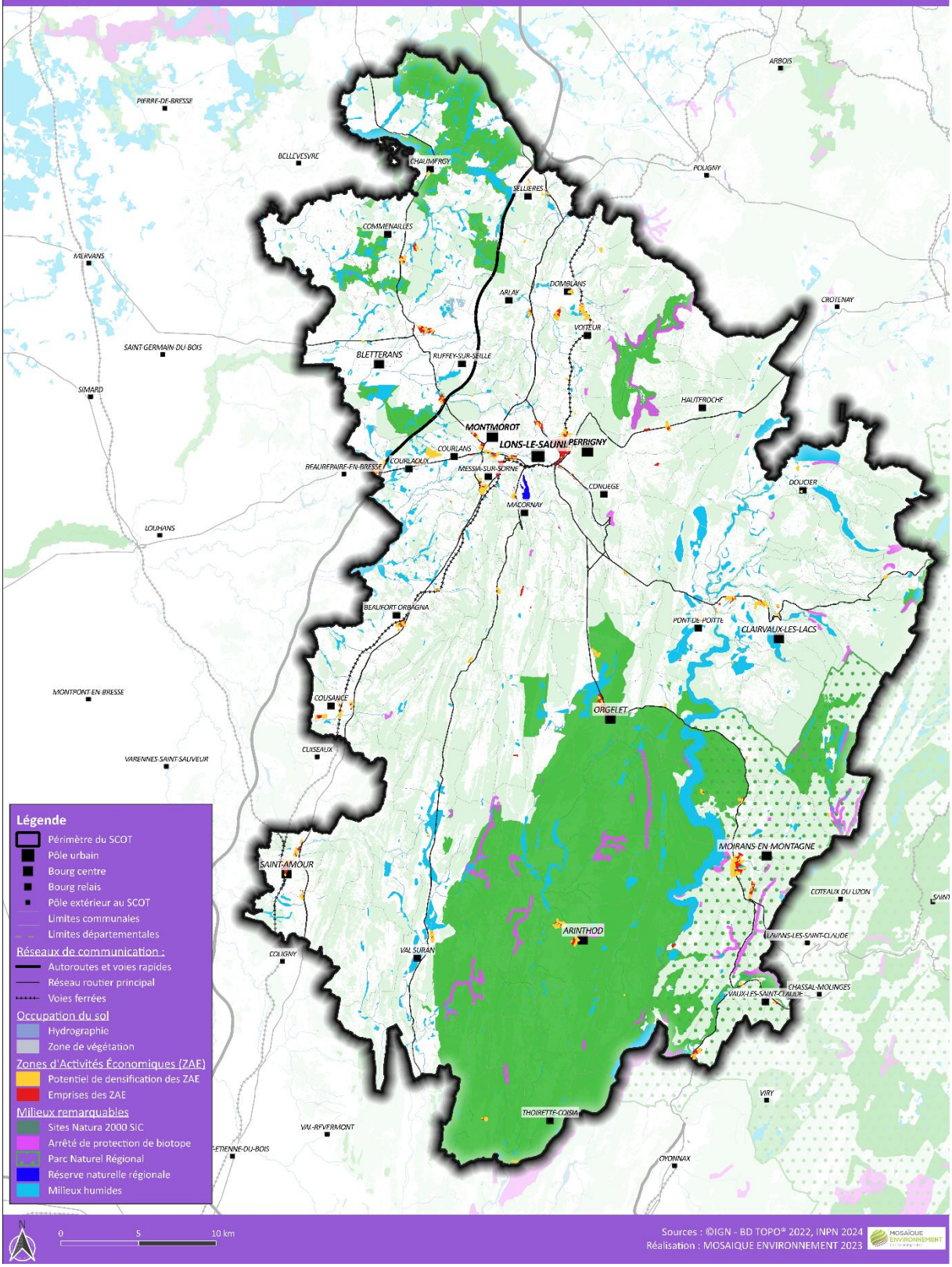

Croisement - SIP et milieux naturels

SCoT du Pays Lédonien

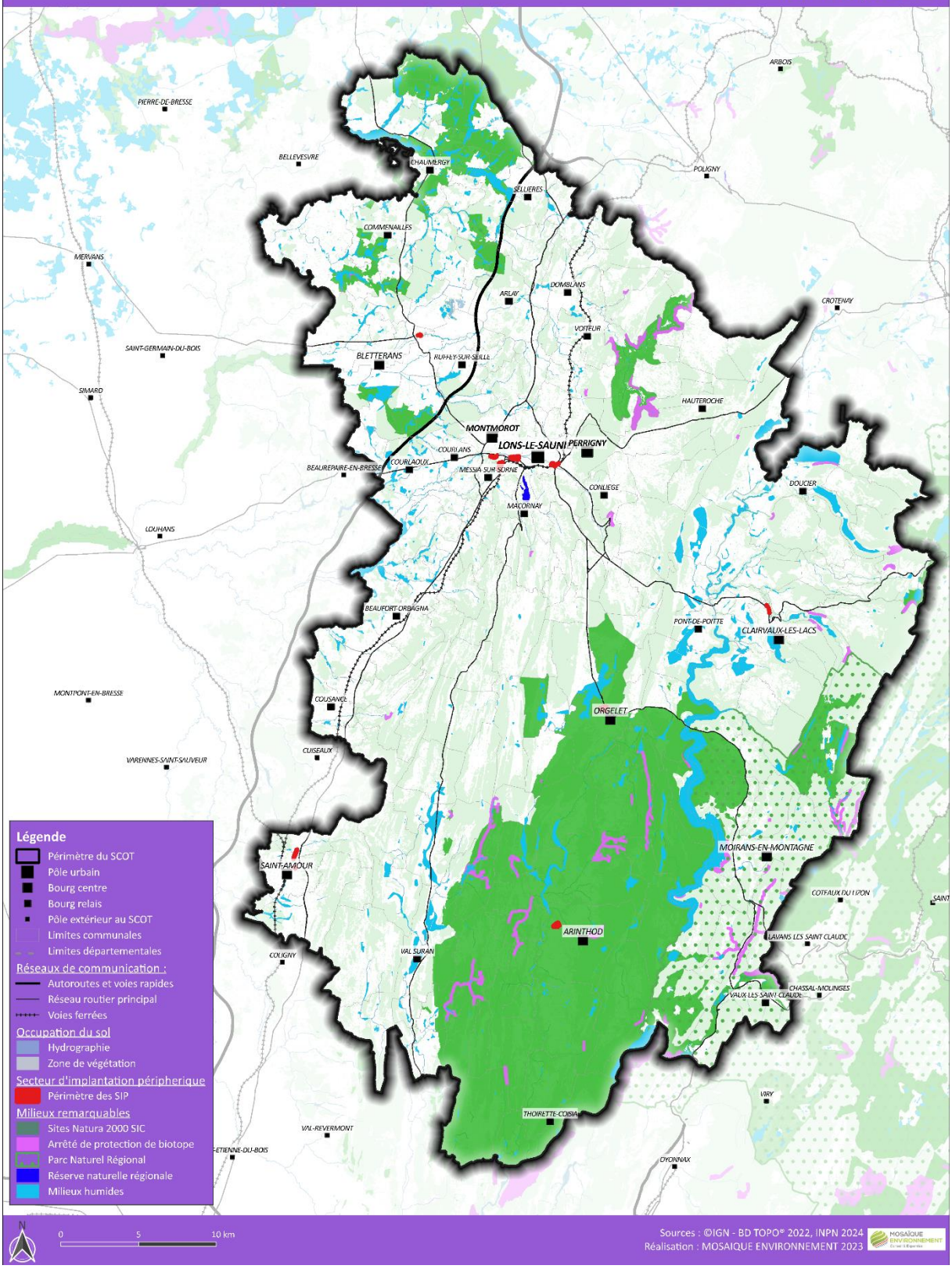

3.3.4. Le SCoT programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau et le respect du cycle de l'eau ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique : **Très forte**		●●●
Tendances	Peu d'améliorations constatées pour l'état écologique des cours d'eau, voire une dégradation pour certains. Cette situation pourrait encore se dégrader sous l'influence du changement climatique. Une amélioration de la qualité chimique et écologique des lacs et plans d'eau. Une diminution de la consommation par abonné ces dernières années du fait de la sensibilisation des consommateurs, des équipements plus économes, ou encore l'augmentation de la récupération et l'utilisation d'eau pluviale. Une intensification des sécheresses générant un accroissement des besoins en eau.	↘
Enjeux		
Les conditions d'urbanisation dans les communes concernées par la loi Littoral.		
La préservation de la qualité de la ressource en eau par notamment la lutte des pollutions diffuses notamment les nappes alluviales dans la plaine bressane et les nappes karstiques dans le plateau des lacs (Clairvaux-les-Lacs, etc.).		
Une qualité écologique et chimique des masses d'eau superficielles à protéger, préserver et /ou restaurer.		
Répondre aux objectifs fixés par le Programme de Mesure du SDAGE Rhône Méditerranée 2022-2027 sur la protection de la ressource en eau.		
Prendre en compte les problèmes quantitatifs de la ressource en eau (étiages longs, assèchement des rivières, prélèvements dans les nappes).		
Une mise aux normes des systèmes d'assainissement (réseaux et station d'épuration) à anticiper.		
L'adéquation du besoin ressource en eau potable à évaluer pour chaque unité de gestion de l'AEP en raison de la grande dispersion de la ressource et du manque d'interconnexion et de sécurisation de l'AEP.		
L'organisation du développement du territoire (résidentiel, économique, touristique…) en cohérence avec la ressource en eau potable et les capacités de traitement des infrastructures existantes ou en projet.		

B. *Réponses apportées par le projet*

Préservation de la qualité des milieux aquatiques et maitrise des rejets et pollutions

Le SCoT affiche une volonté de protéger les continuités aquatiques et valoriser l'ensemble de la trame aquatique et humide (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire.

• Les DU, projets d'aménagement et PCAET prennent en compte les objectifs et prescriptions du SDAGE, des SAGE en vigueur et les démarches GEMAPI en cours dans l'objectif de contribuer à préserver et restaurer la continuité, la qualité et les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides afin d'accroître leur résilience dans un contexte de changement climatique.

• Les DU prennent en compte des espaces inondables, de mobilité et de bon fonctionnement des cours d'eau : ils identifient le réseau hydrographique, le classent et le protègent selon des zonages, règles et OAP spécifiques répondant à l'objectif fixé de non dégradation.

• Une bande tampon inconstructible est mise en place de part et d'autre des berges des cours d'eau, en l'absence de zone inondable limitant déjà la constructibilité.

• Les DU identifient et protègent les ripisylves en veillant notamment au maintien de la continuité et à la prise en compte des besoins de gestion de ces structures .

Le SCoT limite fortement les activités ou possibilités d'aménagement susceptibles de dégrader les cours d'eau. Il rappelle la nécessité de mettre en œuvre des programmes de restauration des milieux aquatiques. Il contribuera indirectement à l'amélioration de leur état écologique en réduisant l'impact des activités humaines sur les bassins versants et les milieux aquatiques : limitation de l'imperméabilisation, du risque de rejets polluants, amélioration de la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs le SCoT prescrit l'obligation de prendre en compte la protection des zones humides dans les documents d'urbanisme et de s'appuyer sur les inventaires existants et de nouveaux inventaires sur les secteurs voués à être urbanisés supérieurs à 2500m² pour les éviter lors de la définition des zones d'urbanisation futures. Il rappelle la nécessité d'appliquer la séquence ERC.

L'inconstructibilité est le principe de base pour les réservoirs de biodiversité de la trame milieux humides et les zones humides. Ils sont à protéger par des prescriptions particulières dans les documents d'urbanisme.

Par l'intermédiaire de ces mesures, le SCoT devrait permettre d'accroître la protection de la trame bleue.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 3.2.1 – Préserver la biodiversité

PIII-9	- Définir localement les éléments constitutifs de la trame verte et bleue et appliquer la séquence ERC

	- Protéger les réservoirs de biodiversité à statut (ZNIEFF, NATURA etc) et les réservoirs complémentaires mais également les réservoirs liés aux milieux bocagers, pelouses sèches et milieux rocheux - Maintenir un espace tampon inconstructible au niveau d'un cours d'eau ou t'un talweg - Protéger les ripisylves en veillant au maintien de leur continuité et à la prise en compte des besoins de gestion de ces structures
PIII-10	- Préserver les zones et milieux humides en les identifiant et en appliquant la séquence ERC ; l'inconstructibilité étant le principe de base. - Réaliser des inventaires pour toute zone de plus de 2500 m² vouée à être urbanisée

Objectif 3.2.2 – Adosser le développement à la trame verte et bleue

PIII-13	- Identifier et protéger les milieux naturels en espaces urbains (cours d'eau ou vallon, zones humides, mares, bosquets, etc.) et leurs espaces de fonctionnalité

Objectif 3.3.1 – Protéger les milieux aquatiques et économiser la ressource en eau dans un contexte de changement climatique

PIII-16	- Agir à l'échelle des bassins versants pour la préservation des milieux aquatiques - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif - Promouvoir les économies d'eau

Sécurisation de la ressource sur le long terme et gestion quantitative des ressources

Eau potable

Le SCoT porte l'ambition de protéger la ressource en eau. Il vise notamment à sécuriser l'approvisionnement en eau potable tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif. Ainsi, le SCoT exige des DU qu'ils prennent les mesures de protection adéquates dans les différents périmètres de protection de captage pour garantir la qualité de l'eau. Les utilisations agricole et industrielle doivent également être compatibles avec la protection édictée. Les DU doivent également veiller à ce que les développements prévus soient compatibles avec la protection des zones de sauvegarde.

De plus, le SCoT conditionne toute ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource, et à la possibilité de mise en place de nouvelles ressources ou de nouvelles interconnexions de réseaux.

Par ailleurs, le SCoT prône l'économie de la ressource dans un contexte de changement climatique. Les projets d'aménagements devront intégrer en amont des principes permettant une gestion économe de la ressource en eau, telles que la récupération des eaux de pluie en toiture à des fins non sanitaires. Aussi, les DU devront veiller à promouvoir pour toutes les destinations la récupération des eaux de toiture pour les usages ne nécessitant pas d'eau potable.

L'ensemble de ces prescriptions devrait contribuer à assurer la pérennité de l'approvisionnement en AEP. Notons toutefois que le projet de développement démographique et économique, bien que maîtrisé, entrainera nécessairement une pression complémentaire sur la ressource.

Assainissement

Le SCoT envisage prioritairement le développement dans les zones desservies par l'assainissement collectif (sauf contrainte urbaine ou environnementale démontrée). Il demande aux DU de conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à leur capacité à traiter les eaux usées. De plus, le SCoT prévoit de garantir le bon fonctionnement des stations d'épuration en réduisant le plus possible le rejet des eaux pluviales dans le réseau.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 3.3.1 – Protéger les milieux aquatiques et économiser la ressource en eau dans un contexte de changement climatique

PIII-16	- Agir à l'échelle des bassins versants pour la préservation des milieux aquatiques - Sécuriser l'approvisionnement en eau potable tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif - Promouvoir les économies d'eau
PIII-17	- Articuler le développement avec les capacités d'assainissement et d'alimentation en eau potable - Réaliser des études démontrant l'adéquation des prévisions de développement et les capacités d'alimentation en eau potable - Conditionner toute ouverture à l'urbanisation à un réseau AEP dont le rendement est conforme ou supérieur aux seuils réglementaires - Développer prioritairement l'urbanisation dans les zones desservies par l'assainissement collectif - Réduire le rejet des eaux pluviales dans le réseau - Intégrer des obligations de prétraitement des eaux pluviales issues des surfaces de parking, voiries, zones d'activité économiques en l'absence de schéma directeur des eaux pluviales

Gestion intégrée des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales est l'un des leviers majeurs dont dispose le territoire pour améliorer la protection et le renouvellement de ses ressources propres. Il s'agit par l'intermédiaire de leur gestion, de favoriser une réalimentation des nappes « au plus près de l'impluvium » et d'éviter les pollutions diffuses. L'enjeu de gestion de l'eau pluviale est aussi essentiel pour la prévention des risques.

Ainsi, à la fois pour assurer le bon état quantitatif de la ressource, que pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales et la réalimentation des nappes, le SCoT décline dans l'ensemble du document plusieurs mesures : limitation de la consommation foncière, notamment en extension, limitation de l'imperméabilisation au sein des opérations d'aménagement, mise en place de coefficients de pleine terre, végétalisation, priorité à l'infiltration des eaux pluviales.

• Les DU repèrent et protègent les secteurs identifiés comme nécessaire au ruissellement et à la bonne infiltration des eaux de pluie, etc.

• Les DU définissent les conditions de mise en œuvre d'une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération. L'infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permet. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettront de limiter les rejets dans le réseau d'assainissement, en prévoyant une mixité des usages.

• Les DU autorisent l'installation de toitures végétalisées lorsque celles-ci ne sont pas valorisées par des dispositifs de production d'énergie. Elles participeront à la maîtrise du ruissellement.

• Le traitement paysager des secteurs densifiés devra intégrer la dimension de rétention des eaux de ruissellement et intégrer la question de la porosité et perméabilité des matériaux de voirie.

De plus, de manière générale, le développement de proximité sera favorable à la préservation des nappes en limitant l'imperméabilisation du bassin versant d'alimentation des nappes.

Ainsi, toutes ces mesures seront favorables à la bonne gestion des eaux pluviales, à la protection et au rechargement des nappes.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 3.3.1 – Protéger les milieux aquatiques et économiser la ressource en eau dans un contexte de changement climatique

PIII-17	- Intégrer des obligations de prétraitement des eaux pluviales issues des surfaces de parking, voiries, zones d'activité économiques en l'absence de schéma directeur des eaux pluviales

Objectif 1.3.2 – Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

PI-13	Diversification des formes urbaines : L'accueil de formes urbaines plus diversifiées et plus denses doit se faire en veillant à la préservation de la ressource en eau et à la gestion du ruissellement, en prévoyant si possible l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales et en réduisant les surfaces imperméabilisées.

Objectif 2.2.4 – Promouvoir un urbanisme commercial répondant à une démarche de développement durable

PII-12	- Inciter à une meilleure intégration paysagère des équipements commerciaux : traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères, etc.), - Limiter l'impact environnemental des équipements commerciaux : Les nouveaux développements dans les secteurs d'implantations périphériques veillent à contribuer à la préservation de la ressource en eau, notamment en favorisant la rétention des eaux pluviales à l'échelle de chaque opération.

C. Analyse des risques d'incidences négatives

Un risque de pression accrue sur l'aspect quantitatif

Le développement démographique et économique entraînera nécessairement des nouveaux besoins en eau potable. Concernant le développement démographique, il est très maîtrisé et ses effets sur l'accroissement des besoins en eau pourront être largement couverts par les économies d'eau et l'amélioration des réseaux. Les incidences du développement économique ne peuvent être évaluées avec précision, car fortement dépendantes du type d'activité (par exemple type d'industrie ou de production agricole, …) ou de la répartition des flux de fréquentation dans l'espace et dans le temps pour ce qui concerne le tourisme.

Toutefois, le SCoT devrait, par l'intermédiaire de l'ensemble des mesures vues précédemment, assurer la pérennité de l'approvisionnement en AEP.

Un risque de pollution des ressources souterraines et superficielles

Les constructions nouvelles, qu'elles soient vouées à de l'habitat ou à des activités, génèreront des rejets supplémentaires d'eaux usées susceptibles d'être sources de pollutions. Du fait de la volonté du SCoT de renforcer en priorité les centralités, la plupart des nouveaux développements seront raccordés à l'assainissement collectif. La question se porte alors sur la capacité des équipements d'assainissement du territoire, en particulier les stations d'épuration, à répondre à la croissance envisagée et au traitement des eaux de la population. Un part non négligeable des stations montre en effet des situations de non-conformité en équipement et/ou performance.

Au niveau du SCoT des prescriptions ont toutefois été prévues afin de garantir l'adéquation des performances d'épuration des eaux usées avec le développement envisagé.

Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, les collectivités locales doivent justifier de leur capacité à assainir les eaux usées dans le respect des obligations réglementaires de performances et en lien avec les structures compétentes en matière d'assainissement. Ainsi, les DU conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à leur capacité à traiter les eaux usées.

De plus, les prescriptions prévues en matière de gestion des eaux pluviales contribueront également à l'amélioration des systèmes d'assainissement en renforçant la conformité de la collecte et réduisant les apports d'eau claires parasites dans les stations.

Au-delà de la question des pollutions liées à l'assainissement, le développement urbain est susceptible de générer des pollutions diffuses complémentaires : développement des activités économiques, circulation routière, déchets dispersés. Les cartes ci-après mettent en évidence la présence de bourgs et pôles urbains dans ou à proximité immédiate des secteurs stratégiques pour l'alimentation en eau potable (zones de sauvegarde). Elles mettent aussi en évidence la présence de certaines station directement en tête de bassin et de réservoirs de biodiversité de la trame aquatique.

Une attention particulière devra ainsi être accordée à la maîtrise de ces flux via des aménagements adaptés et la sensibilisation des acteurs afin de ne pas accroitre la pression sur les milieux sensibles et la ressource. Le développement des zones d'activités devra à ce titre faire l'objet d'une attention particulière. A ce titre, le SCoT prescrit la qualité environnementale et paysagère des ZAE intégrant la question de la gestion des eaux pluviales et usées.

Un accroissement des superficies imperméabilisées

Le SCoT prévoit des prescriptions pour éviter au maximum l'imperméabilisation des surfaces. Il prévoit aussi de prioriser le développement au sein des enveloppes urbaines existantes.

Toutefois le développement urbain envisagé (économie et résidentiel) entraînera nécessairement l'imperméabilisation de nouvelles surfaces. Le SCoT envisage de limiter à environ 261 ha la consommation d'espace toutes vocations confondues entre 2021 et 2030 et 239 ha l'artificialisation des sols et en complément une enveloppe de 25 ha pour les équipements d'intérêt collectif.

Toutes les surfaces consommées ne seront pas forcément imperméabilisées. Au regard des densités envisagées et de l'obligation des définir un coefficient de pleine terre, cela ne concernera qu'une partie des espaces prévus pour le développement urbain (on estime que dans le cadre d'une densité de 15 logements/ha, 40 à 60 % des espaces peuvent être non imperméabilisés).Afin de compenser cet impact les collectivités et les aménageurs devront au maximum mobiliser des solutions de compensation : désimperméabilisation des espaces pouvant l'être et végétalisation des espaces urbains, recours au techniques perméables dans le cadre des aménagements, prévention et gestion des eaux pluviales, mise en séparatif des réseaux, …

Ces mesures sont d'ores et déjà déclinées dans le SCoT.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur la ressource en eau

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
Préservation de la qualité des milieux aquatiques et maitrise des rejets et pollutions	■	Préservation des éléments de la trame bleue : cours d'eau, milieux rivulaires, zones humides
	■	Définition d'une zone tampon pour la protection des cours d'eau hors zones urbaines
	■	Prescriptions pour limiter les rejets directs dans les milieux récepteurs
	■	Prescriptions concernant l'adéquation des systèmes d'assainissement et leur amélioration
	■	Risques de dégradation de la qualité de l'eau liés à l'accroissement de la pression démographique et économique (pollutions diffuses et accidentelles, rejets)
Sécurisation de la ressource sur le long	■	Protection des zones de captage et secteurs stratégiques pour l'eau potable, protection des zones humides dans ces secteurs

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
terme et gestion quantitative des ressources	■	Prescriptions visant à limiter les incidences du développement et les activités à risques dans les zones stratégiques pour l'alimentation en eau potable
	■	Prescriptions concernant l'adéquation besoin/ressources et l'amélioration des réseaux
	■	Recommandations concernant les économies d'eau
	■	Accroissement des besoins en lien avec le développement économique, touristique et démographique dans un contexte de fragilisation de la ressource et coûts importants des aménagements nécessaires à l'alimentation en eau potable et traitement de l'eau.
	■	Difficulté croissante à réduire les consommations d'eau (atteinte progressive d'un pallier en matière de consommation) et poursuivre l'amélioration des réseaux. Toutefois potentiel d'amélioration important des réseaux sur certains secteurs.
Gestion intégrée des eaux pluviales	■	Préservation de l'impluvium des nappes, promotion de la désimperméabilisation / infiltration de l'eau
	■	Prescriptions concernant une gestion exemplaire et durable des eaux pluviales.
	■	Poursuite de l'imperméabilisation mais modération du rythme grâce à la mise en œuvre du ZAN, du développement de proximité et l'obligation de mettre en place un coefficient de pleine terre

<u>Conclusion</u>

À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT aura un effet majoritairement positif sur la préservation de la qualité de la trame bleue. Il aura également un effet positif sur la préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable grâce à la maîtrise de l'occupation des sols dans ces secteurs.

Toutefois le développement démographique et économique s'accompagnera d'une augmentation des besoins en eau. Ce dernier pourra en partie être compensé par l'amélioration des rendements et la poursuite des économies d'eau.

Par ailleurs, bien que le SCoT définisse des prescriptions pour les limiter au maximum, le risque de pollutions pourrait être grandissant, en raison de l'accroissement global des pressions et d'une difficulté des collectivité pour maintenir au niveau de performance requis les réseaux et équipements. Par ailleurs, la réalisation du scénario SCoT entraînera forcément un accroissement de l'imperméabilisation des terrains, d'autant que les mesures de compensation telles que la désimperméabilisation sont difficiles à mettre en œuvre. Toutefois, le SCoT encadre de manière forte l'obligation de gestion durable des eaux pluviales. Il aura sur ce point un effet positif.

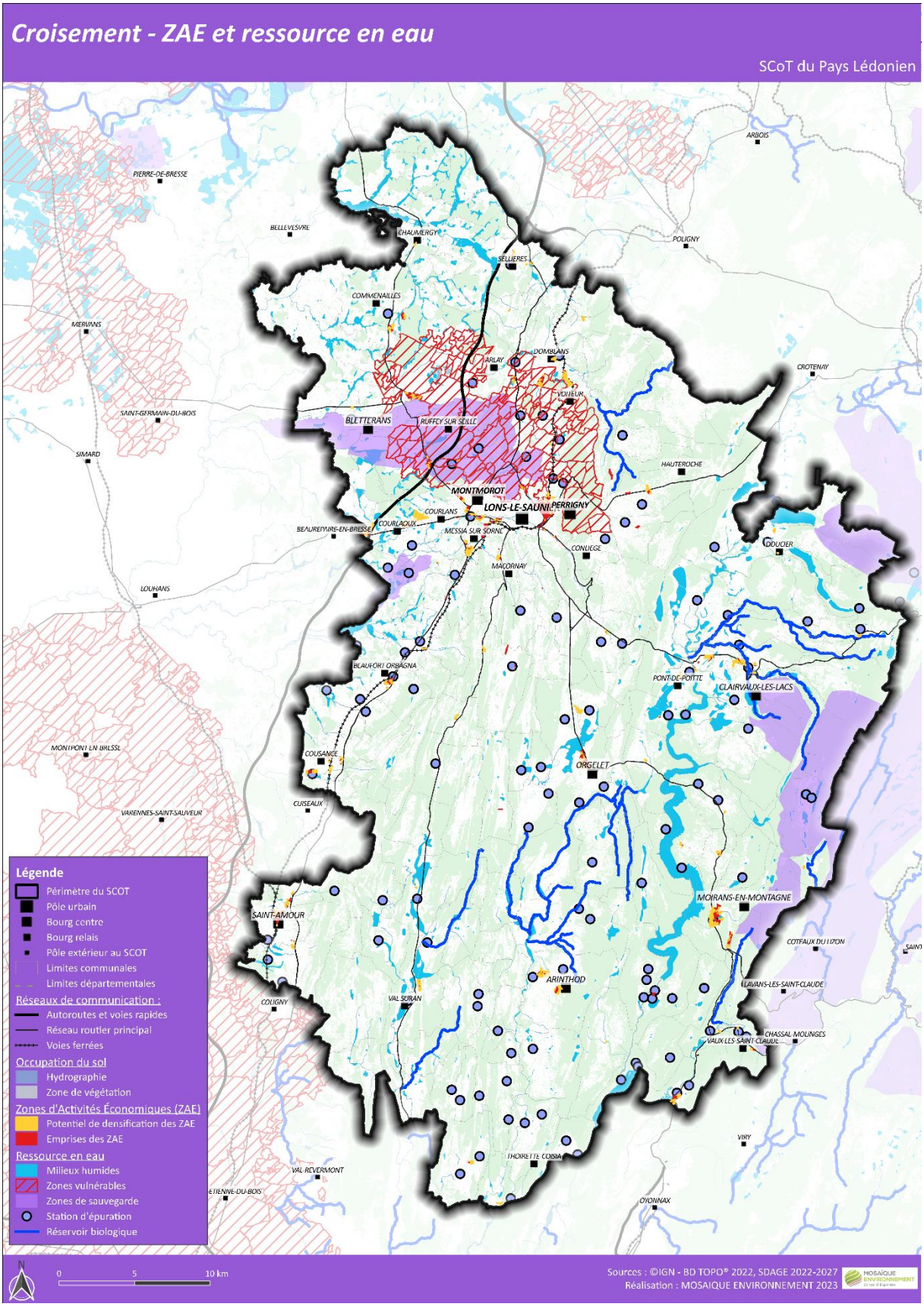
Croisement - ZAE et ressource en eau
SCoT du Pays Lédonien
ARBOIS
PIERRE-DE-BRESSE
BELLEVESVRE
CHAUMERGY
POLIGNY
SELLIERES
COMMENAILLES
MERVANS
ARLAY
DOMBLANS
CROTENAY
VOITEUR
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
BLETTERANS
RUFFEY SUR SEILLE
SIMARD
HAUTEROCHE
MONTMOROT
LONS-LE-SAUNIER
PERRIGNY
COURLANS
COURLAOUX
BEAUREMIRE-EN-BRESSE
MESSIA SUR SORNE
CONLIEGE
DOUCIER
MACORNAY
LOUHANS
BLAUFONTAINE
PONT-DE-POITE
CLAIRVAUX-LES-LACS
MONTPONT EN BRESSE
COUSANCE
ORGELET
CUISEAUX
VARENNES-SAINT-SAUVEUR
MOIRANS-EN-MONTAGNE
SAINT-AMOUR
COTEAUX DU LIZON
ARINTHOD
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
COUGNY
VAL SORAN
CHASSAL MOLINGES
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
VIRY
THOIRETTE COISIA
VAL REVERMONT
ETIENNE-DU-BOIS
OYONNAX
Légende
Périmètre du SCOT
Pôle urbain
Bourg centre
Bourg relais
Pôle extérieur au SCOT
Limites communales
Limites départementales
Réseaux de communication :
Autoroutes et voies rapides
Réseau routier principal
Voies ferrées
Occupation du sol
Hydrographie
Zone de végétation
Zones d'Activités Économiques (ZAE)
Potentiel de densification des ZAE
Emprises des ZAE
Ressource en eau
Milieux humides
Zones vulnérables
Zones de sauvegarde
Station d'épuration
Réservoir biologique
N
0
5
10 km
Sources : ©IGN - BD TOPO® 2022, SDAGE 2022-2027
Réalisation : MOSAIQUE ENVIRONNEMENT 2023
MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT

Croisement - SIP et ressource en eau

SCoT du Pays Lédonien

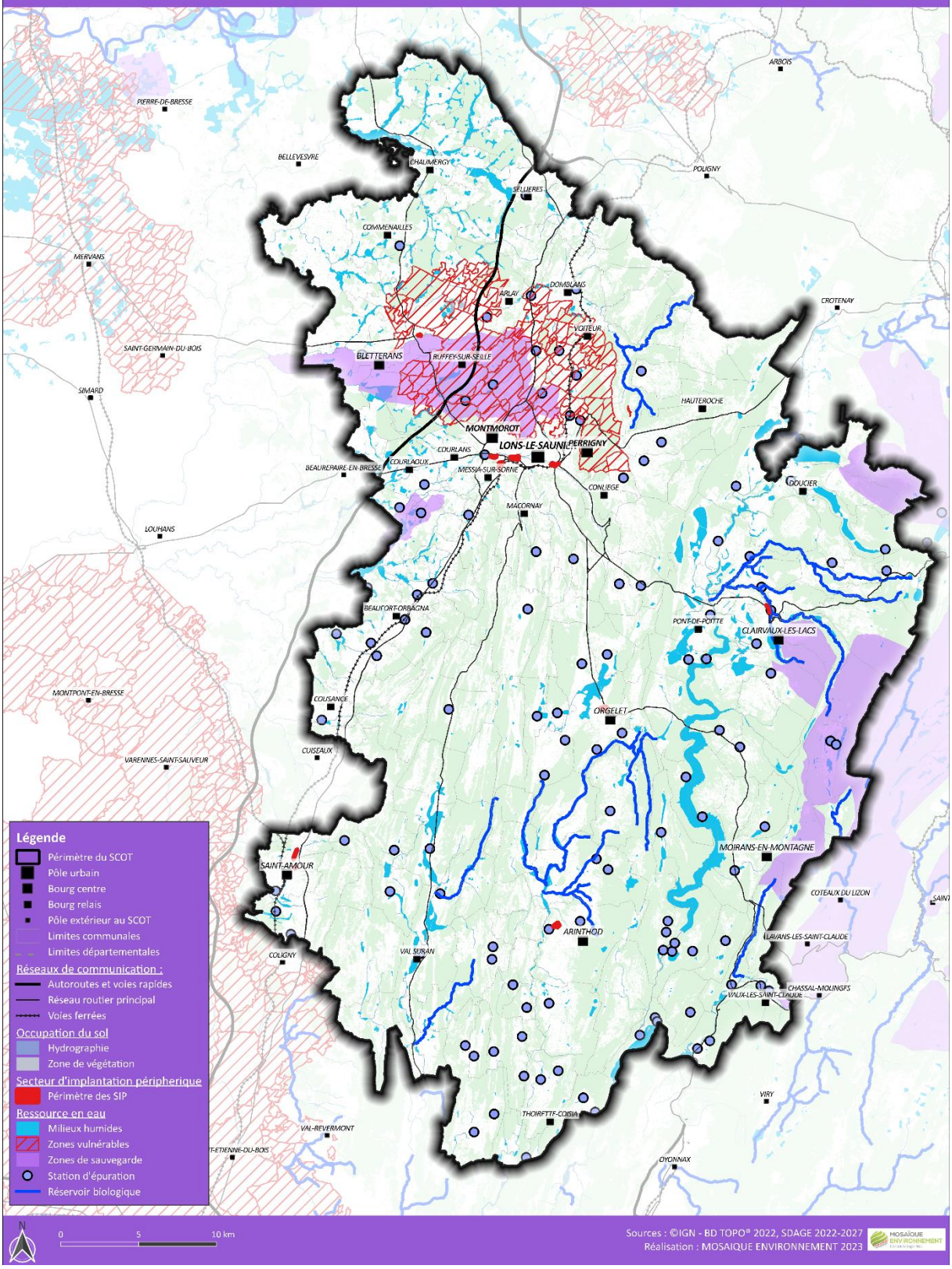

3.3.5. Le SCoT permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique : **Modéré - Forte**		• •
Tendances	La poursuite de la préservation et de la valorisation du patrimoine remarquable Un fort ralentissement du mitage urbain mais des déséquilibres à l'interface des espaces urbains et ruraux Une transformation de la forme urbaine au cœur des bourgs sous l'effet de la densification	→
Enjeux		
La valorisation des identités paysagères et patrimoines (bâtis et naturels)		
La préservation de l'identité des bourgs par le maintien de coupures vertes et par une réflexion sur l'articulation entre les formes urbaines nouvelles et les cœurs anciens et interroger la place du végétal dans le paysage urbain.		
L'intégration à leur environnement des projets urbains à vocation économique, d'habitat ou de déplacement et la réparation de certains secteurs de paysage dévalorisant.		
Le développement des énergies renouvelables avec la préservation des valeurs paysagères.		

B. Réponses apportées par le projet

Préservation et valorisation des valeurs paysagères, de l'identité des bourgs, du patrimoine remarquable, du bâti traditionnel et du petit patrimoine

La préservation et la valorisation de la qualité des paysages est une dimension forte du projet qui y consacre les orientations 2.3 et 3.1 . La qualité paysagère est posée comme un fondement du cadre de vie et de l'attractivité du territoire, c'est pourquoi cette préoccupation est également déclinée de manière transversale dans le document (aménagement des ZAE, intégration des EnR, développement de l'offre touristique…).

Le SCOT promeut un développement intégré, respectueux du cadre paysager et patrimonial sans pour autant le figer. Les documents d'urbanisme protègent les silhouettes urbaines et villageoises de qualité et visent à améliorer les silhouettes urbaines et villageoises dégradées. Ils identifient aussi les particularités architecturales du lieu dans lequel il s'inscrit et plus généralement du territoire. Ils veillent à la bonne intégration paysagère de qualité des structures ou des rénovations à venir pour garantir leur pérennité.

Le SCOT identifie les patrimoines classés et les paysages exceptionnels. Il accorde une place particulière à la protection des perceptions visuelles remarquables, valeurs paysagères fortes et sensibles de ce territoire. Il tient également compte des paysages du quotidien et s'attache à maintenir les coupures vertes. Ainsi, les DU recensent le patrimoine ordinaire et les paysages naturels typiques à préserver et les protègent dans leur règlement.

Ils identifient et protègent de l'urbanisation les coupures vertes et agricoles autour des espaces urbanisés. Ils précisent localement les coupures vertes et agricoles à préserver pour contribuer à la lutte contre l'urbanisation linéaire en entrée de ville et de village.

Les DU doivent également s'assurer de l'intégration paysagère des bâtiments agricoles dans les zones de sensibilité mentionnées.

Les DU doivent également identifier les itinéraires en lien avec la découverte du patrimoine paysager et naturel et mettre en œuvre les outils permettant leur préservation et leur mise en valeur.

Mesures prévues par le SCoT

ORIENTATION 3.1 Affirmer et révéler la diversité des paysages

Tous les objectifs et prescriptions.

Objectif 2.3.1. Mettre en réseau les différents sites et circuits

PII-14	Identifier et préserver les paysages sensibles à l'échelle du Pays Lédonien en limitant l'implantation d'éléments impactant
PII-15	Identifier les lieux de visites majeurs, secondaires et complémentaires afin de les protéger
PII-16	- Préserver les paysages associés aux lieux de visites majeurs, secondaires et complémentaires par des outils réglementaires - Identifier, localiser et délimiter les cônes de vue se dégageant depuis et vers les lieux de visite majeurs et secondaires en les protégeant de toute urbanisation - Identifier les bornes de recharges pour permettre l'électromobilité - Rendre la filière œnotourisme attractive - Structurer la filière thermale

Objectif 2.3.2. Préserver et valoriser les vues offertes sur et depuis les lieux de visites du Pays Lédonien

PII-17	Valoriser les axes routiers majeurs, les itinéraires cyclables et les GR et maintenir les fenêtres paysagères depuis les grands axes
PII-18	- Protéger les covisibilités au sein des lieux de visites majeurs et secondaires - Préserver les poches visuelles en précisant leur tracé et compléter l'inventaire des poches visuelles
PII-19	Valoriser les belvédères en réalisant un inventaire de ces derniers, en précisant les besoins d'aménagement de ces espaces, en précisant les sensibilités paysagères et en protégeant les vues

Valorisation des entrées de ville et de bourgs, gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux

Le SCoT demande à ce que les entrées de ville fassent l'objet d'une attention particulière. Le SCOT décline des prescriptions qui permettront d'en préserver ou restaurer la qualité :

- Délimitation formelle des entrées de commune dans les documents d'urbanisme ;

• Les DU expriment les fonctions souhaitées pour ces lieux en se basant sur les enjeux d'amélioration, de requalification et d'évolutions jugées indésirables qui auront été définis par le document à son échelle ;

• Limitation des panneaux publicitaires et intégration des enseignes et préenseignes ;

• Choix d'une forme urbaine et paysagère respectueuse du site, en rapport avec la vocation et l'histoire du lieu, le respect de l'implantation urbaine ;

• L'amélioration de la sécurité et de l'accès tout en veillant à la qualité esthétique des réalisations, tout en recherchant des aménagements plus urbains en faveur de la sécurité et des itinéraires piétons et cyclistes et des transports collectifs.

Afin de limiter les incidences du développement urbain, le SCoT accorde aussi une attention particulière à la maîtrise des franges urbaines. Au sein des espaces agricoles, les DU portent une attention particulière aux structures végétales en frange urbaine jouant un rôle multifonctionnel tant d'un point de vue paysager, qu'écologique ou vis-à-vis de l'adaptation au changement climatique.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 3.1.3 Recréer des entrées de villes et villages pacifiées

PIII-7	- Limiter les panneaux publicitaires et réglementer l'intégration des enseignes et préenseignes - Veiller à la qualité esthétique et rechercher les aménagements plus urbains en faveur de la sécurité des itinéraires piétons et cyclistes et des transports collectifs

Intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures

Cette dimension est traitée comme un fil conducteur du développement sur le territoire du SCoT et apparaît de manière transversale dans le DOO. Le développement de proximité implique de contenir l'urbanisation dans les enveloppes urbaines principales et de limiter les phénomènes de continuités urbaines en préservant des « coupures vertes ». Cette approche est déclinée de manière spécifique pour les communes concernée par la loi littoral autour du lac de Vouglans ;

Le projet promeut ainsi des formes urbaines alliant plus de densité mais une qualité morphologique et architecturale dans le respect des caractéristiques et du contexte urbain et paysager, pour éviter la banalisation des paysages. Les futures constructions devront à ce titre s'intégrer dans la morphologie des terrains.

Une attention particulière est également portée à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles qui peuvent constituer des volumes importants.

Il définit des principes pour améliorer la qualité paysagère des parcs d'activité économique.

Les DU devront aussi porter une attention particulière à l'intégration paysagère des équipements de production d'énergie solaire en veillant à préserver les secteurs qui présentent une très forte sensibilité paysagère.

Enfin, le SCoT intègre la question de la transition entre les espaces bâtis et naturels ou agricoles : le traitement qualitatif des franges en contact avec les espaces agricoles et naturels, la prise en compte des composantes de la trame verte urbaine et son confortement sont autant d'éléments qui contribueront à la bonne intégration des futurs développements.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 3.1.4 - Améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux

PIII-8	Garantir la qualité des projets de renouvellement, densification, extension ou création d'espace économique en intervenant sur les critères suivants : - L'accessibilité - L'intégration paysagère et l'aménagement des espaces - La performance environnementale - La qualité du niveau de service pour les entreprises

Objectif 2.2.4 - Promouvoir un urbanisme commercial répondant à une démarche de développement durable

PII-12	Inciter à une meilleure intégration paysagère des équipements commerciaux. La justification de la prise en compte de cette orientation est évaluée au regard du traitement paysager dédié aux infrastructures et équipements pour les modes doux, et du traitement paysager des équipements de gestion des eaux pluviales et usées (bassins d'orage paysagers, fosses d'infiltration, mares écologiques, noues paysagères, etc.),

Objectif 3.1.1 - Préserver la morphologie du territoire et valoriser la complexité des couvertures de sol

PIII-4	Encourager l'innovation ou la création architecturale : garantir l'insertion paysagère

Objectif 3.1.2 - Prendre en compte les patrimoine classés, inscrits et/ou labellisés, et les non protégés

PIII-6	Pour les paysages agricoles faisant également partie des paysages du quotidien et du patrimoine du territoire, les documents d'urbanisme locaux assurent l'intégration paysagère des bâtiments agricoles dans les zones de sensibilité paysagère.

Objectif 3.3.7 – Réduire la production de polluants et réduire les émissions de gaz à effet de serre

PIII-25	Assurer l'intégration paysagère des projets de production d'énergie renouvelable en prenant en compte les sensibilités paysagères et les aires d'études

C. Analyse des risques d'incidences négatives

Une fermeture des paysages liée à la densification

L'intensification du développement urbain visant à réduire la consommation d'espaces, préserver les espaces naturels, et limiter les besoins de déplacements, pourrait se traduire par un paysage urbain plus minéral et plus fermé (concentration du bâti, élévation des hauteurs pour limiter la consommation horizontale d'espace). Toutefois le SCoT décline de nombreuses prescriptions visant à réussir la densité urbaine sur le territoire. Le SCoT prescrit par exemple l'identification des vues et panoramas remarquables à préserver à l'échelle communale.

La densification du tissu urbain doit assurer une intégration urbaine et paysagère optimale en prenant en compte à la fois les organisations urbaines (rapport à l'espace public, desserte des voies…) et architecturales.

Les objectifs de verdissement du tissu urbain par la déclinaison de la trame verte urbaine et la renaturation d'espaces artificialisés notamment, permettent de compenser les effets de la densification.

La préservation des grandes entités naturelles en un réseau maillé, comme le maintien de coupures vertes, participent également de la préservation d'ouvertures visuelles.

Les incidences du SCoT seront ainsi limitées.

Un risque de banalisation des paysages

Au regard des objectifs de sobriété foncière, le SCoT cherche à développer une intensité urbaine de qualité, qui repose à la fois sur des formes urbaines denses et sur la concentration des aménités telles qu'équipements (y compris transports collectifs), commerces et services, et aussi présence de végétal et d'espaces publics de qualité. Mais le développement de formes urbaines compactes peut entrainer, s'il n'est pas adapté au contexte dans lequel il s'inscrit et s'il n'est pas maîtrisé, à une banalisation des paysages.

Le projet promeut des formes urbaines alliant densité et qualité morphologique et architecturale, dans le respect des caractéristiques et du contexte urbain et paysager, pour éviter la banalisation des paysages. Une attention particulière est portée à l'intégration paysagère des bâtiments agricoles qui peuvent constituer des volumes importants.

Le SCoT ambitionne la préservation et la valorisation des ensembles et éléments de qualité et de patrimoine architectural et historique les plus caractéristiques, ainsi que le patrimoine plus ordinaire en permettant les évolutions nécessaires à leur adaptation contemporaine et à la conciliation avec les enjeux environnementaux.

Les incidences du SCoT seront faibles à modérées.

À l'inverse, une politique de protection trop stricte peut mener à la muséification et empêcher un renouvellement du tissu bâti, ainsi que l'évolution des formes urbaines vers le patrimoine de demain. Il peut en découler une uniformisation et une banalisation des paysages qui sont, par définition, culturels et évolutifs. Le SCoT encourage l'innovation et la création architecturale, pour créer le paysage de demain, en veillant à la bonne intégration paysagère dans l'environnement alentour. Il s'inscrit ainsi dans la volonté d'un développement équilibré alliant préservation mais maintien des capacité d'adaptation et d'évolution du territoire.

Les risques d'incidences sont faibles au regard des prescriptions définies dans le SCoT.

Un risque de dégradation du paysage lié au développement économique

Le développement économique se fera nécessairement aux dépens des espaces ruraux. Du fait de la nature de ces aménagements et des volumes bâtis souvent induits, des incidences paysagères peuvent être générées par de tels aménagements. . Les cartes ci-après mettent en évidence les secteurs ou les enjeux patrimoniaux et de développement économique convergent. C'est-à-dire les secteurs au sein desquels le risque d'avoir des incidences est le plus important. Il s'agit notamment du secteur de Lons-le-Saunier, mais également des polarités telles que Domblans, Voiteur ou encore Orgelet et

Clairvaux-les-lacs. Cette représentation et cette liste ne sont toutefois pas exhaustives au regard de l'importance des enjeux paysagers et patrimoniaux sur ce territoire.

Toutefois le SCoT affirme la nécessité d'un traitement qualitatif des parcs d'activité existants ou futur. Il définit des critères de qualité qui s'imposeront aux futurs aménagements et de manière globale des principe de préservation des éléments caractéristiques du paysage. Ces mesures devraient permettre de réduire les risques de dégradation.

Les incidences du SCoT seront modérées, mais positives par rapport à la situation tendancielle.

Un risque de perte des valeurs paysagères liées aux développements au sein de l'espace rural

Un certain nombre de grands projets au sein de l'espace rural peuvent altérer les valeurs paysagères et caractéristiques des unités : il s'agit notamment des grands projets de développement des énergies renouvelables, des grands projets agricoles, de l'extension des carrières. Le SCoT définit un certain nombre de critères d'éco-conditionnalité afin de limiter les risques d'incidences et protège les éléments porteurs de valeurs paysagères. Il fixe également des exigences d'intégration paysagère.

Les incidences devraient ainsi être plus limitées, même si elles ne peuvent pas toutes être évitées.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur les paysages et patrimoines

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
Préservation et valorisation des valeurs paysagères, de l'identité des bourgs, du patrimoine remarquable, du bâti traditionnel et du petit patrimoine	■	Identification et protection des paysages exceptionnels, du patrimoine classé, valorisation du patrimoine vernaculaire
	■	Prise en compte des paysages du quotidien et du patrimoine ordinaire
	■	Maintien des coupures vertes
	■	Intégration paysagère des nouvelles constructions e
	■	Des développements programmés qui, même s'ils feront l'objet d'une attention particulière en matière d'intégration, se traduiront par une artificialisation de l'espace
	■	Protection des milieux naturels, agricoles et forestiers
	■	Préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère des secteurs d'intérêt patrimonial et du bâti traditionnel tout en permettant l'évolution et l'amélioration énergétique du bâti existant
	■	Protection des covisibilités et des poches visuelles
	■	Préservation des silhouettes urbaines et villageoises de qualité et requalification des silhouettes dégradées
Valorisation des entrées de ville et de bourgs et gestion des transitions entre espaces urbains et ruraux	■	Limitation des panneaux publicitaires et intégration des enseignes
	■	Traitement des franges urbaines par l'intégration dans la trame végétale
	■	Préservation ou requalification des « entrées » de bourg et village
	■	Intégration paysagère des bâtiments agricoles

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
Intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures	■	Contenir l'urbanisation dans les enveloppes agglomérées existantes, en s'appuyant sur la notion de pôle urbain, bourg-centre… et de limiter les phénomènes de continuités urbaines en préservant des coupures vertes.
	■	Développement du végétal et de l'eau jusque dans la ville
	■	Amélioration de la qualité paysagère des ZAE
	■	Conciliation entre développement de l'offre touristique et préservation des paysages sensibles
	■	Conciliation entre préservation, enjeux d'efficacité énergétique et adaptation aux modes de vie
	■	Des incidences potentielles des grands projets d'aménagement au sein de l'espace rural
	■	Des risques de banalisation des paysages liés aux développements parfois mal intégrés

<u>Conclusion</u>

À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT aura un effet majoritairement positif sur le paysage et le patrimoine. Il s'attache en effet d'une part à préserver ses richesses et ses valeurs (entités, équilibres, perspectives, éléments du patrimoine …), mais aussi à améliorer l'existant (requalification d'espaces publics et de zones d'activités, renouvellement urbain et reconquête de certains sites …), et préparer le cadre de vie futur (exigence d'intégration paysagère des futurs développements et constructions, aménagement des espaces publics, végétalisation). Toutefois une vigilance particulière sera à porter au processus de densification qui pourrait conduire à l'évolution importante des paysages urbains et des morphologies villageoises. L'intégration des futures extensions et notamment les zones d'activité ainsi que le traitement des limites entre les espaces ruraux et bâtis devront faire l'objet d'une attention particulière.

Enfin, parmi les principaux risques d'incidences figure le développement des EnR et les grands aménagements au sein de l'espace rural (EnR, carrières, …). La pression de développement des équipements d'EnR pourrait conduire à des impacts sur les secteurs et éléments sensibles du paysage et du patrimoine, malgré les mesures préventives déclinées dans le SCoT.

Croisement - ZAE et paysage et patrimoine

SCoT du Pays Lédonien

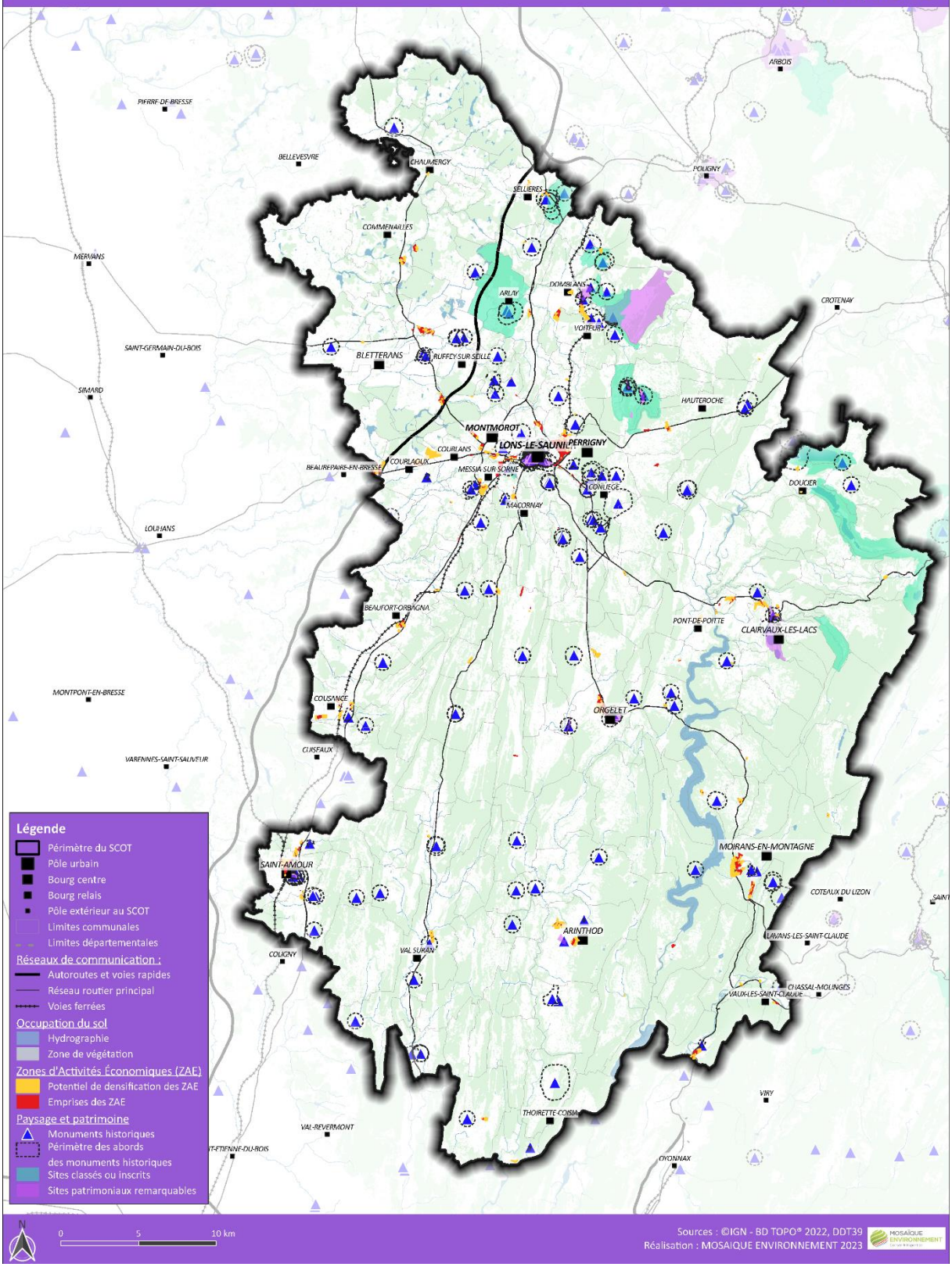

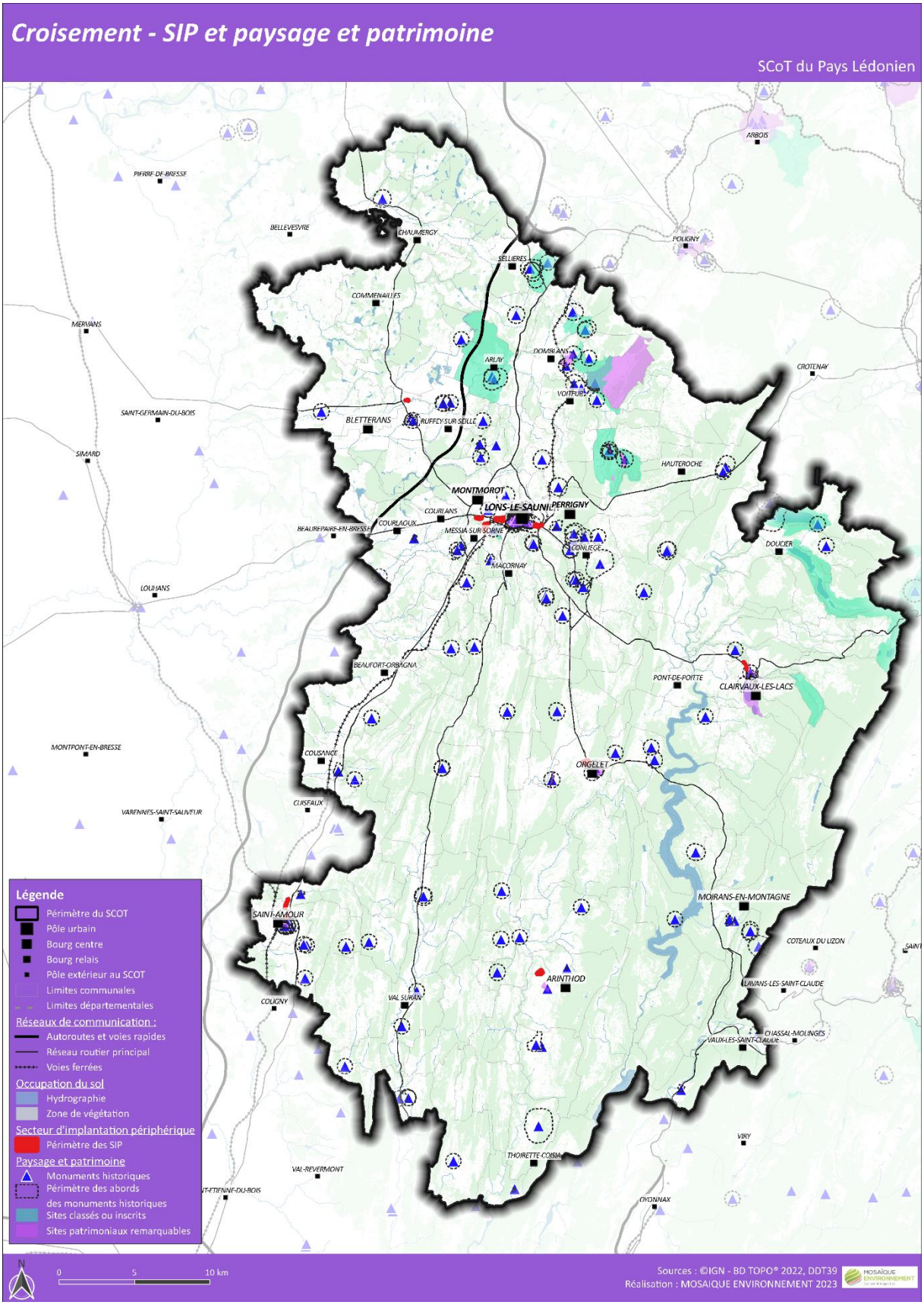
Croisement - SIP et paysage et patrimoine
SCoT du Pays Lédonien
PIERRE-DE-BRESSE
BELLEVESVRE
CHAUMERGY
SELLIERES
COMMENAILLES
MERVANS
ARLAY
DOMBLANS
VOITEUR
CROTENAY
ARBOIS
POLIGNY
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
BLETTERANS
RUFFEY-SUR-SEILLE
SIMARD
HAUTEROCHE
MONTMOROT
LONS-LE-SAUNIER
PERRIGNY
COURLANS
COURLAOUX
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
MESSIA-SUR-SORNE
CONLIEGE
DOUCIER
MACORNAY
LOUHANS
BEAUFORT-ORBAGNA
PONT-DE-POITE
CLAIRVAUX-LES-LACS
MONTPONT-EN-BRESSE
COUSANCE
ORGELET
CUISEAUX
VARENNES-SAINT-SAUVEUR
MOIRANS-EN-MONTAGNE
SAINT-AMOUR
COTEAUX DU LIZON
ARINTHOD
LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE
COLIGNY
VAL SURAN
CHASSAL-MOLINGES
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
VIRY
THOIRETTE-COISIA
VAL-REVERMONT
OYONNAX
Légende
Périmètre du SCOT
Pôle urbain
Bourg centre
Bourg relais
Pôle extérieur au SCOT
Limites communales
Limites départementales
Réseaux de communication :
Autoroutes et voies rapides
Réseau routier principal
Voies ferrées
Occupation du sol
Hydrographie
Zone de végétation
Secteur d'implantation périphérique
Périmètre des SIP
Paysage et patrimoine
Monuments historiques
Périmètre des abords des monuments historiques
Sites classés ou inscrits
Sites patrimoniaux remarquables
N
0
5
10 km
Sources : ©IGN - BD TOPO® 2022, DDT39
Réalisation : MOSAIQUE ENVIRONNEMENT 2023

3.3.6. Le SCoT permet-il une protection et une utilisation mesurée des ressources minérales ?

A. *Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution*

Priorité de la thématique : **Modéré à Faible**		• •
Tendances	Accroissement des besoins en matériaux liés au développement Une régression du nombre d'exploitations	→
Enjeux		
La satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme privilégiant le principe de proximité, dans le respect de la qualité de vie des populations riveraines (paysage, poussières …)		
La prise en considération de l'impact paysager et environnemental des activités extractives		
La prise en compte des orientations du schéma des carrières		

B. *Réponses apportées par le projet*

Satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme privilégiant le principe de proximité et conciliation de l'exploitation avec le respect du cadre de vie des habitants

Le SCoT fait mention des carrières dans deux dispositions, celle concernant la remise en état de continuité écologique et celle relative à la gestion des déchets, les anciennes carrières offrant un bon potentiel. Il préconise la perméabilité des matériaux de voirie et prévoit également que les PCAET incitent à l'utilisation de matériaux biosourcés.

Il soutient le développement de la filière bois qui doit permettre d'offrir des alternatives locales aux matériaux de construction non renouvelable. Le projet n'intègre pas de position sur le maintien des capacités de production du territoire et l'avenir des carrières (choix des élus).

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 1.3.2. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

PI-14	Engager une stratégie d'efficience énergétique et de décarbonation des logements : Les PCAET doivent inciter à l'utilisation de matériaux biosourcés dans les projets et construction.

Objectif 3.2.1 – Préserver la biodiversité

PIII-12	Protéger les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité pour préserver ou remettre en bon état les 19 continuités écologiques menacées et contribuer à la restauration des milieux fragilisés : En particulier entre Lavancia-Epercy-Montcusel, secteur contraint entre la Bienne, l'urbanisation et les zones de carrières, et sur Charchilla : secteur de pelouses sèches, milieux ouverts avec développement de l'urbanisation et la présence des carrières

Objectif 3.3.5.Conforter la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol

PIII-22	Dans le cadre des réflexions menées sur le plan de valorisation et de gestion des déchets inertes, le potentiel offert avec des anciennes carrières doit être appréhendé dans les documents d'urbanisme.

C. Analyse des risques d'incidences négatives

Le développement, les objectifs de renouvellement urbain et de rénovation des bâtiments se traduiront par un accroissement des besoins en matériaux de construction.

Or, pour compenser les besoins en matériaux générés par le développement le maintien d'un approvisionnement local sera nécessaire. Le projet ne préconise pas une exploitation raisonnée des matériaux privilégiant le principe de proximité, pour limiter les nuisances et pollutions liés au transport des matériaux.

Toutefois il mentionne l'emploi de matériaux biosourcés, qui interviennent en complément et substitution des ressources minérales.

Le SCoT n'identifie pas la localisation de nouveaux sites à exploiter, il n'affiche pas l'ambition de soutenir le maintien des carrières actuelles et leurs possibilités d'extension, ni ne fixe d'objectif de renaturation des carrières après la fin de leur activité.

Préconisations :

Identifier d'éventuels secteurs stratégiques pour la production de matériaux en lien avec le schéma des carrières.

Prévenir les les nuisances liées aux sites d'extraction par l'application de zones tampons autour des sites et assure leur éloignement vis à vis des centralités.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur les ressources minérales

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
Satisfaction des besoins en matériaux sur le long terme (économie, recyclage) privilégiant le principe de proximité (autorisations pour valoriser les ressources locales)	■	Accroissement des besoins liés au développement programmé alors que les ressources sont non inépuisables
	■	Pas de mention des besoins en matériaux, des besoins liées aux activités de carrière.
	■	Mobilisation de filières de matériaux biosourcés en complément ou substitution des matériaux d'extraction pour répondre à la demande
	■	Promotion de la filière bois
Conciliation de l'exploitation le respect du cadre de vie des habitants	■	Pas « zone tampon » autour des sites existants ou créés, et éloignement des sites urbains ou de développement
	■	Pas de mention des nuisances liées à l'exploitation des carrières et aux transports des matériaux (flux de camions)

<u>Conclusion</u>

À l'aune du développement prévu, le SCoT conduira à un accroissement des besoins en matériaux sur le territoire. Le SCoT n'agit pas particulièrement en faveur du maintien et de l'extension des sites de carrière existants. Il n'incite pas à la sobriété d'usages des matériaux. Le développement des matériaux biosourcés est en revanche une piste avancée. Les incidences du SCoT sur les ressources en matériaux sera toutefois modérée par un mode de développement qui se veut globalement plus sobre en matériaux. Le SCoT pourrait avoir intérêt à identifier les secteurs stratégiques pour l'approvisionnement de son territoire mais cela n'était pas un choix des élus.

3.3.7. Le SCoT permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique : **Modéré - Forte**		• •
Tendances	Une vulnérabilité des territoires exposés susceptible de s'accroître du fait d'événements et extrêmes météorologiques plus fréquents, plus répandus ou plus intenses mais des dispositifs de prévention et de surveillance développés ainsi qu'une amélioration de la connaissance des risques.	↘
Enjeux		
La prise en compte du risque naturel (inondation, sismique, mouvements de terrains) dans le choix de développement de l'urbanisation (secteurs inadaptés, normes de construction, réduction de l'imperméabilisation des sols …) en sachant que les aléas inondation, retrait-gonflement des argiles risquent de s'aggraver à l'avenir avec le changement climatique (sécheresses, fortes pluies).		
Une attention particulière au risque de rupture de barrage dans les 10 communes en aval des barrages de Vouglans et du Coiselet.		
La prise en compte des risques technologiques (transport de matières dangereuses, ICPE, sites SEVESO, mines) lors des projets d'urbanisation.		
La défense incendie à adapter en fonction des caractéristiques de la commune (réseau d'eau potable, ressources naturelles et artificielles) pour les petites communes et faciliter les accès aux massifs forestiers afin de réduire le risque incendie.		

B. Réponses apportées par le projet

Maîtrise de l'occupation du sol et réduction de la vulnérabilité des populations face aux risques naturels et technologiques

Le SCoT contribue à préserver la sécurité et la santé des habitants en intégrant les contraintes liées aux risques et en apportant des solutions pour protéger les habitants. Dans cet objectif, il réduit les risques à la source en localisant les lieux d'urbanisation et leur niveau de développement en fonction des aléas.

Pour les risques naturels :

Le SCoT édicte que les DU intégreront les règlements des plans de prévention des risques naturels afin de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques (d'inondation, ruissellement, mouvement de terrain, retrait-gonflement des argiles…). Ils identifieront les axes préférentiels de ruissellement et assureront leur inconstructibilité. Le SCoT impose également la protection des réseaux de haies et des bandes enherbées présentant un intérêt hydraulique et permettant de maîtriser le ruissellement et l'érosion des sols.

Les DU devront également préciser les risques au regard du changement climatique. Ils doivent fixer les dispositions qui permettent de limiter l'exposition des populations et des biens à ces risques : lutte contre l'enfrichement, accès facilité aux massifs par les services de secours, respect

des lisières forestières en imposant une distance de recul de l'urbanisation vis-à-vis des lisières. Sauf impossibilité technique, le SCoT impose aux DU d'éviter les possibilités de construction qui auraient pour conséquence de se rapprocher des boisements.

Pour les risques technologiques :

Le SCoT s'attache à limiter l'exposition des populations aux risques industriels, que ce soit pour l'implantation de nouvelles activités ou dans le cadre des opérations de densification.

- Les documents d'urbanisme pourront permettre l'implantation d'activités industrielles générant des risques nouveaux pour la santé humaine type SEVESO dans des secteurs qui limitent au maximum l'exposition des populations. À ce titre, elles peuvent être localisées en discontinuité de l'espace déjà urbanisé, et/ou, s'accompagner de mesures de limitation du risque à la source.
- Les documents d'urbanisme intègreront les règles ou dispositions recensés par le risque SEVESO seuil bas (4 ICPE concernées), le risque relatif aux transports de matières dangereuses, le risque de rupture de barrage, et les réseaux de transport d'électricité.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 3.3.2 Améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels

PIII-18	- Prendre en considération les PPRi en vigueur (PPRi la Vallière, PPRi de la Seille, PPRi Sorne et Savignard) ainsi que l'étude IPSEAU pour les zones non couvertes par un PPRi - Prévenir les risques de mouvement de terrain et de retrait-gonflement des argiles en prenant en considération les PPRmt ainsi que d'autres documents (atlas des risques, indicateurs météorologiques etc) - Prévenir les risques miniers - Prévenir les risques au regard du changement climatique : tempête, incendie, sismique

Objectif 3.3.3 Limiter et réduire l'exposition aux risques technologiques

PIII-19	Prévenir les risques technologiques : Prendre en compte les règles ou dispositions recensées par le risque SEVESO, le risque relatif aux canalisations de transport de matières dangereuses, le risque de rupture de barrage, les réseaux de transport d'électricité, les réseaux de transport saumure.

Limitation de l'imperméabilisation

L'ensemble des mesures du SCoT concourant à la sobriété foncière permettront de limiter l'imperméabilisation des sols et par conséquent de limiter des biens et populations au regard du risque inondation.

- Le SCoT édicte des prescriptions visant à limiter l'imperméabilisation des sols (favoriser le renouvellement urbain, maintenir un coefficient de pleine terre, privilégier l'utilisation de matériaux perméables, les aménagements végétalisés, protéger les haies, fossés, arbres isolés …).
- Les documents d'urbanisme doivent identifier les potentiels de renaturation (désartificialisation) et de désimperméabilisation des sites pollués, friches,

éléments patrimoniaux en déshérence ou délaissé urbain afin d'inscrire le territoire dans son ensemble dans la trajectoire de zéro artificialisation nette.

Le projet fixe également des objectifs de gestion des eaux pluviales transparente pour le réseau hydraulique naturel et privilégiant l'infiltration à la parcelle ou par opération d'aménagement. Le SCoT édicte des prescriptions visant à favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales pour réduire le ruissellement. Le cas échéant, les techniques seront orientées vers des systèmes alternatifs (noues, toitures végétalisés).

Les orientations relatives à la préservation de la biodiversité, des zones humides, des corridors écologiques, de la nature en ville, des haies, mares, fossés, bosquets, alignements d'arbres, espaces agricoles … contribueront également à lutter contre les risques de ruissellement et à améliorer les capacités d'infiltration des sols.

Afin de favoriser la régulation naturelle des écoulements, le SCoT demande aux collectivités locales préserver les zones d'expansion des crues pour préserver les fonctions d'écrêtement des crues.

Mesures prévues par le SCoT

ORIENTATION A – Maitriser la consommation d'espace et l'artificialisation des sols

Tous objectifs et prescriptions.

ORIENTATION B - Réinvestir les espaces déjà urbanisés

Tous objectifs et prescriptions.

Objectif 1.3.2. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

PI-10	Réinvestir le patrimoine existant : La valorisation de la réhabilitation, de la remise sur le marché de logements vacants, du renouvellement urbain, du changement de destination et de la division parcellaire doit s'inscrire dans l'objectif chiffré global du SCOT concernant la production de 40% des logements à produire à l'échelle du Pays Lédonien sur la période 2025-2045. Des objectifs chiffrés sur la consommation de logements sans consommation de foncier sont définis par intercommunalité. L'objectif fixé par le SCOT est de tendre progressivement vers un taux de vacance maximal de 7% à l'horizon 2045 par intercommunalité

Objectif 2.2.2. Mailler le territoire en diversifiant l'offre du pôle urbain

PII-8	Réinvestir les friches […]. Au sein de ces friches, l'implantation de commerces n'est pas exclusive. Ces lieux peuvent accueillir d'autres vocations (artisanat, industrie, équipement, habitat, etc.)

Objectif 3.3.1 Protéger les milieux aquatiques et économiser la ressource en eau dans un contexte de changement climatique

PIII-16	Sécuriser l'approvisionnement en eau potable tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif : Dans les périmètres de protection de captage, si des aménagements sont autorisés, des mesures sont prises pour éviter tout risque de pollution de la nappe phréatique et limiter l'imperméabilisation des sols.

C. Analyse des risques d'incidences négatives

Le développement programmé se traduira par une imperméabilisation des sols susceptible de générer du ruissellement supplémentaire.

Plusieurs dispositions ont été prises par le SCoT pour maitriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques (évitement, réduction de l'imperméabilisation, voire désimperméabilisation).

Les prescriptions relatives à la végétalisation des espaces urbains dans l'adaptation au changement climatique contribuent également à la réduction des aléas. Les surfaces naturelles et agricoles, comme les composantes de la TVB, contribuent à préserver la capacité d'écoulement.

Les incidences du SCoT seront ainsi faibles voir positives (ambition de désimperméabilisation).

La construction de logements, équipements ou activités dans des zones actuellement soumises à un ou plusieurs risques, qu'ils soient naturels ou technologiques, peut renforcer l'exposition des personnes et des biens. Il en est de même de l'implantation de certaines activités en vue d'une mixité fonctionnelle. Toutefois les risques naturels sont de mieux en mieux connus sur le territoire et font l'objet de documents réglementaires ou d'information (PPRI, études de risque de mouvements de terrain qui accompagnent les documents d'urbanisme). Les documents réglementaires s'appliqueront en plus des règles d'urbanisme définies dans les PLU/PLUi. Les cartes ci-après mettent en évidence l'importance des risques majeurs sur le territoire (carte non exhaustive) en lien avec les secteurs qui seront particulièrement concernés par le développement. La prise en compte des risques doit ainsi constituer une préoccupation permanente, en particulier pour le risque d'effondrement de cavités dont le repérage est loin d'être exhaustif.

Concernant les risques industriels ils sont également bien connus et font l'objet de servitudes. Le SCoT prévoit d'étendre les zones d'activité afin d'y accueillir les établissements industriels qui ne trouvent pas leur place dans le tissu urbain mixte. Les risques pour la population sont ainsi réduits. Le principe d'inconstructibilité autour des installations à risques, en privilégiant le même principe que celui de la réciprocité entre l'urbanisation et les bâtiments agricoles, contribue à réduire le risque. Les cartes ci-après mettent en évidence l'importance du risque lié au transport de matière dangereuse. Le secteur de Lons-le-Saunier est particulièrement exposé. Il conviendra de prendre en compte ce risque et de veiller à ne pas créer des effets de risques cumulés dans le cadre du développement des activités. Notons toutefois que ces secteurs font l'objet de servitudes d'utilité publique.

Les incidences du SCoT sur l'exposition de nouvelles populations aux risques sera donc faible.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur les risques majeurs

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
Maîtrise de l'occupation du sol et réduction de la vulnérabilité des populations face aux risques naturels et technologiques	■	Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs soumis aux risques
	■	Inconstructibilité des zones d'expansion des crues et des espaces de mobilité des cours d'eau
	■	Préservation des cours d'eau et des berges
	■	Éloignement de l'urbanisation des zones destinées à recevoir des activités et éloignement des établissement à risque des zones d'habitat
	■	Zones tampons inconstructibles autour des sites recevant des activités à risques
Limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales	■	Limitation de l'imperméabilisation des sols
	■	Favorise l'infiltration et la rétention des eaux pluviales pour réduire le ruissellement
	■	Réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation dans le cadre des projets
	■	Préservation des zones humides, corridors écologiques, haies, mares, fossés, espaces agricoles …
	■	Développement urbain générant une artificialisation et une imperméabilisation des sols
<u>Conclusion</u> À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT aura un effet globalement **positif** sur la prévention des risques dans la limite où il contribue à les réduire à la source, à éviter d'implanter de nouvelles populations dans les secteurs d'aléas et en prenant des dispositions pour limiter les incidences des développements. Toutefois la gestion des eaux pluviales et la réduction du risque de ruissellement devra rester un point de vigilance important dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et la conception des projets d'aménagement du fait de la sensibilité particulière du territoire et dans un contexte de changement climatique.		

Croisement - ZAE et risques naturels

SCoT du Pays Lédonien

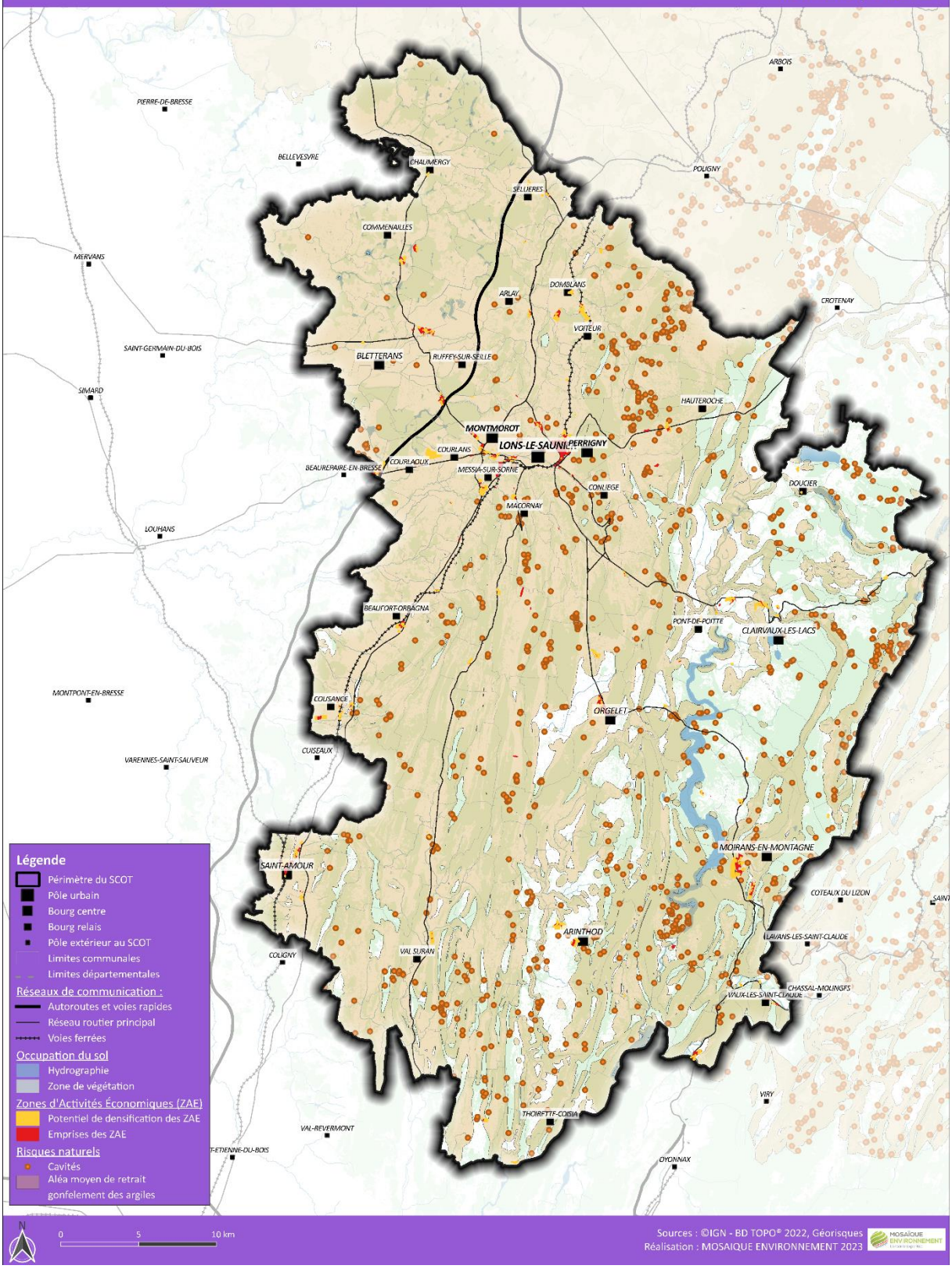

Croisement - SIP et risques naturels

SCoT du Pays Lédonien

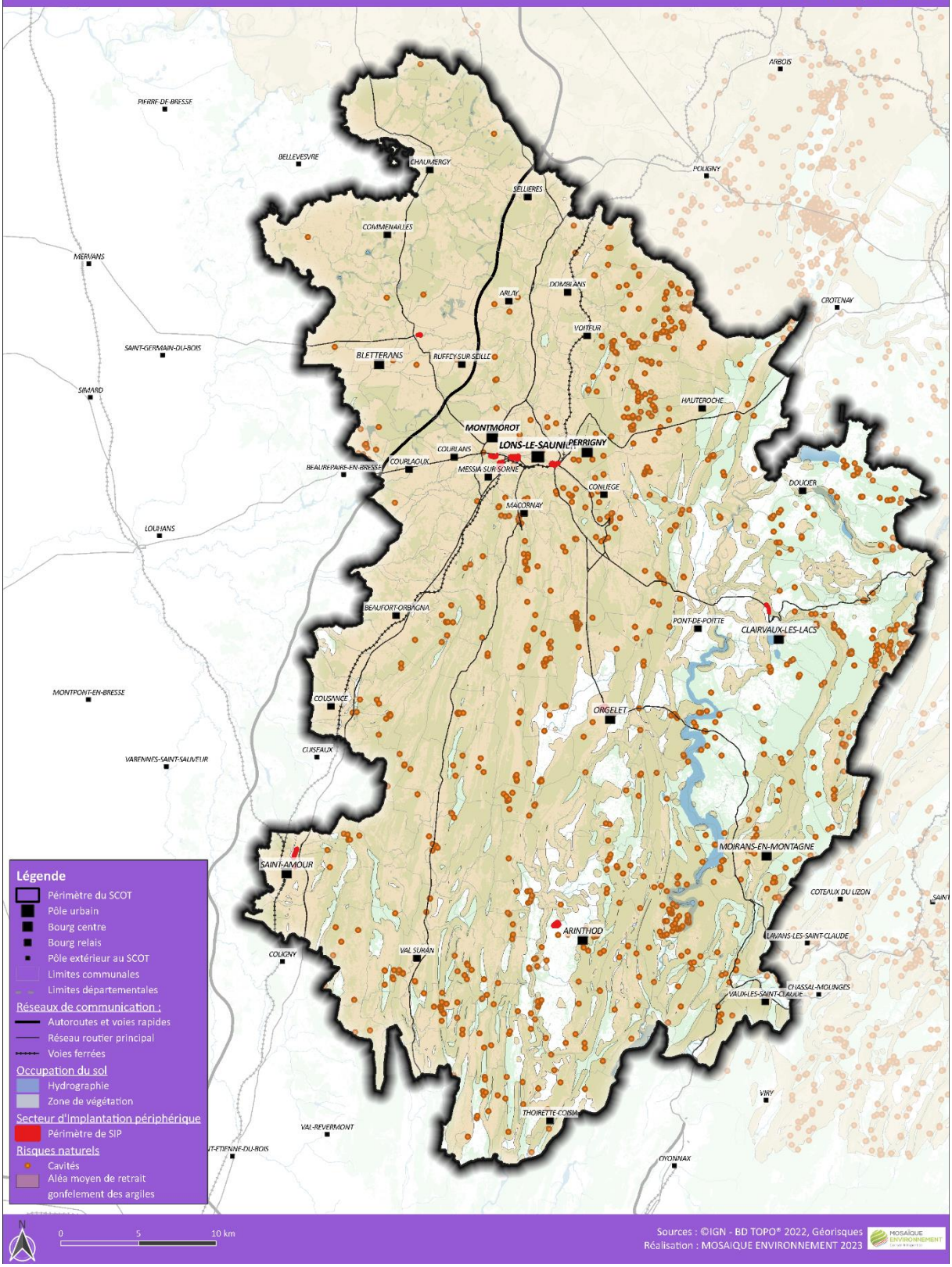

Croisement - ZAE et risques technologiques

SCoT du Pays Lédonien

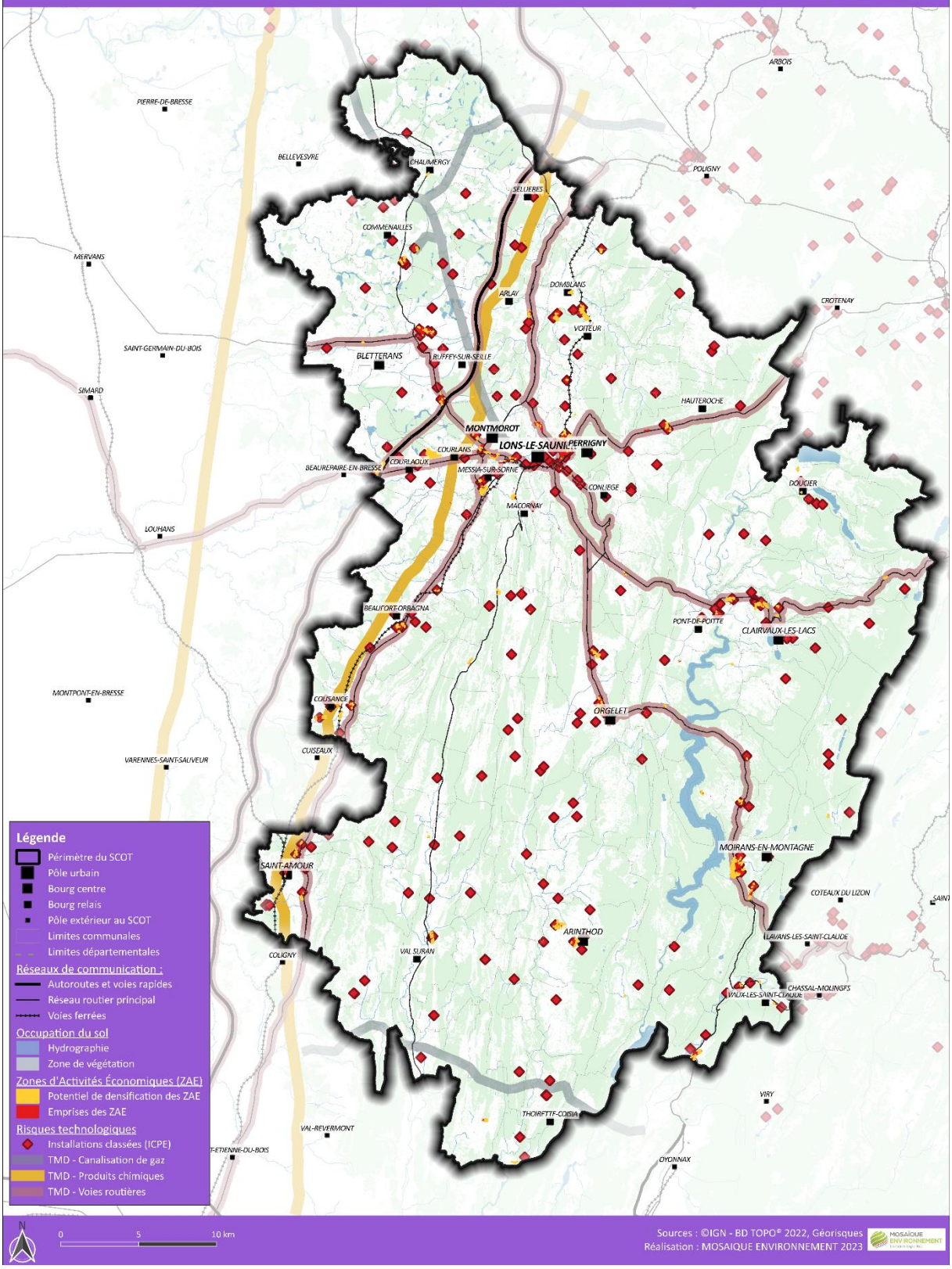

Croisement - SIP et risques technologiques

SCoT du Pays Lédonien

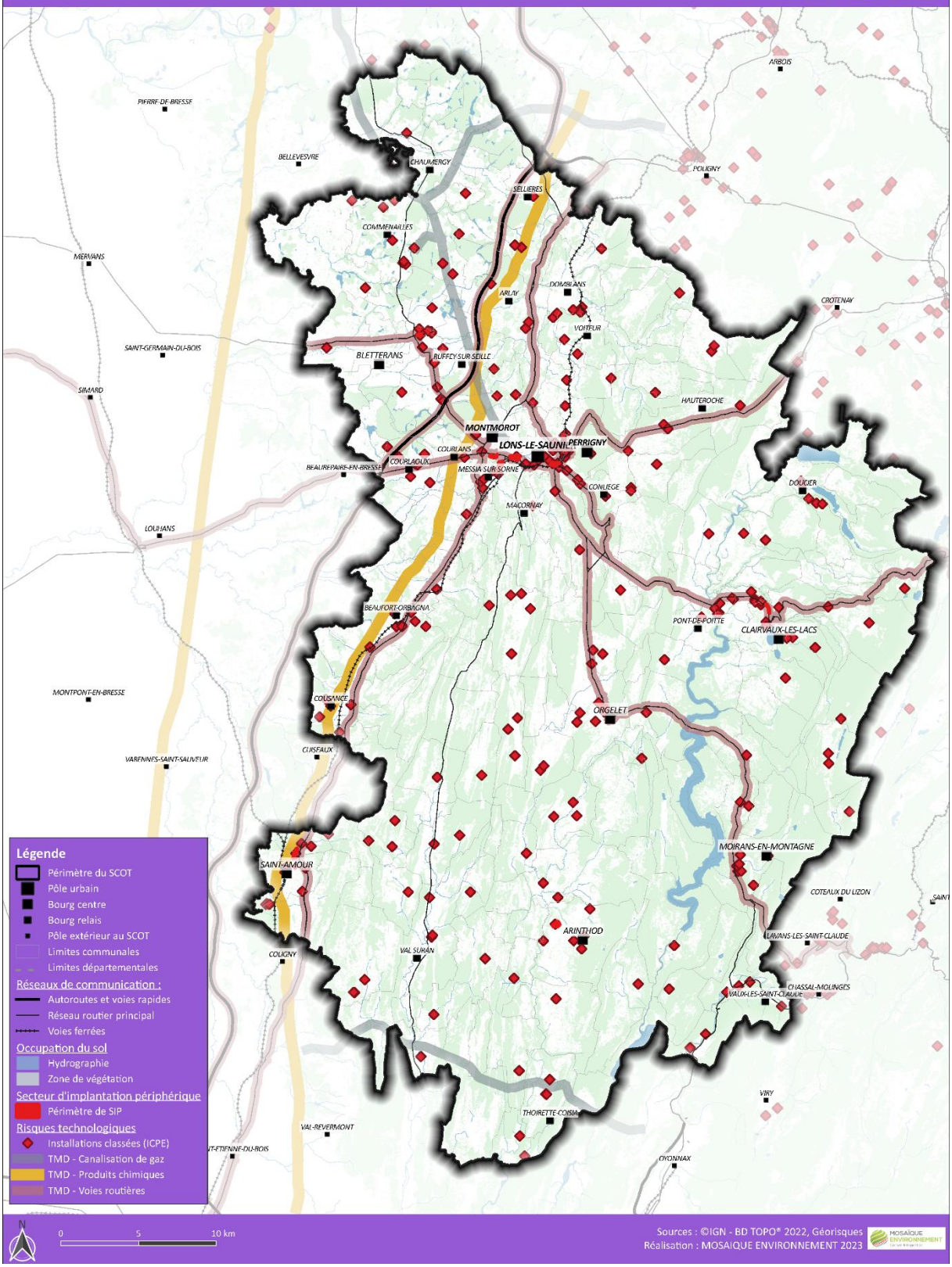

3.3.8. En quoi le SCoT contribuera-t-il à l'amélioration de la santé des habitants ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique : **Modéré - Forte**		• •
Tendances	Augmentation des déplacements générés par le développement ; poursuite du développement des TC et modes doux qui réduira les nuisances et pollutions. Augmentation des épisodes de pollution liée aux particules fines et dégradation attendue de la qualité de l'air à l'ozone en raison du changement climatique. Une pression démographique qui induit une augmentation des quantités de déchets produits, malgré une baisse du tonnage par habitant.	→
Enjeux		
Réduire les émissions de polluants atmosphériques en privilégiant les déplacements de proximité, moins émetteurs de GES, en favorisant des bâtiments plus économes en énergie et en rénovant les vieilles installations de chauffage émettrices de GES et de particules fines.		
Tenir compte des niveaux de concentration et de la proximité à la route dans l'aménagement du territoire		
Préserver la santé des habitants en agissant sur les émissions de polluants atmosphériques, en priorité dans les secteurs plus densément peuplés et dans les secteurs géographiquement enclavés (vallées, etc.).		
La pérennité des activités nautiques (baignade, voile, pêche, kayak, paddle …) dépend de la qualité des eaux des lacs du territoire.		
La poursuite des démarches engagées pour le recyclage et la valorisation des déchets recyclés mais aussi pour la réduction des déchets à la source notamment par le compostage en milieu rural et urbain afin de réduire les déchets à incinérer		
L'anticipation de l'évolution de la production des déchets du bâtiment et des travaux publics, selon les objectifs de création de nouveaux logements répartis entre construction / démolition-reconstruction / rénovation		
La conciliation des enjeux de densification urbaine et d'implantation de nouveaux sites et équipements pour la gestion des déchets (besoins de PAV, poubelles requises pour le tri, dispositifs pour le compostage …)		

B. Réponses apportées par le projet

Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements

Le projet prend en compte l'existence de sites et sols pollués ou susceptibles de l'être. Dans le cadre de la mobilisation prioritaire des espaces existants pour accueillir le développement futur, le SCoT demande aux DU d'identifier les potentiels de renaturation et de désimperméabilisation, notamment des sites pollués, afin d'inscrire le territoire dans son ensemble dans la trajectoire de zéro artificialisation nette. Ainsi le SCoT édicte que les documents d'urbanisme identifient et localisent tous les sites et sols pollués et qu'ils intègrent ces résultats pour évaluer leur potentiel foncier.

Le SCoT précise que le renouvellement d'une friche doit tenir compte de la présence de sites et sols pollués et faire l'objet, le cas échéant, d'un plan de gestion des pollutions en adéquation avec la vocation future envisagée.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif B.a. S'appuyer en priorité sur les espaces existants

PB2	Identification des potentiels de renaturation (désartificialisation) et de désimperméabilisation des sites pollués, friches, éléments patrimoniaux

Objectif 3.3.4 Prévenir les nuisances et pollutions ainsi que leurs effets sur la santé

PIII-21	Réduire la production de polluants : Les documents d'urbanisme identifient et localisent tous les sites et sols pollués. Ils intègrent ces résultats pour évaluer leur potentiel foncier.

Réduction des nuisances liées aux transports, préservation de zones de calme

Le projet ambitionne de prendre en compte les nuisances sonores et limiter l'exposition des populations en intégrant les orientations du DOO en matière d'organisation et de limitation des déplacements, en réduisant les besoins de déplacements, en priorisant le développement urbain dans les secteurs bien desservis par les transports en commun et en assurant le développement d'offres alternatives à la voiture (transports en commun, modes actifs, covoiturage). En articulation avec le renforcement de la végétalisation des espaces urbanisés, cela permet le développement ou la préservation de zone de calme, avec une ambiance sonore apaisée.

Le DOO prescrit l'intégration systématique de solutions pour réduire les nuisances sonores et obtenir un niveau acceptable pour les riverains, lors de la réalisation ou de la requalification d'axe de transport.

Pour le traitement des zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites le long du réseau routier et ferroviaire national, les objectifs de réduction sont ceux de la politique de résorption des points noirs du bruit définis par la circulaire du 25 mai 2004.

Les nouveaux projets d'habitat et d'équipements (équipements médico-sociaux, sanitaires, d'enseignement, etc.) sont localisés autant que possible en dehors des périmètres de classements sonores des infrastructures afin de ne pas augmenter l'exposition aux nuisances sonores des populations.

D'un point de vue de la qualité de l'air, le SCoT prône le développement des modes actifs, des transports en commun et des modes de déplacements moins émetteurs de particules nocives. Les objectifs de développement des mobilités alternatives à la voiture permettent de répondre à l'objectif de réduction des émissions de polluants atmosphériques, à travers le renforcement des liaisons avec les pôles d'emploi majeurs et le développement des modes actifs.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif B.b. Rapprocher les nouvelles opérations des centralités urbaines et rurales

PB3	- Privilégier l'accueil des nouveaux projets dans les centralités des communes ou à proximité. - Privilégier les connexions (voiries, liaisons aux arrêts de transport en commun, réseaux techniques etc.) sur le réseau existant. - Développement des hameaux et groupes de construction en densification

Objectif 1.4.2. Déployer un réseau complet d'itinéraires piétonniers et cyclables sécurisés

PI-16	Définition des itinéraires principaux et secondaires permettant de connecter : - Les liaisons intra pôle urbain - Les bourgs-centres et le pôle urbain - Les principaux pôles touristiques via leur bourg-centre ou pôle-urbain - Les gares et les stations de transport collectif

Objectif 1.4.3 Organiser le développement pour limiter la dépendance automobile

PI-17	-Prévoir des dispositions à la fois pour renforcer les offres alternatives à l'automobile et pour favoriser la proximité et la diversification des fonctions urbaines et villageoises qui permettent de réduire les déplacements. - S'appuyer sur les axes ferroviaires - S'appuyer sur l'offre de transports publics - Développer les modes de déplacements alternatifs : covoiturage, développement de pôles d'échanges multimodaux.

Objectif 3.3.4 Prévenir les nuisances et pollutions ainsi que leurs effets sur la santé

PIII-20	- Prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit - Appliquer les objectifs de réduction de la politique de résorption des points noirs du bruit définis par la circulaire du 25 mai 2004 - Les nouveaux projets d'habitat et d'équipements (équipements médico-sociaux, sanitaires, d'enseignement, etc.) sont localisés autant que possible en dehors des périmètres de classements sonores des infrastructures
PIII-21	- Réduire la production de polluants : Réduire la dépendance automobile, améliorer les transports collectifs, développer les modes actifs

Objectif 3.3.7 Réduire la production de polluants et réduire les émissions de gaz à effet de serre

PIII-26	Articuler urbanisation et transports collectifs et proposer différents modes de transports pour les biens et personnes

Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités

Le DOO privilégie un développement résidentiel en dehors des secteurs concernés par des activités ou installations bruyantes. Les DU permettent l'évolution du bâti et l'adjonction de bureaux ou ateliers au sein de l'habitat sous réserve d'absence de nuisances auprès du voisinage. De même, les

équipements sportifs et scolaires sont localisés en dehors des secteurs les plus pollués et à distance des infrastructures qui génèrent le plus de pollution.

Le SCoT attache une attention particulière aux nuisances générées par la filière sylvicole : les DU peuvent identifier des équipements liés à la filière bois qui génèrent des nuisances et des risques au cœur des villages (exemple des scieries). Ils peuvent prévoir des espaces pour transférer ces équipements en périphérie des espaces urbanisés des communes, dans la limite d'une réutilisation des espaces d'activités ainsi libérés.

Le SCoT prévoit aussi de contribuer à la diminution de polluants, notamment en fixant que les plans et programmes traduisent l'objectif de lutter contre les pollutions industrielles et résidentielles, et de promouvoir les pratiques agroécologiques.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 2.1.1 Confirmer la diversité économique

PII-1	- Prioriser les sites de développement : Les zones d'activités économiques offrent un foncier destiné à accueillir en priorité les activités incompatibles avec l'habitat. - Favoriser le maintien et le développement de l'offre économique dans les communes : Les documents d'urbanisme permettent l'évolution du bâti et l'adjonction de bureaux ou ateliers au sein de l'habitat sous réserve d'absence de nuisances auprès du voisinage.

Objectif 2.1.2. Contribuer au développement économique des filières

PII-3	Les documents d'urbanisme appliquent le principe de réciprocité par rapport aux besoins d'éloignement des bâtiments agricoles et limitent les possibilités de construction dans ces périmètres.
PII-4	La filière sylvicole : Identifier des équipements générant des nuisances et des risques et transférer ces équipements en périphérie des espaces urbanisés.

Objectif 2.2.5. Déployer une offre de logistique commerciale au service des habitants et des entreprises du Pays Lédonien

PII-13	- Les équipements logistiques commerciaux urbains : entrepôts logistiques de moins de 400 m² de surface de plancher ou emprise au sol destinés à optimiser les flux de livraison de biens achetés à distance dans les secteurs denses afin de limiter les nuisances générées par l'augmentation des flux de transport de marchandises. - Les zones d'activités économiques sont conditionnées au respect notamment que la nouvelle implantation ne génère pas de nuisances quant au fonctionnement général du site, en particulier en termes de circulation routière et d'accessibilité.

Objectif 3.3.4 Prévenir les nuisances et pollutions ainsi que leurs effets sur la santé

PIII-21	Réduire la production de polluants : Maintenir ou créer des continuités naturelles en milieu urbanisé, lutter contre les pollutions industrielles et résidentielles, promouvoir les pratiques agroécologiques, diversifier les formes d'habitat pour une meilleure efficacité énergétique.

Réduction des déchets et optimisation de la collecte

Le SCoT confortera la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol. Le DOO édicte que les plans et programmes assurent un maillage équilibré du territoire en matière de déchetteries. En tant que besoin, les documents d'urbanisme prévoient les espaces nécessaires à leur implantation.

Le SCoT prévoit de conforter le centre de tri de Lons-le-Saunier, et de prendre en compte l'activité du centre de stockage du Jura pour prévoir la poursuite de l'exploitation du site, mais aussi pour tout aménagement envisagé à proximité.

Par ailleurs, dans le cadre des réflexions menées sur le plan de valorisation et de gestion des déchets inertes, le potentiel offert avec des anciennes carrières doit être appréhendé dans les documents d'urbanisme.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 3.3.5.Conforter la gestion des déchets et la valorisation des matières premières du sol

PIII-22	- Prendre en compte le plan de valorisation et de gestion des déchets élaboré au sein de chaque intercommunalité - Conforter le centre de tri de Lons-le-Saunier - Poursuivre l'exploitation du centre de stockage du Jura présent aux Repôts

Développement d'un urbanisme favorable à la santé

Les diverses dispositions en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air, de la réduction aux nuisances sonores, ou encore d'une alimentation en eau potable par des ressources de qualité et en quantité suffisantes contribuent à la santé des populations.

Les dispositions relatives au développement des modes actifs contribuent à l'amélioration de la santé des habitants du territoire, en réduisant d'une part les émissions de polluants atmosphériques liées au trafic routier, et en encourageant l'activité physique d'autre part. Les réflexions sur la réduction de la part de la voiture dans l'espace urbain et la sécurisation des liaisons cyclables contribuent également à améliorer la santé et la sécurité des populations.

Les dispositions relatives à la végétalisation des espaces urbains participent d'un urbanisme favorable à la santé, en améliorant le cadre de vie de manière générale, mais également en permettant d'adapter les espaces urbains au changement climatique et en régulant les températures, limitant les surchauffes, etc.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 1.3.2. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

PI-14	Engager une stratégie d'efficience énergétique et de décarbonation des logements : Pour les constructions neuves, il s'agit de favoriser la diversification et la compacité des bâtis en privilégiant des formes bâties adaptées et économes en énergie ; l'orientation du bâti, les modes constructifs, la qualité des matériaux utilisés (choix de matériaux ne

	gardant pas la chaleur) afin de limiter les besoins de climatisation, par la limitation des apports solaires en plein été.

Objectif 2.2.4. Promouvoir un urbanisme commercial répondant à une démarche de développement durable

PII-12	- Inciter à une meilleure intégration paysagère des équipements commerciaux - Limiter l'impact environnemental des équipements commerciaux - Assurer la desserte en mode actifs et collectifs des pôles commerciaux

Objectif 1.4.2. Déployer un réseau complet d'itinéraires piétonniers et cyclables sécurisés

PI-16	Définition des itinéraires principaux et secondaires permettant de connecter : -Les liaisons intra pôle urbain -Les bourgs-centres et le pôle urbain -Les principaux pôles touristiques via leur bourg-centre ou pôle-urbain -Les gares et les stations de transport collectif

Objectif 3.1.2. Prendre en compte les patrimoine classés, inscrits et/ou labellisés, et les non protégés

PIII-6	- Maintenir les coupures vertes en les identifiant et en précisant leur protection dans les documents d'urbanisme

Objectif 3.1.3 Recréer des entrées de villes et villages pacifiées

PIII-7	-Limiter les panneaux publicitaires et réglementer l'intégration des enseignes et préenseignes -Veiller à la qualité esthétique et rechercher les aménagements plus urbains en faveur de la sécurité des itinéraires piétons et cyclistes et des transports collectifs

Objectif 3.1.4 Améliorer la qualité des espaces économiques et commerciaux

PIII-8	- Garantir la qualité des projets de renouvellement, densification, extension ou création d'espace économique en intervenant sur les critères suivants : L'accessibilité, l'intégration paysagère et l'aménagement des espaces, la performance environnementale, la qualité du niveau de service pour les entreprises.

Objectif 3.2.2 Adosser le développement à la trame verte et bleue

PIII-13	Principe de la nature en vile : - Identifier et protéger les milieux naturels en espaces urbains (cours d'eau ou vallon, zones humides, mares, bosquets, etc.) et leurs espaces de fonctionnalité - Identifier et protéger les éléments structuraux de la trame verte urbaine (parcs urbains, espaces collectifs ou publics plantés, parcs arborés privés etc.) - Végétaliser les espaces urbains (coefficient de pleine terre) - Privilégier les clôtures végétales

Objectif 3.3.4. Prévenir les nuisances et pollutions ainsi que leurs effets sur la santé

PIII-20	- Prévenir ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit - Appliquer les objectifs de réduction de la politique de résorption des points noirs du bruit définis par la circulaire du 25 mai 2004 - Localiser les nouveaux projets d'habitat et d'équipements (équipements médico-sociaux, sanitaires, d'enseignement, etc.) autant que possible en dehors des périmètres de classements sonores des infrastructures
PIII-21	Réduire la production de polluants : - Réduire la dépendance automobile - Améliorer les transports collectifs

	- Développer les modes actifs, - Maintenir ou créer des continuités naturelles en milieu urbanisé - Lutter contre les pollutions industrielles et résidentielles -Promouvoir les pratiques agroécologiques -Diversifier les formes d'habitat pour une meilleure efficacité énergétique

Objectif 3.3.6. Atténuer les causes du changement climatique

PIII-24	Réduire les consommations énergétiques en intégrant des règles de bioclimatisme

Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique, de logement et cadre de vie dégradé

Le SCoT contribue à réduire les situations de précarité énergétique dans le cadre des objectifs en matière de renouvellement et de rénovation du parc de logements, permettant de réduire la facture énergétique des ménages, mais également de proposer une offre de logement adaptés à tous les parcours de vie des ménages. Le SCoT encourage également les bâtiments économes en énergie et les dispositions en matière d'aménagements bioclimatiques y contribuent également, en améliorant le cadre de vie, les performances du bâti et en limitant le recours au chauffage ou à la climatisation.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 1.3.2. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

PI-14	- Engager une stratégie d'efficience énergétique et de décarbonation des logements : lorsque des logements sociaux sont créés, la précarité énergétique des ménages occupants devra être réduite. - Amélioration énergétique du bâti - Construction neuve et bioclimatisme : Des OAP précisant le volet climat/énergie précisent les orientations en termes de bioclimatisme ; les PCAET proposent des mesures pour favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés ou à faible empreinte carbone tout en veillant à une bonne intégration urbaine et paysagère.

Objectif 3.3.6 Atténuer les causes du changement climatique

PIII-24	- Réduire les consommations énergétiques en intégrant des règles de bioclimatisme, notamment pour faire face aux problématiques de précarité énergétique dans l'habitat et les transports. - Accompagner le développement des énergies renouvelables pour tendre vers un mix énergétique couvrant les besoins du territoire

C. Analyse des risques d'incidences négatives

Pollutions des sols :

Les opérations de renouvellement urbain sont confrontées au risque de sites et sols pollués. Le DOO conditionne les nouveaux aménagements urbains pressentis sur d'anciens sites et sols pollués à dépollution ou études de sols selon le niveau de connaissance des pollutions.

Impact positif du SCoT.

Nuisances liées aux transports et activités :

En lien avec le développement démographique et économique programmé, le territoire va générer des trafics supplémentaires, qu'il s'agisse des résidents ou des nouvelles activités. Les effets seront étroitement dépendants de l'aménagement des zones, de la configuration des voiries par rapport à la topographie et des revêtements choisis … Ils se feront sentir essentiellement au sein des sites et sur les voies périphériques en raison du trafic.

Les DOO prévoit plusieurs dispositions visant à prendre en compte les nuisances et pollutions liées aux activités. En revanche, le DOO ne comporte pas de prescription visant à limiter les nuisances liées aux carrières.

Préconisations : prévoir des « zones tampons » autour des sites existants ou créés, implantation en dehors de toute zone naturelle ou agricole sensible et loin des sites urbains ou de développement urbain, prise en compte des nuisances liées à la circulation des engins nécessaire à l'exploitation et aux transports de matériaux.

Le maintien de vastes surfaces naturelles et agricoles contribue à la préservation de « zones calmes ».

Production de déchets :

L'augmentation des populations et activités liée au développement programmé génèrera la production de déchets supplémentaires. Le SCoT prévoit plusieurs dispositions favorisant la bonne gestion des déchets ainsi que leur valorisation. Cela contribuera à réduire les besoins d'incinération et d'enfouissement.

Préconisations :

Les collectivités locales devront identifier au moment de l'élaboration ou de la révision de leur DU, les emplacements nécessaires pour le traitement et le stockage des déchets afin de répondre aux besoins futurs, tant en ce qui concerne les déchets ménagers que ceux des artisans et des industriels.

Les collectivités mettront en œuvre les orientations des plans de gestion des déchets issus de Chantier du Bâtiment et des Travaux Publics (recherche de solutions de traitement au plus près de la production, réduction des dépôts sauvages, amélioration du recyclage).

Développement d'un urbanisme favorable à la santé :

Le projet ne prend pas en compte les risques liés aux espèces présentant des risques pour la santé (allergisantes, moustique tigre). Cette notion pourrait faire l'objet d'une prescription supplémentaire.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur les nuisances et pollutions

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements	■	Valorisation d'anciens sites et sols pollués après dépollution
Réduction des nuisances liées aux transports, préservation de zones de calme	■	Développement de proximité limitant les déplacements
	■	Développement des mobilités alternatives
	■	Éloignement de l'habitat par rapport aux infrastructures bruyantes
	■	Maintien de vastes surfaces naturelles et agricoles
	■	Accroissement des déplacements liés au développement mais dans une mesure moindre (orientations, amélioration des véhicules)
Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités	■	Développement résidentiel en dehors des secteurs concernés par des activités ou installations polluantes
	■	Accroissement des nuisances liées au développement des activités mais dans une mesure moindre (orientations)
	■	Peu de réglementation autour des nuisances liées aux carrières
Réduction des déchets et optimisation de la collecte	■	Identification des espaces de gestion des déchets afin de les conforter
	■	Maillage équilibré en matière de déchetteries
	■	Anticipation des besoins d'aménagements et d'équipements pour la valorisation des déchets inertes.
	■	Appréhension du potentiel offert avec des anciennes carrières dans le cadre des réflexions menées sur le plan de valorisation et de gestion des déchets inertes.
Développement d'un urbanisme favorable à la santé	■	Sécurisation de la pratique du vélo, contribuant à encourager l'activité physique
	■	Renforcement de la présence de la végétation en ville, permettant de lutter contre les surchauffes et de renforcer le cadre de vie (ilot de fraicheur)
	■	Principe du bioclimatisme
	■	Pas prise en compte des enjeux liés aux espèces présentant un risque pour la santé.
Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique, de logement et cadre de vie dégradé	■	Rénovation des bâtiments
	■	Intégration des enjeux de performance énergétique et d'adaptation au changement climatique
<u>Conclusion</u> À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT aura un effet globalement positif sur la santé.		

Croisement - ZAE et nuisances et pollutions

SCoT du Pays Lédonien

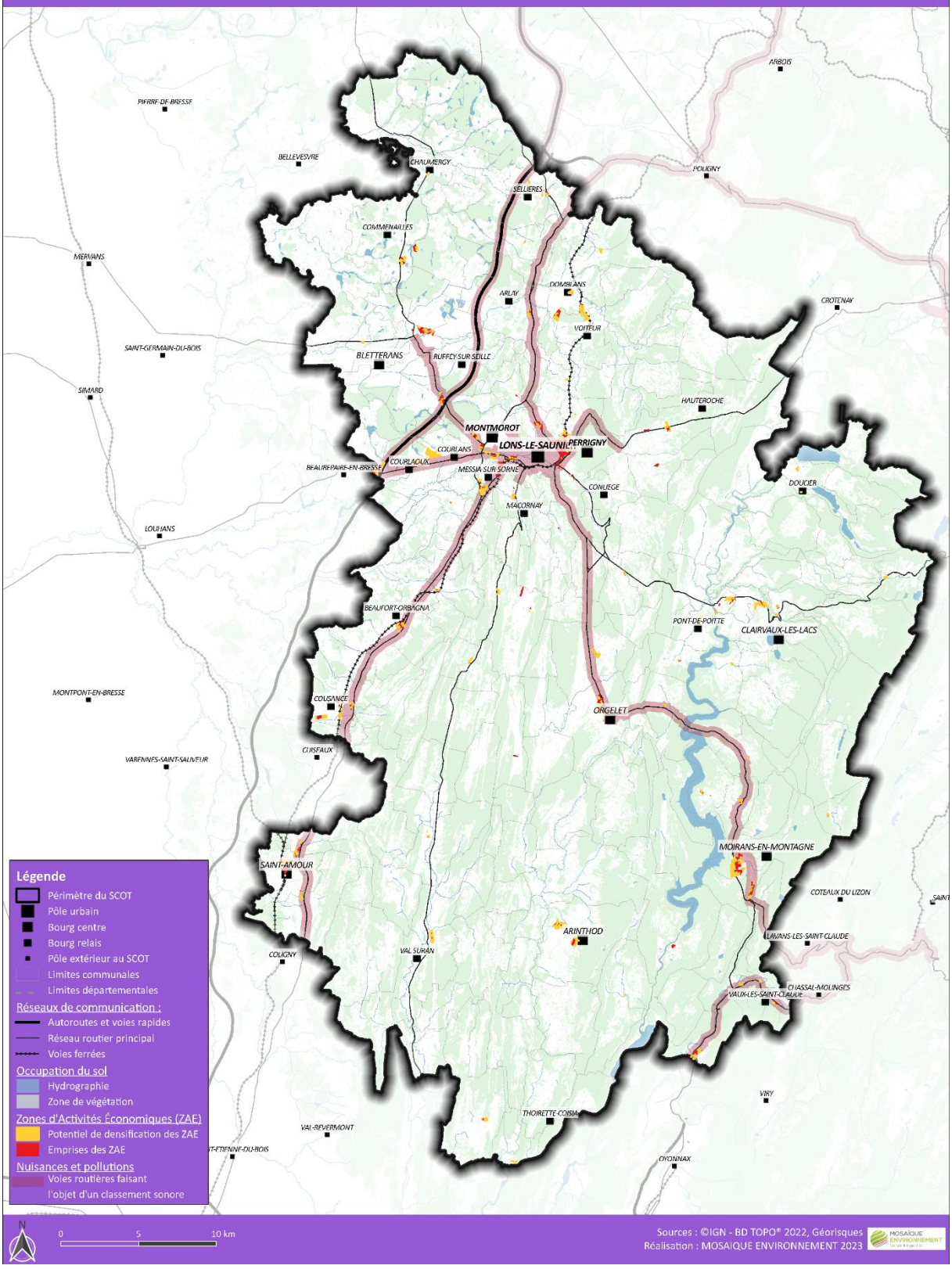

Croisement - SIP et risques technologiques

SCoT du Pays Lédonien

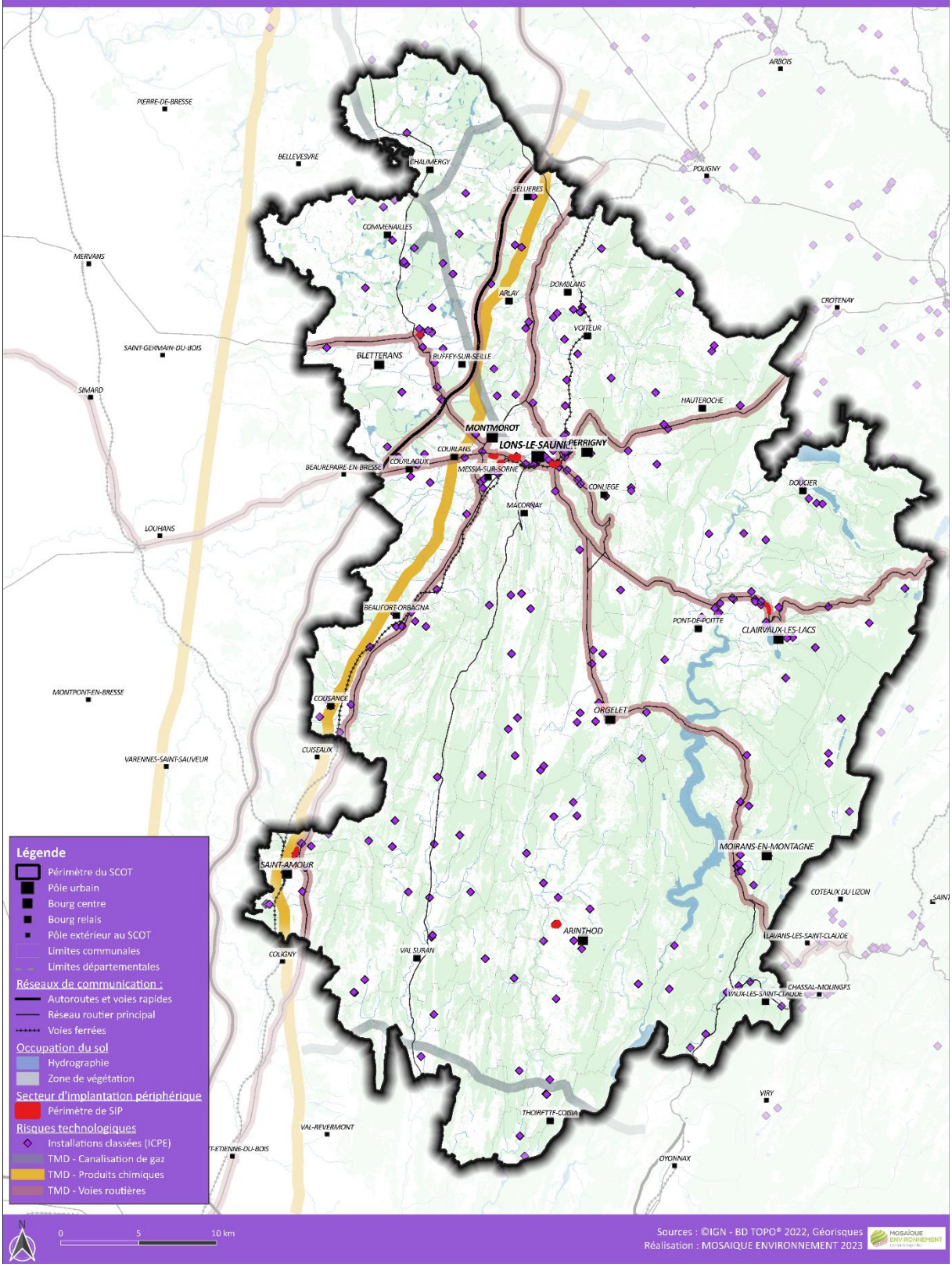

3.3.9. En quoi le SCoT favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES ?

A. Priorité de la thématique, enjeux et tendances d'évolution

Priorité de la thématique : **Très forte**		●●●
Tendances	Des consommations d'énergie globales en légère hausse entre 2012 et 2018, mais des variations sectorielles plus importantes : Une hausse des consommations énergétiques des transports routiers, premier secteur de consommation, mais également d'émissions de GES, en lien avec une augmentation du trafic routier sur le territoire. Une baisse des consommations énergétiques et des émissions de GES du résidentiel, en raison d'une rigueur hivernale moins importante principalement. Une hausse des consommations d'énergie et des émissions de GES du secteur industriel depuis 2010 (troisième poste), en raison du dynamisme économique globale du secteur sur le territoire, malgré des variations ponctuelles et localisées. Une évolution du climat observé sur le territoire : hausse des températures, avec des hivers plus doux et plus arrosés, des étés plus chauds et plus secs et un enneigement moins important.	↗
Enjeux		
Renforcer la place dédiée aux mobilités actives dans les centres et affiner le maillage du territoire en alternatives à la voiture		
Préserver les puits de carbone sur le territoire : santé des forêts, pratiques agricoles et organisation de l'espace agricole, végétalisation des espaces urbains, préservation des zones humides.		
Préserver les ressources en énergies renouvelables : santé des forêts et ressource hydraulique.		
Structurer localement et à l'échelle régionale les filières de production d'énergie renouvelable et assurer la présence des équipements et entreprises nécessaire, sur l'ensemble de la filière.		
Augmenter la production d'énergie solaire, méthanisation, etc., en cohérence avec les enjeux environnementaux du territoire.		
Maintenir l'attractivité dans les centres-bourgs principaux (commerces, services) et rénover les centres et villages afin d'adapter l'offre de services et de logements au parcours des ménages pour limiter la construction neuve et les situations de précarité énergétique, et limiter l'éloignement entre le lieu de résidence et d'emploi		
Aménager les zones d'activités en cohérence avec les besoins de mobilité des actifs et des marchandises pour accompagner la réduction des émissions de GES		

B. Réponses apportées par le projet

Le territoire s'est engagé à contribuer fortement et à hauteur de ses potentiels aux objectifs nationaux de transition énergétique et d'atténuation du changement climatique, fixés par la loi de Transition énergétique de 2015, la Stratégie Nationale Bas Carbone et de la Stratégie Française Climat Énergie. Le territoire du Pays Lédonien vise ainsi une réduction de la consommation énergétique finale de 30% d'ici 2030 par rapport à la référence de 2012, et de 50 % d'ici 2050 par rapport à 2012. De plus, il ambitionne de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de cette consommation d'ici à 2030. Le SCoT affiche ainsi sa volonté de rechercher la sobriété et l'efficacité énergétique du territoire et de réduire les émissions de GES.

Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti tout en conciliant les enjeux de patrimoine

Le SCoT fait la promotion des bâtiments et aménagements économes en énergie et en ressources, à travers la compacité des formes bâties, et l'application des principes de bioclimatisme (orientation du bâti, modes constructifs, optimisation des apports solaires, etc.), la qualité des matériaux, ainsi que la conception des espaces publics (végétalisés) afin de limiter les besoins de climatisation, par la limitation des apports solaires en plein été.

Dans ce cadre, il demande aux DU et aux opérations foncières et d'aménagement de veiller à établir des règles (zonage, choix de localisation, etc.) intégrant les principes du bioclimatisme, notamment pour faire face aux problématiques de précarité énergétique.

Les objectifs de rénovation des bâtiments contribuent également à la réduction des consommations énergétiques et les émissions de GES à travers l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. De même, la diversification de l'offre de logement contribue à la réduction des besoins en énergie, en proposant des tailles de logement plus en adéquation avec les besoins réels des ménages et plus sobres en énergie (habitat groupé, mitoyen ou collectif moins consommateur qu'un pavillon individuel).

Par ailleurs, pour les équipements commerciaux, le SCoT souhaite limiter leur impact environnemental en veillant à ce que les nouveaux développements intègrent la prise en compte de la problématique énergétique, principalement pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage.

Une attention particulière est aussi portée à la pollution lumineuse avec l'objectif d'éviter l'implantation de nouvelles sources de lumière.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif A.a - Mettre en place une stratégie foncière pour mieux maîtriser les développements

PA1	La résorption de la vacance, le renouvellement urbain, l'optimisation des dents creuses, etc. sont à caractériser pour limiter l'artificialisation des sols.

Objectif B.a - S'appuyer en priorité sur les espaces existants pour accueillir le développement futur

PB1	Les documents d'urbanisme identifient les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis de chaque espace urbanisé, ce qui constitue le potentiel de développement en renouvellement urbain et en densification des espaces urbanisés

Objectif 1.3.2. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

PI-10	Réinvestir le patrimoine existant : La valorisation de la réhabilitation, de la remise sur le marché de logements vacants, du renouvellement urbain, du changement de destination et de la division parcellaire doit s'inscrire dans l'objectif chiffré global du SCOT concernant la production de 40% des logements à produire à l'échelle du Pays Lédonien sur la période 2025-2045. Des objectifs chiffrés sur la production de logements sans consommation de foncier sont définis par intercommunalité. L'objectif fixé par le SCOT est de tendre progressivement vers un taux de vacance maximal de 7% à l'horizon 2045 par intercommunalité

Objectif 1.3.2. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

PI-14	- Engager une stratégie d'efficience énergétique et de décarbonation des logements : lorsque des logements sociaux sont créés, la précarité énergétique des ménages occupants devra être réduite. - Amélioration énergétique du bâti pour les rénovations. Les OAP déclinent des orientations en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants, en agissant sur l'isolation, le chauffage et refroidissement, l'éclairage… - Construction neuve et bioclimatisme : Des OAP précisant le volet climat/énergie précisent les orientations en termes de bioclimatisme ; Les PCAET proposent des mesures pour favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés ou à faible empreinte carbone tout en veillant à une bonne intégration urbaine et paysagère.

Objectif 3.3.6 Atténuer les causes du changement climatique

PIII-24	- Réduire les consommations énergétiques en intégrant des règles de bioclimatisme, notamment pour faire face aux problématiques de précarité énergétique dans l'habitat et les transports. À ce titre, les documents d'urbanisme locaux et les opérations foncières et d'aménagement veilleront à établir des règles (zonage, choix de localisation, etc.) intégrant les principes du bioclimatisme. - Accompagner le développement des énergies renouvelables pour tendre vers un mix énergétique couvrant les besoins du territoire

Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports

Le SCoT soutient des logiques de fonctionnement plus locales, fondées sur un développement équilibré des espaces périurbains et ruraux, mais également sur un développement plus dense, en privilégiant un **développement de proximité** au sein de l'enveloppe urbaine, avec un renforcement des centralités des communes. Cela favorise, via la maîtrise de l'étalement urbain, l'accès à pied et en vélo (modes actifs) aux principaux services, équipements, emplois et commerces. Les documents d'urbanisme prévoient par exemple le développement de l'urbanisation de manière prioritaire dans les secteurs desservis par les transports collectifs.

Le SCoT prévoit de **diversifier les modes de transports** pour concourir à la diminution de son impact environnemental et pour permettre une alternative à la voiture individuelle : déploiement d'un réseau complet et hiérarchisé d'itinéraires piétonniers et cyclables sécurisés, connexion des nouveaux aménagements à la centralité et/ou aux équipements et services existants, intégration d'une offre adaptée de stationnement pour les modes doux dans les aménagements, développement du covoiturage, installation de bornes de

recharges, etc. Le SCoT entend aussi s'appuyer sur les axes ferroviaires pour organiser le développement.

Les DU doivent par exemple identifier les bornes de recharges pour permettre l'électromobilité qui sont nécessaires à la mise en place du projet et les repèrent, le cas, échéant, dans leur document graphique. Ils intègrent des bornes de recharge pour les véhicules électriques et vélos électriques au sein des zones d'activités d'intérêt régional et communautaire.

Mesures prévues par le SCoT

ORIENTATION 1.4. Améliorer les réseaux

Tous objectifs et toutes prescriptions : Développement des communications numériques pour de nouvelles possibilités de travail et une réduction des déplacements liés au travail ; déploiement d'un réseau complet d'itinéraires piétonniers et cyclables sécurisés ; Organiser le développement pour limiter la dépendance automobile.

Objectif 3.3.6 Atténuer les causes du changement climatique

PIII-23	Traduire les objectifs de la loi de Transition énergétique du 17 août 2015 à l'horizon 2050 et les objectifs de la Stratégie Française Climat Energie (SFEC) qui intègre les objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) et de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC).

Objectif 3.3.7. Réduire la production de polluants et réduire les émissions de gaz à effet de serre

PIII-25	Articuler urbanisation et transports collectifs, proposer différents modes de transports pour les biens et personnes, améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, proposer un mix énergétique.

Développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux de paysage

Le SCoT a pour objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation énergétique finale d'ici à 2030. Dans ce cadre, les documents d'urbanisme doivent identifier les sources de productions énergétiques présentes et utilisées sur le territoire en s'appuyant sur les PCAET lorsqu'ils sont élaborés.

Le SCoT précise les secteurs prioritaires pour le développement des énergies renouvelables, avec en priorité le développement sur les espaces artificialisés. Il tient compte des enjeux paysagers et précise que certaines typologies d'ENR sont à privilégier selon les enjeux spécifiques. Dans un secteur présentant des contraintes patrimoniales importantes et limitantes pour le solaire en toiture, le SCoT donne la priorité au développement des appareils de chauffage performant au bois, aux réseaux de chaleur urbains ou à la géothermie.

Le SCoT prévoit que les nouveaux aménagements accueillent des petites unités de production d'énergie renouvelables et impose une production renforcée d'ENR par rapport à la réglementation en vigueur pour tous les projets de ZAE. Pour ces opérations, les documents d'urbanisme doivent définir la part de stationnements mutualisés équipés de solaire thermique ou photovoltaïque.

Le SCoT fixe en revanche l'identification dans le DU, des secteurs à très forte sensibilité paysagère où les projets de production d'ENR sont limités.

Concernant la filière bois-énergie, les dispositions en faveur du soutien de la filière sylvicole sont favorables à son développement. Les DU devront garantir l'accès aux exploitations forestières permettant de mobiliser les ressources locales. Ils devront identifier les besoins en équipements collectifs pour l'exploitation forestière, et pourront prévoir des espaces pour transférer les équipements qui génèrent des nuisances et des risques en périphérie des espaces urbanisés des communes.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 3.3.6 Atténuer les causes du changement climatique

PIII-23	Les documents d'urbanisme s'attacheront à traduire les objectifs de la loi de Transition énergétique du 17 août 2015 à l'horizon 2050 : en portant la part des énergies renouvelables à 32 % de cette consommation d'ici à 2030.
PIII-24	Accompagner le développement des énergies renouvelables pour tendre vers un mix énergétique couvrant les besoins du territoire
PIII-25	Assurer l'intégration paysagère des projets de production d'énergie renouvelable en prenant en compte les sensibilités paysagères et les aires d'études

Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique

L'ambition du projet est « d'adapter le territoire au changement climatique, en atténuer les causes et favoriser la santé et le bien-être des habitants ». Dans ce contexte, cette adaptation peut se trouver facilitée par l'aménagement du territoire en intégrant à la fois des modalités d'atténuation des impacts qu'il génère et d'optimisation des ressources naturelles.

Le territoire prend en considération l'accroissement des risques sanitaires liés aux vagues de chaleur à venir, en promouvant une architecture et un aménagement urbain adaptés. Le SCoT demande de prendre en compte le confort d'été dans le cadre des futurs aménagements. Il favorise les aménagements en faveur du bioclimatisme (orientation du bâti, modes constructifs, qualité des matériaux utilisés, densité raisonnée et mixité fonctionnelle, végétalisation, recours aux énergies renouvelables, …) tant pour le résidentiel pour les zones d'activités, bâtiments et espaces publics.

Mesures prévues par le SCoT

Objectif 1.3.2. Produire une offre de logements suffisante et diversifiée

PI-13	- Diversification des formes urbaines : Les documents d'urbanisme mettent en place les dispositions règlementaires qui rendent possible la diversification des formes urbaines en agissant sur la hauteur, la distance entre les constructions, les limites séparatives, le coefficient d'emprise au sol. L'accueil de formes urbaines plus diversifiées et plus denses doit se faire en veillant à la préservation de la ressource en eau et à la gestion du ruissellement, en prévoyant si possible l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales et en réduisant les surfaces imperméabilisées.
PI-14	- Amélioration énergétique du bâti pour les rénovations. Les OAP déclinent des orientations en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments existants, en agissant sur l'isolation, le chauffage et refroidissement, l'éclairage… - Construction neuve et bioclimatisme : Des OAP précisant le volet climat/énergie précisent les orientations en termes de bioclimatisme ; Les PCAET proposent des mesures pour favoriser l'utilisation de matériaux biosourcés ou à faible empreinte carbone tout en veillant à une bonne intégration urbaine et paysagère.

Objectif 3.3.6 Atténuer les causes du changement climatique

PIII-24	- Réduire les consommations énergétiques en intégrant des règles de bioclimatisme - Accompagner le développement des énergies renouvelables pour tendre vers un mix énergétique couvrant les besoins du territoire

C. Analyse des risques d'incidences négatives

L'accueil d'habitants supplémentaires et de nouvelles activités sur le territoire génèrera des besoins supplémentaires en énergie (construction et fonctionnement des bâtiments, déplacements de personnes et marchandises, process …) et sur les émissions de GES.

Le projet ambitionne d'intégrer l'enjeu énergétique et de réduction des émissions de GES dans les réflexions d'aménagement (formes urbaines plus compactes, recherche de qualité environnementale et énergétique des constructions résidentielles et bâtiments d'activités …). En ce qui concerne le bâti existant, la mise en œuvre des orientations rappelées ci-avant, conjuguée aux améliorations technologiques sur les constructions, contribuera à réduire les besoins supplémentaires. Le SCoT favorise également les aménagements en faveur du bioclimatisme.

Le SCoT porte ainsi une politique ambitieuse de rénovation et de réhabilitation thermique qui est indispensable pour maîtriser les consommations et diminuer la précarité énergétique.

Préconisations :

Les opérations d'aménagement touristique et de loisirs devront rechercher des solutions économes en énergie, et avoir recours autant que possible aux énergies renouvelables (bois-énergie, solaire …).

Le développement programmé du territoire va générer des déplacements supplémentaires. Le territoire va subir les flux, essentiellement domicile-travail, effectués pour la majorité en voiture. Le SCoT prévoit de développer

les transports en commun, favoriser l'intermodalité et le rabattement mais aussid'organiser le développement afin de créer une offre alternative de mobilité pour accompagner la croissance de la population. La proximité des principaux arrêts de transports collectifs est un critère de localisation prioritaire pour les développements.

Le déploiement des transports en commun reste toutefois très contraint compte tenu de l'éclatement et de la relativement faiblesse des flux notamment internes au territoire. Certains secteurs sont à l'écart du réseau de transports collectifs et resteront, de fait, dépendants de la voiture pour les déplacements.

Préconisations :

En milieu urbain, concilier un besoin en stationnement pour les résidents, une limitation du stationnement pendulaire (domicile-travail) et une facilitation pour l'accès des visiteurs nécessite la mise en place d'une politique cohérente à l'échelle locale et à celle du territoire. Le DOO préconisera la mise en œuvre d'une politique de maîtrise du stationnement dans les polarités principales (hors parkings relais et projets dédiés spécifiquement au stationnement des résidents. Les DUL adapteront les règles relatives à l'offre en stationnement dans les secteurs les mieux desservis en transports collectifs.Certains équipements d'énergies renouvelables peuvent, s'ils ne sont pas correctement intégrés, se traduire par une dégradation de la qualité des paysages. Les DU devront porter une attention particulière à l'intégration paysagère des équipements de production d'énergie.

Certaines installations peuvent également se traduire par la consommation d'espaces naturels et agricoles ou la dégradation de la qualité de l'air. Le SCoT indique que le développement des énergies renouvelables ne doit pas se faire au détriment des espaces naturels et agricoles : La priorité est donnée à un développement en premier lieu sur les espaces artificialisés.

Préconisations :

Le SCoT recommandera le raccordement ou le développement des réseaux de chaleur et des systèmes mutualisés soient systématiquement recherchés dans les zones d'activités et pour les équipements publics ou privés, gros consommateurs d'énergie.

D. Synthèse des incidences du SCoT sur le climat et l'énergie

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti tout en conciliant les enjeux de patrimoine	■	Promotion de formes urbaines et bâtiments d'activité économes en énergie et du bioclimatisme
	■	Objectif de rénovation thermiques des bâtiments
		Diversification de l'offre de logement en proposant des tailles de logement plus en adéquation avec les besoins réels des ménages.
	■	Réduction de l'impact environnemental des équipements commerciaux (chauffage, le refroidissement et l'éclairage).
	■	Objectif d'éviter l'implantation de nouvelles sources de lumière.
	■	Accroissement des besoins en énergie et émissions de GES pour la construction et le fonctionnement des bâtiments mais qui devraient

Critères d'évaluation	Les effets du SCoT	
		être proportionnellement moindres que par le passé (orientations conjuguées aux améliorations technologiques sur les constructions)
Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports	■	Développement de proximité réduisant les besoins en déplacements et les émissions de GES
	■	Développement des mobilités alternatives
	■	Accroissement des besoins en énergie et émissions de GES liés aux déplacements de personnes et marchandises mais qui devraient être proportionnellement moindres que par le passé grâce aux orientations ci-dessus conjuguées aux gains liés aux améliorations technologiques sur les véhicules.
Développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux de paysage	■	Développement des EnR dans le respect des autres enjeux, notamment paysagers
Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique	■	Aménagement des espaces publics (végétalisés) et parcours modes actifs et gestion des eaux pluviales favorisant le confort thermique
	■	Intégration des principes de bioclimatisme

<u>Conclusion</u>

À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT aura un effet **positif** sur le climat et l'énergie. Les dispositions prises sont en effet favorables à un développement plus sobre et plus performant d'un point de vue énergétique. Le SCoT agit sur les deux principaux leviers qu'il peut mobiliser, notamment le bâti et les déplacements. Il contribue enfin au développement des énergies renouvelables et intègre également des dispositions favorisant l'adaptation du territoire aux incidences prévisibles du changement climatique. Une attention particulière devra être accordée à la bonne articulation entre les mesures prises pour la transition énergétique et la prise en compte des autres enjeux paysagers et environnementaux.

- ÉVALUATION DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU SCOT SUR LES SITES NATURA 2000

Chapitre 4

4.1. Rappel du contexte réglementaire

Au-delà de l'évaluation des incidences du SCoT sur les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire, une analyse spécifique des incidences Natura 2000 est prévue par le code de l'urbanisme.

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021, pris en application de la loi ASAP du 7 décembre 2020, étend le champ d'application de l'évaluation environnementale à de nombreux cas d'évolution des SCoT et PLU, parachevant ainsi la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001.

Conformément à l'article R151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

« 3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs, et expose les problèmes posés par l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ».

L'article R 414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation des incidences (transposition de l'article 6 de la directive Habitats).

L'évaluation des incidences Natura 2000 est centrée sur la préservation des enjeux de biodiversité ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire).

Elle doit être proportionnée aux « documents de planification, programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'installation, de manifestations ou d'interventions dans le milieu naturel ». C'est pourquoi une évaluation des incidences est prévue par étape. Si, à l'issue de l'élaboration du plan et de l'évaluation environnementale, malgré les mesures de suppression ou réduction d'incidences, le risque d'incidences notables demeure, l'information ou l'avis de la commission européenne doivent être requis.

4.2. Présentation du réseau Natura 2000

Constitué d'un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, le réseau Natura 2000, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats particulièrement menacés, à forts enjeux de conservation en Europe. Ce réseau est fondé sur la mise en application de deux directives européennes :

- la **directive Oiseaux** 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (qui a recodifié la directive initiale du 2 avril 1979) a pour objet la conservation de toutes les espèces d'oiseaux sauvages et définit les règles encadrant leur protection, leur gestion et leur régulation. Elle s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats. Certaines espèces nécessitant une attention particulière afin d'assurer leur survie, précisées à l'annexe I, font l'objet de mesures spéciales concernant leur habitat. Ces espèces, ainsi que les espèces migratrices dont la venue est régulière, sont protégées dans des sites Natura 2000 dits Zones de Protection Spéciale (ZPS) ;
- la **directive Habitats** faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992 a pour objet la conservation des habitats naturels et de la faune et de la flore sauvages. Les annexes I et II de cette directive listent les types d'habitats naturels et les espèces animales et végétales dont la conservation nécessite la désignation de sites Natura 2000 dits Sites d'Intérêt Communautaire ou Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Certains habitats ou certaines espèces dits prioritaires sont identifiés comme en danger de disparition et répondent à des règles particulières. La directive établit un cadre pour les actions communautaires de conservation de ces espèces et habitats en cherchant à concilier les dimensions scientifiques qui fondent les délimitations des sites avec les exigences économiques, sociales et culturelles des territoires.

Les espèces et habitats naturels qui nécessitent la désignation de ZPS ou ZSC sont dites d'intérêt communautaire, car représentatives de la biodiversité européenne. Ces deux directives imposent à chaque État membre d'identifier sur son territoire ces deux types de sites d'intérêt communautaire. Une fois désignés, ces sites font partie intégrante du réseau Natura 2000 et doivent être gérés de façon à garantir la préservation à long terme des espèces et des habitats qui justifient leur désignation.

4.3. Les sites Natura 2000 du territoire

Le territoire du SCOT abrite 16 sites Natura 2000, dont 7 désignés au titre de la directive Oiseaux et 9 au titre de la directive Habitats.

- ZPS et ZSC : Bresse Jurassienne (FR4312008 et FR4301306)
- ZPS et ZSC : Reculée de la Haute Seille (FR4312016 et FR4301322)
- ZPS et ZSC : Complexe des 7 lacs du Jura (FR4312027 et FR4301330)
- ZPS et ZSC : Petite Montagne du Jura (FR4312013 et FR4301334)
- ZPS et ZSC : Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen (FR4312012 et FR4301331)
- ZPS et ZSC : Etival Assencière (FR4312022 et FR4301327)
- ZPS et ZSC : Plateau du Lizon (FR4312026 et FR4301316)
- ZSC : Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté (FR4301351)
- ZSC : Côte de Mancy (FR4302001)

Le territoire est également concerné par 3 sites Natura 2000 situés hors du périmètre mais localisés à proximité.

- ZPS : Prairies alluviales et milieux associés de Saône et Loire (FR2612006)
- ZSC : Combe de Nanchez (FR4301315)
- ZSC : Revermont et gorges de l'Ain (FR8201640)

Nom du site	Code	Type	Surface (FSD)
Bresse Jurassienne	FR4312008	ZPS	9477 ha
	FR4301306	ZSC	
Communes concernées : Arlay, Bletterans, Bois-de-Gand, Champrougier, Chapelle-Voland, Chaumergy, Chemenot, Chêne-Sec, Commenailles, Desnes, Fontainebrux, Foulenay, Francheville, La Charme, La Chaux-en-Bresse, La Chassagne, Larnaud, Lombard, Le Villey, Les Deux-Fays, Mantry, Recanoz, Relans, Rye, Sellières, Sergenaux, Sergenon, Vers-sous-Sellières, Villevieux, Vincent-Froideville			
Caractéristiques : Le site Natura 2000 est un complexe d'étangs, de prairies, de bois humides et de forêts.			
Principales espèces d'intérêt communautaire (ZPS) : Aigrette garzette, Alouette lulu, Balbuzard pêcheur, Bécassine des marais, Bihoreau gris, Blongios naim, Bondrée apivore, Bruant ortolan, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Canard chipeau, Chevêchette d'Europe, Cigogne blanche, Cigogne noire, Circaète Jean-le-Blanc, Courlis cendré, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Gélinotte des bois, Gorgebleue à miroir, Grand Tétras, Grand-duc d'Europe, Grande Aigrette, Harle bièvre, Héron pourpré, Marouette ponctuée, Martin-pêcheur d'Europe, Milan royal, Milan noir, Nette rousse, Pic cendré, Pic mar, Pie-grièche écorcheur, Râle d'eau, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver, Vanneau huppé Principales espèces d'intérêt communautaire (ZSC) : Le Toxostome, le Blageon, le Chabot, La Lamproie de Planer, le Sonneur à ventre jaune, le Triton crêté, le Leucorrhine à gros thorax, l'Agrion de Mercure, le Damier de la Succise, le Grand Capricorne			
Critères de vulnérabilité : Les étangs : - la dégradation de la qualité de l'eau, - l'intensification par rapport à la gestion actuelle,			

Nom du site	Code	Type	Surface (FSD)
- la disparition des éléments phares des étangs. Les ruisseaux : - la dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques, - les dépôts et apports de produits polluants, - l'altération des forêts humides riveraines et des ripisylves. Les prairies : - la disparition des systèmes culturaux prairiaux traditionnels adaptés. Les forêts : - la disparition des mosaïques en forêt, - le raccourcissement des cycles d'exploitation (les vieux chênes sont indispensables au cycle biologique d'espèces comme le Grand Capricorne présent sur le site), - la diminution des espaces de quiétude pour la faune, - la diminution des arbres à cavités et de la proportion de bois sénescents ou morts, - l'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements autochtones, - les introductions d'essences allochtones, - la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, ...).			

Nom du site	Code	Type	Surface (FSD)
Reculées de la Haute Seille	FR4312016	ZPS	1420 ha
	FR4301322	ZSC	1417 ha
Communes concernées : Baume-les-Messieurs, Blois-sur-Seille, Château-Chalon, Hauteroche, Ladoye-sur-Seille, Nevy-sur-Seille			
Caractéristiques : Ce site est caractérisé par ses falaises et plateaux, avec des forêts sur les zones de pentes et des prairies sur les zones peu marquées par la pente. Une grotte naturelle et une cascade tufeuse se trouvent également sur le site.			
Principales espèces d'intérêt communautaire (ZPS) : l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Faucon pèlerin, Le Grand-duc d'Europe, le Martin-pêcheur d'Europe, le Milan noir, le Milan royal, le Pic noir, la Pie-grièche écorcheur Principales espèces d'intérêt communautaire (ZSC) : le Chabot, la Lamproie de Planer, le Petit rhinolophe, Le Grand rhinolophe, Le Rhinolophe euryale, la Barbastelle d'Europe, le Minioptère de Schreibers, le Murin à oreilles échancrées, le Grand Murin, le Lynx boréal.			
Critères de vulnérabilité : Les principaux enjeux et vulnérabilités ayant trait à la conservation des espèces et des habitats naturels, de la faune et de la flore des Reculées de la Haute Seille sont les suivants : - le dérangement des espèces d'oiseaux, particulièrement dans les zones de quiétude des secteurs de falaises afin de permettre le bon déroulement des cycles biologiques des espèces rupestres comme le faucon pèlerin ou le hibou grand-duc. - la disparition des pelouses, tant sommitales que de celles situées dans les pentes, afin d'assurer la pérennisation des habitats d'espèces d'oiseaux de milieux ouverts, - les proliférations d'algues liées aux apports excédentaires de fertilisants en été.			

Nom du site	Code	Type	Surface (FSD)
Complexe des 7 lacs du Jura	FR4312027	ZPS	2162 ha
	FR4301330	ZSC	
Communes concernées : Bonlieu, Saint-Maurice-Crillat			
Description : Les lacs de Narlay, Ilay, le Vernois, Bonlieu, Petit et Grand Maclu et du Fioget appartiennent à la "région des lacs" qui s'étend sur le plateau calcaire de Champagnole. Ce secteur offre une grande diversité paysagère : tourbières, marais, zones de transitions colonisées par des prairies ou des forêts humides, forêts hygrophiles, forêts de pente typées dominées par des pelouses sèches sur corniches et des falaises.			
Principales espèces d'intérêt communautaire (ZPS) : Bondrée apivore, Chevêchette d'Europe, Faucon pèlerin, Martin-pêcheur d'Europe, Milan noikr, Milan royal, Pic noir, Pie-grièche écorcheur			

Principales espèces d'intérêt communautaire (ZSC) : Lynx boréal, Sonneur à ventre jaune, Chabot
Critères de vulnérabilité : Parmi les mesures de gestion et de préservation engagées sur les secteurs les plus sensibles, il existe une protection réglementaire sur les falaises à Faucon pèlerin et espèces rupestres (arrêté préfectoral de protection de biotope). De plus, la majeure partie du site est classée au regard des enjeux paysagers, ce qui garantit le maintien en l'état des lieux et évite toute opération d'aménagement et ou de travaux lourds et dégradants. La politique de préservation actuelle porte sur : - la suppression des rejets ponctuels ou diffus dans les plans d'eau en provenance des lieux habités et des espaces agricoles ; - la limitation des infrastructures touristiques lourdes et l'organisation de la fréquentation dans les espaces naturels (tourbières, pelouses et corniches) ; - la préservation de zones de quiétudes pour la faune en particulier dans les secteurs rupestres et humides ; - la conservation de la diversité structurale de l'ensemble pelouse-prairie-lac-fruticée-forêt-tourbière ; - une gestion forestière destinée à limiter le ruissellement et la sédimentation dans les plans d'eau ; - une gestion rigoureuse de la faune piscicole ; - une gestion rigoureuse des réseaux de distribution d'eau de consommation prélevée dans les plans d'eau

Nom du site	Code	Type	Surface (FSD)
Petite Montagne du Jura	FR4312013	ZPS	38293 ha
	FR4301334	ZSC	38228 ha

Communes concernées : Arinthod, Aromas, Beffia, La Boissière, Cernon, Chambéria, Charchilla, Charnod, Chavéria, Condes, Cornod, Coyron, Dompierre-sur-Mont, Dramelay, Genod, Gigny, Maisod, Marigna-sur-Valouse, Meussia, Monnetay, Montfleur, Montlainsia, Montrevel, Onoz, Orgelet, Plaisia, Saint-Hymetière-sur-Valouse, Sarrogna, Thoirette-Coisia, La Tour-du-Meix, Val Suran, Valzin en Petite Montagne, Vescles, Vosbles-Valfin, Écrille
Description : Située au sud-ouest du massif du Jura, la Petite Montagne est une région naturelle caractérisée par une alternance de lignes de crêtes boisées et de vallées agricoles orientées nord-sud. C'est un territoire rural composé d'une grande variété de milieux naturels différents (pelouses, prairies, haies, lisières, cours d'eau, lacs, mares, marais, falaises, éboulis, grottes, feuillus, résineux, boisements mixtes…).
Principales espèces d'intérêt communautaire (ZPS) : Alouette lulu, Balbuzard pêcheur, Bécassine des marais, Bondrée apivore, Busard cendré, Busard des roseaux, Busard Saint-Martin, Cigogne blanche, Cigogne noire, Circaète Jean-le-Blanc, Courlis cendré, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Fuligule milouin, Fuligule morillon, Gélinotte des bois, Grand Tétras, Grand-duc d'Europe, Grande Aigrette, Harle bièvre, Martin-pêcheur d'Europe, Milan royal, Milan noir, Œdicnème criard, Pic cendré, Pic noir Principales espèces d'intérêt communautaire (ZSC) : Blageon, Chabot, Lamproie de Planer, Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Agrion de Mercure, Azuré des paluds, Damier de la Succise, Ecrevisse à pied blanc, Lucane cerf-volant, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Rhinolophe euryale, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Petit Murin, Lynx boréal, Castor d'Europe
Critères de vulnérabilité : Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore de la Petite Montagne du Jura, il convient de retenir : - L'insuffisance des capacités de stockage des effluents d'exploitation agricole, - la gestion des épandages de fumier, - le manque d'épuration des effluents domestiques (qui se traduisent par des excédents de phosphore et une prolifération d'algues dans le cours principal de la Valouse et sur certains secteurs des affluents (ruisseau du Val d'Enfer). - à la suite des remembrements, les opérations insuffisamment réfléchies d'entretien des cours d'eau et de la végétation riveraine (dommageables pour le milieu aquatique). - la perturbation du régime des cours d'eau sur certains secteurs par un non-respect du débit biologique acceptable en période d'étiage, - la présence d'ouvrages infranchissables par les poissons.

Nom du site	Code	Type	Surface (FSD)
Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen	FR4312012	ZPS	17594 ha
	FR4301331	ZSC	17583 ha
Communes concernées : Chancia, Condes, Jeurre, Lavancia-Epercy, Lect, Montcusel, Vaux-lès-Saint-Claude			

Description : Affluent de l'Ain, la Bienne naît près des Rousses à 1100 m d'altitude. Le Tacon est son principal affluent et parcourt une combe longue et profonde avant de recevoir le Flumen. La forêt couvre la majeure partie du site (65%), en raison surtout de la topographie marquée du site, et elle est le siège d'une activité économique importante.
Principales espèces d'intérêt communautaire (ZPS) : Aigle royal, Alouette lulu, Bondrée apivore, Chevalier guignette, Chevêchette d'Europe, Chouette de Tengmalm, Circaète Jean-le-Blanc, Engoulevent d'Europe, Faucon pèlerin, Gélinotte des bois, Grand Tétras, Grand-duc d'Europe, Harle bièvre, Martin-pêcheur d'Europe, Milan noir, Milan royal, Pic noir, Pie-grièche écorcheur Principales espèces d'intérêt communautaire (ZSC) : Blageon, Chabot, Lamproie de Planer, Sonneur à ventre jaune, Agrion de Mercure, Damier de la Succise, Ecrevisse à pied blanc, Leucorrhine à gros thorax, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Lynx boréal, Castor d'Europe
Critères de vulnérabilité : Parmi les menaces et atteintes recensées, signalons : - une qualité des eaux encore améliorable, - le maintien ou la restauration de la dynamique alluviale et de ses composantes (capacité de transport solide, mobilité latérale, fonctionnement naturel permettant la création de milieux pionniers, ripisylve et forêt alluviale), - certaines altérations de la qualité des milieux aquatiques, - un risque d'enfrichement des pelouses, - la difficulté d'exploitation des bois pouvant engendrer des coupes à blanc ou des dessertes forestières mal implantées, - quelques dégradations des milieux marécageux et tourbeux, - un risque d'abandon des prairies faute d'exploitants agricoles

Nom du site	Code	Type	Surface (FSD)
Etival-Assencière	FR4312022	ZPS	1643 ha
	FR4301327	ZSC	1640 ha
Communes concernées : Châtel-de-Joux, Meussia, Étival.			
Description : Ce site Natura 2000 est situé à l'est du lac de Vouglans, et au Nord-Est de Moirans-en-Montagne, sur le territoire du Parc naturel régional du Haut-Jura. Il regroupe le bois et le Lac de l'Assencière, à l'ouest ainsi qu'une grande partie de la Vallée d'Etival, plus à l'est, incluant trois lacs : le Grand et le Petit Lac d'Etival, ainsi que le Lac de la Fauge. Massifs forestiers, lacs et formations marécageuses et tourbeuses caractérisent le site, formant un complexe intéressant d'habitats naturels diversifiés et imbriqués les uns dans les autres.			
Principales espèces d'intérêt communautaire (ZPS) : Alouette lulu, Bondrée apivore, Chevêchette d'Europe, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Fuligule morillon, Gélinotte des Bois, Martin-pêcheur d'Europe, Milan noir, Milan royal, Pic noir, Pie-grièche écorcheur Principales espèces d'intérêt communautaire (ZSC) : Chabot, Sonneur à ventre jaune, Damier de la Succise, Lync boréal			
Critères de vulnérabilité : Les tourbières sont des milieux fragiles, extrêmement sensibles à l'assèchement. Il convient donc d'éviter toute opération de drainage ou d'assainissement dans le secteur ; l'apport d'engrais, qui peut provoquer un déséquilibre trophique du milieu, néfaste à la faune et à la flore (enrichissement en éléments nutritifs) est déconseillé au sein et dans les environs immédiats de la zone. De même les remblais ou excavation (trous à grenouilles, étang), sont à proscrire. Le Lac de l'Assencière, les marais qui l'encadrent et les prairies marneuses sont menacés par la plantation de résineux au cœur de la zone. Il est donc impératif de limiter ces pratiques. Le fond de vallon pourrait même être restauré car ces plantations ruinent la richesse floristique des prairies marneuses et marécageuses et entraînent un drainage du lac de l'Assencière. Une gestion de ces prairies humides s'avère nécessaire. Il est également indispensable de limiter le piétinement lié à la fréquentation des bords de lacs (lac de la Fauge notamment) ou des autres zones humides, qui est lui aussi à l'origine d'une dégradation importante de la diversité floristique. La gestion des massifs nécessite la mise en place d'une cartographie des formations végétales (intérêt biologique, maturité et structure), qui permettra de distinguer d'une part, les secteurs non exploitables de ceux devant faire l'objet d'une gestion particulière et d'autre part, ceux où une gestion ordinaire adaptée aux potentialités du milieu est suffisante. Dans les deux premières catégories, il convient de distinguer des forêts sur éboulis, les groupements forestiers thermophiles et les forêts matures.			

Nom du site	Code	Type	Surface (FSD)
Plateau du Lizon	FR4312026	ZPS	2076 ha
	FR4301316	ZSC	

Communes concernées : Les Crozets, Moirans-en-Montagne
Description : La haute-chaîne occupe la partie orientale et la plus élevée du Jura. Elle se caractérise par une succession de crêtes et de dépressions qui s'étirent dans l'axe du massif. Le val de Saint-Lupicin, appelé aussi val du Lison, est un grand synclinal datant du Crétacé.
Principales espèces d'intérêt communautaire (ZPS) : Bécassine des marais, Bondrée apivore, Chouette de Tengmalm, Gélinotte des bois, Milan noir, Pic noir, Pie-grièche écorcheur Principales espèces d'intérêt communautaire (ZSC) : Sonneur à ventre jaune, Triton crêté, Agrion de Mercure, Damier de la Succise, Ecrevisse à pied blanc, Lynx boréal
Critères de vulnérabilité : La maîtrise de la qualité des eaux est indispensable aussi bien pour les cours d'eau et mares que pour les zones humides. Certaines zones humides du site ont été perturbées et peuvent encore être l'objet de travaux. Il conviendra d'être vigilant sur les pratiques associées à ces zones humides et notamment au niveau de la Tourbière de la Montagne. Aucune préservation de la Combe du Grand Essart n'est actuellement engagée bien qu'elle présente un enjeu patrimonial très élevé. Une politique de maîtrise d'usage couplée à une protection de type arrêté de biotope pourrait être étudiée, suivie d'actions de gestion visant à rouvrir le marais relativement enfriché

Nom du site	Code	Type	Surface (FSD)
Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté	FR4301351	ZSC	21 ha
Communes concernées : Macornay, Val-d'Epy			
Description : Ce site correspond à des gîtes de Minioptères de Schreibers, à fonction d'hibernation, de transit et/ou de mise-bas.			
Principales espèces d'intérêt communautaire (ZSC) : Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Rhinolophe euryale, Barbastelle d'Europe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées, Grand Murin, Petit Murin, Murin de Beichstein			
Critères de vulnérabilité : La répartition géographique des gîtes n'est pas liée au hasard et il est remarquable de constater qu'ils se situent généralement dans des vallées ou encore dans des régions d'agrosystèmes peu artificialisés. Grâce à un important travail d'information et de concertation avec les usagers et partenaires locaux, de nombreuses cavités font l'objet d'une protection : - 2 cavités sont intégralement protégées avec absence d'activités ; - 2 cavités présentent des activités de loisirs (tourisme ou spéléologie) faibles ou bien calées au cours du cycle annuel. Des accords contractuels avec les associations spéléologiques sont trouvés. - 1 cavité (la Rivière de la Baume à Poligny) subit des dérangements importants du fait de la fréquentation spéléologique. En même temps, sur certains sites, des opérations de gestion environnementale des milieux proches sont d'ores et déjà engagées (côte de Mancy). Ces accords, en poursuivant les objectifs ci-dessous, sont de nature à répondre aux principaux objectifs de Natura 2000.			

Nom du site	Code	Type	Surface (FSD)
Côte de Mancy	FR4302001	ZSC	45,89 ha
Communes concernées : Lons-le-Saunier, Macornay.			
Description : Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de Gravelle, la Côte de Mancy fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères présentes localement et grands amateurs d'insectes			
NB : la liste des communes est issue du site de l'INPN avec la sélection des communes appartenant au Pays Lédonien mais il convient de consulter le FSD de chaque site ZPS ou ZSC pour avoir la liste officielle des communes concernées par les sites Natura 2000			
Principales espèces d'intérêt communautaire (ZSC) : Petit Murin, Grand Murin, Minioptère de Schreibers, Damier de la Succise			
Critères de vulnérabilité : La protection et la restauration de ces milieux sont souhaitables pour la sauvegarde d'une grande richesse biologique et			

le maintien d'un paysage rural diversifié. La Côte de Mancy est une réserve naturelle volontaire depuis le 12 novembre 1996, devenue réserve naturelle régionale. C'est dans ce sens que le plan de gestion de la réserve naturelle entend concentrer la plupart de ces actions. Il convient principalement après des phases de réouverture mesurées et proportionnelles aux capacités d'intervention ultérieure de rétablir un pâturage extensif qui limitera l'envahissement et la banalisation des milieux et la perte d'espèces végétales comme les orchidées par exemple.

	Bresse Jurassienne	Reculées de la Haute Seille	Complexe des 7 lacs du Jura	Petite Montagne du Jura	Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen	Etival-Assencière	Plateau du Lizon	Côte de Mancy	Réseau de 15 cavités à Minioptères de Schreibers
	FR4312008 - FR4301306	FR4312016 - FR4301322	FR4312027 - FR4301330	FR4312013 - FR4301334	FR4312012 - FR4301331	FR4312022 - FR4301327	FR4312026 - FR4301316	FR4302001	FR4301351
Avifaune									
Aigle royal					x				
Aigrette garzette	x								
Alouette lulu	x	x		x	x	x			
Balbuzard pêcheur	x			x					
Bécassine des marais	x			x			x		
Bihoreau gris	x								
Blongios nain	x								
Bondrée apivore	x	x	x	x	x	x	x		
Bruant ortolan	x								
Busard cendré	x			x					
Busard des roseaux	x			x					
Busard Saint-Martin	x			x					
Canard chipeau	x								
Chevalier guignette					x				
Chevêchette d'Europe			x		x	x			
Chouette de Tengmalm					x		x		
Cigogne blanche	x			x					
Cigogne noire	x			x					
Circaète Jean-le-blanc		x		x	x	x			
Courlis cendré	x			x					
Engoulevent d'Europe				x	x				
Faucon pèlerin	x	x	x	x	x	x			
Fuligule milouin	x			x					
Fuligule morillon	x			x		x			
Fuligule nyroca	x			x					
Gélinotte des Bois				x	x	x	x		
Gorgebleue à miroir	x								
Grand Tétras				x	x				
Grand-duc d'Europe		x		x	x				
Grande Aigrette	x			x					
Harle bièvre				x	x				
Héron pourpré	x								
Marouette ponctuée	x								

	Bresse Jurassienne	Reculées de la Haute Seille	Complexe des 7 lacs du Jura	Petite Montagne du Jura	Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen	Etival-Asseneière	Plateau du Lizon	Côte de Mancy	Réseau de 15 cavités à Minioptères de Schreibers
	FR4312008 - FR4301306	FR4312016 - FR4301322	FR4312027 - FR4301330	FR4312013 - FR4301334	FR4312012 - FR4301331	FR4312022 - FR4301327	FR4312026 - FR4301316	FR4302001	FR4301351
Martin-pêcheur d'Europe	x	x	x	x	x	x			
Milan noir	x	x	x	x	x	x	x		
Milan royal	x	x	x	x	x	x			
Nette rousse	x								
Oedicnème criard				x					
Pic cendré	x			x					
Pic mar	x								
Pic noir	x	x	x	x	x	x	x		
Pie-grièche écorcheur	x	x	x	x	x	x	x		
Râle d'eau	x			x					
Sarcelle d'été	x								
Sarcelle d'hiver	x								
Vanneau huppé	x			x					
Poissons									
Blageon	x			x	x				
Chabot	x	x		x	x	x			
Lamproie de Planer	x	x		x	x				
Toxostome	x								
Amphibiens									
Sonneur à ventre jaune	x			x	x	x	x		
Triton crêté	x			x			x		
Invertébrés									
Agrion de Mercure	x			x	x		x		
Azuré des paluds				x					
Cuivré de la Bistorte									
Damier de la Succise	x			x	x	x	x	x	
Ecrevisse à pied blanc				x	x		x		
Grand Capricorne	x								
Leucorrhine à gros thorax	x				x				
Lucane cerf-volant				x					
Mammifères									
Barbastelle d'Europe		x		x	x				x
Castor d'Europe				x	x				
Grand Murin		x		x	x			x	x
Grand rhinolophe		x		x	x				x
Lynx boréal		x		x	x	x	x		
Minioptère de Schreibers		x		x				x	x
Murin à oreilles échancrées		x		x	x				x

	Bresse Jurassienne	Reculées de la Haute Seille	Complexe des 7 lacs du Jura	Petite Montagne du Jura	Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen	Etival-Assencière	Plateau du Lizon	Côte de Mancy	Réseau de 15 cavités à Minioptères de Schreibers
	FR4312008 - FR4301306	FR4312016 - FR4301322	FR4312027 - FR4301330	FR4312013 - FR4301334	FR4312012 - FR4301331	FR4312022 - FR4301327	FR4312026 - FR4301316	FR4302001	FR4301351
Murin de Beichstein									x
Petit Murin				x				x	x
Petit rhinolophe		x		x	x				x
Rhinolophe euryale		x		x					x

L'ensemble des sites Natura 2000 désignés au titre de la Directive Oiseaux (ZPS), le sont également au titre de la Directive Habitat (ZSC) pour une surface totale de 49 166 ha pour les ZSC et 49 119 ha pour les ZPS qui s'y superposent. Les sites Natura 2000 représentent 26 % de la surface du Pays Lédonien. A titre de comparaison, les sites Natura 2000 couvrent pratiquement 14 % du territoire régional et 13% de la surface terrestre métropolitaine.

Un document d'objectifs (DOCOB), document d'intentions, d'actions et d'orientations, est rédigé pour chacun de ces sites. Les actions proposées sont destinées à conserver ou à restaurer le patrimoine naturel de ces sites au regard des directives européennes. L'ensemble des sites du territoire font l'objet d'un DOCOB.

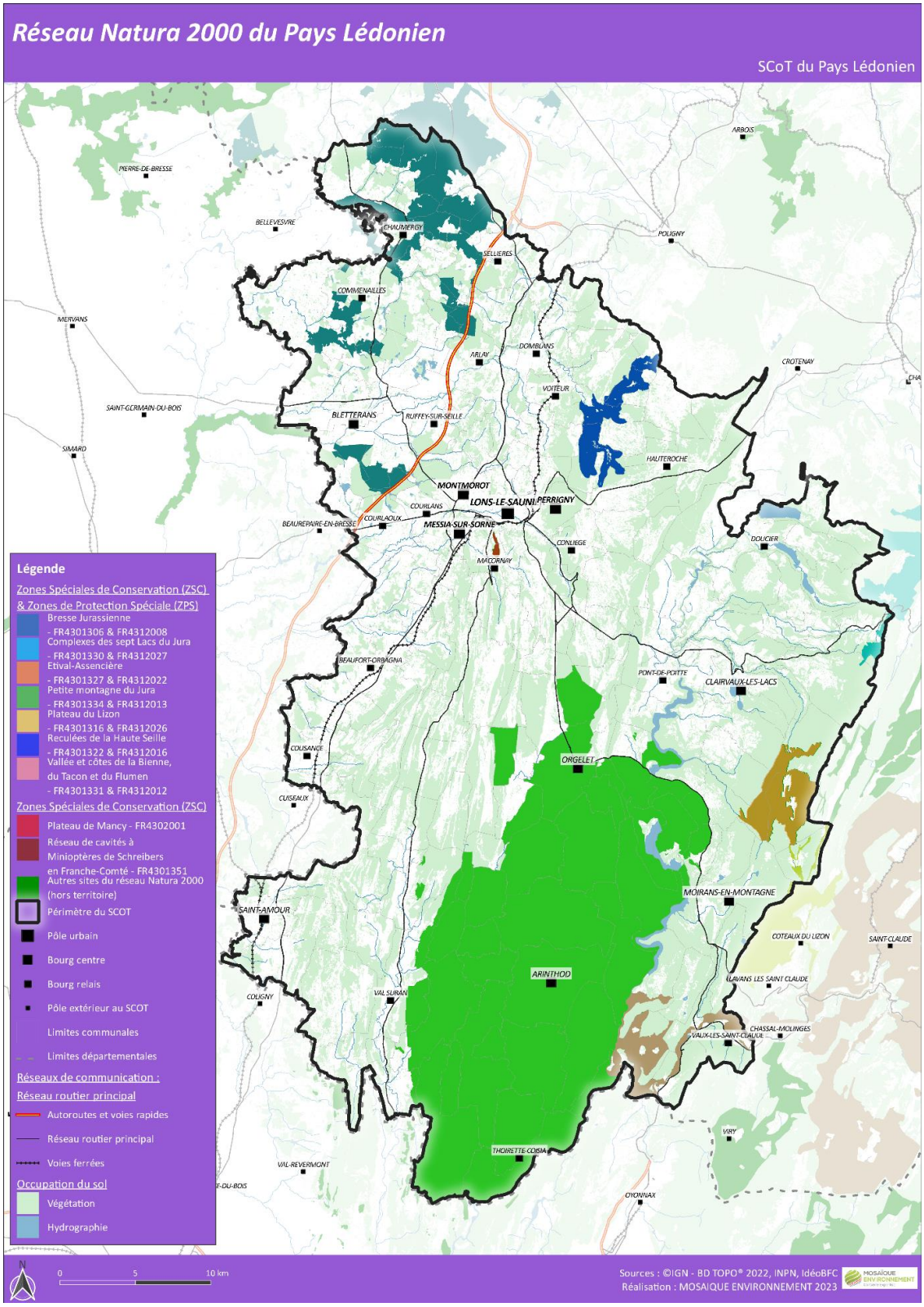
Réseau Natura 2000 du Pays Lédonien
SCoT du Pays Lédonien
PIERRE-DE-BRESSE
BELLEVESVRE
CHAUMERGY
SELLIERES
POUGNY
ARBOIS
COMMENAILLES
MERVANS
ARLAY
DOMBLANS
CROTENAY
VOITEUR
SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
BLETTERANS
RUFFEY-SUR-SEILLE
SIMARD
HAUTEROCHE
MONTMOROT
LONS-LE-SAUNIER
PERRIGNY
COURLANS
COURLAOUX
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
MESSIA-SUR-SORNE
CONLIEGE
DOUCIER
MACORNAY
BEAUFORT-ORBAGNA
PONT-DE-POITTE
CLAIRVAUX-LES-LACS
COUSANCE
ORGELET
CUISEAUX
MOIRANS-EN-MONTAGNE
SAINT-AMOUR
COTEAUX DU LIZON
SAINT-CLAUDE
ARINTHOD
LAVANS LES SAINT CLAUDE
COLIGNY
VAL SURAN
CHASSAL-MOLINGES
VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
VIRY
THOIRETTE-COISIA
VAL-REVERMONT
OYONNAX
Légende
Zones Spéciales de Conservation (ZSC) & Zones de Protection Spéciale (ZPS)
Bresse Jurassienne - FR4301306 & FR4312008
Complexes des sept Lacs du Jura - FR4301330 & FR4312027
Etival-Assencière - FR4301327 & FR4312022
Petite montagne du Jura - FR4301334 & FR4312013
Plateau du Lizon - FR4301316 & FR4312026
Reculées de la Haute Seille - FR4301322 & FR4312016
Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen - FR4301331 & FR4312012
Zones Spéciales de Conservation (ZSC)
Plateau de Mancy - FR4302001
Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté - FR4301351
Autres sites du réseau Natura 2000 (hors territoire)
Périmètre du SCOT
Pôle urbain
Bourg centre
Bourg relais
Pôle extérieur au SCOT
Limites communales
Limites départementales
Réseaux de communication :
Réseau routier principal
Autoroutes et voies rapides
Réseau routier principal
Voies ferrées
Occupation du sol
Végétation
Hydrographie
N
0
5
10 km
Sources : ©IGN - BD TOPO® 2022, INPN, IdéoBFC
Réalisation : MOSAIQUE ENVIRONNEMENT 2023

4.4. Évaluation des incidences potentielles sur les sites Natura 2000

Un SCoT est susceptible d'affecter significativement le réseau Natura 2000, lorsqu'il prévoit des possibilités d'urbanisation et d'aménagement à l'intérieur ou à proximité de ce dernier. Ainsi, il est nécessaire d'évaluer les incidences potentielles du projet de SCoT sur les sites Natura 2000 :

- les **risques de détérioration et/ou de destruction d'habitats naturels** d'intérêt communautaire à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces, fragmentation, pollution) ;
- la **détérioration des habitats d'espèces d'intérêt communautaire** à l'intérieur d'un site Natura 2000 (par consommation d'espaces, fragmentation, pollution, dérangement) ;
- les **risques de perturbation du fonctionnement écologique du site ou de dégradation indirecte** des habitats naturels ou habitats d'espèces (perturbation du fonctionnement des zones humides, pollutions des eaux …) ;
- les **risques d'incidences indirectes sur les espèces mobiles** qui peuvent effectuer une partie de leur cycle biologique en dehors du site Natura 2000 : zone d'alimentation, transit, gîtes de reproduction ou d'hivernage. Ce type de risque concerne notamment la perturbation des oiseaux et des chauves-souris en dégradant les continuités écologiques entre leurs différents biotopes, leurs possibilités de déplacements migratoires et certains habitats utilisés par les espèces (zones d'alimentation, biotope de reproduction ou de repos) qui peuvent éventuellement être situés en dehors du site Natura 2000.

La nature et l'ampleur des incidences vont déprendre :

- de la nature des interventions autorisées ;
- de la distance de leur mise en œuvre par rapport aux enjeux des sites Natura 2000 ;
- des habitats et espèces d'intérêt communautaire concernés.

Les incidences potentielles ont été évaluées par rapport aux enjeux de conservation des sites Natura 2000 en déterminant le type d'effets de chacune des prescriptions sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire : positif (+), négatif (-), vigilance (!) ou absence d'effet significatif (0).

Il est difficile d'évaluer à ce stade les incidences du développement associées à la production de logements car leur spatialisation n'est pas définie. Le SCoT modère fortement la consommation d'espace à vocation d'habitat et privilégie une part importante de production des logements à l'intérieur de la tache urbaine. On peut donc estimer qu'à l'échelle du SCoT les incidences seront non significatives. L'attention est toutefois attirée sur les communes dont la centralité est située entièrement, pour partie ou à proximité des zones

Natura 2000. La séquence ERC sera à appliquer systématiquement dans les choix de développement futurs afin de préserver les sites. Concernant le développement touristique, les projets ne sont encore pas spatialisés ni quantifiés. Les incidences ne peuvent donc être évaluées à l'échelle d'un SCoT.

Pour ce qui concerne le développement économique, une première approche des incidences peut être analysée par l'intermédiaire d'une analyse de la distance des zones de développement économique vis-à-vis des sites Natura 2000. Le résultat est présenté dans le tableau ci-après. On note que de nombreuses zones concernent le site Petite Montagne du Jura qui est très vaste.

4.4.1. Zones d'activités économiques situées dans un site Natura 2000

Commune	Nom de la ZA	Surface	Zone Natura 2000	Incidence	Commentaire
Dompierre-sur-Mont	ZA sur Pesse	4,44	Petite montagne du Jura ZPS - FR4312013 ZSC - FR4301334	**Négatif (-)**	Certains espaces de densification présentent une certaine perméabilité vis-à-vis des boisements adjacents. Présence de sujets arborés et alignements d'arbres dans les espaces. Zone à proximité de milieux ouverts et paysage de bocage. Enjeu chiroptère que ce soit pour les espèces arboricoles mais aussi anthropophiles (friche immobilière) et enjeu avifaune.
Orgelet	ZI Le Vernois	12,17	Petite montagne du Jura ZPS - FR4312013 ZSC - FR4301334	**Négatif (-)**	Au Nord, un espace de densification situé en bordure de la ZI est caractérisé par de la prairie humide (inventaire des milieux humides de la DREAL). Il empiète également sur un alignement d'arbres, est voisin d'un réservoir de biodiversité (milieux ouverts) et il est situé à une vingtaine de mètres d'une mare. Enjeu chiroptère, amphibien, avifaune. Les autres espaces s'imbriquent dans la zone d'activité existante.
Maisod	ZA Rue du Réservoir	0,83	Petite montagne du Jura ZPS - FR4312013 ZSC - FR4301334	**Négatif (-)**	Zone d'activité caractérisée par la présence de milieux forestiers et ourlets thermophiles (pelouses sèches). Certains espaces aménagés non occupés et espaces de densification sont présents sur ces espaces susceptibles d'accueillir des espèces d'intérêt communautaire représentatives des zones NATURA 2000. Enjeu faune et flore.
Charchilla	Za La Goutette	2,31	Petite montagne du Jura ZPS - FR4312013 ZSC - FR4301334	**Vigilance (!)**	Espaces de densification en partie localisées en lisière de boisement. De par la localisation du site en zone Natura 2000, vigilance sur l'enjeu chiroptère et avifaune

Arinthod	En Chacour	7,32	Petite montagne du Jura ZPS - FR4312013 ZSC - FR4301334	**Vigilance (!)**	Espaces d'extension en partie localisés sur un alignement d'arbres et quelques plans d'eau. Vigilance sur les enjeux chiroptère, avifaune, amphibien
Arinthod	ZA de la Forêt	6,35	Petite montagne du Jura ZPS - FR4312013 ZSC - FR4301334	**Vigilance (!)**	Au Nord de la zone, espace de densification qui présente une perméabilité avec les espaces naturels voisins. Présence de sujets arborés. Enjeu chiroptère et avifaune
Arinthod	ZA En Presles Smoby	6,16	Petite montagne du Jura ZPS - FR4312013 ZSC - FR4301334	**Négatif (-)**	Cette zone est en grande partie représentée par de la pelouse sèche calcicole et ourlet thermophile, elle est voisine d'un réservoir de biodiversité forestier. Enjeu faune et flore.
Vescles	ZA de Vescles	0,21	Petite montagne du Jura ZPS - FR4312013 ZSC - FR4301334	**Vigilance (!)**	Proximité immédiate de cette ZA avec un boisement dense à l'Est. Enjeu avifaune et chiroptères
Aromas	ZA Les Champs Rouges	3,02	Petite montagne du Jura ZPS - FR4312013 ZSC - FR4301334	**Vigilance (!)**	Frange arborée présente à l'est de l'espace de densification. Petite surface de pelouse sèche calcicole connectée au pelouses sèches présentes au Nord. Enjeu faune et flore.
Thoirette-Coisia	ZA des Avinières	1,41	Petite montagne du Jura ZPS - FR4312013 ZSC - FR4301334	**Vigilance (!)**	Espaces d'extension en partie localisées sur un alignement d'arbres. Vigilance sur les enjeux chiroptère, avifaune.

4.4.2. Zones d'activités économiques situées à proximité d'un site Natura 2000

Commune	Nom de la ZA	Surface	Zone Natura 2000	Incidence	Commentaire
Distance ≤ 500m					
Val-Suran	Zone artisanale de Saint-Julien	6,8	Petite montagne du Jura ZPS - FR4312013 ZSC - FR4301334	**Vigilance (!)**	Située à 200m de la zone NATURA 2000. Zone frontalière avec quelques boisements et alignements d'arbres. Une vigilance sera donc à avoir concernant les enjeux avifaune et chiroptère
Lavancia-Epercy	ZA Sous la Combe	4,18	Vallées et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen	Absence d'effet significatif (0)	Zone enclavée dans le tissu urbain.
Chaumergy	ZA Zone artisanale	0,96	Bresse Jurassienne ZPS - FR4312008 ZSC - FR4301306	**Négatif (-)**	Cette zone d'extension est située dans l'emprise du boisement, entièrement recouverte d'un couvert végétal arboré. Enjeu avifaune et invertébrés (Grand Capricorne) probable.
La-Tour-du-	La-Tour-du-Meix	0,65	Petite	Absence	Espace de densification enclavée

Meix			montagne du Jura ZPS - FR4312013 ZSC - FR4301334	d'effet significatif (0)	dans le tissu urbain
Meussia	ZA Rue champagne	0,44	Petite montagne du Jura ZPS - FR4312013 ZSC - FR4301334 Etial-Ascencières (2km)	Absence d'effet significatif (0)	Parcelle représentée par de la prairie, en périphérie de l'espace urbain
Distance ≤ 10 km					
La Chailleuse	ZA sur l'Echaux	1,65	Plateau de Mancy Petite montagne du Jura Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté	**Vigilance (!)**	Cette zone empiète sur un réservoir de biodiversité des milieux ouverts. Présence de bocages et zone frontalière avec des boisements à l'est. Enjeu avifaune probable.
Clairvaux-les-Lacs	ZA en Bériat	/	Petite montagne du Jura Etial-Ascencières Petite montagne du Jura Complexe des 7 lacs du Jura	**Vigilance (!)**	De façon général, Clairvaux-les-lacs est situé dans une zone à multiples enjeux avec la présence de réservoirs de biodiversité (milieux ouverts, milieux forestiers) et de milieux secs et milieux humides. Suivant la délimitation de cette zone d'activité, une vigilance est à avoir concernant l'avifaune.
Patornay	ZA Intercommunale	0,84	Petite montagne du Jura Etial-Ascencières Petite montagne du Jura Complexe des 7 lacs du Jura	**Vigilance (!)**	Présence d'une surface en eau et zone d'activité voisine de milieux humides. Présence également de réservoirs de biodiversité des milieux ouverts, en connexion avec les réservoirs voisins. Enjeu avifaune probable (notamment avifaune des milieux ouverts comme la Pie-grièche écorcheur ou l'Alouette lulu représentatives des zones NATURA 2000).
Pont-de-Poitte	ZA au pas	2,75	Petite montagne du Jura Etial-Ascencières Petite montagne du Jura Complexe des 7	Absence d'effet significatif (0)	Espaces enclavés dans la zone d'activité existante sans enjeu significatif.

			lacs du Jura		
Moirans-en-Montagne	ZA Nord-Ouest	6,41	Petite montagne du Jura	Absence d'effet significatif (0)	Zone déjà très urbanisée. Peu d'enjeux sont présents ici.
Moirans-en-Montagne	ZAE les Quarrés	21,4	Petite montagne du Jura	**Négatif (-)**	Cette zone s'étend sur un espace naturel entièrement composée de réservoirs de biodiversité (forestier et milieux ouverts) ainsi que de quelques zones en eau. Entièrement connectée à l'Ouest avec le vaste espace forestier.
Moirans-en-Montagne	ZA en Vernoire	4,19	Petite montagne du Jura	**Vigilance (!)**	Présence de petites zones arborées denses plus ou moins connectées aux boisements adjacents.
Moirans-en-Montagne	ZA Le Petit Gezon	0,59	Petite montagne du Jura	**Vigilance (!)**	Présence de réservoirs de biodiversité forestiers connectés aux espaces forestiers voisins, un enjeu avifaune est probable (notamment avifaune des milieux forestiers comme la Bondrée apivore ou les pics représentatifs de la zone NATURA 2000 située à environ 3 km à l'ouest)
Moirans-en-Montagne	ZA Sud	0,79	Petite montagne du Jura	Absence d'effet significatif (0)	Zone déjà très urbanisée. Peu d'enjeux sont présents ici.
Lons-le-Saunier	ZA en Bercaille	1	Côtes de Mancy Bresse Jurassienne Reculée de la Haute Seille	Absence d'effet significatif (0)	Présence de haies, enjeu mineur.
Lons-le-Saunier	ZI de Lons-Perigny	4,92	Côtes de Mancy Bresse Jurassienne Reculée de la Haute Seille	Absence d'effet significatif (0)	Zone déjà très urbanisée. Peu d'enjeux sont présents ici.
Montmorot	Les Toupes	1,54	Côtes de Mancy Bresse Jurassienne	Absence d'effet significatif (0)	Zone déjà très urbanisée.
Courlans-Courlaoux	Le Parc d'Innovation Technologique	37,86	Bresse Jurassienne	Absence d'effet significatif (0)	Zone très perméable au passage de la faune mais toutefois représentée essentiellement par de la zone agricole cultivée.
Courlaoux	Les Plaines 2	5,71	Bresse Jurassienne	Absence d'effet significatif (0)	En périphérie de zone urbaine, sur un espace agricole cultivé
Courlaoux	La Levanchée	10,76	Bresse Jurassienne	**Négatif (-)**	Terrain situé en grande partie en milieu humide (prairies humides fauchées ou pâturées). 2 km le sépare de la zone NATURA 2000. Des enjeux vis-à-vis de l'avifaune

					voire des amphibiens sont probables.
Messia-sur-Sorne	Le Champ de la Croix	1,12	Côtes de Mancy Bresse Jurassienne	Absence d'effet significatif (0)	En périphérie de zone urbaine
Bletterans	En Savinois	2,91	Bresse Jurassienne	Absence d'effet significatif (0)	Strate arborée mais parcelles enclavées dans la zone d'activité existante.
Bletterans	Sous le moulin	1,42	Bresse Jurassienne	Absence d'effet significatif (0)	Parcelles enclavées dans la zone d'activité existante.
Nance	Rue de Beaumont	/	Bresse Jurassienne	**Vigilance (!)**	De façon général, la rue de Beaumont à Nance est située dans une zone à multiples enjeux avec la présence de réservoirs de biodiversité (milieux ouverts) et de milieux humides. Suivant la délimitation de cette zone d'activité, une vigilance est à avoir vis-à-vis de la faune
Larnaud et Ruffey-sur-Seille	Les Foulletons	2,09	Bresse Jurassienne	Absence d'effet significatif (0)	Une petite strate arborée ainsi que des espaces agricole cultivés, parcelles enclavées dans la zone d'activité existante.
Hauteroche	Route de Lons et route de Champagnole	/	Reculée de la Haute Seille	**Vigilance (!)**	Certaines zones sont assez perméables au boisement au Nord, connecté à la zone Natura 2000. Suivant la délimitation de cette zone d'activité, une vigilance est à avoir vis-à-vis de la faune
Sellières	En Moidesseules	2,68	Bresse Jurassienne	Absence d'effet significatif (0)	Parcelles ne présentant pas d'enjeux majeurs
Domblans	ZAE intercommunale Domblans-Voiteur	13,51	Reculée de la Haute Seille Bresse Jurassienne	**Vigilance (!)**	Une partie de la zone présente une certaine perméabilité pour le passage (où l'habitat) de la faune, notamment au sud sur la zone boisée. Enjeu avifaune possible.
Domblans	Au Vergerot	/	Reculée de la Haute Seille Bresse Jurassienne	Absence d'effet significatif (0)	Zone ancrée dans le maillage urbain
Balanod	ZA Intercommunale aux Verrières	2,99	Petite montagne du Jura	Absence d'effet significatif (0)	Présence de haies, peu de perméabilité vis-à-vis de la zone NATURA 2000
Balanod	Za au desert	0,85	Petite montagne du Jura	Absence d'effet significatif (0)	Présence de haies et arbres isolés mais peu de perméabilité vis-à-vis de la zone NATURA 2000
Saint-Amour	ZI des Près Girard	6,2	Petite	Absence d'effet	Espaces agricoles accolés à une zone industrielle existante

			montagne du Jura	significatif (0)	
Saint-Amour	Avenue de Lyon	0,22	Petite montagne du Jura	Absence d'effet significatif (0)	Zone restreinte en prolongation de l'espace urbain
Les Trois-Châteaux	ZA au Plarus	2,1	Petite montagne du Jura	Absence d'effet significatif (0)	Espaces agricoles accolés à l'espace urbain
Cousance	Zone industrielle intercommunale	6,62	Petite montagne du Jura	Absence d'effet significatif (0)	Espaces agricoles accolés à la zone industrielle existante
Cousance	Rue des carrières	1,86	Petite montagne du Jura	Absence d'effet significatif (0)	Une partie de la zone est boisée, cependant la situation géographique de cette zone réduit les enjeux possibles
Cousance	ZA des Vauvres	0,33	Petite montagne du Jura	Absence d'effet significatif (0)	Espaces agricoles accolés à la zone industrielle existante
Cousance	ZA des Vauvres II	1,85	Petite montagne du Jura	Absence d'effet significatif (0)	Espaces agricoles accolés à la zone industrielle existante
Beaufort	ZA la Condamine	/	Petite montagne du Jura	Absence d'effet significatif (0)	Espaces agricoles accolés à la zone industrielle existante
Augisey	Au creux Jacquin	2,21	Petite montagne du Jura	**Négatif (-)**	Zone qui présente une certaine perméabilité vis-à-vis de la zone NATURA 2000, avec présence de strates arborées, enjeu avifaune possible.

4.5. Conclusion sur les incidences potentielles sur les sites Natura 2000

Le projet de SCOT prévoit de façon générale une bonne prise en compte des sites Natura 2000. Ils sont identifiés comme réservoirs de biodiversité pour lesquels les collectivités doivent définir des mesures de protection dans le cadre de leurs documents d'urbanisme. Le SCoT définit également un certain nombre de critères qui doivent permettre de limiter les incidences du développement :

- application de la séquence ERC ;
- développement urbain qualitatif ;
- développement touristique en cohérence avec le respect des enjeux environnementaux et paysagers.

Toutefois il est appelé une certaine vigilance pour les points suivants pour les communes dont la centralité est située entièrement, pour partie ou à proximité des zones Natura 2000. La séquence ERC sera à appliquer systématiquement dans les choix de développement futurs afin de préserver les sites.

Pour le développement touristique, les incidences des projets doivent être évalués au cas par cas en cohérence avec la réglementation en vigueur.
Pour le développement économique, certaines caractéristiques de site nécessitent une vigilance :

- Certains projets se situent dans des sites NATURA 2000 (principalement la Petite Montagne du Jura et la région d'Orgelet) ;
- Certaines zones accueillent des réservoirs de biodiversité (réservoirs des milieux ouverts, réservoirs forestiers) ainsi que des milieux secs qui sont des lieux de passage ou d'habitat pour l'avifaune et les chauves-souris ;
- Certains boisement, alignements d'arbres et certaines haies et lisières de boisement sont susceptibles d'être des zones de passage ou d'habitat pour l'avifaune et les chauves-souris ;
- Certains réseaux de mares et de cours d'eau sont susceptibles d'être des zones de passage ou d'habitat pour les amphibiens.

D'autre part, certains secteurs de développement nécessitent une meilleure prise en compte des mesures ERC. Ces secteurs sont ceux identifiés avec un impact Négatif (-). Cette séquence sera à appliquer au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme (notamment pour la double dimension d'évitement et de réduction) et lors du projet d'aménagement en intégrant en tant que besoin des mesures de compensation.

Enfin, des mesures complémentaires (sur l'éclairage notamment) pourront être mises en œuvre afin de s'assurer de l'absence d'enjeu. Lorsque ces éléments végétaux sont remplacés, une vigilance sera à avoir afin de s'assurer de l'absence d'impact.

Avec le respect des dispositions du SCoT concernant les continuités écologiques ainsi que la mise en place rigoureuse de ces mesures et la prise en compte des enjeux spécifiques à chaque site Natura 2000 dans le cadre des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement, les incidences du SCoT sur les sites Natura 2000 devraient être non significatives.

- La séq
  Éviter,
  Réduire,
  Compenser

5.1. La séquence Éviter-Réduire-Compenser

Afin de maîtriser les incidences potentiellement négatives du SCoT du Pays Lédonien sur l'environnement, la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » (ERC) a été appliquée : il s'agit de chercher d'abord à supprimer les incidences négatives, puis à réduire celles qui ne peuvent être évitées, et enfin à compenser celles qui n'ont pu être ni évitées ni réduites.

Sont distinguées :

- Les mesures d'évitement : mesures alternatives permettant de s'assurer de l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Dans le cas du SCoT, le souci d'évitement a guidé l'élaboration du projet : il s'est agi de cibler les secteurs les plus sensibles et d'y éviter les aménagements, pressions … susceptibles de générer des impacts environnementaux négatifs ou, au contraire, de les protéger. Au stade de l'élaboration du SCoT, l'évitement a pu consister en la suppression, le déplacement ou la modification substantielle d'un projet de développement et/ou du choix du niveau de prescription proposé ;
- Les mesures de réduction : mesures complémentaires destinées à limiter une incidence environnementale négative. Elles visent à atténuer les incidences négatives sur le lieu et au moment où elles se produisent. Dans le cas du SCoT, il s'agit par exemple d'une modification ou d'un complément apporté au DOO par exemple afin d'en réduire les effets négatifs sans en modifier l'objectif général ;
- Les mesures de compensation : mesures visant à rétablir le paramètre environnemental altéré du fait des incidences négatives identifiées. Elles ont pour objet d'apporter, à une incidence négative qui n'a pu être ni évitée ni réduite, une contrepartie s'exerçant dans un domaine similaire ou voisin à celui concerné par cette incidence négative. Elles doivent avoir un caractère exceptionnel. Dans le cas du SCoT, il s'agit de proposer une (ou plusieurs) disposition(s) supplémentaire(s) à intégrer au DOO afin de rétablir la situation environnementale initiale.

Dans un souci de lisibilité, les mesures prises dans le cadre de l'élaboration du SCoT préconisations complémentaires faites pour améliorer le projet ont été présentées d chapitre ci-avant, en continuité de l'analyse des incidences. Elles ne sont pas reprises chapitres 3 et 4).

- Justification des choix au regard des questions d'environnement

La justification des choix effectués en matière d’environnement est intégrée au rapport de justification auquel il convient de se référer.

- INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

Chapitre 7

Les indicateurs de suivi des effets du SCoT sur l'environnement sont intégrés au fascicule global consacré aux indicateurs de suivi et d'évaluation du SCoT.

Il est précisé que la collectivité a souhaité pérenniser le système d'indicateurs déjà mis en œuvre dans le cadre du SCoT 2.

- METHODES UTILISEES POUR REALISER L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Chapitre 8

8.1. L'évaluation environnementale : un outil d'aide à la décision dans l'élaboration du SCoT

8.1.1. Rappel des objectifs de l'évaluation

La démarche d'évaluation vise la limitation de l'impact du SCoT sur l'environnement. Pour cela, les enjeux environnementaux du territoire sont pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement territorial équilibré. L'évaluation répertorie ces enjeux environnementaux et vérifie que les orientations envisagées dans le SCoT ne leur portent pas atteinte. Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de :

- vérifier que l'ensemble des enjeux environnementaux ont bien été identifiés et hiérarchisés en fonction de la réalité territoriale ;
- analyser tout au long du processus d'élaboration du plan, les effets potentiels des objectifs et orientations du SCoT sur toutes les composantes de l'environnement ;
- permettre les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux ;
- dresser un bilan factuel, à terme, des effets du SCoT sur l'environnement.
- Dans le cadre de l'élaboration du SCoT du Pays Lédonien, l'évaluation environnementale a été conçue comme une démarche au service du projet de territoire cohérent et durable. Elle s'est appuyée sur l'ensemble des procédés qui permettent :
    - de vérifier la prise en compte des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement qui se traduisent par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement en lien avec les diverses ressources ;
    - d'analyser les impacts sur l'environnement ;
    - de proposer des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues.

8.1.2. Un principe de continuité

Le principe de continuité a guidé l'évaluation environnementale tout au long du projet pour garantir une cohérence, une lisibilité et une transparence du

processus et des choix opérés. En ce sens, l'évaluation du SCoT n'a pas consisté en des moments de « rattrapage » des impacts sur l'environnement. Elle a fait en sorte que la prise en compte des objectifs environnementaux accompagne les travaux d'élaboration du SCoT, permettant d'intégrer les considérations environnementales dans les processus de décision.

Concernant l'analyse des effets du SCoT sur l'environnement, un travail a été conduit chemin faisant sur les versions successives du PAS et du DOO, par un jeu d'aller-retours avec les rédacteurs du SCoT.

8.1.3. Une démarche intégrée et itérative

L'évaluation environnementale du SCoT n'a pas été considérée comme une étape, et encore moins comme une formalité. Elle a fait partie, en tant que tel, du processus d'élaboration du SCoT et a nourrit la conception même du projet. Elle a permis d'analyser au fur et à mesure les effets du plan sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables, dès l'amont, par des choix adaptés et intégrés au fur et à mesure de la construction du projet.

Pour chaque pièce évaluée ont été proposées des pistes de traduction en vue de leur intégration a priori, au fil des rédactions successives des diverses pièces constitutives du SCoT.

À ce titre, dans le cadre du processus itératif, les secteurs pressentis pour accueillir un futur développement ont été passés au filtre des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et notamment les zones Natura 2000.

8.1.4. Une démarche temporelle

L'évaluation environnementale du SCoT s'est inscrite dans une approche « durable » et s'est déclinée sur plusieurs horizons temporels. Elle s'est réalisée lors de l'élaboration du SCoT (évaluation existante), et se réalisera au moment d'établir un bilan de celui-ci (évaluation ex post).

Un suivi environnemental sera mis en place pour en suivre la mise en œuvre. L'évaluation environnementale a ainsi été considérée et comprise non comme un exercice circonscrit à la préparation du SCoT mais comme le début d'une démarche de longue haleine pour le territoire.

8.1.5. Une démarche « progressive »

Le niveau de précision technique du SCoT est allé croissant selon les phases d'élaboration (état initial, objectifs et orientations), et les « réponses », en termes d'environnement, ont également adopté une précision progressive.

8.1.6. Une démarche « sélective »

L'évaluation environnementale du SCoT n'a pas traité tous les thèmes de l'environnement de façon détaillée et exhaustive. Des critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard de la sensibilité et de l'importance des enjeux environnementaux et projets

propres au territoire, cela afin de s'assurer que l'évaluation environnementale du SCoT soit bien ciblée sur les enjeux environnementaux majeurs du territoire.

8.1.7. Un regard extérieur sur les documents du SCoT

Au sein de l'équipe en charge de l'évaluation environnementale, certains rédacteurs n'ont pas participé directement à l'élaboration du SCoT ce qui a permis de porter un regard distancié et nouveau sur le document et le projet révision du SCoT porté par le Pays Lédonien.

8.2. Rédacteurs

Ont contribué à la rédaction de la présente évaluation, pour MOSAIQUE Environnement :

- Solveig CHANTEUX : co-gérante et consultante en environnement et développement durable ;
- Ludivine CHENAUX : Cartographe, géomaticienne.
- Estelle DUBOIS : Consultante Climat & Évaluation
- Donna Bertrand : Chargée d'études Aménagement et Environnement
- Delphine BURY : Chargée d'études Aménagement et Environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé par MOSAIQUE Environnement :

- Solveig CHANTEUX, consultante en environnement et développement durable
- Ludivine CHENAUX : Cartographe, géomaticienne spécialiste des trames vertes et bleues.
- Estelle DUBOIS : Consultante Climat & Évaluation
- Donna Bertrand : Chargée d'études Aménagement et Environnement
- Karine GENTAZ, consultante en aménagement et développement durable.
- Antoine PAULY et Eric BOUCARD, ingénieurs écologues ont contribué au volet trames vertes et bleues.

8.3. Synthèse des méthodes utilisées

8.3.1. L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes

La méthodologie adoptée pour la sélection de ces plans est précisée dans le chapitre correspondant. Une première sélection des plans et programmes et analyse de l'articulation a été menée sur la base du PAS puis une dernière sur la base de la version des documents définitifs.

8.3.2. 8.3.1. L’état initial de l’environnement

L’état initial de l’environnement a été réalisé par Mosaïque Environnement. Sur la base des premières versions et de compléments basés sur une analyse documentaire, cartographique, statistique provenant des sources de données régionales ou locales. Ce dernier a permis de synthétiser les principales forces et faiblesses de chacune des thématiques environnementales, et de mettre en évidence les enjeux. Ces derniers ont ensuite été hiérarchisés afin de répondre au principe de proportionnalité de l’évaluation environnementale.

8.3.3. 8.3.2. L'évaluation du SCoT

Les enjeux environnementaux mis en évidence à travers le profil environnemental ont constitué le référentiel pour l'évaluation.

Le SCoT a été passé au filtre de 8 questions évaluatives, élaborées spécifiquement pour la démarche, à partir :

- des enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement ;
- des principes énoncés dans le code de l'urbanisme que le SCoT doit satisfaire ;
- des objectifs auxquels doit répondre un SCoT selon le code de l'urbanisme.

Le DOO ainsi que le PAS ont été analysés au filtre de la grille d'évaluation afin de mettre en évidence les effets prévisionnels du SCoT sur chaque composante environnementale.

Pour chaque disposition du SCoT, les questions suivantes ont été renseignées :

- La disposition concerne-t-elle l'ensemble du territoire ou est-elle ciblée sur un secteur/une problématique spécifique ?
- La disposition a-t-elle un effet potentiel sur le critère associé à l'enjeu ?
- Si oui, cet effet est-il **direct** ou **indirect** sur la santé ou l'environnement ?
- Qu'il soit direct ou indirect, cet effet appliqué au territoire aura-t-il un impact **positif** (c'est-à-dire allant dans le sens d'une amélioration de la situation par rapport à l'enjeu en question), **négatif** (c'est-à-dire allant dans le sens d'une aggravation de la situation par rapport à l'enjeu en question et par rapport au scenario tendanciel), **neutre** (car ayant autant d'effets positifs que négatifs) ou **aucun** effet(car n'affectant pas, de manière directe ou induite, la thématique).